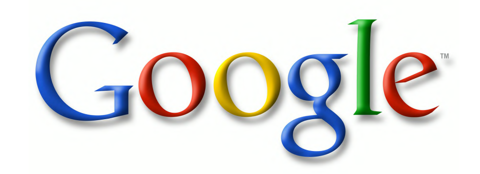
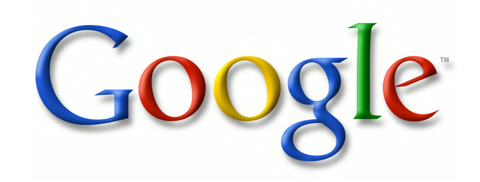








TRAVAUX & MÉMOIRES

DE

L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TOME IX. — Mémoire N° 25.

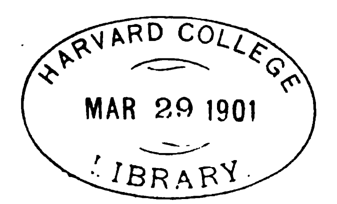
PAUL COLLINET. — L'Ancienne Faculté de Droit de Douai

(1562-1793)



LILLE
AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ, RUE JEAN-BART

1900



Le Conseil de l'Université de Lille a ordonné l'impression de ce mémoire le 10 juillet 1900.

L'impression a été achevée, chez Le Bigot Frères, *le 15 novembre 1900.*

L'ANCIENNE FACULTÉ DE DROIT DE DOUAI

(1562-1793)

PAR

PAUL COLLINET

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Lille

TRAVAUX ET MÉMOIRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TOME IX. — MÉMOIRE N° 25.



LILLE

AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ, RUE JEAN-BART

1900

TRAVAUX & MÉMOIRES

DE

L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TOME IX. — Mémoire N° 25.

PAUL COLLINET. — L'Ancienne Faculté de Droit de Douai (1562-1793)



LILLE
AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ, RUE JEAN-BART

1900

EN VENTE

A LILLE, à LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE, rue Faidherbe, 11 et 13.

A PARIS, chez ALCAN, 108, Boulevard St-Germain.
et WELTER, 59, rue Bonaparte.

A

Monsieur Louis VALLAS

Doyen de la Faculté de Droit,
Vice-Président du Conseil de l'Université de Lille.

Je vous dédie, mon cher DOYEN et AMI, cette Histoire de la Faculté de Droit de Douai, parce que vous êtes le chef du Corps qui a reçu la mission de poursuivre, à Douai, d'abord, à Lille, ensuite, l'œuvre d'instruction supérieure commencée sous les auspices de Philippe II, continuée sous la Monarchie française, brisée par la Révolution. Je vous dédie ce livre pour une autre raison encore. C'est que, m'honorant de votre amitié, vous en avez suivi, de près et avec intérêt, l'élaboration quotidienne. Vous m'avez encouragé lorsque, croyant écrire sur le sujet deux ou trois pages d'une esquisse rapide, je me suis laissé entraîner à étendre les recherches et à recueillir tous les renseignements que je rencontrais. Vous avez écouté avec complaisance le récit des découvertes que, comme tous les explorateurs d'archives, je n'avais pas grand mérite à faire et auxquelles cependant j'attachais, comme eux aussi, quelque vanité.

II

L'œuvre se présentait alors sous la forme grossière et fruste qu'ont les choses du passé, quand nous les extrayons de la poussière où elles sont ensevelies. Pendant mes loisirs, les matériaux qui la constituent ont été traités par l'ouvrier que je suis, au creuset de la synthèse. Il est sorti de cette trituration une œuvre simple, sans ornement ni ciselure, imparfaite à de certains endroits par suite de la pénurie de la matière première. J'ai souvent regretté de ne pouvoir préciser davantage les dates, les faits, les noms. Et, d'autre part,— l'esprit humain est si complexe — j'ai trouvé du plaisir à combler par hypothèse les lacunes de nos sources. L'œuvre d'imagination ne serait-elle pas réduite à rien, et le travail de l'historien ne serait-il pas fastidieux si tous les documents étaient conservés, si tous étaient purs, si tous étaient authentiques? L'imperfection du fond, qui, pour partie, n'incombe pas à l'auteur, ne sera guère compensée par d'autres qualités que le souci de l'exactitude. Je me suis appliqué à reproduire tous les faits intéressants, même menus, sans prétendre porter un jugement quelconque sur la vie universitaire à Douai, par comparaison avec ce qu'on sait des Universités françaises et étrangères. Mon livre est une œuvre purement descriptive ; il appartient à cette espèce d'ouvrages qu'on a baptisée *monographies*. C'est dire que la première place y est occupée par les détails minutieux et précis. Vous savez donc que vous devez renoncer à l'espoir d'y rencontrer des idées

de quelque envergure ou des vues générales sur l'enseignement de l'ancien temps.

Ce caractère en diminuera incontestablement le prix aux yeux des lecteurs qui aiment assez à ce que les livres d'histoire soient bien parés. Peut-être vous-même, qui partagez avec raison leur goût pour les choses belles, serez-vous choqué par la sécheresse de pages nombreuses. Néanmoins, en souvenir de DOUAI, où vous avez, vous encore, vécu quelques années heureuses au milieu d'une population entièrement dévouée aux Facultés. je vous demande, mon cher DOYEN et AMI, d'accepter le patronage de cette œuvre, modeste et sincère, que j'ai élevée à la plus grande gloire de l'alme Université et de la noble cité douaisiennes.

Lille, 8 mai 1900.

Une dette très légitime de reconnaissance doit être payée par moi à ceux qui m'ont facilité le travail de recherches aux sources mêmes : à l'Archiviste de la ville de Douai, M. Félix BRASSART, qui m'a prodigué de généreux conseils puisés à une impeccable connaissance du passé de sa ville natale ; au Bibliothécaire, M. Benjamin RIVIÈRE, qui a largement ouvert pour moi le dépôt des manuscrits précieux et des livres rares dont il a la garde ; et aussi aux employés de la Mairie et de la Bibliothèque dont la complaisance mérite d'être louée. Je ne veux pas oublier non plus les Bibliothécaires et Archivistes de Louvain et de Bruxelles ; M. GOSSELIN, conservateur du Musée de Douai, et les auxiliaires de M. J. FINOT, archiviste départemental du Nord.

Que tous reçoivent mes remerciements.

ANCIENNE FACULTÉ DE DROIT

DE DOUAI

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Les sources de l'histoire de l'Université douaisienne ont été énumérées par M. Cardon, *La Fondation de l'Université de Douai*, pp. 537-539.

ARCHIVES COMMUNALES DE DOUAI. — L'auteur de cet important ouvrage (cf. BIBLIOGRAPHIE) n'a signalé que les layettes et registres utiles pour le XVI[e] siècle. Il faut y ajouter les documents des séries AA, BB, CC signalés *passim* en notes du présent volume. Quant aux layettes spécialement consacrées à l'Université et dont les principales portaient jadis les cotes *lay.* 92 et *lay.* 102, elles occupent maintenant les cartons GG. 174 à 178. L'inventaire n'en a pas encore été entrepris par l'Archiviste actuel. Nous renverrons aux n[os] des cartons.

BIBLIOTHÈQUE DE DOUAI. — Les Archives de l'Université et des Facultés ont été dispersées à la Révolution. La plus grande partie doit encore se trouver chez les descendants des professeurs d'alors. C'est à un héritier de Déprès, professeur en droit en 1791, qu'est due l'entrée à la Bibliothèque des registres mentionnés par M. Cardon

et indiqués à nouveau ci-dessous. Bien que ces registres ne forment qu'un morceau des Archives de l'Université et des Facultés de Droit, ils ont été, avec les notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018 surtout), la source principale de notre travail.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD. — Les pièces concernant les Facultés de l'Université (non les Collèges) et l'Université même sont réunies sous les cotes D. 1 à 3 (cartons) et 3bis (portefeuille). L'indication de M. Cardon (p. 539) qui renvoie à la série B, *Chambre des Comptes* [de Lille], est fautive et provient de ce que les anciens employés des Archives utilisèrent des cartons portant cette étiquette, sans la changer.

Les dépôts de BRUXELLES (BIBLIOTHÈQUE ROYALE et ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME DE BELGIQUE) nous ont fourni aussi quelques notes et documents. Les *Archives*, en particulier, conservent les papiers de l'*Ancien Conseil privé* (le classement en cours s'arrête à 1630) et ceux de l'*Université de Louvain* (dont existe seulement un inventaire général).

I. — SOURCES

Lettres d'érection de l'Université de Douai, données par Philippe II, le 19 janvier 1562 (n. st.).

MSS. — 1) *Marchianus liber statutorum facultatis Artium*, ff. 5r — 13 (*Arch. dép. Nord*, D. 3).

2) *Statuta universitatis duacensis* (*Bibl. Douai*, ms. 1301).

3) Discours de la poursuite et érection de l'Université de Douay [par Jérôme de France] (*Bibl. Douai*, ms. 1304), pp. cxxxvii — cl.

4) *Liber rerum universitatis duacensis* (*Bibl. Douai*, ms. 1303), ff. 3 — 6r.

5) Nombreuses copies dans la liasse *Bibl. Douai*, ms. 1389.

Etc., etc.

IMP. — 1) à Douay, chez les Bellère, au Compas, 1717.

2) Lettres | d'érection de l'Université de Douay | Données par PHILIPPE II, Roi d'Espagne, | Du 19 janvier 1561.

A Douay, chez Willerval, Imprimeur du Roi, in-4°, 19 pp. (dont les *Lettres* occupent les 11 premières; le reste, pour la Déclaration des Suppôts) [vers 1780].

Statuta Universitatis duacensis.

[Reproduisant ceux donnés à l'Université de Louvain, publiés par Mgr de Ram comme *Appendices* aux *Quatorze livres sur l'histoire de la ville de Louvain* du Dr Jean Molanus, t. II (*Coll. des Chron. belges inéd.*), Bruxelles, 1861, pp. 893 et suiv.)].

Reg. in-4° carré, XVIe siècle. — *Bibl. Douai*, ms. 1301, olim 8093.
Reg. in-folio, XVIIIe siècle. - *Arch. dép. Nord*, D. 3.

Marchianus Liber statutorum facultatis Artium.

Reg. in-4°, XVIe siècle. — *Arch. dép. Nord*, D. 3.
Contient principalement (ff. 21 à 55) les *Statuta facultatis Artium studii generalis oppidi Duacensis Atrebatensis dioecesis*, reproduisant ceux de la Faculté des Arts de Louvain (Mgr. de Ram, *loc. cit.* II, pp. 1089-1111); au début, quelques pièces d'intérêt général :
ff. 1-5 : Tenor bullarum summi Pontificis Pii quarti pro erectione et institutione Universitatis duacensis datarum anno millesimo quingentesimo quinquagesimo nono;
ff. 5v-13 : Lettres d'érection, par Philippe II;
ff. 14-16r : Poincts et articles advisés sur le faict de la nouvelle Université de Douai, suivant le pied prins par la fondation d'icelle;
ff. 16-20 : Sequitur descriptio scholæ Universitatis studiorum Duaci.

[Jérome de France] Discours de la poursuite et érection de l'Université de Douay.

Ms. in-fol. (daté à la fin du 22 janvier 1590). — *Bibl. Douai*, ms. 1304, olim 8096.

Registre de la dot de l'Université commençant en 1636, finissant au 30 septembre 1664 [coté h h h h h].

Ms. in-4° carré. — *Bibl. Douai*, ms. 1302, olim 8094.
Titre : Registres aux conclusions, provisions et résolutions de Messieurs les Recteur et aultres administrateurs du dot de l'Université de Douay. 1636 — *Note :* Le premier Registre des Srs Proviseurs de la dot est finy au 16 sept. 1605 et, par conséquent, il doit avoir un deuxième registre commençant au mois d'octobre de lad. année 1605 ou 1606 (1).

(1) Le 2e registre était déjà perdu au milieu du XVIIIe siècle (A. P[reux], *Notes pour servir à l'histoire de la Faculté de Médecine de l'Université de Douai*, dans *Souv. Fland. Wall.*, VII, 1867, p. 13).

Juramentum professorum universitatis [ou] Registre des souscriptions du formulaire d'Alexandre 7e contre l'hoerésie de Jansenius conformément aux bulles des papes *Regiminis apostolici* et *Vineam Domini Sabaoth* : comme il a esté résolu par Messieurs les Proviseurs de la dot de l'Université de cette ville de Douay, dans leur assamblé du premier octobre *1710* et ainsy qu'il est couché au Registre des résolutions desd. srs proviseurs. folio : 110. verso.

Ms. in-fol. — *Bibl. Douai*, ms. 1306, olim 8098.

Actes et délibérations des Facultés de Droit [du 4 octobre 1746 au 15 juillet 1791].

Ms. in-fol. — *Bibl. Douai*, ms. 1305, olim 8097.

Déclaration | du Roi | Donnée à Compiègne au mois de Juillet 1749. | portant règlement | sur la discipline à observer | dans l'Université de Douay. | Registrée au Parlement de Flandres le 16 janvier 1750.

chez Jacques-François Willerval, imprimeur du Roi | M. DCC. L. | Avec privilège de sa Majesté (in-4° carré, 76 pp.).

Autre édition : A Paris, De l'Imprimerie Royale, M. DCC. L.; in-4° carré (88 + 27 pp.) : Lettres patentes | en forme d'Édit | *Contenant un Règlement général pour l'Université | de Douay et les Facultés dont elle est composée* | Données à Compiègne au mois de Juillet 1749.

Reproduite dans : [Six et Plouvain] *Recueil des Édits, etc., enregistrés au Parlement de Flandres*, tome VI, Douai, M.DCC.LXXVII, in-4°, n° 961 (pp. 349-445).

Edit du Roy | Donné à Versailles au mois de Janvier 1750 | Portant création d'une Chaire de Professeur en Droit François dans l'Université de Douay.

s. l. n. d.

Reproduit dans : [Six et Plouvain] *Recueil des Édits, etc., enregistrés au Parlement de Flandres*, t. VI, n° 965 (pp. 459-463).

Déclaration du Roi | Donnée à Versailles le 2 mai 1752 | En interprétation de l'Edit du mois de juillet 1749, | concernant l'Université de Douay.

A Douay | Chez Jacques-François Willerval, Imprimeur du Roi | et de Nosseigneurs de la Cour de Parlement. | Avec privilège de Sa Majesté (in-4° carré, 8 pp.).

Repr. dans : [Six et Plouvain] *Recueil des Édits, etc...., enregistrés au Parlement de Flandres*, t. VI, n° 983 (pp. 517-525).

Liber rerum universitatis duacensis.

Ms. in fol. (XVIIe-XVIIIe s.). — *Bibl. Douai*, ms. 1303, olim 8095.

Registre aux lettres commençant en 1766 [jusqu'au 13 juin 1790].

Ms. in-fol. — *Bibl. Douai*, ms. 1307, olim 8099.

II. — BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages généraux ou spéciaux, les articles insérés dans les périodiques locaux, etc..., sont indiqués au cours de cette histoire. Nous ne citons ici que les deux seules monographies (1) consacrées à la Faculté de Droit de Douai :

G. Cardon, *La fondation de l'Université de Douai*, Paris, 1892, in-8° (thèse pour le doctorat ès-lettres).

Principalement pp. 362-392 ; ouvrage que nous avons mis largement à contribution pour la période des origines, et dont, pour avoir repris

(1) L'article de P. de Croos, *Les Universités de Louvain et de Douai* (*Rev. gén. de Droit*, etc... , V, 1881, pp. 526-535) est une esquisse trop rapide pour être utilisée par nous. — Celui de J. Lefort, *La Faculté de Droit de l'Université de Douai au XVIe siècle* (même *Rev.*, 1893, pp. 440-444) est un résumé du livre de Cardon. — Les notes fournies par L. Liard, *L'enseignement supérieur en France*, 1789-1889, t. I, Paris, 1888, in-4°, sur l'Université de Douai sont insuffisantes.

les pièces utilisées par son auteur, nous pouvons affirmer le très grand mérite.

P. Collinet, *Les Etudiants en Droit à l'Université de Douai au XVIII[e] siècle* (Discours prononcé, le 4 déc. 1899, à la rentrée de la Faculté de Droit de Lille), dans *Bull. de l'Univ. et de l'Acad. de Lille*, 1899, pp. 225-235 et tiré à part sous le titre : *Séance de rentrée de la Faculté de Droit*, Lille, 1900, pp. 6-16.

Quelques erreurs de détail sont rectifiées dans le présent ouvrage.

CHAPITRE I

LES LOCAUX DE LA FACULTÉ

SOMMAIRE : 1. La chapelle Sainte-Catherine, local provisoire. — 2. L'emplacement définitif de l'Université. — 3. La Faculté au Collège des Jésuites.

La fondation d'une Université à Douai fut inspirée par le désir qui anima les conseillers du roi d'Espagne, Philippe II, d'opposer une solide barrière à la Réforme menaçant les Pays-Bas. La ville de Douai fut choisie comme siège d'une Académie de résistance, parce que, plus que Louvain même, elle avait échappé à l'influence des doctrines nouvelles (1), et que, sans être sous la domination française, elle était située en pays français (2). L'honneur de ce choix revient, semble-t-il, à un célèbre professeur de la Faculté de Droit de Louvain, Jean Vendeville, dont le nom reviendra souvent dans la suite, car il fut attaché, dès les origines, à la Faculté de Droit de Douai. Les négociations préparatoires, les démarches de la Ville, la fondation de l'Université, son organisation et son fonctionnement initial sont exposés, avec autorité et sûreté, dans un livre déjà loué (3). Nous ne rappellerons que quelques dates marquantes. Le président du

(1) Cardon, p. 121.
(2) Cardon, p. 1.
(3) *La Fondation de l'Université de Douai*, par G. Cardon. Paris, 1892.

Conseil privé, Viglius, obtint du pape Paul IV le Bref du 1er août 1559 sur la Dotation de l'Université future (1). Le 6 janvier 1560 (n. st.), le successeur de Paul IV, Pie IV, fit expédier les bulles d'érection (2). Le conseiller-pensionnaire de la ville de Douai, Jérôme de France, instruit des démarches de Viglius, fut invité, alors seulement, à obtenir du Conseil de Ville des engagements conformes (3). Enfin, toutes les difficultés politiques, religieuses et financières étant aplanies, le Roi délivra ses lettres-patentes, de Madrid, le 19 janvier 1562 (n. st.) (4).

1. — Il était nécessaire que l'Université pût s'ouvrir au plus tôt. Le choix des professeurs et l'organisation matérielle des locaux occupèrent une bonne partie du temps du Magistrat pendant l'année 1562.

En effet, il n'existait aucun bâtiment suffisant pour donner les leçons. La Ville ne voulait pas entreprendre les constructions académiques sans l'avis des nouveaux professeurs. Mais comme l'ouverture des classes pressait, il fut décidé que les cours se feraient dans des locaux provisoires. En ce qui regarde l'enseignement du Droit, la première idée avait été de loger les cours, soit dans une maison sise derrière la Halle échevinale et nommée le *Grand Hacquebart* (5), sinon dans une autre maison telle que l'*hôpital Saint-Julien* (6) dont on aurait transporté la fondation dans un autre hôpital (7). Ce projet n'eut pas de suite.

(1) Cardon, pp. 134 et suiv.
(2) Cardon, pp. 140-141.
(3) Cardon, pp. 142 et suiv.
(4) Cardon, pp. 165 et suiv.
(5) Brasserie célèbre dans la rue actuelle des Minimes (J. Lepreux, *Les Rues de Douai*, Douai, 1882, p. 53).
(6) D'où la rue Saint-Julien prit son nom (J. Lepreux, *op. cit.*, p. 73.)
(7) Pièce *s. d.* (XVIe s.) : *Moyens advisez et pourjectez pour sçavoir quelles places et lieux, etc....* (*Arch. dép. Nord*, D. 3 *bis*).

A l'arrivée des premiers professeurs en Droit, au mois de juillet, les représentants de la Ville « furent visiter avecq eulx toutes les places de la ville que l'on estimoit estre propices et commodes à faire lecture et, après visitation faict, l'on trouva la maison de Mérignie (1), près St-Nicollay, fort propre pour les droictz ; mais le seigneur n'y voeullant consentir, l'on fut contrainct de prendre la chappelle de S^t (*sic*) Catherine (2), comme estant ample et lumineuse » (3).

L'inauguration solennelle de l'Université eut lieu le 5 octobre 1562. Le 9 octobre, de 8 à 9 heures du matin, Jean Vendeville, et l'après-midi, de 2 à 3, Jean Ramus, donnèrent, dans cette chapelle, leurs leçons d'ouverture. Le lendemain, aux mêmes heures, Boetius Epo et Adrien Puessen y ouvrirent, eux aussi, leur enseignement (4).

2. — L'emplacement définitif choisi pour la construction des « escoles publicques » était situé, sur la paroisse Saint-Jacques, au coin de la rue des Malvaux et de la rue des Corbeaux (auj. des Ecoles). Les bâtiments se trouvèrent aménagés rapidement (5). La date du transfert ne peut être établie d'une façon précise. L'Université devait demeurer là plus de deux siècles.

Dans les locaux nouveaux, une salle était réservée aux

(1) Dite aussi l'Hôtel de Bachy et auparavant de Harchies. C'est l'Hôtel de Saint-Venant du XIIIe siècle, situé rue des Foulons, rang ouest, au coin de la rue des Basses (auj. rue Foucques) (*Souv. Flandre Wall.*, N^{lle} S^{ie}, t. I, 1881, p. 108, n. 4).

(2) Chapelle romane, auj. détruite, rue des Dominicains (J. Lepreux, *op. cit.*, p. 29).

(3) *Discours de la poursuite et érection de l'Université de Douay* (*Bibl. Douai*, ms. 1304) pp. ci-cii. — Cf. Cardon, p. 195.

(4) *Discours de la poursuite, etc....*, p. cxv. — Cf. Cardon, pp. 208-209.

(5) Cardon, pp. 291 et suiv.

Facultés (1) de Droit. La Déclaration de 1749 sur le Règlement de l'Université la trouva insuffisante. L'art. 198 édicte que cette salle servirait dorénavant aux seules lecons du Droit Canon, du Code et du Droit français (2). Les Echevins devaient procurer une autre salle pour les leçons du Digeste et des Institutes. Il ne nous paraît point que cet article ait été exécuté.

Nous ne savons rien de l'état intérieur de la salle de Droit. Une seule chose ressort des documents, c'est que dans cette salle il y avait deux chaires : la chaire « d'en haut » où ne pouvaient s'asseoir que les docteurs, et la chaire « d'en bas » réservée aux professeurs, simples licenciés. Les Facultés de Droit, fidèles gardiennes de leurs privilèges, honorifiques ou autres, eurent, plus d'une fois, l'occasion de protester contre la prétention émise par des licenciés de monter dans la chaire d'en haut. Ainsi, en 1750, fut créée la chaire du Droit français, — celle qui correspond à nos chaires actuelles de Droit civil. Le Pan y fut nommé sans concours, fait qui constituait déjà une entorse au principe de recrutement alors en usage. De plus, il n'était pas docteur et, nonobstant, voulut s'asseoir dans la chaire supérieure ; ses collègues s'y opposèrent, mais les « Proviseurs du Dot », à qui était réservée la nomination des maîtres, le lui permirent « jusqu'à ce que le Roi en ait disposé » (3). L'intervention royale se manifesta dans la Déclaration de 1752 réformant celle de 1749 en son article 196. « Le Professeur du

(1) Nous emploierons indifféremment les expressions: *la Faculté de Droit* ou *les Facultés de Droit*. Cette dernière désigne la Faculté de Droit Canon et la Faculté de Droit Civil (c.-à-d. Romain), qui formaient les deux Facultés de Droit de l'Université de Douai (Cf. *infrà*, ch. II). Elle est la seule technique. La première, qui sonne mieux aux oreilles de nos contemporains, sera souvent adoptée par nous.

(2) Cette dernière chaire fut créée seulement en 1750.

(3) *Notes de Plouvain* (*Bibl. Douai*, ms. 1018), p. 32.

Droit françois, dit-elle, enseignera dans la chaire d'en haut (sans tirer à conséquence, quoiqu'il ne soit que Licentié).... ». La mesure de faveur ne fut réellement qu'individuelle. Déprès, le second professeur du Droit français, s'assit, tant qu'il ne fut pas docteur, dans la chaire d'en bas (1).

3. — L'Université était à l'étroit dans ses bâtiments primitifs. Un local plus vaste, le Collège des Jésuites, devint libre lors de l'expulsion de 1765 (aujourd'hui le Musée et la Bibliothèque, rue Fortier). Les services d'enseignement y furent transférés par ordonnance des 1er Mai 1767 et 21 juin 1771 (2).

Dans ces bâtiments plus commodes, la Faculté occupa deux salles : la *grande* et la *petite classe*, suivant la langue de l'époque. Nous ignorons l'emplacement de la petite classe. La grande classe est, aujourd'hui, affectée, dans le Musée, à la salle Berthoud du Musée d'Ethnographie. Elle est très reconnaissable, car les ornements d'ordre ionique, colonnes, pilastres, panneaux, etc... (que les vitrines ne permettent pas de voir entièrement) sont décrits dans le devis de restauration dressé en 1776 (3). La salle fut, en 1789, pavée en marbres riches de nuances variées (4). Au-dessus de la chaire (5) fut placé, en 1782, un tableau dû à Vien, « peintre et chevalier de l'Ordre du Roi, demeurant au Louvre », que nous savons

(1) *Ibid.*, p. 34.

(2) Duthillœul, *Douai ancien et nouveau*, Douai, 1860, p. 71 ; J. Lepreux, *Rues de Douai*, Douai, 1882, pp. 29-30, etc..., etc... Le premier de ces auteurs dit (pp. 43-44) qu'au commencement du siècle, on lisait encore au-dessus de la grande Porte : ACADEMIA. — Les bâtiments abandonnés par l'Université furent cédés à l'Artillerie pour ses écoles de dessin et de mathématiques.

(3) Délib. 23 août 1776 (*Reg. des délib.*, *Bibl. Douai*, ms. 1305), f. 40. — Le petit Collège des Bacheliers (cf. son Histoire, *infrà*, ch. IV, § IV) y contribua pour 700 fl sur 3.520 fl. que demanda l'entrepreneur Castille (*Ibid*, ff. 41v-42r.)

(4) Délib. 20 mai 1789 (*Ibid.*, f. 66).

(5) Face à la porte principale du Musée Berthoud, au-dessus de la petite porte.

avoir coûté 100 louis (1). Ce tableau est aujourd'hui conservé au Musée de Peinture de Douai (en haut de l'escalier). Il représente *Moïse apportant aux Israëlites les tables de la loi* (2). C'est le même sujet qui figure sur les Sceaux de la Faculté (3).

(1) Soit 2.400 livres tournois ou 1.920 florins, dit le *Reg. des délib.* (*Bibl. Douai*, ms. 1305), ff. 46v-47r (Délib. 28 déc. 1782).

(2) Ainsi décrit sous le n° 382 du *Catal... du Musée de Douai* (1869, in-12) pp. 159-160 : « Toile, 2.85 × 1.76. Au fond d'une vallée dominée par des montagnes d'un aspect sévère, Moïse présente au peuple les Tables de la loi. Derrière lui, Aaron, la main droite dirigée vers Moïse, la gauche élevée vers le ciel, montre ainsi aux enfants d'Israël qu'ils doivent vénérer en Moïse l'envoyé de Dieu. La terreur est encore peinte sur quelques figures ; mais elle est dominée par le respect et la confiance, et toutes les oreilles s'ouvrent aux préceptes du Seigneur.

» Autrefois placé dans la salle de l'Ecole de Droit (maintenant, [c'est-à-dire en 1869], salle de l'Archéologie). Peint pour cette destination, il était encastré dans la boiserie du fond. »

(3) Cf. *infrà*, ch. II.

CHAPITRE II

STATUTS ET ADMINISTRATION DE LA FACULTÉ

SOMMAIRE : 1. Statuts. — 2. Les Facultés de Droit canonique et de Droit civil : administration particulière ou commune (doyens, prieur, bedeaux). — *Sceaux.* — *Liste des Bedeaux connus.*

1. — Les Facultés de Droit, comme l'Université et les autres Facultés, n'eurent, pour les régir, pendant la domination espagnole et même quelque temps encore après l'occupation française, que les Statuts donnés à l'Université de Louvain (1). Or les Facultés de Droit de Louvain, en particulier, étaient, quand furent fondées celles de Douai, gouvernées par les Statuts de 1431 (2). Il est évident que des copies de ces Statuts-types furent rédigés à l'usage de la « colonie », ainsi qu'on appelait Douai par rapport à Louvain. Ces copies n'existent pas dans les dépôts publics.

Ces premiers Statuts reçurent une modification sous l'influence de l' « acte de visite » fait pour l'Université louvaniste et promulgué par les Archiducs le 5 septembre 1617 (3). L'ar-

(1) Les *Poincts et articles advisés sur le faict de la nouvelle Université de Douai* s'expriment ainsi à la fin : « Se conduisans ceulx de ceste nouvelle Université de Douay, au surplus qu'il n'est pas icy exprimé icy en ladicte fondation de aultre ordonnance, selon les statuts, ordonnance et constitution de celle de Louvain, et que par provision tant est jusques à ce que, l'expérience prinse, aultrement sera ordonné. »

(2) Mgr De Ram, dans *Les quatorze livres sur l'histoire de la ville de Louvain du Dr Jean Molanus*, t. II, pp. 1051 et suiv.

(3) De Ram, *op. cit.*, pp. 944 et suiv.

ticle CI de cet acte décidait que les réformes de l'Université-mère seraient applicables à Douai. Mais, de plus, un Règlement provisoire spécial à Douai fut édicté par les Archiducs, le 20 avril 1619 (1). Nous ignorons si le texte fut jamais appliqué.

Après la prise de Douai par Louis XIV (1667), l'Université conserva ses Statuts et Privilèges. La Faculté de Droit, en particulier, ne fut pas touchée par l'Edit fameux d'avril 1679, autorisant à Paris l'enseignement du Droit romain ; car, depuis sa fondation, le Droit romain y était enseigné, comme à Louvain, sous le nom de Droit civil. Cependant elle mit à profit le pouvoir, conféré aux Facultés par l'art. 3 de cet Edit, de réglementer la distribution, les heures, la durée des cours, les matières et droits d'examens, etc.... Un règlement proposé par De Stexche fut adopté en séance du Collège et en présence de l'Intendant de Flandre, Le Pelletier, le 15 juin 1680. Il fut rendu exécutoire par l'arrêt du Conseil du 12 octobre suivant (portant établissement du concours pour la Faculté de Droit de Douai) (2). La Déclaration du 1er octobre 1685, qui créait deux agrégés à Douai et confirmait les Statuts anciens, l'approuva de nouveau (3).

Le Parlement de Tournai enregistra, un peu plus tard, les deux Déclarations relatives à la durée des études de droit : la première, du 17 nov. 1690, réduisant, en réformation de l'Edit d'avril 1679, les études à deux ans (4) ; la seconde, du

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1303, ff. 10v-12. — Voy. à la fin du volume (sous le no I) la partie du texte concernant la Faculté des deux Droits.

(2) [Six et Plouvain] *Recueil des Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, etc..., enregistrés au Parlement de Flandres*, t. IX, Douai, M.DCC.LXXXVIII, in-4°, n° 1415 (pp. 315-317).

(3) *Ibid*,, t. I, Douai, M.DCC.LXXXV, n° 131 (pp. 645-649; 649-653.). — Copie aux *Arch. Douai*, AA. 105, ff. 11v-14r. Les *Arch. Univ. Louvain*, 961 (aux *Arch. gén. Roy. Belg.*) conservent une affiche reproduisant ce règlement : A Tournay, de l'Imprimerie de JACQUES COULON, Imprimeur juré et du Conseil a l'Enseigne de S. Pierre & S. Paul, 1685. — Voy. le texte à la fin du présent volume sous le n° II.

(4) [Six et Plouvain] *Recueil des Edits, etc...*, t. I, n° 179 (pp. 762-764).

20 janv. 1700, revenant à l'ancien état de choses (trois ans pour la licence) et réorganisant les examens (1).

Mais une réforme générale de l'Université était pressante. Elle fut amenée par un incident qui fit quelque bruit en France. En 1698, l'Université de Douai avait été secouée par l'affaire du faux-Arnauld, ou la *Fourberie de Douai* (2). Les Jésuites, voulant compromettre certains professeurs en théologie (3), leur avaient fait demander par un pseudo-Arnauld, se disant leur ami, leur opinion sur une délicate question de dogme. Quatre professeurs s'étant laissés prendre au piège reçurent des lettres de cachet.

Monnier de Richardin, professeur en droit, fut envoyé à Paris, en 1699, pour négocier directement sur quelques difficultés de l'Université, et, en particulier, pour demander une visite de commissaires royaux, à l'effet d'y apporter des réformes urgentes. Le délégué décrit dans de curieux *Mémoires*, publiés seulement par extraits (4), la situation lamentable de la « Dot de l'Université ». Les revenus étaient constitués pour une bonne part par les contributions des grandes abbayes de la Flandre wallonne. Les abbés commendataires français étaient disposés à ne pas tenir les engagements pris du temps de la domination espagnole, si bien que les professeurs étaient

(1) *Id.*, t. III, Douai, M.DCC.LXXXVI, n° 359 (pp. 46-50).

(2) [Plouvain], *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai*, Douai, 1822, in-12, pp. 492-494.

(3) La Faculté de Théologie de Douai était thomiste, en ce sens qu'elle soutenait la doctrine de St-Thomas sur la grâce de J.-Christ efficace par elle-même, en combattant toutefois certaines erreurs de Molina et en résistant aux Jésuites (*Arch. du Nord de la France, etc...*, N[lle] S[ie], III, 1841, p. 322, n. 2).

(4) De F., *Extraits de Mémoires inédits laissés par Monnier de Richardin*, dans *Arch. du Nord de la France et du Midi de la Belgique* [Arch. de Dinaux], N[lle] S[ie], III, 1841, pp. 169-180; 314-333. — C. de Warenghien, *Notice sur la vie et les ouvrages de Monnier de Richardin*, Valenciennes, 1842, 8°. — Pillot, *Documents sur l'Université de Douai de 1699 à 1704; extraits des Mémoires inédits de Monnier de Richardin*, dans *Mém. Soc. Agr. Sc. et Arts* de Douai, 1848-1849, pp. 167-271. — Ces *Mémoires* sont entrés à la Bibl. de Douai, en 1889.

restés cinq ans sans être payés. Monnier réussit dans sa mission, mais les Jésuites l'en punirent en le faisant exiler, par lettre de cachet du 7 février 1705, à Bourges, où il demeura jusqu'au 2 septembre 1707.

Les commissaires nommés (arrêt du 8 juillet 1702) pour connaître des abus introduits dans l'Université étaient les sieurs de Marillac, Voisin, d'Argouges, de Raves et l'Évêque de Meaux (Bossuet) (1).

La réoccupation de Douai par les Alliés, malgré sa durée éphémère (1710-1712), suspendit forcément les projets du Gouvernement français. En 1716, le dessein fut repris sous la forme ordinaire : trois commissaires, MM. de Bernières, intendant, De la Croix, grand-prévôt de l'Église d'Arras, et Grandval, conseiller au Conseil provincial d'Artois, reçurent de l'arrêt du Conseil du 18 juin (2) mission de faire la visite de l'Université. C'est seulement en juillet 1749 que parut la *Déclaration du Roi portant règlement sur la discipline à observer dans l'Université de Douay* (3). Elle reproduisait, quant au fond, les statuts de Louvain accommodés aux réformes récentes. Elle fut complétée par l'*Edit*, de janv. 1750, *portant création d'une chaire de professeur en droit François dans l'Université de Douay* (4), et modifiée, le 2 mai 1752, par une *Déclaration du Roi en interprétation de l'Edit de juillet 1749, concernant l'Université de Douay* (5). Ces derniers textes régirent la Faculté jusqu'à la Révolution.

(1) Copies de l'Arrêt, *Arch. dép.* D. 3; *Bibl. Douai*, ms. 1389.

(2) *Rec. des Edits*, etc..., t. IX, n° 1558 (pp. 740-743).

(3) Voy. aux Sources les indications bibliographiques à son sujet. — La portion du texte relative aux Facultés de Droit est reproduite à la fin de ce volume sous le n° III.

(4) Voy. aux Sources pour les indications bibliographiques. — Le texte en est reproduit à la fin du présent volume sous le n° IV.

(5) Voy. aux Sources pour les indications bibliographiques. — Les modifications apportées par cette Déclaration sont mises en notes, sous les articles correspondants du Règlement de 1749 (fin de ce volume, n° III).

2. — Pendant les deux siècles de son existence, le personnel qui donnait l'enseignement du droit à Douai, fut réparti en deux Facultés juxtaposées : la Faculté de Droit canon et la Faculté de Droit civil (1). C'est pourquoi on dit souvent « les Facultés de Droit », c'est pourquoi l'étudiant devient *baccalaureus, licentiatus, doctor in utroque jure.*

A Louvain, la Faculté de Droit canonique se composait de quatre professeurs ordinaires et de deux extraordinaires, et la Faculté de Droit civil, de cinq ordinaires et de deux extraordinaires (2). A Douai, la répartition des professeurs dans chacune des deux Facultés respectivement varia avec la composition même des Facultés. Or, comme nous le dirons plus tard (3), l'enseignement ne reçut sa distribution fixe — par six professeurs ordinaires et un ou plusieurs extraordinaires — qu'aux environs des années 1574-1575. Les chaires ordinaires de Droit canon étaient au nombre de deux (première de Droit canon et Sexte); leurs titulaires formaient la Faculté de Droit canon, avec un « extraordinaire » sans doute. Les chaires ordinaires de Droit civil (deux de Pandectes et une d'Institutes), et l'autre professeur, vraisemblablement « extraordinaire », constituaient la Faculté de Droit civil. En 1749, alors que le nombre des professeurs a été réduit à quatre, la Faculté de Droit canon comprend le premier professeur chargé du droit canon et le troisième professeur, bien que ce dernier soit

(1) Lettres d'érection par Philippe II, art. I : « Premièrement que le corps et Conseil général de ladicte Université [de Douay] consistera en cincq membres et cincq Facultez communement reçeues et approuvees, si comme de Saincte Theologie, *droict canon, du droict civil*, de la medecine et des artz. » — *Descriptio scholae univtis studiorum Duaci* : « Constat universa schola quinque facultatibus quae omnes ibi docebuntur ut sacra Theologia, *jus civile, jus pontificium*, medicina et artes liberales. » (*Arch. dép.* D. 3).

(2) *Nic. Vernulaei Academia lovaniensis libri III*, Lovanii, 1627, pp. 94-95; cf. *J. Molani historiæ Lovaniensium liber nonus, cap. XVIII* (ed. De Ram, *op. cit.*, t. 1, pp. 528-529).

(3) *Infrà*, ch. III, § III.

chargé d'une leçon de Droit civil (Décl. de 1749, art. 192). Le même article range dans la Faculté de Droit civil les second et quatrième professeurs. Le professeur du Droit Français, créé seulement en 1750, prit place aussi dans cette Faculté.

Chacune des deux Facultés avait, à sa tête, un Doyen, élu le 5 octobre, pour un an. Le Doyen était pris successivement entre les membres des deux Facultés (1).

Mais la scission en deux Facultés ne s'opérait que dans le Conseil de l'Université. C'est ainsi que chacune des deux Facultés élisait un « Député au siège rectoral » ou « intrant », c'est-à-dire l'électeur du Recteur. L'élection du Recteur et du Vice-Recteur est, en effet, une élection à deux degrés (2). Partout ailleurs, elles ne sont regardées que comme constituant le « Collège de Droit », dont le chef — notre Doyen actuel, par conséquent — s'appelle le Prieur.

Le Prieur n'est pas élu. Chacun des quatre professeurs exerce ces fonctions pendant un trimestre (3), dans l'ordre fixé par le sort au jour de l'ouverture des classes, le 5 octobre. Il est le chef de la Faculté, convoque les Assemblées et y préside (4). Le Règlement de 1749 exclut formellement de l'accès à cette charge le professeur de droit français.

Les Assemblées ordinaires, où s'accomplissent les actes normaux de la vie scolaire (contrôle des certificats nécessaires aux inscriptions et aux examens, choix des matières d'examens, scrutin pour la réception ou le refus des candidats, etc...) se tenaient tous les jeudis (5). L'Assemblée du jour de la saint Jean-Baptiste était réservée à la distribution des matières de leçons pour l'année suivante et à la proposition de « tout ce

(1) Décl. de 1749, art. 20 et 192.
(2) Cardon, p. 223. — Décl. de 1749, art. 41 et 48.
(3) Statuts du Collège U. J. de Louvain, chap. *de priore collegii* (de Ram, p. 1055).
(4) Décl. de 1749, art 193
(5) Règl. de 1680, art. 12; décl. de 1749, art. 194.

qui pourra avancer les études de Droit, le bien et la discipline de la Faculté » (1).

Le secrétaire ou, suivant la langue du temps, le « greffier » de ces assemblées, est le Bedeau (2). Les deux Facultés de Droit en ont chacune un (3).

Leurs fonctions sont un mélange de celles des secrétaires et des appariteurs actuels. Elles jouissent alors d'une considération égale à celle dont sont revêtus les secrétaires des Facultés modernes, car on verra, par la liste que nous donnons à la fin de ce chapitre, qu'elles n'étaient pas dédaignées de procureurs au Parlement de Flandre ou à la Gouvernance, ni de licenciés en droit (4).

Les Bedeaux tiennent les registres où sont dressés les états des étudiants et les résultats des exercices (examens et thèses). Ils convoquent, sur l'ordre du Prieur, aux Assemblées. Ils précèdent le Prieur ou le Président des disputes ; ou, en costume et portant la masse de la Faculté, ils marchent devant le Recteur quand il a été élu parmi les Docteurs en Droit (5).

Les Bedeaux invitent — de la part des étudiants — les professeurs aux exercices et disputes nécessaires pour la conquête des grades. Le formulaire qu'ils emploient pour convoquer les professeurs ou pour parler aux licenciés et docteurs nous a été conservé (6) :

(1) Règl. de 1680, art. 14; décl. de 1749, art. 195.

(2) Décl. de 1749, art. 73.

(3) *Id.*, art. 72.

(4) Cependant, nous devons faire observer que les greffiers des Facultés sont désignés par « les Sieurs », tandis que ceux du Parlement, de la Gouvernance et de l'Échevinage sont dits « MM. » (*Étrennes aux citoyens de Douay* [par Plouvain] *pour l'année 1789*, pp. 99 et suiv., *pour l'année 1790*, pp. 124 et suiv.).

(5) Décl. de 1749, art. 72-77.

(6) *Souv. Fland. Wall.* t XX (1880), pp. 43-44 et 47. — *Le Mémorial des Bedeaux de l'Univ. de Douai* date de 1780 environ.

Au primaire de droit canon. — Clarissime domine, comes palatine, juris utriusque doctor, sacrorum canonum professor ac antecessor primarie : candidatus noster supplicat (*ou* candidati nostri supplicant) dominationi vestrae ut actum ejus (*ou* : eorum) licentialem sua presentia condecorare non dedignetur. Actus solemnis celebrabitur die... proximo, hora... matutina. Cujus honoris et gratiae nunquam erit immemor (*ou* : erunt immemores).

Au primaire de droit civil. — Clar^me^ dom^ne^, j. u. d. ac professor, nec non Caesarei regie antecessor primaric : candidatus (*ou* candidati) etc...

Aux docteurs et professeurs roiaux ordinaires de droit. — Clar^me^ dom^ne^, j. u. d. ac professor regie : candidati, etc...

Au professeur de droit français. — Consult^me^ dom^ne^ ac Juris Gallici prof. regie...

. . . .

A un licencié de droit. — Cons^me^ dom^ne^.

. . . .

Compliment pour un docteur. — Doctorandus noster (*ou* doctor^i^ nostri.)

Le partage des fonctions et des salaires entre l'ancien et le plus jeune des Bedeaux est minutieusement déterminé par le *Tarif des Droits à percevoir sur les Etudiants*, annexé au Règlement général (1). Parmi ces fonctions, l'une des plus importantes est de délivrer les certificats d'inscriptions et les diplômes que signent les deux bedeaux ou l'un d'eux. C'est à eux aussi qu'incombe le soin de revêtir ces diplômes du sceau des Facultés.

SCEAUX

Nous connaissons cinq types différents des Sceaux et cachets de la Faculté de Droit.

I

Sceau ovale (gr. axe : 7 cm. ; petit axe : 4 cm.). Les *Arch. dép.* en possèdent plusieurs exemplaires en cire rouge, enfermés dans des boîtes

(1) Cf. à la fin de ce volume, sous le n° III.

de fer-blanc et pendant sur rubans de soie rouge aux dipl. de Warenghien (lic.), de La Place (bacc.), Lemaire (bacc.) (*Arch. dép.* D. 2), de Le Gay Destucquelins (lic.) et de Jacobs d'Aigremont (bacc.) (*Id.* D. 3). Le premier exemplaire cité est seul dans un état de conservation suffisant. — Un exemplaire est conservé dans sa boîte à la Bibl. de Douai.

Auprès d'un rocher, Moïse de dos, à genoux, tenant les Tables de la Loi ; au haut du champ, Dieu le Père sur les nuages tenant un globe crucifère ; au bas, l'écu aux armes de Douai, un d.

SIGILLVM · FACVLTATIS · V · I · ACAD · DVACENÆ

Les Tables de la Loi portent dans le sens de la hauteur, syllabe par syllabe :

CEREMONIÆ (sic) IVRIDICA

II

Sceau ovale (63 mill. sur 50 mill.). — Bibl. de Douai — G. Demay, *Inventaire des Sceaux de la Flandre*, n° 6631, rapporte à tort ce sceau à l'Université de Douai. Il en signale un exemplaire aux Archives dép. du Nord, Chambre des Comptes (réception d'un bachelier, 18 déc. 1738) (il s'agit du sceau pendant au diplôme de bachelier de Jacquerye, conservé dans le C^on Bureau des Finances, 1736-40).

Moïse de profil à droite, un genou en terre, auprès d'un rocher, tenant les Tables de la Loi ; le reste, comme le type I.

SIGILLVM FACVLTATIS ACADEMIÆ DVAC[ENÆ]

Les Tables de la Loi portent :

CEREMONIA IVRIDI[CA]

III

Cachet rond de 25 mill. — *Arch. Univ. Louvain*, 961 (aux *Arch. gén. Roy. Belgique*) (pièce du 27 décembre 1624).

Moïse de trois quarts ; le reste comme au type II, y compris les mots écrits sur les Tables.

S. FACVLT. V. I. ACAD. DVAC.

IV

Cachet rond de 38 mill. — Bibl. de Douai.

Même type.

SIGILLUM. FACULTATIS. ACADEMIÆ. DUACENÆ

V

Cachet rond de 30 mill. — Bibl. et Musée de Douai. — G. Demay, *op. cit.*, n° 6632.

Variété du précédent.

SIGIL : FACUL : IUR : UTR : VNIVERS : DUACENÆ

Sur les Tables :

CONSTITUTION

LISTE DES BEDEAUX

Notre liste n'est complète qu'à partir de 1746, date à laquelle commence le *Reg. des Délib.* (*Bibl. Douai*, ms. 1305). Pour les années antérieures, les noms sont fournis principalement par les diplômes et autres documents signés des bedeaux. Les notes biographiques sont extraites des papiers de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018, p. 38). — Les dates précédant les noms sont celles des pièces où ils se rencontrent ;

1588 (1). — BOSCHARDUS.

1623, 1624 (2). — AUROY (Pierre), notaire apostolique.

1664 (3). — LENGLET (Adrien). — DELACROIX (Jacques).

1684 (4). — DELACROIX (Jacques).

1684 (5). — MEURPAS (Martin).

1706, 1711, 1714, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722 (6). — COUILLEMONT (Englebert). — VALLET (J.-B.) (7).

1733 (8). — VALLET.

1738 (9). — COUILLEMONT. — DELRÜE.

1740 (10).— COUILLEMONT.

1746. — COUILLEMONT (Englebert), bedeau de la Faculté de Droit canonique. — DELRÜE (Joseph-Simon), bedeau de la Faculté de Droit civil (11).

1746 (31 déc.). — DELRÜE. — Nomin. de COUPLET (Druon, François) (12), à la place de Couillemont.

(1) Lettre du 13 mai 1588 (*Arch. Roy. Belg.*, anc. C[t] Privé, C[on] Univ. Douai). — Boscart était le fils du premier imprimeur douaisien, lui-même imprimeur (Cardon, p. 534).

(2) Dipl. de lic. de P. Reynier (5 avril 1623) (*Arch. dép.* D. 3). — Pièce du 27 déc. 1624 aux *Arch. Univ. Louvain*, 961 (reposant aux *Arch. gén. Roy. Belgique*). — Auroy était aussi imprimeur (Cardon, p. 534).

(3) Dipl. de bacc. de P Van Baelen (22 mars 1664) (*Arch. dép.* D. 2).

(4) *Arch. Douai*, AA. 105, f. 16[v].

(5) Attestation de son concours délivrée au D[r] Turpin (*Arch. dép.* D. 3).

(6) Dipl. divers conservés aux *Arch. dép.* D. 2 et D. 3. — Cf. aussi pour la date de 1711 un extrait du *Reg. aux Résolutions des Facultés des Droits*, fol. 5 (pièce intitulée : *Sentence entre M[r] Gallois et M[r] Turpin. Arch. dép.* D. 2).

(7) En 1699, Vallet était bedeau de la Faculté des Arts (Dipl. de lic. ès-arts d'Etienne Deschamps, *Arch. dép.* D. 2).

(8) Notes de Plouvain, *loc. cit.*

(9) Dipl. de bacc. de Jacquerye (18 déc. 1738) (*Arch. dép.*, C[ie] Bur. des Fin. 1736-40). — Delrüe, né en 1705 † 26 nov. 1786.

(10) Certificat d'inscriptions délivré à Jacquerye, licencié, sollicitant sa réception comme avocat au Parlement de Flandre (janv. 1740) (*Arch. dép.* D. 3).

(11) *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 1[r] (Délib. 4 oct. 1746).— Dipl. de Denet (13 déc. 1746) (*Arch. Douai*, GG. 177).

(12) *Ibid.*, f. 1. — Couplet était procureur au Parlement.

1759 (9 janv.). — DELRÜE. — Nomin. d'ESTORET (Jacques, Franç.-Joseph) (1), à la place de Couplet.

1771 (22 oct.). — DELRÜE (2). — Nomin. de MARTIN (Claude, Joseph, Félix) (3), à la place d'Estoret.

1786 (2 déc.). — MARTIN. — Nomin. de DUHEN (Joseph) à la place de Delrüe. En son absence, BLOCQUEL (Franç.-Joseph), tiendra l'emploi (4).

1787 (12 juillet). — MARTIN. — Nomin. de BLOCQUEL (5), en remplacement de Duhen, renonçant.

1788 (22 mai). — MARTIN. — Nomin. de SIMON (Venant, Maximilien, Joseph) (6), après la mort de Blocquel ; resta en fonctions jusqu'à la fin.

(1) *Ibid.*, f. 21v. — Estoret, né en 1725 † 21 mai 1804.

(2) Les diplômes de bacc. et lic. de Fruicts Desparcqs (*Arch. dép.* D. 2) sont signés : Delerue.

(3) *Ibid.*, f. 27r. — Martin, procureur ès-ville et gouvernance du souverain bailliage de Douai, né à Douai en 1728.

(4) *Ibid.*, f. 55v. — Duhen, de Douai, maître apothicaire.

(5) *Ibid.*, f. 58r. — Blocquel, né à Lille en 1751 † 21 mai 1788.

(6) *Ibid.*, f. 63v. — Simon, « maître ès-arts et licencié ès-droits de l'Université de Douai, libraire en cette ville », avocat en 1785, † à Lyon, en octobre 1793.

CHAPITRE III

LES PROFESSEURS

SOMMAIRE : I. **Titres des maîtres** : Docteurs et licenciés ; professeurs et agrégés.
II. **Recrutement** : 1. La « retenue » des premiers professeurs. — 2. Nomination directe par les « Proviseurs du Dot » (1562-1680). — 3. Nomination après concours (1680-1791). — 4. Nomination par le Directoire du Département (1791-1793). — 5. Les suppléants des professeurs.
III. **Enseignement** : 1. Période d'organisation (1562-1573). — 2. Période de pleine floraison (1573-1680). — 3. Période des 4 Professeurs (1680-1750). — 4. Période des 5 Professeurs (1750-1791) et fin de la Faculté.
IV. **Émoluments** : 1. Traitement fixe, droits perçus sur les étudiants, indemnités, jusqu'en 1749. — 2. Les mêmes depuis 1749.
V. **Promotions** : Hiérarchie des chaires.
VI. **Costume et Distinctions d'honneur** : 1. Costume. — 2. Honneurs : titres et pensions. — 3. Honneurs nobiliaires : la demi-bande de velours noir.
VII. TABLEAUX DES PROFESSEURS.
VIII. PROFESSEURS DE DROIT, RECTEURS DE L'UNIVERSITÉ.
IX. BIOGRAPHIES.

I. — TITRES DES MAITRES

L'enseignement était normalement donné par des docteurs portant le titre de professeurs, c'est-à-dire faisant des cours. Il arriva cependant que de simples licenciés furent investis d'une chaire (1), soit directement, sur présentation par les Proviseurs de la dot, soit au concours (suivant l'époque à

(1) Pour des détails plus complets, voy. le paragraphe qui suit.

laquelle on se place). Au premier cas, leur nomination fut généralement subordonnée à la condition que l'élu prendrait son doctorat au plus tôt (1). Quand le concours devint le mode de recrutement des professeurs (1680), les trois concurrents les plus dignes étaient présentés au Roi qui, parmi eux, choisissait le titulaire nouveau. Si l'un des trois concurrents présentés, — le triomphateur définitif ou l'un des deux autres, peu importe, — n'était que licencié, il obtenait, du fait seul de la présentation, le grade de Docteur, sans examens ni thèses, en payant simplement les droits afférents au doctorat (2). En sorte qu'après 1680, la Faculté ne compta plus, comme professeurs simplement licenciés, que ceux nommés directement par le Roi sans concours; tels les professeurs en droit français, Le Pan et Déprès (qui prit, d'ailleurs, son doctorat) (3).

La Faculté ancienne ne pratiqua pas, en revanche, l'emploi des « Docteurs aggregez ». Elle avait même pour cette institution une répugnance marquée. Un *Mémoire* qu'elle rédigea, en 1786, sur son fonctionnement (4) la manifeste en ces termes : « Il n'y a point ici de docteurs aggrégés; et nous n'en avons « jamais voulu. Nous avons craint que cet établissement ne « fît cesser en grande partie l'assiduité à fréquenter les « leçons des professeurs, » et un peu plus loin : « Au moyen « de tout cela (*c. à. d.* l'intérêt que portent les professeurs « aux écoliers), nous n'avons aucun besoin d'aggrégés. *Ils ne*

(1) Cf. *Reg. de la Dot* (*Bibl. Douai*, ms. 1302) et notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018) passim. — Hattu, nommé conseiller à Tournai lors de la création du Conseil souverain, fut dispensé par lettres-patentes du 3 octobre 1670 de prendre son doctorat (*Recueil des Edits*, etc..., t. I, n° 21, pp. 90-91).

(2) Décl. de 1749, art. 313.

(3) Nous rappelons que les licenciés ne pouvaient s'asseoir que dans la chaire d'en bas (*suprà*, pp. 10-11).

(4) Reg. des Délib. (28 mars 1786) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 52r). Voy. *infrà*, pp. 51 et suiv.

« *feroient que gâter tout.* » Si les agrégés étaient inconnus à Douai, c'était, il faut le dire, au mépris de la volonté de Louis XIV. La Déclaration d'Avril 1679 sur le rétablissement des études du Droit canonique et civil avait prescrit l'adjonction aux professeurs d'un certain nombre d'agrégés, variant selon l'importance des Facultés (1). Ces agrégés étaient, comme ils l'ont été jusqu'à un temps fort proche de nous, uniquement chargés de faire passer les examens et les thèses, et de suppléer temporairement les professeurs empêchés. Par la Déclaration du 1er octobre 1685, la Faculté de Douai en recevait deux. Les statuts réformés annexés à cette déclaration supposent leur fonctionnement normal. Pourtant, aucun document n'en révèle l'existence réelle. Au contraire, les statuts de 1749 n'en soufflent mot et le *Mémoire* ci-dessus cité en montre l'inexistence complète.

II. — RECRUTEMENT

1. — A la création de l'Université, le Magistrat de Douai avait le dessein de demander deux professeurs de droit canon et trois de droit civil pour qui il avait fait des propositions de traitement (2). Les lettres de Philippe II (19 janv. 1562, n. st.) lui accordaient seulement quatre professeurs :

« Semblablement y aura deux principaulx professeurs ès droictz, l'un en droict canon et l'aultre en droict civil, y joinctes deux aultres leçons sommaires des Institutes et des tiltres et reigles de droict et de ce qui en despend avec tous tels exercices que par les statuts seront advisez » (3).

Le conseiller pensionnaire de Douai, Jérôme de France,

(1) Abbé G. Périès. *La Faculté de Droit dans l'ancienne Université de Paris* (1160-1793). Paris, 1890. in-8°, pp. 252-253.

(2) Pièce s. d. (XVIe s.) : *Moyens advisez*, etc... (Arch. dép. D. 3bis).

(3) Lettres de Philippe II, art. XIII.

s'adressa, pour trouver les premiers professeurs, à l'Université de Louvain elle-même, à laquelle il enleva Jean de Vendeville, dont le rôle avait été considérable dans la fondation de l'Université.

Jérôme de France négocia dans la même ville avec Jean Ramus, et avec Boetius Epo, « homme fort éloquent, frison, pour trois cens florins, lequel serviroit pour faire sommaire interprétation des tiltres du droict canon et les institutes, et ledict Joannes Ramus pour estre professeur en droict civil avec Monsieur Jean de Vendeville, professeur avec lequel des paravant l'on avait contracté à Bruxelles pour cinq cens florins et duquel on avoit conçeu bonne espérance tant à raison de sa bonne vie et diligence comme sa grande doctrine, auquel pour ces raisons fut donné degré de prérogative sur tous les aultres en droict tenant ès lieu de premier professeur » (1).

Un quatrième professeur leur fut adjoint. « Mesme sur ce que Mons[r] M[e] Jean Ramus, docteur dont est faict cy-dessus mention, avoit par l'advis de son confrère M[e] Jean Vendeville rescript audit conseillier qu'il estoit bien requis pour le bien et honneur de ladite Université avoir ung excellent institutionnaire qui ne serve d'aultre chose que faire une bonne lechon par jour, l'on s'arresta de suivre leur conseil et prendre ung advocat de Malines nommé M[e] Adrien Putius pour la somme de trois cens florins », retenu le 15 juin (2).

Vendeville et Ramus furent donc « retenus » « pour lire au droit civil » avec un traitement de 500 livres (3) ; Boetius eut « pour le droit canon et règles de droit » (4), 300 livres ;

(1) *Discours*, etc... (*Bibl. Douai*, ms. 1304), pp. lxxv-lxxvj.

(2) *Discours*, etc. . p. lxxxv (Cf. Cardon, pp. 185 et suiv.).

(3) Le mot *livres* est ici pris pour *florins*, le florin valant deux livres de Flandre.

(4) Il faut entendre par là l'explication du titre *De diversis regulis juris antiqui* au Digeste (liv. 50, tit. 17).

Puessius (ou mieux Puessen) eut « pour lire les Institutes » 300 livres (1). Les trois premiers avaient déjà fait acte de membres de l'Université en assistant à Bruxelles, dans la maison du conseiller Operus, les 10, 11 et 12 août 1562, à la discussion des « Poinctz et articles advisez sur le faict de la nouvelle Université de Douay suivant le pied prins par la fondation d'icelle » (2). Tous quatre étaient rendus à leur poste dès avant le jour fixé pour l'inauguration : Vendeville et Ramus arrivèrent à la mi-juillet, Boetius à la fin juillet, Puessen à la mi-août (3). Ils furent « logez à la plus grande commodité que l'on sceu faire, asscavoir.... Mons[r] de Vendeville en la maison de Jean de Vaucelles sur le Barlet (4) et Mons[r] Ramus en la maison de Marchiennes, Boetius en la maison de Hennin (5), Adrianus Putius en la maison du Verger... » (6).

2. — Pour la suite, les lettres d'érection (art. XVI) réservaient la désignation des professeurs au Magistrat qui devait statuer sur l'avis de l'Université. Mais, le 25 août 1571, le duc d'Albe, confirmant son ordonnance du 18 mai précédent, organisait un nouveau régime. Il créait, pour adminis-

(1) Feuillet détaché dans *Arch. Douai* GG. 174 (anc. lay. 92), qui porte à tort : ii[c] lz. — 1[er] compte de l'Université (1562-1563) (*Ibid.* GG. 175), exposé au Musée des Archives.

(2) Dans le *Discours de la poursuite*, etc... (*Bibl. Douai*, ms. 1304), ces *Poinctz et articles* occupent les pp. xc-xciiij ; ils occupent les ff. 14-16[r] dans le Registre des *Arch. dép.* D. 3 (*Marchianus Liber Statut. Fac[tis] Artium*).

(3) Nous le savons par le compte des Aides de 1561-62 qui mentionne le paiement de leur salaire depuis la date de leur arrivée jusqu'à la Toussaint 1562 (*Arch. Douai*, CC. 19, f. 11[v]).

(4) Place du Barlet.

(5) Il s'agit du refuge de l'abbaye d'Hénin-Liétard, rue des Vierges, rang nord (cf. Cardon, p. 191). Boetius y était encore logé en 1564. C'est du Collège même qu'il date, le 3 des calendes de janvier, la dédicace qu'il fait à Baudouin de Glen, abbé d'Hénin, de l'opuscule intitulé : *de Romanae perfectaeque Jurisprudentiae fructibus genuinis Oratio*, etc... (Duaci, J. Boscard, 1564, in-12).

(6) *Discours de la poursuite*, etc..., p. xcvii.

trer la dotation de l'Université, un Conseil spécial composé de trois Commissaires pour la Ville, et de trois pour l'Université. Les Commissaires prirent le nom de : *Proviseurs de la dot* (ou, en langage du temps, *du dote*). Ayant l'administration des revenus, c'était à eux qu'incombait la nomination aux places vacantes. Les Doyen et Senior (ou « Ancien ») de la Faculté intéressée donnaient leur avis préalable (1).

En fait, d'ailleurs, les *Proviseurs de la dot* ne nommaient un nouveau professeur qu'à la dernière place, par suite de la gradation de chacun à la chaire hiérarchiquement supérieure à la sienne (2).

La nomination devait nécessairement être approuvée par le Roi (3). C'est encore le régime pratiqué depuis l'occupation française (1667) jusqu'à 1680 (4).

3. — Le système de recrutement fut complètement changé par l'Arrêt du Conseil du 12 octobre 1680 (5). L'Arrêt approuvait d'abord le règlement délibéré le 15 juin précédent sur le fonctionnement de la Faculté (6). Il posait ensuite, pour le cas d'une vacance, le principe de la mise au concours de

(1) *Discours de la poursuite*, etc... (*Bibl. Douai*, ms. 1304), pp. cxxxvj, (Cf. Cardon, pp 273 et suiv.) — Voy., p. ex, Reg. de la Dot (*Bibl. Douai*, ms. 1302) f. 3r et f. 4r etc...

(2) Sur cette gradation, voy. ch. III, § V.

(3) Voy. les lettres d'institution des promotions de 1611 à 1626 aux *Arch. gén. Roy. Belg.* (anc. Cl Privé, Con Univ. Douai).

(4) Les *Arch. dép.* D. 1 conservent l'approbation royale de la nomination de God. « Cloctens » (Clossens) à la seconde leçon des Pandectes (pièce parch.). — La *Bibl. de Douai*, ms. 1389, conserve l'approbation de la promotion faite après la mort de J. Trigault (Mandement daté de St-Germain, 7 juillet 1668) (original pap.).

(5) [Six et Plouvain], *Recueil des Édits*, etc...., no 1415, t. IX, Douai M. DCC. LXXXVIII, pp. 315 317. — Un arrêt du 30 avril 1681 étend la mesure à toutes les Facultés de l'Université de Douai (*Ibid.*, no 1416, pp. 318-319 ; copies au *Liber rerum; Bibl. Douai*, ms : 1303, ff. 37-39, et *Arch. dép.*, D. 3).

(6) Voy. ci-dessus, p. 14

la dernière chaire (1). Par mesure transitoire, les professeurs en exercice étaient maintenus.

Pendant les deux ans que Douai retomba sous la domination des Pays-Bas (1710-1712), les privilèges des Proviseurs furent rétablis et le concours aboli. La reprise de la ville par Villars fit cesser cette éclipse.

Un nouvel arrêt du 6 octobre 1736 spécifia que la chaire de Warenghien vacante et toutes autres vacantes ne seraient plus données qu'après concours (2). Les règles qu'il posait ont passé dans la Décl. de 1749, art. 88, 298 et suiv.

Une publicité suffisante par voie d'affiches devait être assurée, même à Paris (3). Le jury était composé des professeurs de la Faculté, pourvu qu'ils fussent docteurs depuis un an au moins (art. 304) (4). Les juges doivent choisir, pour matières des actes probatoires, celles « qui seront les plus recherchées et les plus épineuses » ; ils font tirer au concurrent la partie qu'il aura à traiter (art. 305). La première épreuve consiste à dicter — sur le sujet dévolu par le sort — des cahiers aux élèves de l'école publique, et à les expliquer en place des professeurs, pendant une semaine, à raison d'une heure par jour (art. 307). Cette épreuve pédagogique est suivie de la soutenance de trois thèses, en une semaine, chacune après deux jours de préparation (art. 308). Chacun des concurrents argumente à ces thèses (art. 309-310).

(1) Les professeurs inférieurs à celui dont la chaire devenait vacante montaient dans la chaire supérieure à la leur. (Voy. § V. PROMOTIONS).

(2) [Six et Plouvain], *op. cit.*, n° 1667, t. X, Douai, M.DCC.LXXIX, pp. 393-394. — *Liber rerum*, f. 59v.

(3) Le ms. 1020, t. I, de la *Bibl. Douai*, contient (ff. 201-202) une pièce imprimée par laquelle les Facultés annoncent aux autres l'envoi du programme d'un concours.

(4) Un arrêt du Conseil du 8 février 1754 accorde au professeur du Droit français (créé en 1750) le même droit, en lui donnant séance immédiatement après l'Ancien des professeurs ordinaires (*Reg. des Délib.*, *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 20-21r).

Lorsque les épreuves sont terminées, les membres du jury adressent aux Proviseurs les noms des trois candidats les plus dignes ; ces noms sont communiqués au Chancelier de France, qui choisit celui du candidat qu'il juge préférable. Le Roi institue alors l'heureux élu (art. 311).

⁂ La perte de la majeure partie des Archives universitaires nous empêche d'être complètement renseignés sur la façon dont se passaient en fait les concours. Nous connaissons seulement par les notes de Plouvain (1) la durée de certains concours et le nombre des candidats : en 1751, le concours dura du 30 avril au 27 juillet, il y avait 7 concurrents; en 1754, du 10 mai au 17 juillet, avec 4 concurrents; en 1791, du 6 mai au 7 juillet avec 4 concurrents aussi. Quant aux matières du concours, un hasard heureux a laissé subsister une pièce capable de nous fixer sur elles. C'est un certificat de son concours délivré à Turpin (2). Voici cette pièce :

« LES DOCTEURS ET PROFESSEURS composants le Collège en Droit de l'Université de Douay certifient à tous qu'il appertiendra qu'ensuitte de l'ordre de Sa Majesté de conférer par concours la chair de professeur en droit civil et canon cy devant vacante par le trespas du Sr Docteur Lalaing, Alexandre Turpin, advocat, fils du Sr lieutenant general du Bailliage de Lille se seroit presenté avec trois autres concourants, auxquels après la messe du Saint Esprit auroit esté donné par sort chacun un tiltre du droit civil à expliquer, estant escheu audit Turpin le tiltre du Cod *de ordine Judiciorum*,ensuitte de quoi il auroit monté en chair, et faisant l'ouverture de ses leçons par une harangue d'une demie heure ou environ, il auroit par quinze differentes journées ou séances, expliqué ledit tiltre avec succès et satisfaction de nous docteurs et professeurs qui estions présents, et d'un grand nombre de jurisconsultes et escholiers qui en escoutoient l'explication et en escrivoient les leçons, quoy que cependant ledit tiltre soit l'un des plus difficiles du Cod et du

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1018, pp. 32-35.

(2) *Arch. dép.*, D. 3, pièce papier; au dos : *Certificats de mon concours de 1682.*

Digeste, après quoy on auroit dans la même forme donné auxdits concourants chacun un tiltre du droit canon, et ledit Turpin ensuitte de ce qui luy estoit escheu, auroit par quinze autres leçons ou séances expliqué le tiltre *de conversione conjugatorum apud Gregorium* et en donné des explications verballes et par escrit avec le même succès cy dessus touché. Ce qu'estant achevé, il auroit par trois différentes disputes soustenus des thèses tirées des très difficiles loix *frater a fratre* ff. *de condict. indebiti* et *centurio* ff. *de vulg. et pupill. substit.* pour le droit civil, et du chapitre *relatum* extra *de testamentis* pour le droit canon, et ce par l'espace de six heures que les autres concourants ont argumenté contre luy aussy bien que nous docteurs et professeurs qui pour plus grande espreuve de la capacité du soustenant reprenions quelquefois les arguments, ayant aussy à son tour ledit Turpin fournis des arguments contre les trois autres concourants par nœuf différentes disputes de deux heures chacune le tout avec succès et satisfaction, tant de nous docteurs et professeurs que des autres assistants. De quoy nous avons bien voulu donner certificat audit Turpin afin que dans la suitte on puisse avoir une juste idée de sa capacité par un récit fidèl de tout ce que nous avons veu et entendu dans le dit concours. En tesmoin de quoy nous avons signé. Fête à Douai le 4[e] febr 1684 et y fait apposer le cachet ordinaire de l'Université.

CACHET

Signé : Martin MEURPAS
Bedel et greffier des facultez de Droit.

⁂ Pendant la période antérieure à 1710 comme dans celle postérieure à 1712, le concours fut à plusieurs reprises supprimé par faveurs spéciales. Ce fut le cas pour Briffault (l'oncle), pour Cahuac, enfin pour les trois professeurs qui occupèrent la chaire de Droit français de 1750 à la Révolution, Le Pan, Dépres et Bonnaire (1). Le Conseil de l'Université protesta contre la nomination de Briffault, mais il échoua. Le Parlement de Flandre rendit, au sujet de la nomination de Cahuac, deux arrêts successifs. L'un, ayant un dispositif général, défendait à toute personne de se prévaloir d'aucun brevet, lettre ou autre nomination aux chaires vacantes en l'Université de Douai, au préjudice des ordon-

(1) Notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018), pp. 30, 32-35.

nances (26 avril 1770). Le second visait nommément N. Cahuac et lui interdisait, comme à tous autres, de se prévaloir d'aucun brevet de nomination directe, en défendant aux Proviseurs du dot de procéder à son installation sans concours (19 juillet) (1). Le Parlement n'empêcha pas Cahuac d'être installé par ordre du Roi. Enfin, lorsque la Faculté s'arrogea de protester contre la nomination de Bonnaire, elle échoua de même (2).

Le recrutement des professeurs sans concours, qui n'était, à la fin de l'Ancien Régime, qu'une exception, allait devenir la règle dans la Période Révolutionnaire.

4. — Avant de voir quel fut le procédé de nomination en cette période, il faut au préalable que nous disions comment l'ancienne Faculté disparut.

L'Assemblée Nationale avait exigé, par la loi du 22 mars 1791 (art. 3), le serment de tous les professeurs, sous peine de déchéance.

La municipalité de Douai avait fixé au 15 juillet la prestation de serment, à faire en l'Hôtel-de-Ville, de 10 heures à midi (3). Dès le 26 mai, tous les professeurs, sauf Bonnaire absent, s'étaient réunis pour entendre une lettre rédigée par Cahuac au Président de l'Assemblée Nationale, dans laquelle ils se déclaraient résolus à prêter le serment, si l'Assemblée était dans l'intention de ne pas gêner les opinions et les actes extérieurs et religieux des signataires (4). Des réunions nouvelles eurent lieu, suivies de conférences avec les personnages politiques ou de correspondance avec Merlin et autres.

(1) [Six et Plouvain] *Recueil des Edits*, etc.... n°s 2169 et 2171 (t. XII, pp. 681-682; 686-687).
(2) Délib. du 20 avril 1789 (Reg. des Actes et Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 66r).
(3) *Arch. Douai*, AA. 203, ff. 37-38.
(4) *Bibl. Douai*, ms. 1305 (Reg. des Délib.), ff. 72-74r.

Finalement le 15 juillet, jour fixé pour la prestation de serment, une réunion de Faculté décida d'offrir le serment requis, avec cette réserve : *sans y comprendre aucun dogme et sans y donner atteinte* (1). Vers les 4 heures, Simon et Cahuac se présentèrent avec Taranget, professeur de médecine, et St-Venant, professeur de rhétorique, tous quatre accompagnés de deux notaires qui dressèrent procès-verbal (2). Seul entre tous les membres de l'Université, Delecroix, professeur d'histoire, prêta le serment prescrit. Les quatre autres prêtèrent le serment conditionnel convenu. La lettre de la Municipalité au Directoire le constate, en ajoutant : « ... Ces docteurs ont été assez peu réfléchis pour prétendre de nous vouloir obliger à recevoir d eux un serment conditionnel; prétentions que nous avons regardées ou comme une ironie ou comme une injure à la Constitution, que nous avons rejetées, avec tout le mépris qu'elles nous inspirent (3) ».

Il s'agissait de pourvoir au remplacement des quatre professeurs en droit : Simon, Cahuac, Déprès et Bonnaire. D'autre part, la chaire vacante par la mort de Bosquet avait été, auparavant, attribuée au concours au susdit Delecroix, non encore installé et gardant son titre de professeur d'histoire. Pour les cinq cours, — dit le Ministre de l'Instruction consulté — il faut suivre la loi du 17 avril 1791, art. 1. Cette loi donnait aux Directoires de département le pouvoir de nommer aux chaires vacantes « jusqu'au moment où l'Assemblée Nationale en aura décrété l'organisation nouvelle », sans que les Directoires fussent astreints à ne choisir que parmi les agrégés de l'Université (4).

Dès le 16 juillet, les Administrateurs décident de combler

(1) *Id.*, f. 75v.
(2) *Id.*, ff. 75v-76r.
(3) *Arch. Douai*, AA. 203, f. 38.
(4) *Arch. Douai*, AA. 203, f. 36v-37r.

les vides produits dans l'Université (1). Le 22 juillet, en effet, ils nomment aux chaires de droit (2). Delecroix, homme de loi et chef de l'un des bureaux du département (3), demeurant à Douai, fut nommé à la première chaire en remplacement de Bosquet ; Art, homme de loi et commissaire municipal de Douai, fut nommé à la seconde chaire à la place de Simon; Dondeau, homme de loi et aussi commissaire municipal, à la troisième chaire à la place de Cahuac ; Dumoulin, homme de loi, demeurant à Saint-Amand (district de Valenciennes), à la quatrième. à la place de Déprès, (à moins que celui-ci ne prête le serment dans les vingt-quatre heures) : Lejosne, homme de loi et administrateur du Directoire du District de Douai, à la cinquième chaire, dite du Droit français, à la place de Bonnaire. Au refus de Delecroix de quitter sa chaire d'histoire à l'Université de Douai et sa fonction de chef de bureau, Lagarde, homme de loi, secrétaire général du département, fut pourvu de la deuxième chaire, Art préférant prendre la première (4).

Le procès-verbal de ce même jour (23 juillet) marque dans quelle estime étaient tenus les professeurs anciens que chassait le régime nouveau. Nous y lisons le passage suivant :

« M. de Warenghien, procureur général sindic, a dit qu'il avait vu MM. Desprès et Simon pour leur faire part que le Directoire n'avait pas cru pouvoir se dispenser de tarder plus longtemps à nommer aux chaires dont les professeurs avaient refusé le serment : que tous deux lui avaient témoigné des regrets de quitter un état auquel il s'étaient adonnés depuis longtemps, mais que leur conscience les empêchant de prêter

(1) *Arch. dép.* L. 38, f. 22r (le procès-verbal est daté par erreur de mil sept cent quatre-vingt-*douze*).

(2) *Ibid.*, f. 40v-41.

(3) Douai fut le chef-lieu du département du Nord de 1790 à 1803.

(4) *Ibid.*, f. 42v.

le serment qu'on exigeait d'eux, et la loi leur laissant l'alternative ou de le prêter ou de se retirer, ils prenaient ce dernier parti, que néanmoins ils priaient M. le Procureur général d'assurer le Directoire de leur entière soumission à la loi dans toutes les circonstances » (1).

Le Directoire signait, le 5 août, les commissions des nouveaux titulaires (2). Il eut encore l'occasion d'intervenir quand Lejosne fut élu député ; le Directoire nomma à sa place d'abord Cloteau, homme de loi à Douai (22 septembre) (3), puis, Dumoulin, le 8 mai 1792 (4), à la suite de la nomination dudit Cloteau comme juge.

Où Plouvain (5) a-t-il pris l'état du personnel au 1er janvier 1793 (Art, Dumoulin, Lejosne) et au 1er janvier 1794 (Art, Lejosne) ? Si ces deux personnages se titraient encore de leur qualité de professeurs de droit, c'était par survivance uniquement, car le Décret du 15 septembre 1793 supprima les Facultés de théologie, médecine, arts et droit sur toute la surface de la République (6).

5. — Les professeurs douaisiens pouvaient se trouver, pour des motifs divers, hors d'état de faire leurs cours. En cas de maladie, par exemple, nous voyons, sous le régime espagnol, suivre, à cet égard, une pratique curieuse. Spira, professeur de Pandectes, malade, demande à être remplacé, à condition qu'il retiendra ses titres et gages et que la leçon extraordi-

(1) *Ibid.*, f. 43r.
(2) *Ibid.*, f. 56v-57r.
(3) *Ibid.*, f. 148r.
(4) *Arch. dép.* L. 40, f. 72r.
(5) Note de Plouvain après la p. 118 du ms. 1018 de la *Bibl. Douai*. — L'état au 19 juillet 1791 contenu dans cette note est manifestement erroné.
(6) La loi du 15 sept. fut suspendue le lendemain et la suspension ne fut jamais levée. Les Universités subsistèrent donc en droit, sinon en fait, jusqu'à la loi du 7 ventôse an III (25 fév. 1795) (L. Liard, *op. cit.*, I. p. 188, n. 1).

naire, qui va devenir vacante par la promotion générale à faire, sera donnée à son fils. Les proviseurs et le Roi acceptent la combinaison. La promotion est faite comme si Spira était mort ; seulement Hannedouche, extraordinaire passant aux Institutes, ne fera pas partie du Collège de Droit avant que Spira ne meure (1). Même décision en 1621, lors de la maladie de Broide (2). Mais la pratique de ces promotions anticipées paraît être tombée en désuétude.

Sous le régime français, en cas d'empêchement, des *suppléants* donnent les leçons. Les cas prévus par la Déclaration de 1749 sont : 1° la vacance d'une chaire ; la Faculté présente alors aux Proviseurs de la dot un docteur ou un licencié, pour donner les leçons en attendant l'installation du successeur ; le suppléant a la moitié des appointements du titulaire (art. 104) ; l'Edit de 1750 (art. X) étend cette mesure au professeur en Droit français ; 2° l'empêchement des professeurs pour cause de maladie, infirmité ou autre motif légitime reconnu par la Faculté ; ce sont alors eux qui proposent leur suppléant (art. 106).

Cette pratique était déjà en vigueur avant la Déclaration. Quand Lemaire et Hattu furent nommés conseillers à Tournai, le Roi leur accorda le droit de conserver leurs chaires, gages et honneurs de l'Université, pendant deux ans, à condition de se faire suppléer (3).

En 1750, Pagnen est autorisé à remplacer le professeur Dehault retenu à Paris (4) ; en 1789, Simon, élu député aux Etats généraux par le Tiers-Etat de Douai, commet J.-B. Collart, licencié de la Faculté, pour le remplacer (5).

(1) *Arch. gén. Roy. Belg.*, anc. C[l] privé, C[on] Univ. Douai, 9 avril 1616.
(2) *Ibid.*, pièces des 17 juill., 13 et 14 août, 20 août, 3 et 6 sept. 1621.
(3) Lettres-Patentes du 3 oct. 1670 dans [Six et Plouvain] *Rec. des Edits*, etc..., *enregistrés au Parlement de Flandres*, n° 21, t. I (pp. 90-91).
(4) Délib. du 23 oct. 1750 (*Reg. des Délib.*, *Bibl. Douai* ms. 1305, f. 4v).
(5) Délib. du 20 avril 1789 (*Ibid.*, ff. 65v-66r).

D'autres fois, un collègue du défaillant se chargeait de son enseignement. En 1672, De Raismes touchait le traitement de Hattu, conseiller au Conseil souverain de Tournai, dont il faisait le cours (1) : en 1750, Bosquet se charge du cours des Institutes vacant par la mort de Gallois (2). Le 20 avril 1789, la Faculté constate que Bonnaire a obtenu sans concours la chaire du Droit français, à condition de suppléer Bosquet, titulaire du Droit canonique, jusqu'à sa mort ; elle déclare ce cumul impossible et charge du cours de Bosquet le licencié Fauvel de Galandeau (3).

III. ENSEIGNEMENT

Pour suivre la distribution de l'enseignement dans les Facultés de Droit canonique et civil de Douai, il est nécessaire de distinguer plusieurs périodes.

1° Période d'organisation (1562-1573)

Le Magistrat de Douai avait proposé la création de deux leçons de droit canon, l'une le matin, l'autre l'après-dîner, et de trois leçons de droit civil, deux le matin et l'autre l'après-dîner, « dont l'une seroit au Code, et l'autre aux Pandectes, et l'autre aux Institutes » (4). Mais, comme il a été dit au § précédent, les lettres d'érection de l'Université (art. XIII) ne reconnurent que l'existence de 4 professeurs : deux principaux professeurs, l'un en droit canon, l'autre en droit civil, et deux professeurs en second pour donner les « leçons sommaires des Institutes » et les « tiltres et reigles de droict ». Les dispo-

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1389 (liasse); compte de 1674.
(2) Délib. du 23 oct. 1750 (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 4v).
(3) Délib. du 20 avril 1789 (*ibid.*, f. 66r).
(4) *Moyens advisez*, etc... (pièce s. d.), *Arch. dép.* D. 3bis.

sitions de Philippe II ne furent appliquées que dans la première année du fonctionnement de l'Université. Alors Vendeville et Ramus, les deux principaux professeurs, enseignent tous deux le Droit civil, Puessen, les Institutes, et Boetius Epo, le Droit canon et les Règles de Droit (1).

Dès l'année scolastique 1563-1564, au contraire, les prévisions du Roi furent, grâce au concours de la Ville et dans l'intérêt des études, dépassées. Il y eut un professeur de plus : Claude Nandoillet. Le titre de son cours nous échappe. Mais il ne fut, à en juger par le taux modique de son traitement (100 florins), qu'un professeur extraordinaire (2).

Le compte de 1565-1566 (3) nous ramène, par suite du départ de Ramus pour Louvain, au chiffre de quatre professeurs : Vendeville (sans l'indication de son cours), Boetius Epo (4) et Puessen, lecteurs ordinaires des Pandectes, J. Raewaerd, professeur des Institutes. La nomination de ce dernier était certainement faite à titre extraordinaire (5). Car nous voyons, le 10 décembre 1566, Vendeville, Boetius et Puessen remontrer aux Consaulx de la ville de Douai la nécessité où est la Faculté de s'adjoindre un *institutaire* et un *canoniste*

(1) Le compte de 1562-1563 (*Arch. Douai* GG. 175; exposé au Musée des Archives) n'indique pas l'objet de leurs cours. Une pièce des *Arch. Douai* GG. 174 (feuillet détaché) citée déjà *suprà*, p. 29, n. 1 l'indique ; le *Discours sur l'érection de l'Université* (*Bibl. Douai* ms. 1304, p. 116) précise encore davantage : Vendeville interpréta cette année-là le titre *Si certum petatur*, Ramus, la matière testamentaire du Code, Boetius fit une « Summaire exposition des tiltres du droict canon et du droit civil ».

(2) *Arch. Douai*, GG. 175 (2e compte). — Voy. les TRAITEMENTS au § IV.

(3) *Ibid.* GG. 175 (4e compte) (le compte de 1564-1565 manque).

(4) M. Cardon, p. 370 le met au droit canon, par erreur; le compte est formel.

(5) Son traitement de 250 florins ne prouve pas qu'il fût professeur ordinaire, mais il touche une telle somme parce qu'à la suite du départ de Ramus et de la promotion de Boetius Epo et Puessen, il faisait, sans doute, avec les Institutes, le cours de Droit canon, abandonné par Boetius. Cela est démontré pertinemment par la demande des trois professeurs, exposée au texte.

« aultrement que les escoliers et estudians se refroideront et retireront ». L'*institutaire* fut de suite retenu : c'était « l'anglois » selon l'expression de la délibération des Consaulx. « Et quant aux lois, auront patience quant à présent » (1). Cet « anglois » retenu pour les Institutes était Lewis Owen (ou Louis Oudin), que le compte de 1566-1567 montre promu professeur de droit canon, Prielz faisant les Institutes (2). Ce compte nous offre donc le tableau suivant : Vendeville (toujours sans l'indication de son cours), Boetius Epo (3) et Puessen, lecteurs des Pandectes, Owen, professeur ordinaire de droit canon et Prielz, professeur des Institutes.

L'année 1567-1568 (4) est la première où se trouvent réunis les noms de six professeurs. Alors figurent sur les états : Vendeville (sans l'indication de l'objet de son cours), Boetius Epo et Puessen, lecteurs des Pandectes, Prielz, professeur des Institutes, Owen, professeur du droit canon, Wilbrand Bornstra sans désignation de son enseignement. Celui-là était évidemment un professeur extraordinaire. Depuis lors jusqu'en 1572-73 (5), les cours ne changent pas. La distribution des leçons entre les six mêmes professeurs est corroborée par *l'Estat et declaration particulière de l'employ des deniers de l'Université de Douay... faict par les administrateurs de lad. dotation ordonnez par sa Majesté, le tout selon que se paie présentement aux professeurs et officiers* (6). Cet état nous montre Vendeville, premier professeur en droit civil, B. Epo, Puessen, Prielz, Owen faisant les mêmes cours

(1) *Arch. Douai*, BB. 2, f. 208v.
(2) *Ibid.* GG. 175 (5e compte). Cf. Cardon, p. 389.
(3) M. Cardon, p. 370, répète son erreur, malgré la précision du compte.
(4) *Arch. Douai*, GG. 175 (6e compte).
(5) Voy. les comptes des années 1568-69 et suivantes (*Arch. Douai*, GG. 175). Le tableau de Cardon, p. 370, est en contradiction avec eux.
(6) *Arch. dép.* D. 3bis s. d. Cette pièce est certainement postérieure au 25 août 1571 (date de la création des administrateurs de la Dot) et antérieure à l'année scolastique 1572-1573 qui vit la retraite d'Owen, ce qui réduisait temporairement le nombre des professeurs à cinq.

qu'en 1567-1568 et W. Bornstra exposant les « tiltres des droits ».

La période d'organisation s'achève, selon nous, avec l'année 1572-1573 (1). Le départ d'Owen pour Cambrai en 1572 laissa vacante la chaire de Droit canon. Mais, pendant l'année scolastique 1572-73, aucune promotion ne fut faite. L'enseignement d'Owen fut partagé entre Bornstra et quatre nouveaux chargés de cours (selon la formule moderne) : Liévin Pontanus, Baudouin Vander Piet, Richard Vitus ou White et Jean Carion (2).

C'est la nomination de ce groupe qui marque, à nos yeux, le commencement de la période de plein épanouissement.

2° Période de floraison (1573-1680)

Avec les neuf maîtres de l'année 1572-73, la Faculté atteignit le chiffre maximum de ses professeurs. Peut-être même ce régime ne dura-t-il que cette année-là. Dès l'année 1575, l'*Estat des charges ordinaires de l'Université* (3) montre le nombre réduit à huit, J. Carion n'étant plus mentionné. Cet *Estat* (extrait du compte général qui est perdu) attribue aux professeurs les cours suivants : Vendeville est dit « premier professeur es-loix » (c.-à-d. du droit civil), Boetius Epo, « premier professeur es-droit canon », Puessen « professeur des Pandectes ». Le nom de Prielz n'est suivi d'aucune indication. Bornstra est déclaré « professeur » sans rien de plus. Pontanus et Vander Piet sont qualifiés « professeurs en droict » ;

(1) *Arch. Douai*, GG. 175 (11e compte).

(2) *Arch. Douai*, GG. 175 (11e compte, f. 16r) : Bornstra reçoit une indemnité de 40 l. « en faveur des bons debvoirs par luy faictz depuis le partement du Dr Me Oudin Loys, professeur ès droictz canon ». Les quatre autres reçoivent 90 fl. « en récompense des labeurs par eulx faictz durant le temps de la vacance de la lechon du droict canon par le partement dud. Sr Oudin Loys. »

(3) *Bibl. Douai*, ms 1389 (liasse entrée en 1890 au dépôt et inconnue de M. Cardon) : *Estat des charges ordinaires de l'Université de Douay.... pour ce jourd'huy 23e avril 1575.*

enfin White porte le titre de « professeur es-loix ». Les huit docteurs sont cités, dans l'ordre ci-dessus, par un de leurs élèves enthousiastes, Jacques Cheyney, qui écrivait en 1576 (1).

C'est donc en 1574 ou 1575 que se placent la nouvelle répartition des cours et la fixation des titres nouveaux qui devaient se maintenir jusqu'en 1680. Seulement, faute de documents, il nous faut descendre jusqu'en 1597 pour en trouver la mention certaine. La *Descriptio onerum incumbentium doti Universitatis Duacensis* (2) présente le tableau suivant : un premier professeur en droit canon, un premier en droit civil, un premier des Pandectes, un second des Pandectes, un professeur du Sixième des Décrétales (ou Sexte), un professeur des Institutes. C'est là l'organisation présentée aussi par les comptes de 1617-1618 (3) et de 1626-27 (4).

Observons d'ailleurs que les six cours mentionnés par la *Descriptio onerum* ne sont que les cours « ordinaires ». L'existence de 8 professeurs dans les années 1575 et suivantes, la différence des traitements, quelques renseignements épars sur l'objet des cours, prouvent que la Faculté employa normalement aussi les professeurs extraordinaires.

Le registre aux Résolutions des Proviseurs de la Dot qui va de 1636 à 1664 indique la même organisation. Et, après la conquête de Louis XIV, le régime subsista encore — théoriquement au moins — pendant 13 ans (de 1667 à 1680).

(1) *Iacobi Cheyneli ab Arnage I. V. L. de Geographia libri duo* Duaci Ex Typ. Lodou. de Vinde (M.D.LXXVI) in-12 (Cf. Paquot, I, 462). *L'Epistola dedicatoria* (datum Duaci e Collegio Regio. 8. Id. Feb. An. salutis 1576), non paginée (mais le passage est à la p. 8), porte ceci : « Quid de iure co(n)sultis viris sanè clarissimis et præceptoribus meis, D. Io. Venduillio, D. Boëthio Epone, D. Hadriano Puessio, D. Georgio Priellio, D. Vibrando Brustino, D. Livino Pontano, D. Balduino Vander Piet. et D. Richardo Vitho ? Dicerem profecto non iniurià veteres illos iuris Coryphaeos Papinianum, Paulum, Vlpianum, Modestinum his reuixisse... »

(2) Datée de Bruxelles, 27 janv 1597 (*Arch. dép.* D. 3bis).

(3) *Arch. Douai*, GG. 176.

(4) *Arch. Douai*, GG. 177.

*** Pour entrer dans le détail des heures et matières spéciales des cours, nous ne possédons qu'un guide : la *Descriptio scholae Universitatis studiorum Duaci*, rédigée avant l'ouverture de l'Université, comme il résulte de l'emploi constant du futur. Voici le passage qui concerne la Faculté de Droit (1) :

De Jure Pontificio. — Juris Pontificii duo erunt professores, unus qui decretum Gratiani interpretabitur, alter qui summam totius juris canonici quam singulis annis absolvet.. Erunt disputationes et alia exercitia.

De Jure Civili. — Jus civile quatuor habebit professores, duos primarios, matutinum unum et vespertinum alium, et duos secundarios, Institutionum unum et alium Pandectarum, qui universi juris civilis summa capita interpretabitur. Primarius matutinus Codicem praeleget primo biennio ab hora septima usque ad nonam ; secundo biennio eam partem Digestorum cui Vetus nomen est et sic vicissim. Primarius vespertinus reliquas duas partes Digestorum vicissim praeleget Infortiatum et Novam ab hora secunda pomeridiana usque ad quartam. Institutionum professor ab hora decima docebit usque ad undecimam ; professor Pandectarum ab hora quarta pomeridiana usque ad quintam. Idem summam juris canonici quoque exponet mane ab hora octava usque ad nonam veramque summam singulis annis absolvet. Erunt exercitia disputationum, singulis hebdomadis et in feriis messium.

On arrive ainsi au tableau suivant :

1er Professeur de droit canon		Décret de Gratien.
2me Professeur de droit canon (Le même que le professeur secondaire des Pandectes).	8 à 9 h.	Totalité du droit canon (1 an).
1er Primaire de droit civil	7 à 9 h.	Code (2 ans sur 4). Digestum Vetus (les 2 autres années des 4).
2me Primaire de droit civil	2 à 4 h.	Infortiat (2 ans sur 4). Digestum Novum (les 2 autres années des 4).
1er Secondaire des Institutes	10 à 11 h.	
2me Secondaire des Pandectes	4 à 5 h.	

(1) *Arch. dép.* D. 3 (statuts anciens, f. 17) et *Arch. Douai*, GG. 175 (anc. lay. 92 l. 2).

La fin de chacun des paragraphes vise les disputes et autres exercices pratiques, analogues à nos « conférences » actuelles ; en droit civil, la *Descriptio scholae* spécifie qu'elles auront lieu chaque semaine et dans les « feriae messium », c'est-à-dire, sans conteste, les grandes vacances.

Ce tableau a reçu, au moins partiellement (1), son exécution. Ainsi, nous savons que, le 9 décembre 1593, Phil. Broide, licencié en droit, professeur extraordinaire, fut, « à la dixième heure avant midi », empêché d'entrer en classe par les écoliers qui, en ce temps, étaient en révolution (2). Pendant les mêmes troubles, le professeur Jean de Riddere fut forcé de descendre de sa chaire, le 19 janvier 1594, « à la première heure de l'après-midi » (3). Cette heure était nouvelle dans le tableau des cours.

3e Période des quatre Professeurs (1680-1750).

La conquête de la Flandre par Louis XIV coïncide avec une décadence manifeste de l'Université de Douai (4). Il n'y a d'ailleurs aucun rapport de causalité entre les deux faits. Les raisons de la décadence sont multiples. Nous essaierons d'en préciser quelques-unes plus bas (5).

Dans la Faculté de Droit, en particulier, le régime des sept Professeurs (six ordinaires, un extraordinaire) se dégrada presqu'aussitôt après la conquête. En 1675, la mort de Desbaulx avait rendu vacante la seconde chaire des Pandectes. La chaire de droit canon appartenait alors à De Raismes, la première

(1) Le nombre des professeurs a été vite dépassé.

(2) *Causæ, origo et progressus tumultus*, etc..., *mensibus novembri et decembri anno 1593, januario et februario 1594* (*Arch. dép.* D. 3bis) § 9 dec.— Ce curieux document sera publié prochainement par nous.

(3) *Ibid.* § 19 januarij.

(4) Voy. ci-dessus pp. 15 et suiv.

(5) *Infrà*, au § IX : BIOGRAPHIES (XVIIe et XVIIIe siècles).

de droit civil à Cordouan, la première des Pandectes à De Stexche. La seconde des Pandectes fut, le 22 octobre, conférée à Clossens, professeur du Sexte, à qui succéda De Lalaing, alors professeur extraordinaire (des Institutes, sans doute). Mais les Proviseurs du Dot s'abstinrent de nommer à la place de ce dernier un nouveau professeur extraordinaire (1).

D'autre part, c'est en 1676 qu'expirait le délai de deux ans, accordé à Cordouan, lors de sa nomination comme conseiller à Tournai (16 avril 1674), pour opter entre sa chaire de professeur et sa place de conseiller. Cordouan préféra garder cette dernière charge. Sa chaire de droit civil devint donc vacante. Mais les Proviseurs jugèrent bon de ne l'attribuer à personne (2).

Cette double abstention, inspirée par la diminution de l'importance de la Faculté et les embarras financiers de la Dot, réduisit le nombre des professeurs à quatre (3) : De Raismes, De Stexche, Clossens et De Lalaing. Le régime des quatre professeurs était ainsi fondé en fait. Il fut rendu légal par le Règlement proposé en Assemblée des Facultés de Droit, le 15 juin 1680, et approuvé par l'Arrêt du 12 octobre (4). Les quatre professeurs prirent dorénavant les titres respectifs de *professeur en droit canonique*, *premier*, *deuxième* et *troisième professeur en droit civil*. L'enseignement général du droit civil était réparti entre eux annuellement à l'Assemblée de la Saint Jean-Baptiste. L'un enseignait le Code, l'autre le Digeste et un troisième les Institutes.

A la reprise de la ville par les Autrichiens en 1710, aucun changement ne s'opéra dans la répartition des cours, non plus qu'à la rentrée des Français, deux ans après. Et la Décla-

(1) Renseignements fournis par les notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018, pp. 28-29), notre seule source pour cette période.

(2) Même source qu'à la note précédente.

(3) Il n'est pas question de Hattu, conseiller à Tournai, dont le cours était fait par De Raismes.

(4) Voy. ci-dessus, p. 14.

ration de juillet 1749 confirma sur ce point encore les dispositions du Règlement de 1680 : le nombre des professeurs (art. 192), la date de distribution des cours (24 juin) (art. 195) et l'ordre des sujets des cours (art. 196) furent maintenus.

*** Les matières de l'enseignement comportaient, d'après l'art. 196, reproduction presque textuelle des art. 4 et 5 du Règlement cité :

1° Les matières canoniques, confiées à l'ancien des professeurs ordinaires, qui en voyait l'ensemble en trois années « en observant.... sur chacune d'icelles quelles sont les Maximes et Ordonnances du Royaume et des Pays-Bas, et les sources où elles ont été puisées » ;

2° Le second des professeurs ordinaires étudiait, pendant trois ans, les titres du Code de Justinien *Repetitae Praelectionis* et sous chaque Titre il devait expliquer « quel est en ce regard le droit des Pays-Bas, ce qui y est innové, changé ou augmenté par les Ordonnances reçües esdits Pays » ;

3° Le troisième, pendant trois ans, le Digeste ;

4° Le quatrième traitait chaque année le contenu des Institutes, en donnant aux commençants « autant que faire se pourra une idée des principes généraux, non seulement du Droit Romain, mais aussi de la jurisprudence de France et des Pays-Bas ».

D'après le Règlement de 1680, deux leçons (ou cours) étaient données dans la matinée, de 8 h. à 11 h., et deux dans l'après-dîner, de 1 à 4 avant le 15 mars, de 2 à 5 après le 15 mars (art. 2 et 3). Chaque leçon durait donc une heure et demie, se décomposant en une heure de dictée et d'explication et une demi-heure de répétitions et de disputes entre écoliers (art. 1).

La Déclaration de 1749 modifia ces statuts en concentrant tous les cours dans la matinée ; l'après-dîner était

réservé aux examens et thèses (art. 198). Ce régime ne put évidemment fonctionner tant que la Faculté n'eut qu'une salle à sa disposition. Aussi la Déclaration exigeait-elle des Echevins deux salles de Droit. Cette extension ne nous paraît pas avoir été réalisée avant le transfert de l'Université au Collège des Jésuites.

⁂ Nous possédons, pour cette période seulement, des cahiers pris au cours de plusieurs professeurs. Ce sont les cahiers de J.-Ph. Le Sellier.

Voici la description du ms. 1234 de la Bibliothèque de Douai qui les renferme (1) :

1° Commentarius in quatuor Institutionum Justiniani Imperatoris libros. Dictata d. d. Denis professoris (ff. 2-138r).

2° Paraph[r]asis in quatuor institutionum Juris canonici. Dictata d. d. Dereismes professoris primarii.

Finis dictatorum domini d. Deraismes, die 28 julii 1688 (ff. 139-193).

3° Compendium Juris canonici (ff. 194-198).

4° Liber 4us decretalium Gregorii noni. Dictata d. d. Dereismes, professoris primarii (ff. 204-247). — Liber quintus Decretalium Gregorii noni (ff. 248-264).

5° Tractatus de beneficiis ecclesiasticis. Dictata d. d. Dereismes professoris primarii (ff. 268-288r).

6° D. P. Clocens ipsius dictata.

De pactis (au Digeste) (ff. 294-311).

De transactionibus (ff. 312-354).

7° Die 18 novembris 1689. Praelectiones in librum 39 fforum (Digestorum) quibus breviter exponentur leges et textus principales ac utiliores singulorum titulorum aut saltem praecipuorum (ff. 358-387r).

4° Période des cinq Professeurs (1750 à 1791)

La quatrième période de l'histoire de l'enseignement du Droit à Douai commence avec l'adjonction aux quatre profes-

(1) La description du ms. 1234 (olim 1263) par l'abbé C. Dehaisnes (*Catal. des Man. de la Bibl. de Douai*, Paris, Imp. Nat., 4°, 1878, pp. 762-763) est inexacte.

seurs d'un professeur en Droit Français. Le canoniste et les romanistes s'occupaient déjà, dans leurs cours, du droit vivant. A côté d'eux, allait être établi un maître exclusivement chargé d'enseigner le droit coutumier, la jurisprudence civile et la législation des ordonnances. Cette nouveauté avait été réalisée à Paris par l'arrêt du Conseil du 16 novembre 1680 (1). Pour Douai, la Déclaration de 1749 (article 191) promettait de pourvoir à la création de la même chaire. Elle traitait même par anticipation des droits du titulaire et de ses leçons. L'Édit de Janvier 1750 (2) créa effectivement l'enseignement du Droit Français. Le programme du cours devait comprendre, aux termes de l'art. 196 de la Déclar. de 1749, l'enseignement des « Principes et éléments du Droit François, en y joignant les Ordonnances générales ou particulières aux dits Pays » (les Pays-Bas). L'Édit de 1750 (art. V) développe ainsi les derniers mots : « Les principes du Droit François en général, et en particulier ceux qui sont fondés sur les Ordonnances et les Coûtumes, observées dans les Pays-Bas de notre Domination, suivant les Placarts, Coûtumes et Usages qui sont propres ausdits Pays, en y joignant les dispositions de nos Ordonnances générales ou particulières, ainsi que celles des Rois nos prédécesseurs. » Nous avons vu déjà et nous verrons encore que la situation du titulaire du Droit Français a été, sur quantité de points, inférieure à celle des Professeurs ordinaires, à celle des deux premiers au moins. Un exemple de cette infériorité se trouve dans la réglementation de l'heure et de la durée de son cours. Il est tenu de prendre l'heure de 11 heures à midi, et son cours n'a qu'une heure de durée (Décl. de 1749, art. 198).

(1) Abbé G. Périès, *op. cit.* p. 254.
(2) Texte à la fin de ce volume, sous le n° IV.

⁂ Nous n'insisterions pas davantage sur l'enseignement à la fin du XVIII[e] siècle, si nous ne pouvions préciser avec des détails suffisants la méthode suivie dans la Faculté.

Beaucoup mieux que par l'examen des cahiers de Ph. Le Sellier, elle nous est connue par un document précieux émanant de la Faculté même. Sa rédaction fut inspirée par le mouvement général de réforme qui se produisit sous le règne de Louis XVI. Un besoin de relèvement des études de Droit, en décadence depuis le XVI[e] siècle, procédait des mêmes tendances.

Un professeur de Paris, P. C. Lorry, avait publié, en 1768, un *Mémoire sur les moyens de rendre les études de Droit plus utiles* (1). Le Roi lui-même disait, dans le préambule de l'ordonnance sur l'administration de la justice (mai 1788) :

« Le soin principal qui doit maintenant occuper notre sagesse, c'est de donner aux tribunaux inférieurs une composition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance par l'exécution graduelle et générale d'un plan de législation dont toutes les parties se correspondent, et, singulièrement, en donnant l'attention la plus sérieuse à l'*amélioration des études* que nous ferons surveiller de plus près dans nos Universités et qui seront constatées par des *examens et des épreuves plus sévères. — La réforme de nos Facultés de Droit est arrêtée, et elle sera bientôt mise à exécution dans toute sa vigueur* » (2).

Or, deux ans auparavant, en 1786, la Faculté de Douai avait été sollicitée de répondre à une série de questions, posées par M. de Barentin, premier Président de la Cour des

(1) Analyse dans l'abbé G. Périès, *op. cit.*, pp. 337-339.
(2) Cité par l'abbé G. Périès, *op. cit.*, p. 340.

Aides et Doyen d'Honneur de la Faculté de Droit de Paris (1). C'est dans le *Mémoire* (2) qu'elle adressa à ce haut personnage que nous puisons textuellement les passages relatifs à l'exposé de sa méthode d'enseignement :

MÉMOIRE

Envoyé à Monsieur de BARENTIN,

Premier Président de la Cour des Aides
et Doyen d'Honneur de la Faculté de Droit, à Paris

1° De combien de Professeurs est composée la Faculté de Droit de l'Université de Douay ?

Cette Faculté est composée de quatre Professeurs ordinaires et d'un Professeur en Droit François.

2° S'ils dictent des cahiers, ou s'ils expliquent le texte ?

Ils font l'un et l'autre.

Le Professeur des Instituts explique un auteur adopté depuis longtemps dans notre Université, nommé Perez. On l'a préféré au texte des Instituts de Justinien, qui est trop stérile et qui omet quantité de principes qu'il est essentiel de connoître.

Le Professeur des Pandectes y explique les loix qui sont du droit des gens et qui ont été reçues dans notre jurisprudence. Il ne fait mention des autres que pour dire les raisons qui les ont fait abroger.

Le Professeur du Code fait la même chose par rapport à sa partie.

Les uns et les autres ne dictent des cahiers que pour éclaircir les textes obscurs, et pour rappeller les Ordonnances

(1) Les Doyens d'honneur étaient élus par la Faculté de Paris pour un an ou deux ans, « pour servir utilement ses intérêts » (Abbé G. Périès, *op. cit.*, p. 254). — M. de Barentin devint, en 1788, garde des sceaux de France. La Faculté lui adressa ses félicitations, le 27 septembre (Reg. des délib. *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 63v). — En 1782, le même garde des sceaux demandait à la Faculté de Rennes un mémoire sur l'état de son enseignement ; cf. E. Chénon, *Les Anc. Facultés des Droits de Rennes* (1735-1792), Rennes, 1890, pp. 43-44.

(2) Reg. des délib. (28 mars 1786) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 50-53r). — Les autres passages du *Mémoire* sont rapportés en leur lieu.

et les Coutumes du ressort qui dérogent en tout ou en partie à la décision des loix (1).

Le Professeur du Droit Canonique donne et explique des cahiers, qui comprennent sommairement, et en suivant l'ordre des Décrétales, tous les principes généraux du droit canon, de même que nos usages, et les dispositions des Ordonnances.

Le Professeur du Droit François dicte et explique des cahiers. Il enseigne les principes et les élémens du Droit François, et en particulier du Droit observé dans les Pays-Bas François.

3° Si les Ecoliers vont en classe assiduement ?

Cf. la réponse *infrà* au ch. IV, § II.

4° Si on les interroge, ou s'ils disputent en classe, ou si le professeur ne fait qu'expliquer ?

Lorsqu'un professeur a fini l'explication d'un titre, l'usage est d'interroger les écoliers sur toutes les matières qui ont été traitées ; de leur faire même expliquer les textes qu'on a interprétés. Nous avons trouvé que cette méthode était infiniment préférable à celle des disputes, qui ne roulent souvent que sur quelques points de difficultés.

5° Quel est l'ordre des matières que suivent les Professeurs pendant le cours des années, et si les écoliers changent de professeurs, ou s'ils ont les mêmes pendant le cours du Baccalauréat et de la Licence ?

Le Professeur des Instituts explique chaque année une grande partie de l'ouvrage de Perez. Comme cet auteur rapporte, sous les titres des Instituts, beaucoup de choses que Justinien n'a données que dans son Digeste et dans son Code, on passe légèrement sur celles des matières qui sont trop approfondies dans ce livre élémentaire, lorsqu'elles ne sont plus d'usage : et on appuye sur les autres principes du Droit Romain ; de manière à n'en point omettre d'essentiels pendant le cours de chaque année.

Le Professeur du Digeste suit l'ordre de ce recueil, et recommence chaque année où il a fini la précédente.

Le Professeur du Code fait de même.

Le Professeur du Droit Canonique donne tous les ans son cours complet, en observant de faire mention des nouvelles Ordonnances à mesure qu'il en paroît de relatives à sa partie.

(1) C.-à-d. du Droit romain.

Le Professeur du Droit François donne tous les ans une partie de ses cahiers, et parcourt ainsi successivement tout le Droit François et coutumier.

. . . .

Tout ceci s'exécute en conséquence de l'Edit du Roi du mois de juillet 1749, contenant un règlement général pour notre Université et registré au Parlement de Flandre, le 12 janvier 1750.

Les professeurs ne changent point de leçon, à moins que l'un ne vienne à mourir. Dans ce cas, il se fait une promotion : celui qui suit le mort prend sa chaire, et les autres montent successivement, en sorte que la chaire des Instituts civils est toujours celle qui est au concours. Il n'y a que le professeur du Droit François qui reste invariablement à sa place.

. . . .

6° Si les professeurs ont des appointements, ou des droits seulement sur les examens, les thèses et les inscriptions ?

Cf. la réponse, *infrà*, ch. III, § III.

7° S'il y a un professeur de Droit François ou de Droit coutumier ?

On a déjà dit qu'il y en a un. Il fut établi parmi nous par édit du mois de janvier 1750.

8° Combien les étudiants soutiennent de thèses, et subissent-ils d'examens pour le baccalauréat et la licence ?

Cf. la réponse au ch. IV, § III.

9° S'il en est de même pour ceux qui font leur droit par bénéfice d'âge ?

Cf. même ch., même §.

10° S'il y a des docteurs aggrégés et quels sont leurs émoluments ?

Cf. la réponse *suprà*, ch. III, § I (pp. 26-27).

11° S'ils sont les seuls qui aient le droit de repetter les étudians, ou si les simples docteurs ont également ce droit ; et si les professeurs l'ont aussi ?

Il n'y a actuellement à Douay qu'un seul simple docteur, et il y en a rarement : parce que les épreuves pour le doctorat sont les mêmes que celles du concours.

Les bons écoliers n'ont pas besoin de répétition. Leur assiduité aux leçons et aux répétitions publiques des classes

y supplée supérieurement. Les autres se font repetter par des avocats.

Au reste, les professeurs, quoiqu'ils ne repettent personne, se font un plaisir d'aider gratuitement les bons sujets qui viennent de tems en tems les consulter en particulier sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'étude des loix et des canons.

Au moyen de tout cela, nous n'avons aucun besoin d'aggrégés. Ils ne feroient que gâter tout.

12° S'il ne seroit pas plus utile que les cahiers fussent imprimés ?

Cela seroit plus utile si les cahiers étoient assez bien faits pour être approuvés du gouvernement, sans que les nouveaux professeurs pussent le changer.

13° Enfin Messieurs de la Faculté sont priés d'ajouter aux questions ce qu'ils croient convenable et plus utile pour un plan de réforme.

Cf. la réponse insérée en manière de CONCLUSION.

Il eût été utile de terminer le sujet traité dans ce § par quelques mots relatifs à la Période Révolutionnaire. Mais nous ignorons tout de l'enseignement à cette époque. Nous ignorons en particulier quel professeur fut chargé d'enseigner la Constitution, comme le prescrivait le Décret du 26 septembre 1791.

IV. ÉMOLUMENTS

1. — Le principal appoint fourni à nos anciens était le paiement de leurs « sallaires et pensions ». Les revenus de l'Université, débitrice du traitement fixe, se composaient uniquement des contributions fournies par la Ville, les Abbayes et le gouvernement des Pays-Bas (1). Au contraire, les sommes versées par les étudiants à un titre quelconque ne tombaient pas dans la caisse de l'Université. La Faculté les recueillait et les employait ainsi qu'il sera dit plus bas.

(1) Cardon, pp. 247 et suiv.

Les « sallaires et pensions » des quatre professeurs retenus en 1562 montaient respectivement à 500 florins pour chacun des deux premiers, et à 300 florins pour les deux autres (1).

Alors déjà, de tous les professeurs de l'Université, c'étaient eux qui recevaient les appointements les plus forts. Le fait se justifie, parce qu'à la différence des théologiens, ils sont laïcs, partant mariés et chargés de famille, et qu'ils n'ont guère de moyens de se procurer, en dehors de leurs fonctions professorales, d'autres ressources, comme en ont les médecins (2).

Cependant les ressources extraordinaires réservées maintenant presqu'aux seuls médecins ne faisaient pas défaut aux jurisconsultes douaisiens.

La considération qui les entoura, surtout au XVIe siècle, leur amenait des consultants. Le célèbre antiquaire Hubert Goltz de Bruges raconte, dans son *C. Julius Caesar* (imprimé à Bruges en 1562) que, prévenu de la découverte d'un trésor à Auberchicourt, il vint à Douai (en octobre ou novembre 1562) et se mit en rapport avec les quatre professeurs de droit : *Joannes Venduilius*, *Hadrianus Puessius*, *Joannes Ramus* et *Boethius Epo* (3). Ce n'était pas, croyons-nous, à leur science de l'antiquité qu'il en appelait, mais peut-être plutôt à leur science du droit pur.

(1) Compte de l'Université (1562-1563) *Arch. Douai*, GG. 175 (exposé au Musée des Archives. — Cf. ci-dessus, pp. 28-29). — Ce n'était pas là les traitements prévus d'abord par la ville. Les *Moyens advisez*, etc... (pièce s. d., *Arch. dép.* D. 3bis) les fixait ainsi :

« Nombre de gens, docteurs et prof. qu'il conviendra avoir et des sallaires gaiges et aultres mises que leur appartiendra et comment exposer annuellement.

. . . .

Item pour deux docteurs au droit canon : au principal qui lira devant disner trois cens florins et à l'autre deux cens florins, sont. . vc flor.

Aux trois docteurs au droit civil au premier iiijc florins et aux deux autres chascun deux cens florins, sont . . . . viijc flor.

(2) Cardon, p. 267.

(3) *Souv. Fland. Wall.*, t. IV (1864), p. 619. Cf. Cardon, p. 373 (les notes 1 et 3 doivent être renversées).

En 1591-92, Baudoin Vander Piet et Jean de Riddere, consultés « pour le faict de la question extraordinaire et condampnation de Franchoise Pamelle, exécutée par le feu pour crime de sortilège », touchent xii livres tournois (1).

Baudoin Vander Piet et autres de ses collègues, non désignés, sont consultés, en 1599, sur un procès de sorcellerie (2). Les conseils (3) et les voyages pour le compte de la Ville étaient surtout la grand' source de leurs revenus extra-universitaires (4).

Reprenons l'histoire des variations des traitements, d'après les *Comptes de l'Université* (5). Vendeville et ses successeurs à la première chaire continuèrent de recevoir (jusqu'en 1749?) 500 flor. (= 1000 liv.). Ramus parti, Boetius monta au second

(1) *Arch. Douai*, CC. 310, f. 97r.

(2) *Souv. Fland. Wall.*, t. VIII (1868), p. 36.

(3) Frais du procès criminel de Jean de Carvin, 9 fl. pour le consr de S. M., Haisseman, et *Puessies* et *Riderius*, professeurs de l'Université (comptes de 1583-84 ; *Arch. Douai*, CC. 302, f. 90r). — Les professeurs en droit, au nombre de six, reçoivent chacun 12 fl., pour avoir, à la demande des Etats, rendu leur avis touchant le placart contenant défenses d'ériger salines sans octroi pertinent (comptes de 1619-20 ; *ibid.*, CC. 979, f. 11r), etc., etc.

(4) Cardon, p. 373.

(5) Les quittances signées des professeurs fournissent des renseignements concordants. Voici celles que nous connaissons :

1563. — Reçus par Vendeville de 125 flor. (= 250 livres), pour 3 mois de gages, échus le dr janvier 1562 (*v. st.*) (22 avril) ; pour 3 mois échus le dr avril (19 mai). — Reçus par Ramus, de 125 florins à vingt patars le florin, pour 3 mois échus le 1er févr. 1563 *stilo romano* ; de 125 fl, à quarante sous le florin, pour 3 mois échus le 1er mai (7 juin). — Reçus par Boetius Epo de 75 flor. pour 3 mois jusqu'à février 1563, « stile de Rome » (13 fév.) ; pour 3 mois jusqu'au dr avril 1563.— Reçu par Adrien Puessen de 600 livr., monnaie de Flandre, pour une année échue le dr octobre 1563 (20 nov.).

Tous ces reçus (tirés des *Arch. Douai* GG. 175) sont exposés au Musée des Archives.

1564. — Quittance de J. de Vendeville pour 125 florins carolus de 20 patars « à cause de 3 mois des gaiges de ma lesson en droict civil escheus le dernier de julet dernier passé » (13 août 1564) (*Arch. Douai*, GG. 175).

Quitt. de Puessius pour 300 livr. monnaie de Flandre « pour un demy an de mes gaiges escheu le dernier jour d'octobre xvc soixante quatre » (*ibid.*).

Quitt. de Nandoillet pour 50 florins (19 décembre 1564) (*ibid.*).

1565. — Quitt. de Puessius pour 300 livres, monnaie de Flandre, pour une 1/2 année de ses gages, échue le 31 octobre 1565 (*Arch. Douai*, GG. 178).

rang, et reçut un traitement de 400 flor. (à partir de 1565). A la même somme s'élevait aussi celui de Puessen (1). Jusqu'à leur départ, tous deux restèrent sans augmentation.

Pour l'année 1566-67 (2), Owen reçut 150 fl. et Prielz, 100 fl. — Les années 1567-1568 (3) et 1568-69 (4) montrent leur traitement porté à 200 fl. Le dernier professeur d'alors, Bornstra, touchait seulement 100 fl. ; mais, la dernière de ces deux années, lui fut accordée, à titre d'encouragement, une indemnité extraordinaire de 100 fl. (5). Enfin, à partir du 1er mai 1570 (6), tous trois furent augmentés de chacun 100 fl. par an : Prielz et Owen avaient donc 300 fl., Bornstra, 200 fl. C'est le taux des salaires qui leur sont assignés par les comptes de 1570 à 1573 (7). L'*Estat des charges* (8) pour 1575 offre le tableau que voici :

Jean Vendeville, premier professeur es-loix. . . .	500 fl.
Epo Boetius, » » es-droit canon .	500 »
Adrien Puessius, professeur des Pandectes	400 »
Georges Prielz.	400 »
Wilbrand Bornstra, professeur	250 »
Liévin Pontanus, professeur en droit	150 »
Baudouin Vanderpiet, » »	150 »
Richard Vitus, professeur es-loix	100 »

Les lettres de présentation des nouveaux professeurs écrites au Roi par les Proviseurs et les actes d'approbation des

(1) Compte de 1565-66 (*Arch. Douai*, GG. 175).
(2) *Arch. Douai*, GG. 175 (5e compte).
(3) *Ibid.* (6e compte).
(4) *Ibid.* (7e compte).
(5) *Ibid.* (7e compte), f 15r.
(6) *Ibid.* (8e compte)
(7) *Ibid.* (9e, 10e et 11e comptes).
(8) *Bibl. Douai*, ms. 1389.

promotions rendus par S. M. Catholique (en 1611 et 1616) (1) mentionnent les traitements suivants :

	1611	1616 (7 mars)	(9 avril)
Prim^re Dr. Canonique	[500]	500	[500]
» Civil	450	400	[400]
1er Pandectes	350	400	350
2me »	300	300	300
Sexte	300	300	300
Institutes	200	200	200
Extraordinaire	100	[100]	100

Le compte rendu à la Toussaint 1618 (2) offre l'état respectif suivant :

François Goethals, et, après sa mort (1er févr. 1616), Jean Huvetier de Ferrières, premier professeur en Droit canon	500 fl.
Philippe Broide, premier professeur en Droit civil	400 »
Epo Boetius (le jeune), premier professeur des Pandectes (3)	350 »
Robert Cramet, second professeur des Pandectes	300 »
Simon Neveu, professeur du VIe (Sexte) des Décrétales	200 »
Hugues Hannedouche, [professeur des Institutes] (4)	200 »
George de Spira, professeur extraordinaire	100 »

(1) *Arch. gén. Roy. Belg.*, anc. C^l Privé, C^on Univ. Douai.

(2) *Arch. Douai*, GG. 176.

(3) Il avait obtenu une augmentation de 50 flor. annuels, le 25 mars 1616 (mention du compte).

(4) Le titre de son cours est établi d'après le compte de 1626-1627 et confirmé par la marche des promotions, décrite *infrà*.

Le compte suivant est celui de 1626-1627 (1) ; il présente l'échelle suivante :

Huvetier de Ferrières, premier professeur en droit canon.	500 fl.
Boetius (le jeune), premier professeur en droit civil.	500 »
Cramette (feu), premier professeur des Pandectes.	400 »
Neveu (Simon), second » » .	325 »
Hannedouche, professeur du sixième des Décrétales.	275 »
G. de Spira, professeur des Institutes	200 »
Marc Pinchon, professeur extraordinaire. . . .	50 »
Pierre Honoré, » »	50 »

Il importe de remarquer qu'à partir du 15 février 1617, les professeurs se partagèrent annuellement une gratification de 500 florins accordée à l'Université par l'Archiduc Albert (2).

Enfin, le dernier compte connu est celui présenté le 19 mars 1674 par les Proviseurs de la Dot (3). Il contient dans son premier chapitre l'état des paiements faits aux professeurs — ou plutôt, à leurs héritiers — pour le premier semestre de l'année 1650, c'est-à-dire un arriéré de 24 ans, et dans le deuxième chapitre l'état des paiements pour le premier semestre de 1672. Les sept traitements alors distribués étaient les mêmes qu'en 1626-27, sauf que le professeur second des Pandectes touchait 350 fl. au lieu de 325, et que les honoraires des deux extraordinaires étaient versés à un seul.

⁂ Une autre source abondante et ordinaire de revenus était représentée par les droits que versaient les écoliers, soit

(1) *Arch. Douai* GG. 177.

(2) Compte de 1617-1618 (*Arch. Douai*, GG. 176), et de 1626-1627 (d°, GG. 177).

(3) *Bibl. Douai*, ms. 1389 (liasse).

en s'inscrivant, soit à l'occasion des « répétitions et disputes publiques ».

Les droits d'inscriptions étaient répartis également entre les professeurs (1).

Les présidences des répétitions et disputes — qui seules étaient rétribuées — se répartissaient inégalement entre les maîtres, lors de leur nomination. Les premiers professeurs prenaient tout; les jeunes n'avaient rien. Les exemples de ces faits sont abondants. Tous les actes de promotions règlent l'attribution de tout ou partie des présidences. Ainsi, en 1611, Ferrières, nommé à la première chaire de droit civil, aura la présidence entière jusque là divisée entre lui et son prédécesseur, White. En 1616, le même prend les présidences du primaire de droit canonique, et sa présidence à lui se partage entre ses collègues des Pandectes et du Sexte. En 1621, le Roi déclare que Boetius et Cramet jouiront seuls de la deuxième présidence de Broide (2).

Lorsque, le 29 octobre 1638, Boetius Epo est promu premier de droit canon, les Proviseurs de la Dot décident qu'il aura « la juste moictié des présidences aux répétitions et ung juste quart des présidences aux disputes avecq ceste prerogative que, quant il se présentera ung acte de licence d'ung seul, que lors il aura la présidence dudict acte à l'exclusion de tous aultres ». Simon Neveu, promu à la place de Boetius Epo, aura la moitié des présidences et un quart des disputes. Hugues Hannedouche, Georges de Spira, Marc Pinchon, Pierre Honoré, qui suivent le mouvement, se partagent par huitièmes la moitié des présidences aux disputes, « en considération seulement de leurs personnes pour aulcunes bonnes considérations » sans que lesdites présidences soient

(1) Du moins, c'était la coutume en 1702 (lettre de Denys, 29 juin 1702 : *Arch. Univ. Louvain*. 961, aux *Arch. gén. Roy. Belg.*).

(2) Ces actes sont aux *Arch. Roy. Belg.* (anc. c[t] privé, c[on] Univ. Douai).

affectées aux leçons auxquelles ils sont promus « et consécutivement à leur décès leur parts desdites présidences demeurera en la libre provision desdits Srs administrateurs pour en faire et disposer selon et ainsy qu'ilz trouveront convenir » (1).

Le 16 décembre 1653, les administrateurs de la Dot règlent les présidences laissées vacantes par le trépas de S. Neveu et Ant. Briet, de la façon que voici : de la moitié des présidences des répétitions vacante par la mort de S. Neveu, deux tiers compèteront à J. Trigault et l'autre tiers à J. Le Maire; quant aux disputes, P. Honoré aura un quart en plus du quart qui lui a été déjà conféré, soit en tout une moitié. L'autre moitié ira à Trigault, Tossanus et Le Maire, par tiers (2).

Le 21 juin 1663, la moitié des présidences aux répétitions ira à Trigault, l'autre à Le Maire; la moitié des présidences aux disputes à Trigault, l'autre à Tossanus et Le Maire, par quart (3).

Il serait intéressant de savoir à quelle somme s'élevaient chaque année les émoluments extraordinaires des docteurs. Nous savons seulement qu'à la mort de Denys, en 1711, il lui restait dû pour ses présidences et droits d'examens 604 florins, 5 patars (4); pour quel espace de temps? Mystère. De son temps, aussi, les florins des examens étaient partagés également entre les 4 professeurs (5).

Enfin, à propos des droits de baccalauréat et de licence, n'omettons pas de dire, à la louange des professeurs du XVIe siècle — nous ignorons si leurs successeurs agirent de même — que, presque toujours, ils faisaient remise aux candi-

(1) Reg. de la dot (*Bibl. Douai*, ms. 1302), ff. 3-6r.

(2) *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 58.

(3) *Ibid.*, f. 77.

(4) *Arch. dép.*, D. 2 (comptes de l'administrateur de la succession de Denys).

(5) Lettre de Denys, 29 juin 1702 (citée *suprà*, p. 60, n. 1).

dats, soit du tout, soit de partie des florins à verser. Cette générosité du Collège de Droit amena même un conflit avec le chancelier Bossemius, conflit dont nous reproduirons, en son lieu, le récit (1).

⁂ Il arrivait encore que les professeurs touchassent des indemnités tout-à-fait inattendues. Ainsi, les Administrateurs de la Dot, trouvant dans les comptes de l'exercice 1637-1638 un boni de 1246 flor. 18 pat. 6 den., le partagèrent entre tous les professeurs de l'Université tant ordinaires qu'extraordinaires (2).

D'autre part, en 1676, l'abbé de Saint-Amand qui, jusque-là, faisait à l'Université une pension de deux mille florins annuels, racheta — par contrat — les arrérages de cette pension. Les professeurs touchèrent donc une indemnité payable par sixième et proportionnelle à leurs traitements. Le compte présenté le 1er septembre 1677 par les Administrateurs de la Dot (3) montre la répartition suivante du premier sixième dû :

De Raismes	1125 fl.
Cordouan (4).	447 fl. 16 p.
De Stexche	472 fl. 17 p. 6 d.
Cloçens	266 fl. 19 p. 9 d.
De Lalaing	143 fl. 5 s. 4 d.
Hattu (5)	79 fl. 8 s. 9 d.

(1) *Infrà*, ch. IV, § III.

(2) *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 9 (29 juin 1639).

(3) *Ibid.*, ms. 1389 (liasse). Le compte cité (d'ailleurs incomplet) est à la suite du compte de 1674 (rapporté ci-dessus).

(4) Cordouan était alors conseiller à Tournai ; le cumul des fonctions de professeur et de conseiller explique sans doute que, tout en ayant un traitement égal à celui de Raismes, il ne touche pas une part égale à la sienne.

(5) Hattu était aussi conseiller à Tournai. De Raismes touche sa part au nom de Messieurs de la Faculté de Droit, dit le compte

2. — La Déclaration de 1749 (art. 102), fixait les traitements des professeurs de droit, à dater de l'échéance de l'année « scolastique » 1749, ainsi qu'il suit :

Au Primaire du Droit Canonique	950 l.
Au Primaire du Droit Civil	950 l.
Au troisième professeur	750 l.
Au quatrième »	650 l.
Au professeur du Droit François	900 l.

Ces traitements, les plus forts de tous ceux distribués aux professeurs de l'Université, étaient à peu près identiques à ceux connus pour le XVII[e] siècle, la livre équivalant à un demi-florin.

Ils se trouvèrent augmentés considérablement quelque vingt ans après. En effet, par l'art. 38 des lettres-patentes confirmatives du collège d'Anchin du 1[er] mai 1767, il fut assigné à chacune des chaires des trois Facultés supérieures (théologie, droit, médecine), 500 livr. d'augmentation de gages, payables par les revenus dudit Collège (1).

La présidence des thèses de baccalauréat et de licence était répartie par l'art. 216 dans la proportion de moitié de toutes les thèses pour le premier professeur; de moitié des thèses de licence et d'un quart de celles de baccalauréat pour le second (ou primaire du droit civil); du dernier quart des mêmes avec, en plus, une thèse de licence prise sur la moitié du second professeur, pour le troisième; d'une thèse de bachelier, prise sur le quart du troisième, pour le quatrième.

Enfin l'art. 103 prescrivait d'accorder aux docteurs qui assisteraient pendant une heure aux thèses de licence un préciput de 8 florins et un de 4 florins pour les thèses de

(1) Mémoire sur l'Université en 1790 (22 nov. 1790) publié par l'abbé C Dehaisnes dans *Mém. Soc. Agric. Sc. et Arts de Douai*, 1863-1865, p. 213, et *Bull. de l'œuvre des Fac. cath. de Lille*, 1886-1887, p. 263. — Sur ce *Mémoire*, voy. *infrà*, p. 109, n. 1.

Bachelier, avec droit d'accroissement pour les présents, y compris le président. Quant au professeur de Droit Français, sa situation fut réglée en 1750. Il ne pouvait prétendre aux droits perçus lors des examens et thèses de Droit canonique ou civil (1); cela allait de soi, puisqu'il était exclu des jurys des examens ordinaires. Il présidait bien aux thèses de sa spécialité exigées des candidats au serment d'avocat, mais ces épreuves étaient gratuites (2). Il fallut un arrêt du Conseil d'État (en date du 8 février 1754) pour conférer à Le Pan le droit d'assister comme les autres aux disputes publiques (3).

⁂ Un passage du *Mémoire* adressé à M. de Barentin vise les émoluments. Il ne nous apprend rien de nouveau. Nous l'insérons néanmoins pour que ce *Mémoire* soit publié *in-extenso* dans notre Histoire. A la 6e question : « Si les professeurs ont des appointements ou des droits seulement sur les examens, les thèses et les inscriptions ? », la réponse est :

« Les Professeurs ont un peu de tout cela. Mais d'abord, on ne doit pas faire entrer en ligne de compte les inscriptions, parce qu'elles sont déduites dans le paiement des droits sur les examens. Ces droits, ainsi que ceux qu'on paye pour la présidence aux thèses, forment un objet peu considérable, vu le petit nombre de ceux à qui on confère les degrés ; et c'est à quoi il devroit être suppléé honettement par les appointemens : mais nous n'avons point cet avantage.

Lors de l'érection de notre Université par Philippe II, Roy d'Espagne, les abbayes des Pays-Bas furent chargées de sa dot. Elle fut ample dans ce tems ; et l'Université n'auroit point à se plaindre, malgré la diminution de l'argent, si les pensions qu'on lui assigna étoient encore payées. Mais, une grande partie des Pays-Bas étant restée à la Maison d'Autriche, les abbayes de cette domination ne contribuent plus à cette dot. Plusieurs de celles de la partie françoise s'en sont libérées par le crédit des abbés commendataires. Cette dot, qui étoit dans l'origine au moins de quarante mille livres pour toutes les facultés ensemble, et

(1) Edit de 1750, art. IV.
(2) Même édit, art. VIII.
(3) Délib. du 27 mars 1754 (*Registre des Actes et Délib.*; *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 20-21r).

que M. le Chancelier d'Aguesseau a décidé devoir être encore portée à la même somme, est quant à présent de dix-huit mille livres seulement, pour dix-sept professeurs Royaux, et pour tous les officiers de l'Université. Il y a quarante ans qu'on promet de la completter : mais on languit, et de si justes espérances ne sont pas réalisées.

Le professeur du Droit François n'a point part aux émoluments des quatre professeurs ordinaires : il reçoit en particulier quinze francs de chaque licencié pour ses attestations »

V. PROMOTIONS

L'intérêt des promotions était principalement dans l'augmentation des avantages pécuniaires attachés aux chaires supérieures. L'ordre en fut réglé (en fait et à partir d'une époque inconnue) conformément à la hiérarchie même des cours, ainsi qu'il résulte de la variation dans l'état du personnel entre 1618 et 1627, comme de la lecture des registres de la Dot. L'avancement repose sur la hiérarchie des chaires, depuis la chaire des Institutes, la moins rétribuée, jusqu'à la première leçon du Droit canon. La mort ou la retraite d'un professeur faisait monter à sa place celui qui occupait la leçon immédiatement inférieure à la sienne, et ainsi des titulaires suivants. Le professeur extraordinaire entrait alors dans la chaire des Institutes, la première des chaires ordinaires.

La progression était décidée par les Proviseurs qui ne résistaient jamais à l'ordre établi. Pourtant, le 23 mai 1642, au lieu de donner la chaire du Sexte au titulaire des Institutes, ils en pourvurent un docteur nouveau. C'est sans doute à raison de cette entorse au principe que Le Moine, le titulaire lésé, démissionna le 5 juillet suivant (1).

La règle établie pour le passage de la sixième à la première chaire fonctionna jusqu'en 1680. Après cette date,

(1) *Reg. de la Dot* (*Bibl. Douai*, ms. 1302, ff. 20r et 21r).

elle fut observée de même quant aux quatre chaires résiduelles.

La reprise de Douai par les Pays-Bas ramena, comme nous l'avons déjà dit, le système antérieur à 1667. Les Proviseurs de la Dot reprirent leurs privilèges. Pendant le temps si court que dura la réoccupation des Pays-Bas, ils trouvèrent bon d'en user en violant l'ordre normal des promotions. Voici dans quelles circonstances. Le professeur du Droit canon, Denys, étant mort le 17 mars 1711 (1), fut remplacé par Turpin, premier de Droit civil (16 avril). C'était à Gallois, second de Droit civil, que revenait la place de Turpin. Au lieu de la lui donner, les Proviseurs en pourvurent Briffaut, troisième de Droit civil. Plainte fut portée à « Leurs Hautes Puissances les États généraux des Provinces Unies » qui, le 29 juin, jugèrent que Briffaut devait être maintenu. Mais, après la reprise de la Flandre, l'intendant, M. de Bernières, écrivit au Recteur de l'Université, le 14 janvier 1723, que l'intention du Roi était que le sieur Gallois occupât la première chaire de Droit civil et que Briffaut le remplaçât dans la seconde, ce qui fut exécuté (2).

La Déclaration de 1749 (art. 302) maintint l'ordre ancien, avec cette réserve que le professeur du Droit français (dont elle prévoyait la création, réalisée, on le sait, l'année d'après) ne pourrait monter à la quatrième chaire que par la voie du concours. Cette condition resta toujours inobservée. La question ne se posa pas pour Le Pan, qui mourut dans sa chaire du Droit français. Mais Dépres, déjà nommé à sa place en 1773 *sans concours*, obtint en avril 1789 d'être nommé *avec dispense du concours* à la chaire ordinaire laissée vacante

(1) A 2 heures 1/2 du matin, disent les Comptes de l'administrateur de la succession de Denys (*Arch. dép.* D. 2).

(2) *Arch. Douai*, BB. 9, p. 3 (24 janv. 1713) et Notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018, p. 30).

par la mort de Briffaut. Les Facultés de Droit protestèrent sans obtenir gain de cause (1).

VI. COSTUME ET DISTINCTIONS D'HONNEUR

1. — Aucune description du costume des professeurs douaisiens ne nous est parvenue directement. Nous savons cependant qu'il était identique à celui de leurs collègues louvanistes (2), grâce au portrait conservé de Déprès (3) et à quelques documents, dont le plus curieux est sans conteste le discours prononcé, lors de la collation du doctorat, par le Président de la Thèse (4). Voici, d'après ce discours, quels étaient les insignes du nouveau docteur.

Sur les épaules il recevait les *epomides* de couleur rouge ou épitoge, qui était une sorte de chaperon (*caputio*, dit Vernulaeus) tombant en plaque sur la poitrine et rejeté sur l'épaule gauche (5); une chaîne d'or lui ceignait les reins; au doigt, il portait un anneau; sur la poitrine, une croix. La toque était un *biretum* rond de couleur bleue: avec, au sommet, une houppe verte (6). La robe était noire, quoique les textes n'en disent rien.

(1) Délib. du 20 avril 1789 (Reg. des Actes et Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 66r).

(2) *Nic. Vernulæi Academia lovaniensis libri III*, Lovanii, 1627, pp. 102-103.

(3) Ce portrait orne la salle des Professeurs de la Faculté de Droit de Lille.

(4) Cf. *infrà*, ch. IV, § III. — En fait, le titre de docteur n'était pris que par les professeurs.

(5) Abbé G. Périès, *op. cit.*, p. 47. A Paris, l'épitoge fut concédé aux docteurs en décret en 1334 par Benoît XII (Jean Fournier).

(6) Le *Factum fort curieux en faveur de la dignité doctorale*, etc... (imp. à Douay, 3 de février 1700), p. 23, énumère les ornements doctoraux : chaîne d'or, anneau d'or, croix d'or pectorale, épomide herminée, « bonnet de pourpre (?) à franges de soye verte ». — L'*Oratiuncula* de Boetius Epo (citée *infrà* ch. IV, § III) vise expressément le *pileus doctoralis colore caeruleus.... cujus apex vel... apiculus colore viridis*, etc. .

Ce costume n'était pas celui des professeurs de droit de Paris, qui se composait de la toge rouge, de l'épomide écarlate, de la ceinture de soie noire et moirée, du bonnet carré noir, de l'anneau d'or au chaton de diamant (1). C'est cette différence de costume qui fait le grand intérêt du conflit soulevé par la Faculté de Douai à l'arrivée de Cahuac comme professeur des Institutes, en 1770.

La Faculté n'avait pas accueilli favorablement l'entrée de ce nouveau collègue, nommé directement par brevet du Roi portant dispense d'âge et de concours (23 mars 1770). Elle avait protesté et n'avait procédé à son installation (le 11 octobre 1771 seulement) que sur l'ordre de l'autorité. Or, Cahuac, licencié « en faveur d'âge » (2) de Douai, avait pris son doctorat à Paris. Les professeurs voulaient qu'il portât le costume de docteur de Paris ; Cahuac tenait à revêtir celui de Douai, alléguant que le titre de docteur, pris n'importe où, était toujours le même, que le costume seul différait suivant le « local des Facultés ». La Faculté saisit de ce conflit le Chancelier de France (28 mars 1772), en faisant valoir que la différence des titres pris à Douai et à Paris existait réellement, qu'il fallait à Douai, pour être reçu docteur, un examen de deux heures et trois thèses de quatre conclusions chacune, que l'usage à Douai comme à Louvain était qu'un professeur licencié ne prenait pas les rang et qualité de docteur jusqu'à ce qu'il en eût subi les épreuves. La réponse du chancelier Maupeou fut, comme il fallait s'y attendre, favorable à Cahuac. L'intention du Roi était qu'on se conformât à ce que S. M. avait déjà décidé pour le professeur en médecine Bernard, docteur de Montpellier. Le 20 juin, la Faculté se soumettait (3).

(1) Abbé G. Périès, *op. cit.*, pp. 248-249 (installation de Doujat, 24 mai 1655).

(2) Sur ce titre, voy. *infrà*, ch. IV, § III.

(3) Reg. des Délib. (28 mars et 20 juin 1772) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 28-32).

Le Professeur en Droit Français, déjà sur tant de points inférieur aux titulaires des deux premières chaires, voyait-il, à Douai, comme à Paris (1), son infériorité marquée par la différence de costume ? Nous ne le pensons pas.

2. — Les honneurs de tous genres, dignes de récompenser les mérites de nos prédécesseurs et propres à satisfaire leur vanité, rehaussaient grandement la considération que leur science pouvait déjà donner aux professeurs de Douai.

Peu de temps après la réunion, le Roi de France nomma quelques-uns d'entre eux au Conseil souverain de Tournai. Dès que l'Edit d'avril 1668 eut créé ce Conseil, Jean Le Maire et Pierre Hattu y furent appelés comme conseillers et installés avec les premiers conseillers le 8 juin (2), tout en jouissant du privilège de demeurer en possession de leurs chaires (3). Pierre Hattu devint même Président à mortier, (22 octobre 1677) (4) et fit souche de conseillers. Quelques années après, Jacques Cordouan y prit rang (16 avril 1674) et fut, pendant 9 ans, doyen des conseillers (5).

La ville de Douai, eut, de tout temps, de grands égards envers les maîtres de l'Université. A plusieurs reprises, des Professeurs en Droit furent choisis par les échevins pour occuper

(1) A Paris où il portait la robe noire, comme les licenciés, titre auquel souvent il s'était arrêté dans ses études (Abbé G. Périès, *op. cit.*, p. 318).

(2) *Institution, Progrès et suite de l'Etablissement du Parlement de Flandres*, etc. . (*Bibl. Roy. de Bruxelles*, ms. 19150-51) ff. 37r et 41r.— [Plouvain], *Notes hist. relatives aux offices et officiers de la Cour du Parlement de Flandres*, Douai, 1809, 4°, pp. 53 et 58 ; Pillot, *Histoire du Parlem. de Flandres*, t. I, Douai, gr. 8°, 1849, pp. 154 et 213.

(3) Arrêt du Parlement de Paris du 3 août 1670, rapporté dans [Six et Plouvain], *Recueil des Edits*, etc..., *enregistrés au Parlement de Flandres*, t. I, p. 90.

(4) *Institution... du Parlement de Flandres*, etc... (*loc. cit.*), f. 12r. — [Plouvain] *op. cit.*, p. 53.

(5) *Ibid.*, f. 41r. — [Plouvain], *op. cit.*, pp. 28-29. Pillot, *op. cit.*, p. 223.

la charge élevée de conseiller-pensionnaire de la Ville. C'est le cas pour Philippe Broide (1) et Pierre Hattu (2). La Ville, qui, comme nous le verrons plus tard, faisait fête aux nouveaux docteurs, souhaitait aussi la bienvenue à certains professeurs (3).

L'illustre maître, Boetius Epo, fut particulièrement comblé d'honneurs et de faveurs. Le chef des échevins et le conseiller-pensionnaire vont à Ypres assister à son mariage (4). La Ville lui accorde une prébende de 60 l. à raison de la dédicace de ses *Heroicarum et Ecclesiasticarum Quaestionum libri VI*, etc. (5). Elle récompense son dévouement à son service par une pension de 39 l. de rente (6). Philippe II, de son côté, lui accorda (en 1584) 400 livres « en considération des paines et labeurs qu'il avoit prins à faire certain commentaire et monstre de l'histoire ecclésiastique desd. pays de par deçà » (7).

3. — Les honneurs nobiliaires furent aussi décernés aux professeurs à raison de leurs fonctions mêmes.

Quelques-uns portèrent le titre de *Comes legum* ou Comte Palatin (8) : tels Boetius (le père), Goethals, Richard White (9),

(1) Cf. sa BIOGRAPHIE.

(2) Elu second conseiller pensionnaire le 11 décembre 1658 (*Arch. Douai* BB. 7, f. 69r), remplacé conditionnellement par un sien frère utérin, le 19 mai 1668 (*id.*, f. 170v).

(3) La réception de Jacques Raewaerd (que les Comptes appellent *Jehan Renard*), « licencié et professeur es droix, venu de Bruges en ceste ville et université pour y faire profession et lecture publicque, » coûte aux six hommes 19 l. 1 s. (ordonn. du 7 juillet 1565) (*Arch. Douai*, CC. 20, f. 11r).

(4) *Arch. Douai*, CC. 286 (comptes de 1567-1568) f. 102.

(5) *Arch. Douai*, CC. 309 (comptes de 1590-91) f. 74. — L'exemplaire offert est encore à la Bibliothèque de Douai avec la dédicace autographe de Boetius (Cardon, p. 383).

(6) *Arch. Douai*, CC. 956 (comptes de 1586-87) f. 28.

(7) *Arch. dép.* B. 2688, f. 275v et B. 2693.

(8) Ce titre était — comme celui de *Vétéran* — pris par les professeurs de Douai après 20 ans de services ou de régence (*Factum curieux en faveur de la dignité doctorale*, etc... ; imp. à Douay, le 3 de février 1700, p. 20). — Cf. Lettre de Denys citée p. 71, n. 3.

(9) Voy. leurs BIOGRAPHIES.

Pierre de Raismes (1), Ferd. de Stexche (2), Denys (3). Le Roi d'Espagne anoblit Phil. Broide, professeur et conseiller pensionnaire de la Ville (4). A la prise de Douai, Louis XIV anoblit, tout aussitôt, Georges Honoré (5).

Dès que la Faculté se recruta parmi ses élèves Wallons, la majorité des professeurs appartint aux meilleures familles bourgeoises de Douai, qui toutes avaient des armes (6).

La noblesse des professeurs n'était qu'une noblesse de fonctionnaire, une « chevalerie de lettres » ; elle n'était pas titrée. Cette infériorité fut vivement ressentie par nos anciens lorsque les juridictions royales, tant des Pays-Bas que de France, se mirent en devoir d'assurer réellement le respect des privilèges des maisons titrées. En voici des exemples :

Les professeurs recevaient dans les pièces officielles la qualité de *Messire* (7) ; pourtant, en 1660, Honoré se voit refuser par la Cour de Bruxelles le titre de *Sieur* (8).

Les familles des professeurs défunts ornaient le « frontispice » de la maison mortuaire du blason du défunt environné d'une

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1234, f. 1 (thèse de baccal. de J.-Ph. Le Sellier).

(2) *Ibid.* f. 396 (thèse de licence du même).

(3) Lettre de Denys à un professeur inconnu de l'Université de Louvain (1re lettre, du 29 juin 1702) (*Arch. de l'Univ. de Louvain*, liasse 961, reposant aux *Arch. gén. Roy. Belg.*).

(4) Lettres du 21 mars 1600, enregistrées en 1637 (A. Le Boucq de Ternas, *Rec. de la noblesse des Pays-Bas*, etc... Douai, 1884, 4°, p. 184).

(5) Lettres de déc. 1667, enreg. le 28 mai 1672 (*Ibid.*, p. 332).

(6) Cf. les Biographies, infrà.

(7) Le *Factum curieux* (cité p. 70, n. 8), p. 17 rédigé en 1700 à l'occasion du procès Denys (dont il va être question) l'affirme. Mais le même Denys écrit, le 17 juin 1704, à un collègue de Louvain : « Tandis que vous estes, Monsieur, à Bruxelles, je vous prie de vous informer si les Docteurs et Professeurs de votre Université ne sont pas qualifiez *Messire* tant au Conseil de Brabant qu'au Conseil privé, et s'il n'y a pas des actes anciens et nombreux portant cette qualification. Je donnerois fort volontiers quelque récompense à quelques greffiers ou clercqz desdits consaux s'il pouvoit me procurer des extraictz ou actes semblables le plus qu'il pourroit. » (*Arch. Univ. Louvain*, 961, aux Arch. gén. Roy. Belg.)

(8) *Souv. Fland. Wall.*, XV, 1875, pp. 130-132.

demi-bande de velours noir (ou, dit-on encore, d'une « lesse de Tripe sur veloux »). Aux décès de De Raismes, Trigault, Honoré, l'apposition de cet ornement n'avait soulevé aucune protestation. A la mort de De Stexche, au contraire, la justice royale intervint pour réprimer ce qu'elle considérait comme un empiètement. L'affaire sera résumée d'après un *Mémoire* du temps (1).

« Les exécuteurs testamentaires du feu sieur de Stexche, professeur de droit et ancien recteur de l'Université, ayant après son décès en 1697 fait mettre des Armoiries timbrées sur bande de veloux à la porte de sa maison, honneur qui n'appartient qu'à la noblesse titrée, le Procureur du Roy de la Gouvernance fit, en vertu d'une Ordonnance de ce siège, arracher les Armoiries et la bande de veloux (2).

» Le sieur Denis, professeur en droit, et l'un des exécuteurs testamentaires, fit à ce sujet un Libelle, intitulé : *Apologie en faveur du Grade Doctoral*, dont la Gouvernance ordonna la suppresion : et que le sieur Denis, ensemble Mairesse, imprimeur de l'Université, seroient assignez pour se voir condamner en des amendes.

» L'Université, sur le Réquisitoire de son Avocat Fiscal, rendit deux sentences les 2 may et 2 juin 1698 ; l'une qui déclare nulle la première sentence de la Gouvernance, et ordonne le rétablissement de l'Armoirie ; l'autre qui décharge le sieur Denis et Mairesse, imprimeur, des assignations à eux données à la Gouvernance au sujet du libelle, leur fait défenses d'y comparoitre, et permet de réimprimer le libelle.

(1) *Reflexions sur la jurisdiction pretenduë par l'Université de Douay* (pp. 6-7) par Me Godefroy, avocat (*Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 44 et suiv.). — Les pièces originales fort nombreuses sont aux *Arch. Douai*, GG. 176 et 177. — Voy. en outre quatre factums imprimés à la *Bibl. Nat.*, fo Fm, 5048, 5049, 5050, 5052.

(2) 2 mars 1697.

» Les exécuteurs testamentaires du sieur de Stexche interjettèrent appel au Parlement [de Tournai] des sentences de la Gouvernance (1). Mais ils se désistèrent du procès par un écrit du 21 juillet 1701.

» L'Université qui étoit intervenue dans le procès le continua ; soutint que la Gouvernance étoit incompétente ; que les Docteurs de l'Université ne pouvoient être traduits devant des juges subalternes ; et allégua entre autres que l'*Université de Louvain n'a jamais été attraite, ni aucun de ses suppôts par devant un juge subalterne en première instance pour un sujet pareil à celui de question* ; *mais que toutes leurs causes avoient été portées au Conseil de Brabant*.

» Le Parlement rendit Arrest le 21 novembre 1703, par lequel sans s'arrester à l'exception d'incompétence, il débouta l'Université de ses demandes, et la condamna aux despens ; ordonna, en outre, au Procureur général de faire les devoirs de sa charge sur l'usage allégué par l'Université de mettre des armes timbrées sur les portes des suppôts de l'Université pendant l'année de deüil.

» Par un autre Arrest du 14 février 1704, le Parlement déclara les deux sentences du Recteur de l'Université des 2 may et 2 juin 1698 nulles et incompétemment rendues, leur fit défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir, et ordonna qu'il seroit fait mention du présent Arrest dans les registres de l'Université. »

VII. — TABLEAUX DES PROFESSEURS

Ces tableaux ne sont *absolument* certains qu'à partir de la promotion du 8 avril 1611. — Quant aux années de la première période, ils sont sûrs en ce qui concerne les *noms* et les attributions des cours

(1) 29 oct. 1700.

indiqués sans [ ]. — Les attributions indiquées entre [ ] sont données avec une *certitude presque absolue* (Cf. *suprà*, pp. 39 et suiv.).

Les SOURCES de ces tableaux sont :

1° Les *Comptes de l'Université* des années 1562 à 1573 (manque 1564-65) et de 1575 ;

2° Les Promotions, depuis le 8 avril 1611 jusqu'au 3 novembre 1626, conservées aux *Arch. gén. Roy. Belg.* (anc. cl Privé, con Univ. Douai) ;

3° Le Reg. de la Dot (*Bibl. Douai*, ms. 1302), de 1638 à 1664 ;

4° Les Notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018), de 1664 à 1791 ;

5° Les Reg. L. 38 et 40 des *Arch. dép.*, pour la période révolutionnaire.

PREMIÈRE PÉRIODE : 1562 à 1575

Années	Dr. civil	Dr. civil	Institutes	Dr. canon	?	
1562-63	Jean de Vendeville	Jean Ramus	Adrien Puessen	Epo Boetius		
1563-64	d°	d°	d°	d°	Cl^de Nandoillet	
....	....	....	....	....	....	....
	Dr. civil	Pandectes	Pandectes	Dr. canon	Institutes	Titres des droits (prof. extraord. ?)
1565-66	[Jean de Vendeville]	Epo Boetius	A. Puessen	Owen	J. Raewaerd	
1566-67	[d°]	d°	d°	d°	Prielz	
1567-68	[d°]	d°	d°	d°	d°	[Wilbrand Bornstra]
1568-69	[d°]	[d°]	[d°]	d°	d°	[d°]
1569-70	[d°]	[d°]	[d°]	d°	d°	[d°]
1570-71	[d°]	[d°]	[d°]	[d°]	[d°]	[d°]
1571-72	d°	d°	d°	d°	d°	d°

ANNÉES DE TRANSITION (1)

1572-73	Vendeville	Boetius (Pand.)	Puessen (Pand.)	Prielz	Bornstra	Pontanus	Vander Piet	White	Carion
1574-75	d°	d° (Prim. dr. can.)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	

(1) Voyez sur elles nos explications *suprà*, pp. 42 et suiv.

DEUXIÈM

ANNÉES	Prim^e Droit Can.	Prim^e Droit Civil	1re Pandecte
1577	Epo Boetius	Puessen	Prielz
....	....	....	....
1600	Pontanus	Goethals	Vander Pie
1609	»	»	»
1609	»	»	White
entre 1609 et 1611	Goethals	White	Ferrières
1611 (8 avril)	»	Ferrières	De Spira
1616 (7 mars)	Ferrières	Broide	»
1616 (2 avril)	»	»	Boetius
1621 (20 août)	»	Boetius	Cramet
1626 (3 nov.)	»	»	Neveu
1638 (29 oct.)	Boetius	Neveu	Hannedouch
1642 (27 fév.)	»	»	De Spira
1642 (23 mai)	Neveu	De Spira	Pinchon
1642 (5 juill.)	»	»	»
1644 (21 déc.)	»	Pinchon	Honoré
1648 (11 sept.)	»	P. Honoré	Briet
1652 (30 oct.)	»	»	»
1653 (21 août)	»	»	Trigault
1653 (16 déc.)	P. Honoré	Trigault	Tossanus
1663 (21 juin)	Trigault	Tossanus	Le Maire
1664 (2 sept.)	»	»	»
1666 (22 nov.)	»	Le Maire	G. Honoré
1667 (19 nov.)	Le Maire	G. Honoré	De Raismes
1668 (6 août)	»	»	»
1669 (22 août)		De Raismes	Cordouan
1669 (26 sept.)		»	»
1669 (27 sept.)		»	»
1670 (13 nov.)	de Raismes	Cordouan	De Stexche
1675 (22 oct.)	»	»	»

ÉRIODE : 1575 à 1680

Pandectes	Sexte	Institutes	Extraordinaire
Bornstra	Pontanus	Vander Piet	White et Baert
......	....	....	....
White	Benninck	Ferrières	De Spira et Broide
	Ferrières	De Spira	Broide et Boetius (fils)
Ferrières	De Spira	Broide	Boetius et Cramet
De Spira	Broide	Boetius	Cramet
Broide	Boetius	Cramet	Hannedouche
Boetius	Cramet	Neveu	»
Cramet	Neveu	Hannedouche	G. de Spira
Neveu	Hannedouche	G. de Spira	Pinchon et Honoré
Hannedouche	De Spira	Pinchon	Honoré
De Spira	Pinchon	Honoré	Ph. Cramet (puis Tossanus) et J. Pinchon
Pinchon	Honoré	Nicolas Le Moine	Tossanus et Pinchon
Honoré	Antoine Briet	»	»
	»	Jérôme Trigault	»
Briet	Trigault	Tossanus	Pinchon
Trigault	Tossanus	Jean Le Maire	»
	»	»	Georges Honoré
Tossanus	Le Maire	G. Honoré	Pierre De Raismes
Le Maire	G. Honoré	De Raismes	Jean Seillier
G. Honoré	De Raismes	Jacques Taisne	»
»	»	»	Jacques Cordouan
De Raismes	Taisne	Cordouan	Pierre Hattu
Taisne	Cordouan	Hattu	Alexis Desbaulx
Cordouan	Desbaulx		Ferdin. De Stexche
	»		»
Desbaulx	De Stexche		
»	»		Aimé De Lalaing
»	Godef. Clossens		»
Clossens	De Lalaing		

NOTES SUR CETTE PÉRIODE

Il nous a été impossible — par suite des lacunes des Archives — de répartir dans les divers cours les professeurs existant entre 1577 et 1600. Nous espérions y arriver en combinant les notes biographiques (cf. BIOGRAPHIES), les dates de leur doctorat (en fait, on ne prenait le doctorat qu'au moment d'enseigner) et l'ordre des promotions. Force nous a été d'y renoncer. Nous donnons simplement les renseignements par nous découverts, laissant au lecteur plus habile le soin de les combiner :

Entre 1567 et 1582 (?), mort de Bornstra.

1579 : départ de Baert.

1582 (1er sept.) : Vander Piet finit son cours des Pandectes (Paquot, III, p. 581).

1582 (octobre) ou 1583 : arrivée de Goethals comme prof. ordinaire (étant déjà prof. à Louvain, il fut — selon qu'il nous paraît — nommé directement, soit aux Institutes, au Sexte ou aux Pandectes).

1582 (4 déc.) : doctorat de Benninck et de Riddere.

Entre 1578 et 1588 : mort de Prielz.

1584 : départ de Puessen, prof. premier de Droit civil, pour Malines.

1589 : Vander Piet promu à la 1re chaire des Pandectes (Paquot, *l. c.*).

1590 (23 oct.) : doctorat de Bricourt, parti vers 1596 pour Arras.

1591 (15 juin) : attestation signée de Goethals, premier professeur de droit civil (probablement des Pandectes) (*Arch. dép.* D. 3).

1596 (19 nov.) : doctorat de Ferrières, Spira et Broide.

1598 (16 juin) : attestation de Vander Piet, professeur des Pandectes (*Arch. dép.* D. 3).

Obs. — Le P. Buzelin, *Gallo-Flandria* (Duaci, 1624, fol.), p. 189, termine sa notice consacrée aux professeurs de droit par une phrase laudative sur eux, et en plus des noms rappelés par nous, il cite celui de *Bonmarchiet*. Ce nom est très connu à Douai, mais nous ignorons quand pourrait se placer le professeur ainsi appelé. — De même pour *Modius* (Franç.) que ses biographes déclarent avoir professé à Douai entre 1573 (date de son doctorat) et 1597 (année de sa mort, comme chanoine d'Aire) (cf. p. ex. *Biog. des hommes remarq. de la Flandre occ.*, I, Bruges, 1843, p. 344).

1600. — A partir de cette date, les renseignements sont moins incertains. Pourtant, le point de départ n'est rien moins que sûr, car, que Goethals doive être placé avant Vander Piet, ce n'est là qu'une vraisemblance.— Nous supposons aussi que la promotion, nécessitée par la mort d'Epo Boetius, eut lieu seulement en 1600. En effet, le célèbre jurisconsulte mourut en déc. 1599, et il faut tenir compte des délais de nomination.

1609. — Il y eut deux promotions cette année-là, pour remplacer Benninck et Vander Piet. Nous avons supposé que B. était mort le premier, sans quoi il ne serait pas mort prof. des SS. Canons (c.-à-d. du Sexte), comme le disent ses biographes. S'il avait survécu à Vander Piet, il serait décédé comme 2e titulaire des Pandectes. Cependant, il a pu mourir après Vander Piet, mais pendant la vacance de la chaire tenue par celui-ci.

1616 (7 mars). — Cette promotion présente deux particularités : 1o Broide devint primaire de droit civil en passant au-dessus de Spira. Cela tient à l'état de santé de Spira à qui fut nommé officiellement un suppléant dès le mois d'avril (prom. du 2 avril) ; 2o Neveu entra à la Faculté, directement comme professeur des Institutes. La note de Porquet (dans *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 57) est donc manifestement erronée.

TROISIÈME PÉRIODE : 1680 à 1750

Années	Droit Canonique	1re Droit Civil	2e Droit Civil	3e Droit Civil
1680 (12 octobre)	P. De Raismes	F. De Stexche	G. Clossens	A. De Lalaing
1682 (26 mai)	»	»	»	Jean Adrien Denys
1695 (14 juin)	»	»	Denys	Turpin
1695 (13 octobre)	De Stexche	Denys	Turpin	Monnier
1697 (31 août)	Denys	Turpin	Monnier	Gallois
1709 (9 avril)	»	»	Gallois	Briffaut
1711 (16 avril)	Turpin	Gallois	Briffaut	de Warenghien
1737 (21 août)	»	»	»	Dehault
1740 (20 août)	»	»	Dehault	Briffaut (le neveu)
1743 (25 juin)	Gallois	Dehault	Briffaut (le neveu)	Bosquet

QUATRIÈME PÉRIODE : 1750 à 1791

ANNÉES	Droit Canonique	1re Droit Civil	2e Droit Civil	3e Dr. Civ.	Droit Français
1750 (12 septembre)	Gallois	Dehault	Briffaut (nev.)	Bosquet	Le Pan
1751 (4 septembre)	Dehault	Briffaut (nev.)	Bosquet	Payen	»
1754 (22 août)	»	»	»	Simon	»
1770 (23 mars)	Briffaut (nev.)	Bosquet	Simon	Cahuac	»
1773 (24 avril)	»	»	»	»	Déprès
1788 (juillet)	Bosquet	Simon	Cahuac	Déprès	Bonnaire
1791 (juill.) (prom. non installée)	Simon	Cahuac	Déprès	Delecroix	»

CINQUIÈME PÉRIODE : 1791 à 1793

ANNÉES	Droit Canonique	1re Droit Civil	2e Droit Civil	3e Dr. Civ.	Droit Français
1791 (22 juillet)	Delecroix Art	Art Lagarde	Dondeau	Dumoulin	Lejosne
1791 (22 septembre)	»	»	»	»	Cloteau
1792 (8 mai)	»	»	»	»	Dumoulin (provisoir.)

VIII. — PROFESSEURS DE DROIT QUI ONT ÉTÉ RECTEURS DE L'UNIVERSITÉ

Aux termes des Statuts de 1562, l'élection du Recteur et du Vice-Recteur devait se faire quatre fois par an : le 5 octobre, le 5 janvier, le 5 avril et le 5 juillet. Mais, en pratique, l'élection véritable n'eut jamais lieu que deux fois, aux « jours d'élection », (5 oct. et 5 avril) ; les deux autres étant des « jours de continuation » (1). La Décl. de 1749, art. 40, ordonne que le Recteur soit élu une fois l'an, le 5 octobre. Le Vice-Recteur était choisi dans la Faculté du Recteur (Décl. de 1749, art. 48).

Le Recteur « porte tous les jours un capuchon d'écarlate bordé d'hermine, et un violet s'il est de la Faculté de Théologie » (2).

5 avril 1563 : Vendeville.

1565 ou 1566 : Raewaerd (3).

5 avril 1568 (4) : Owen.

5 avril 1571 (5) : Vendeville. — Owen, vice-recteur.

1573 (6) : Pontanus.

(1) Cardon, p. 222.

(2) Michel de Saint-Martin, *Relation d'un voyage fait en Flandres ... en l'an 1661*, etc... (Caen, 1667, petit in-12), reproduit dans les *Souv. Fland. Wall.* t. XIII, 1873, pp 137-144. — C'est un personnage vêtu de ce costume qui figure dans les armes de l'Université. décrites dans le d'Hozier (Borel d'Hauterive, *Armorial de Flandre, de Hainaut et de Cambrésis*, t. I, Paris, 1856, 4°, p 265 : Douay, n° 334), et aussi sur le grand Sceau de l'Université.

(3) Buzelin, *Gallo Flandria*, p. 189. Cf. sa Biographie.

(4) *Arch. Douai*, GG. 176 (déclar. d'immatricul. d'un étudiant du 23 mai 1568).

(5) Plusieurs pièces des *Arch. dép.* D. 3bis montrent Vendeville et Owen en fonctions les 17, 18 et 23 avril, puis *in festo S. Laurentij*, enfin le 22 septembre de cette année.

(6) Cardon, p. 419.

Entre 1562 et 1584 (1) : Puessen.
5 avril 1591 (2) : Goethals.
5 avril 1593 (3) : Vander Piet.
5 avril 1598 (4) : Vander Piet. — White, vice-recteur.
Entre 1598 et 1609 (5) : Vander Piet.
5 avril 1606 (6) : Philippe de Broide.
1609 (7) : Benninck.
5 oct. 1610 (8) : Boetius Epo.
5 avril 1611 (9) : Huvetier de Ferrières.
Entre 1580 et 1612 (10) : White (11).
5 oct. 1618 (12) : Simon Neveu.
5 oct. 1625 (13) : Cramet.
5 oct. 1638 (14) : P. Honoré. — Boetius, vice-recteur.
5 avril 1648 (15) : A. Briet.
5 avril 1653 (16) : A. Briet. — S. Neveu, vice-recteur.
1654 : J. Le Maire.
1655 : P. Honoré.

(1) Le *Chronicon Duaceno-Minoriticum* (Bibl. Nat., Lat. 9931, 2e rédaction, p. 258) nous apprend que le prieur Jean Guéry posa la seconde pierre du couvent des Minimes, *nam primarium (lapidem) Hadrianus Pussius Rector Duacenus posuerat*.

(2) *Arch. dép*. D 3 (pièce du 15 juin 1591). — Il assistait en cette qualité, le 16 septembre, à une représentation donnée par les Jésuites (E. A. Escallier, *L'abb. d'Anchin*, Lille, 1852, gr. 8°, p 475, qui l'appelle « Gontales »).

(3) *Idem* (pièce du 14 juin 1593)

(4) *Idem* (pièce du 16 juin 1598).

(5) *Arch. Douai*, GG. 174 ; pièce (s. d.) qui se place entre ces deux dates.

(6) *Arch. dép*. D. 2 (attestation du 5 juillet 1606).

(7) Cf. sa Biographie.

(8) *Arch. Douai*, GG. 176 (attest. du 22 mars 1611).

(9) Liste de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018, pp. 50-51). Il était recteur le 11 juin 1611.

(10) *Bibl. Douai*, ms. 1018, p. 36.

(11) La Cour de Rome lui permit de garder son rectorat malgré ses secondes noces, d'ordinaire cause de déchéance. (Michel de Saint-Martin, *l. c.*, constate le fait).

(12) *Arch. Douai*, GG. 176 (compte de 1617-18).

(13) Pièce du 11 février 1626 (collection particulière de M. F. Brassart).

(14) *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 3v (29 oct. 1638), f. 8r (31 mars 1639).

(15) *Ibid*, f. 32r (11 sept. 1648).

(16) *Ibid*., f. 55v (au 21 août 1653, Briet était mort recteur).

5 oct. 1658 (1) : P. de Raismes.
5 oct. 1660 (2) : P. Honoré.
1661 : Le Maire.
5 oct. 1673 (3) : Desbaulx.
5 oct. 1681 (4) : Clossens.
5 oct. 1693 (5) : De Stexche.
1697 : Monnier de Richardin.
1699 : N. — Monnier de Richardin, vice-recteur.
5 avril 1713 (6) : Gallois (7).
5 octobre 1716 (8) : Brillaut.
5 octobre 1717 : d°
5 octobre 1718 : d°
5 octobre 1719 (9) : d°
5 avril 1734 (10) : Brillaut.
1744 (11) : Brillaut (le neveu).
5 oct. 1765 (11) : Simon.
5 oct. 1770 (11) : Simon.
5 oct. 1774 (11) : Simon.
5 oct. 1779 (12) : Simon.
5 oct. 1784 (13) : Simon.
5 oct. 1785 (13) : Simon.
5 oct. 1790 (13) : Simon (14).

(1) *Ibid.*, f. 68r (30 déc. 1658).
(2) *Ibid.* f. 72r (30 oct. 1660).
(3) *Bibl. Douai* ms. 1389 (compte de 1674).
(4) Liste de Plouvain.
(5) *Ibid.*
(6) *Bibl. Douai*, ms. 1306, f. 3r (6 avril 1713).
(7) Fut déchu du rectorat à cause de son second mariage.
(8) Liste de Plouvain ; et *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 17v (16 mars 1717).
(9) Liste de Plouvain qui constate qu'en déc. 1719, il l'était depuis 4 ans.
(10) *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 192r (21 juillet 1734).
(11) Liste de Plouvain.
(12) *Ibid.*, et *Bibl. Douai*, ms. 1305 (19 fév. 1780).
(13) Liste de Plouvain.
(14) Encore en fonctions le 15 juillet 1791, date du dernier acte fait par les professeurs en droit (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 75v - 76r). (*Cf. suprà*, p. 35).

IX. — BIOGRAPHIES

XVIe SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVIIe SIÈCLE

Buzelin (Le P.), *Gallo-Flandria sacra et profana*, etc..., Duaci, 1624, fol. [a dressé les biographies d'après Miræus, *Elogia Belgica*, Antverpiae, 1609, 4°, ouvrage refondu dans Foppens, cité plus bas].

Duthilloeul, *Galerie douaisienne*. Douai, 1844, 8°; 2e série, 1864, 8°.

Foppens, *Bibliotheca belgica*. Bruxelles, 1739, 2 vol. 4° à pagination unique.

Paquot, *Mém. pour servir à l'hist. litt. des dix-sept provinces des Pays-Bas*, etc.... Louvain, 3 vol. fol., 1765-1770.

Sanders (Ant.), *De Scriptoribus Flandriae*. Antverpiae, 1624, 4°.

VENDEVILLE

Buzelin, pp. 187-188. — Foppens, pp. 744-745. — Duthilloeul, pp. 385-386. — *Jean Vendeville, professeur de Droit à l'Université de Douai, mort évêque de Tournay* (1527-1592), dans *Souv. Fland. Wall.* II, 1862, pp. 4-22 (art. n. signé). — Possoz (le P.), *Mgr Jean Vendeville, évêque de Tournai*. Lille, 1862, 8°. — Voisin (Mgr), *Notice sur Jean Vendeville, évêque de Tournai*, dans *Bull. Soc hist. et litt. de Tournai*, t. VI. — Cardon, pp. 65-71, 376-381.

JEAN VENDEVILLE ou DE VENDEVILLE naquit, suivant certains auteurs (Foppens), à Lille le 24 juin 1527, suivant d'autres, à Sainghin-en-Mélantois, le 27 juin de la même année. Après avoir été attaché au Conseil d'Artois et, comme chanoine, à St-Pierre de Lille, il prit son doctorat en droit à Louvain, le 27 août 1553 et y devint professeur. Son rôle dans la création de l'Université de Douai fut considérable. Il est l'auteur du *Premier projet et sommaire de la Remontrance* qui, à l'insu du Magistrat de Douai, reprit le dessein abandonné de fonder à Douai une Académie pour résister à l'hérésie. Sa vie fut tout entière vouée à cette œuvre de

résistance. C'est dans un but de prosélytisme catholique qu'il accepta de venir enseigner à Douai, dès 1562, et qu'à peine arrivé, il négocia l'établissement des Jésuites dans cette ville. Les troubles des Pays-Bas le forcèrent à s'enfuir de Douai vers le commencement de l'année 1578. L'Université de Paris lui offrit alors une chaire qu'il n'accepta pas parce que les grades y étaient conférés avec trop d'injustice. A la mort de sa femme, Anne Roëlofs, il se fit prêtre et devint évêque de Tournai en 1588. Il y mourut le 15 octobre 1592 et fut enterré dans la cathédrale.

Son secrétaire, Nicolas Zoës, official de Tournai, puis évêque de Senlis, a loué ses vertus dans un livre imprimé à Douai en 1598 : *De Vita Joannis Vendevilli.*

Les œuvres de Vendeville sont restées manuscrites de son vivant. Son *Commentarius de Principiis et Œconomia librorum Juris Canonici* a été édité par Valère André (Cf. Foppens, p. 1149 ; art. VAL. ANDREAS), qui a publié aussi son *De Principiis et Œconomia librorum Juris universi ad proemium Pandectarum*, etc. (Cardon, p. 377).

BOETIUS

Sanders, p. 31. — Buzelin, p. 188. — Foppens, pp. 139-141 (avec un portrait). — Cardon, pp. 381-385.

EPO BOETIUS (sans doute DE BOODT dans la forme néerlandaise de son nom) se donne lui-même comme *Rordahusanus Frisius*, Frison de Roordahuizen (près de Leeuwarden). Il y naquit en 1529. Après avoir étudié à Paris, Cologne et Louvain, il interpréta d'abord les auteurs grecs à Louvain et à Annecy, où il s'était rendu probablement du temps qu'il écoutait Calvin à Genève. Il ne se laissa pas séduire par la Réforme et entreprit l'étude du droit canonique. Il fut reçu docteur à Toulouse en 1560. Il enseignait à Louvain quand il fut retenu par Jérôme de France pour venir inaugurer les

cours à Douai. C'est là qu'il mourut, comte palatin et premier professeur de droit canon, le 17 des calendes de décembre (15 novembre 1599) (Sanders dit 1600). Il fut enterré chez les PP. Jésuites avec cette simple inscription de dix mots, comme il l'avait demandé :

BOETII corpus quiescit hîc EPONIS
Animam respice, ô Jesu, benigniter.

A la fin d'un de ses ouvrages, le *De Iure Sacro, vel principiorum ivris pont. libri III*, p. 380, on voit son « insigne », un trident rustique, avec la devise : *Tridens laboriosus, at beatus est.*

Ses ouvrages sont nombreux, tant en philologie, histoire sacrée et profane qu'en droit canon et civil, etc. Citons seulement :

Commentarii novem Testamentarii, Duaci, 1581, 8°.

Heroicarum et Ecclesiasticarum Quaestionum libri VI. De Ivre sacro, vel principiorum ivris pont. Libri III. Duaci, typis Ioannis Bogardi CIϽ. IϽ. LXXXIIX (Deux volumes in-12 : dans le deuxième, se trouve l'*Oratiuncula de Aureola Doctorali*).

RAMUS

Foppens, pp. 715-716 (cf. *ibid.*, p. 1149 ; art. VAL. ANDREAS). — Paquot, t. I, pp. 602-603. — Cardon, pp. 386-387.

JEAN TACK ou RAMUS, né le 28 février 1535 à Ter-Goes en Zélande, étudia et enseigna les belles-lettres à Vienne (en Autriche), et reçut le bonnet de docteur en droit à Louvain le 5 des nones d'oct. (3 oct.) 1559. Il y fut retenu pour enseigner les Institutes. De là il passa à Douai dès la fondation. Après avoir enseigné le droit civil pendant trois ans, il fut rappelé à Louvain, où il eut pour élève le célèbre Denis Godefroy. Les troubles le firent partir pour Dôle, où il mourut le 7 des calendes de décembre (25 nov.) 1578. Il laissait entre autres ouvrages :

1. *Oeconomia sive Dispositio Regularum utriusque Juris*, Lovanii 1557, 12°. Coloniae Agripp. 1592, 12°.

2. *Commentarius ad Titulos* XI *de Tutelis*, Lovanii 1557, 12°.

3. *Commentarii Methodici ad Regulas J. U..... in IV libb. dispositi ; Item Tractatus de Analogia Juris et Facti ; Et Oratio Apologetica pro Jurisprudentia*, tous trois publiés par Valère André, Lovanii 1641, 4°.

Il laissait en mss. des cours conservés chez M. Baelmans, échevin de Louvain, au temps de Paquot.

Puessen

Buzelin, p. 188. — *Hist. du Gd Conseil de Malines* (mss. aux Archives du Gd Conseil, reposant aux *Arch. gén. du Roy. de Belgique*), f. 146. — Cardon, p. 387.

Adrien P. (Hadrianus Puessius ; *al.* Puessin ou Putsius), de Grammont (Flandre Orientale), était avocat à Malines quand il fut choisi, quoique simple licencié, pour venir enseigner les Institutes à Douai. C'est lui qui le premier reçut le bonnet de docteur en droit dans la nouvelle Université, le 11 septembre 1565. Il la quitta pour occuper, le 13 juin 1584, au Souverain Conseil de Malines, la place du conseiller Ant. de Griispere. Il mourut à Malines le 12 avril 1601 et fut enterré dans l'église de St-Rombaut (chap. du St-Sacrement) avec cette épitaphe :

Cy Gist
Messire Adrien Puessen
Docteur en Droits,
Conseiller au Grand Conseil du Roi Philippe II
et depuis des Archiducqz Albert et Isabel
et Mre aux Requêtes ordires de leur hostel
Auparavant premier professeur du Droit Civil
en l'Université de Douay
qui trépassa le 12 d'Apvril 1601

Nandoillet

Cardon, p. 390.

Claude N., docteur, professeur d'Institutes en 1563-64 et probablement 1564-65 (année dont le compte manque).

Raewaerd

Buzelin, pp. 188-189. — *Miraei Elogia Belgica*, pp. 104-106 (portrait). — Foppens, pp. 533-534 (avec portrait). — Paquot, III, pp. 359-361. — *Biogr. des hommes remarq. de la Fland. occid.*, II, Bruges, 1844, pp. 113-117. — Cardon, p. 388.

Jacques R. (Jac. Raevardus ou Jehan Reuard), nommé par Juste-Lipse *Belgii nostri Papinianus*, naquit à Lissiweghe, au pays de Bruges, en 1534 (ou 1536). Il étudia le droit à Louvain et à Orléans où il prit sa licence. Chassé de France par les guerres entre la France et l'Espagne, il revint à Bruges et écrivit des ouvrages que, suivant Miraeus, *nec dente suo livor arredere, nec vetustas ulla poterit*. L'Université l'appela comme lecteur devant faire les cours vacants de Ramus et de l'institutionnaire (Nandoillet ?) à la fois. A sa venue, le 7 juillet 1565, il fut reçu solennellement par le Magistrat. La phtisie le força à quitter l'enseignement, après une année seulement passée à Douai (Foppens dit un semestre, Cardon, dix-huit mois : les comptes de la ville et de l'Université sont formels). Il mourut à Bruges le 1er juin 1568 (à 33 ans, dit Cardon).

Malgré la brièveté de sa vie, Raewaerd écrivit de nombreux ouvrages de droit romain, pratique et historique. Ses œuvres, publiées séparément d'abord, furent réunies en 2 tomes formant les *Opera Raevardi*, 1601, *typis Wechelianis*.

Owen

Cardon, pp. 388-390.

Lewis O. (Oudin Loys, Ludovicus Audoenus), professeur en droit canon à Oxford, victime des persécutions d'Elisabeth, se réfugia dans les Pays-Bas et fut attaché, le 10 déc. 1566, à la Faculté de Douai, où il fut promu docteur le 13 juin 1568. Il se retira en 1572 à Cambrai, comme chanoine de la cathédrale, et mourut évêque de Bassano, au royaume de Naples.

Prielz

Cardon, p. 390.

Né à Grammont (Flandre Orientale), Georges Prielz fut retenu au milieu de l'année scolastique 1566-67, pour professer les Institutes. Le bonnet de docteur lui fut accordé à la promotion du 13 juin 1568. Il fut le 18e prévôt de St-Amé, se plaçant après la vacance de deux ans qui suivit la mort d'Hangouart (1567) et avant Galenus (1571-1573), c'est-à-dire entre 1569 et 1571 (Abbé Dancoisne, dans *Mém. Soc. Agr. Douai*, 2e sie. XIV, 1876-78, p. 17 (tableau), d'après les mss. de l'abbé Canquelain). Prielz mourut vers 1583, en tout cas avant 1588.

Bornstra

Cardon, pp. 390 et 418.

Wilbrand B. (ou Wus a Bornstra), frison, vint à Douai dès la fondation, pour professer le grec à la Faculté des Arts : il demeura chargé de ce cours jusqu'en octobre 1567, après quoi la Faculté de Droit se l'attacha. (M. Cardon dit qu'en 1567 il enseigna à la fois le grec et le droit ; les *Comptes* ne mentionnent pas ce cumul). Elle le fit docteur à la promotion du 13 juin 1568 et, à cette occasion, il reçut de l'Université 25 fl. en qualité de premier docteur, ayant pris à Douai tous les autres degrés. La date de son départ est inconnue.

CARION

JEAN CARION fut attaché à la Faculté pendant l'année 1572-73 seulement, après la retraite d'Owen.

PONTANUS

Ant. Sanderi de Gandavensibus eruditionis fama claris libri tres... Antverpiae, 1629, 4°, p. 89. — Foppens, p. 793. — Cardon, pp. 391, 418-419.

LIÉVIN (LAEVINUS) P. (en néerlandais DE PONTE), de Gand, enseigna de 1565 à 1573 les lettres grecques et latines à la Faculté des Arts de Douai. Il passa, en 1572, à la Faculté de Droit à laquelle il fut attaché définitivement après 1573, et où il prit le titre de docteur le 1er février 1574. Il occupa, disent ses biographes, la chaire royale et primaire des SS. Canons. Nous ne pouvons que localiser sa mort entre 1609 et 1611.

Il a laissé entre autres œuvres : *Synopsis Decretalium juris Canonici.*

VANDER PIET

Sanders, *de Gandavensibus*, p. 91. — Foppens, p. 120. — Paquot. III, p. 581. — Cardon, p. 391.

BAUDOUIN VANDER PIET, fils du jurisconsulte Georges, est né à Gand, le 11 août 1546 ; il fut un des premiers élèves de l'Université de Douai, licencié en 1569 et, après avoir fait des leçons à Rome, docteur en droit à Douai le 12 février 1574 (Paquot dit 1576). Il fut l'honneur de toute la Belgique, si bien qu'on disait : *Propter unum Vander Pietum Floret Duacum*. Sa grande connaissance des coutumes locales le fit appeler au grand Conseil de Malines, mais il refusa d'y aller, préférant *judices formare quam judex esse*, comme le dit son épitaphe.

Il mourut premier professeur de droit civil, le 19 janv. 1609 et fut enterré dans l'église de St-Albin avec cette épitaphe :

Heic situs est
BALDUINUS VAN - DER PIET
Gandavi Patricia Familia natus,
Absolutae Jurisprudentiae raritate
Inter aevi sui Jureconss. excellens
J. U. D. et Professor primarius
Annis XXX. in Acad. Duacena
Qui saepius ad Concilium Machliniae
Nominatus, maluit Judices formare,
Quam Judex esse
Obiit XIX Januar. CIƆ. IƆ. C. IX. et. 63.
Balduinus Vander Piet J. U. L.
Ex Fratre Luca pariter J. C. Nepos
Et Nobiles viri Carolus de Bernard,
In Guisignies et Bercourt Toparcha,
Joannes Van den Eechoute,
Joannae et Josinae,
Ex eadem Fratre Neptium, Mariti,
Poni curavêre

Il laissait en ms. des leçons *de Fructibus, de duobus reis, de emptione et venditione, de pignoribus et hypothecis*, un traité *elegantiorum juris quaestionum* et de nombreux *Responsa juris* ou consultations dont son neveu Baudouin avait fait espérer la publication.

WHITE

Buzelin, p. 189. — Foppens, pp. 1072-1073 (cf. p. 742, art. Jo. TURRIUS). — Paquot, I, pp. 12-13. — Cardon, pp. 391-392.

RICHARD W. (RICHARDUS VITUS) naquit à Basingstoke, dans le comté de Southampton, vers 1540. Il étudia d'abord à

Winchester et à Oxford, puis, fuyant les persécutions d'Elisabeth, à Louvain et à Pavie, où il composa un travail sur les XII Tables (édité à Arras en 1597, et non publié à Pavie, comme le veut M. Cardon). C'est dans la même cité d'Italie qu'il prit le titre de Docteur. Entré à la Faculté de Droit de Douai au départ d'Owen, il enseignait en 1574 les Decrétales, car Paquot nous dit que l'échevin de Louvain, Baelmans, conserve, de son temps et en ms., les *Dictata*, de White, *de Probationibus* Extra et *ad Tit. de Praescriptionibus* Extra (datées du 2 mars et 20 avril 1574). White était très en faveur à la Cour de Rome. Quoique bigame, il obtint de Clément VIII d'entrer dans les ordres et devint chanoine de St-Pierre (de Douai). Il put, de même, malgré l'empêchement résultant des secondes noces, être élu Recteur. Enfin, le Pape le fit comte Palatin.

La mort le frappa avant le 8 avril 1611 (ses biographes anciens disent à tort 1612) et l'église de St-Jacques reçut sa dépouille.

BAERT

Foppens, pp. 93-94. — *Hist. du Gd Conseil de Malines* (Arch. du Gd Conseil reposant aux *Arch. gén. du Roy. Belg.*), f. 162. — *Biogr. Nat.*, I, Bruxelles, 1866, col. 630-631.

ARNOULD B. naquit à Bruxelles, en 1554, de Nicolas, conseiller du Roi et questeur général des finances de Belgique, et de Anne Van den Eetvelde, d'une famille patricienne de Bruxelles et de Louvain. Il termina ses études à Douai, où il fut reçu docteur le 20 novembre 1576 et donna des leçons extraordinaires à la place du professeur primaire des lois (J. Vendeville).

En 1579, il s'adjoignit aux dix délégués pour la paix à Cologne où il enseigna. Revenu à Bruxelles, il prit, le 30 octobre 1598, au Grand Conseil de Malines, la place du conseiller Jean Charles. Foppens fait de lui l'éloge suivant :

« Juris scientiâ, usuque forensi, atque in primis memoriâ Jurisconsulto necessariâ excelluit; adeò ut Pandectas Juris nostri memoriter, Legesque quam plurimas vero etiam ordine recitaret ».

Il édita trois leçons extraordinaires données à Douai, à Cologne, chez Materne Cholin, 1579, 8°.

I. Ad L. unicam C. De Sententiis quae pro quod interest proferuntur.

II. Ad L. Vinum 22. D. De Rebus creditis, si certum petatur.

III. Ad Tit. de eo quod certo loco dari oportet.

Il publia à nouveau :

Jacobi de Bello-Visu Practica Criminalis, Cologne, 1580, 8°.

Il donna une nouvelle édition de : Nucis Feudalis Nucleus, Cortex et Enucleatio, de Gerard de Hornes, Cologne, 1582, in-12.

Il mourut le 29 mai 1629 et son corps repose dans l'église St-Jean (de Malines) avec une épitaphe.

HUVETIER DE FERRIÈRES

Cardon, pp. 419-420 et 189.

JEAN HUVETIER (que M. Cardon appelle à tort Hunnetier), né à Ferrières, en Hainaut, d'où son nom latin de FERRARIUS (1), fut retenu, dès 1562, pour enseigner la philosophie à la Faculté des Arts. Il y demeura jusqu'à une date inconnue de la fin du XVI[e] siècle. Le 19 novembre 1596, il était reçu docteur en droit. Il mourut, premier professeur en droit canon, avant le 29 octobre 1638.

(1) M. Brassart me suggère une autre explication de son nom latin. *Ferrarius* « ferronnier » est la traduction littérale du vieux wallon *Huvetier* « fabricant de huvettes » (ou chapeaux de fer). — Cependant on trouve son nom écrit J. Huvetier *a Ferrariis*, et J. Huvetier *de Ferrières*.

De Riddere

Nous savons peu de choses sur Jean de Riddere, d'Utrecht (Joannes Riderius). Il est simplement cité par Buzelin dans la phrase où il loue en bloc les professeurs en droit de Douai (p. 189). Nous supposons qu'il fit sa licence à Douai et était un contemporain de Jacques Cheyney, car on trouve en tête du *De Geographia* de cet auteur un dizain en vers grecs de Ιωάννης ὁ Ριδδέριου πρὸς τόν Ἰάκωβον τόυ Χεινεῖου, ἐις τὴν ἀυτοῦ κοσμογραφίαν (*Iac. Cheyneii ab Arnage* I. V. L. *De Geographia libri dvo*, Duaci, M. D. LXXVI, in-12, f. A 2). Il fut reçu docteur à Douai en même temps que Benninck, le 4 décembre 1582. C'est à leur doctorat que Boetius prononça l'*Oratiuncula de Aureola Doctorali*. Il dut, selon nous, entrer à la Faculté cette année même ou la suivante; est mentionné comme professeur en 1591 (*Arch. Douai*, BB. 5 ; 23 sept. 1591) et en 1593 et 1594 (*Arch. dép.* D. 3bis). Les *Arch. du Parl. de Flandre* (au greffe de la Cour de Douai) citent le compte de la mortuaire de Riddere, en décembre 1598 (*Souv. Fland. Wall.*, VII, 1867, p. 11, n. 1 ; cf. p. 12 sous la date 1604). C'est donc qu'il mourut avant cette date.

Benninck

Foppens, p. 578.

Jacques B. (Jac. Benningius ou Benignius), d'Amersfoort (Hollande), reçu docteur en droit le 4 déc. 1582 avec de Riddere (cf. sa *Biographie*), y devint professeur des SS. Canons et mourut, en 1609, Recteur de l'Université.

Goethals

Foppens, p. 293. — *Biogr. des hommes remarq. de la Flandre occid.*, I, Bruges, 1843, pp. 167-168. — *Biogr. Nat.*, VIII, Bruxelles, 1884-85, col. 67-68.

FRANÇOIS GOETHALS (aliàs PANAGATHUS ou EUCOLLUS), de Bruges (ou de Gand), édita des poésies et un traité politique : *de felici et infelici Republica*, Lovanii 1567, 8°. Docteur de Louvain le 5 juin 1570, il enseigna d'abord dans cette ville, où il devint professeur Royal des titres du Digeste et du Code (Cf. Paquot, III, p. 519 : *art.* P. Goudelin, successeur de Goethals à Louvain). Appelé à Douai en 1582 (ou 1583), il y mourut, le 1er février (1) 1616, premier professeur de droit canonique. Il fut enterré à Saint-Amé, dont il était devenu chanoine, du vivant et du consentement de sa femme et avec dispense du pape.

BRICOURT

Foppens, p. 183.

CLAUDE BRICOURT, de Cambrai, chanoine de la cathédrale d'Arras, composa en vers latins *Catechismi Romani Epitome*. Reçu Docteur à Douai le 23 oct. 1590, il fut professeur extraordinaire de droit civil.

BROIDE

Foppens, p. 1025 (cf. *ibid.*, p. 304; art. FRANÇ. POLLET). — Duthilloeul, 2e série, pp. 20-21.

PHILIPPE BROIDE (devenu DE BROIDE), né à Aire (2) vers 1539, docteur de Douai vers 1595, épousa Marguerite Pollet, fille du célèbre jurisconsulte douaisien François Pollet (3) et mourut à Douai professeur primaire du droit civil, après le 5 juillet 1606, date à laquelle il était recteur (*Arch. dép.* D. 1). Nommé, avec Nicolas de le Lys, conseiller pensionnaire de la ville de Douai, le 2 déc. 1574 (*Arch. Douai*, BB. 3, f. 16), puis, seul (d° BB. 5, f. 124) avant le 2 janv. 1596;

(1) Addition à Foppens, d'après le compte de 1618 (*Arch. Douai*, GG. 176).
(2) Foppens le fait naître à tort à Douai (cf. *Arch. Douai*, BB. 84, f. ccxv).
(3) L'abbé G. Périès, *op. cit.*, a confondu, p. 212, Phil. Broide et *Phil. le Boindre*, dont il parle, p. 170.

remplacé par son fils Pierre, le 17 déc. 1610 (d° BB. 5, f. 204 v°), touchera une pension viagère de 200 l. (d° CC. 331, f. 89); reçoit, en 1598-99, 130 fl. de don gratuit (d° CC. 965, f. 47).

Il publia l'ouvrage de Pollet : *Historiae Fori Romani libri V*. (Duaci, 1572 et 1575, 8°, et Lugduni, 1583, 8°), et composa quatre discours en français :

Le Philosophe ou admiration ;
L'Orateur ou rhétorique chrétienne ;
Le Prince ou Imitation de Dieu ;
Le Vassal ou le fief,

tous quatre édités à Douai, Marc Wion, 1627, 8°.

Boetius (fils)

Foppens, p. 139.

Epo Boetius, fils de l'illustre maître de Douai, y prit le doctorat le 5 novembre 1602, mort premier professeur de droit canonique en 1642.

XVIIe et XVIIIe Siècles

Les renseignements sur les professeurs du XVIe siècle sont particulièrement précis et abondants. Au contraire, ils manquent presque complètement pour la période qui va du commencement du XVIIe siècle à 1667. La raison de cette différence est facile à comprendre. La vie des premiers a pu susciter l'attention des biographes des Pays-Bas ; car les professeurs du XVIe siècle unissaient en général à une large science du droit un amour profond de la religion et une érudition prodigieusement féconde, dans les branches les plus diverses de la science et des lettres. Ceux du XVIIe siècle se sont recrutés, non point comme jadis dans tous les Pays-Bas, depuis la Frise jusqu'aux Flandres, mais uniquement parmi des Flamands wallons ou des Français. Cela montre

combien, même avant la conquête française, la Faculté de Droit était abandonnée par les flamingants. Le rayonnement de son influence était de plus en plus limité au cercle étroit de la ville et de ses environs. Les professeurs n'attiraient plus les étudiants de tous les Pays-Bas. Aussi le recrutement des professeurs fut-il, à partir de 1600 environ, purement local. André de Spira est le dernier professeur flamingant : il était originaire de Louvain. Tous ceux qui furent nommés après lui appartenaient, sauf de rares exceptions, à des familles de la haute bourgeoisie douaisienne. Leurs armes figurent aux recueils héraldiques du temps (1). Leurs noms sont cités aux dénombrements des fiefs voisins de Douai (2). Eux-mêmes, ils sont mêlés aux affaires politiques de la Ville, non plus en qualité de conseils ou d'agents de la Ville, mais comme échevins (3), et à la fin du XVIII[e] siècle, comme Maires. Mais leur science est, du fait même d'un recrutement local trop fermé, fort en baisse. Les professeurs des deux derniers siècles n'ont, pour ainsi dire, rien écrit, comme on peut s'en assurer en dépouillant la *Bibliographie douaisienne* (4).

(1) L'Armorial de d'Hozier, publié par Borel d'Hauterive (*Arm. de Flandre*, etc., 1696-1710, t. I, Paris, 1856, 4°) contient les armes des professeurs suivants à l'art. DOUAY :
- Feu Jacques Taisne, n° 49 *bis* (p. 130).
- Louis Monnier, s' de Richardin, n° 103 (p. 134).
- Feu Amé-Franç. de Lalaing, n° 125 (p. 136).
- Jean-Adrien Denys, n° 235 *bis* (p. 239).
- Alex. Turpin, n° 270 *bis* (p. 241).
- P.-Fr. Gallois, n° 276 (p. 241).

(2) Voy. p. ex., parmi les vassaux du fief de Belleforière, Pierre Briffaut, J.-Adrien Denis, Hattu, de Marseille (*Souv. Fland. Wall.* XIX, 1879, p. 23).

(3) Cf. l'art. *Le gouvernement français et l'échevinage de Douai en 1669*, dans *Souv. Fland. Wall.* I, 1861, pp. 88, 89, 90, 92.

(4) La *Bibliographie douaisienne*, par H.-R. Duthilloeul, Douai, 1842, t. II, 1854 (contenant les additions de M. Nève, in *Bull du Bibliographe belge*, t. VII, 1850, pp. 423 et suiv.) ne mentionne (pour la période dont je m'occupe) qu'un seul livre, dû à Alexis Desbaulx, *Lois militaires et romaines*, Douai, Balth. Bellère, 1675 (*Bibl. douais.*, n° 485).

Leur biographie se résume donc dans la réunion de détails sur l'état civil, le mariage, les alliances et descendances des professeurs. Plouvain a déjà réuni des notes dans ce sens. Qu'il y ait là des notes utiles pour l'histoire locale, nous n'y contredisons pas. Dans une histoire de la Faculté de Droit, où les maîtres sont envisagés en tant que professeurs plutôt qu'en tant qu'hommes, les détails sur leur famille, le nombre et la destinée de leurs enfants, etc... sont, à notre sentiment, déplacés. Nous n'insérons donc ici que *quelques* biographies choisies, et le résumé très succinct des notes de Plouvain :

Sources

Duthilloeul, *op. cit.* — Plouvain : *Notes mss.*, Bibl. Douai, ms. 1018, pp. 29-35 [prof. depuis 1680 jusqu'à la fin]. — [Plouvain] *Notes hist. relatives aux offices et aux officiers de la Cour du Parlement de Flandres.* Douai, 1809, 4° carré.

Biographies

Denys (Jean-Adrien) † 17 mars 1711, à 69 ans.

Turpin de Marvalle (Alex.), né à Lille en 1658, † 10 août 1742.

Monnier de Richardin (Louis), né à Tournai (Plouvain dit à tort : St-Amand ; voy. les *Extraits des Mém. de Monnier* cités suprà. p. 15 n. 4), † 1709.

Gallois (Pierre-François), né à Douai (31 août 1697), † 19 août 1750.

Briffaut (Pierre), né en Hainaut en 1673, † 1er nov. 1739.

de Warenghien (Thomas-François), † 1737.

Dehault (Guill.), né à Bouchain. en 1709, † 12 avril 1769.

Briffaut (Pierre) (le neveu), né à Rœux (châtell. de Bouchain) en 1705, † 10 avril 1788.

Bosquet (Franç., Louis, Célestin), né à Frasnes, près Marienbourg (auj. Belgique), en 1711, † 27 nov. 1790.

Le Pan (Edouard, Joseph), né à Tournai, en 1696, † 11 avril 1773.

Payen (Pierre. Franç.), né à Glageon, en 1721, † 3 avril 1752.

Simon de Maibelle

Duthilloeul, pp. 354-356. — Amédée de Ternas, *Simon de Maybelle, l'un des derniers recteurs de l'Université de Douai* (*Souv. Fl. Wall.*, XIV, 1874, pp. 165-169). — G. Lepreux. *Histoire électorale et parlementaire du Département du Nord et Biographie de tous les députés, représentants, pairs et sénateurs de ce département :* Nos représentants pendant la Révolution (1789-1799). Lille, 1898, in-8°, pp. 232-233 [a dépouillé les Dict. des Parlementaires].

Simon (Pierre-Joseph), né à Dinant (Belgique), le 17 novembre 1725 (et non en 1728), naturalisé Français, fut reçu, au concours, professeur, le 22 août 1754, et installé le 11 octobre. M. de Ternas a réédité une ode dédiée à Simon, lors de sa réception : *Clarissimo viro Domino Dom. Petro Josepho* Simon, *juris utriusq. professori regio ordinario, doctoratus honore insignito, applaudebat celeberrimum J. U. Collegium.* Il fut à maintes reprises recteur de l'Université. Le Tiers-Etat du bailliage de Douai l'élut député le 4 avril 1789. Il démissionna le 12 novembre 1789 et mourut à Douai le 28 septembre 1795 (6 vendémiaire an IV) (et non le 28 juillet 1793, comme le dit de Ternas).

Cahuac

Duthilloeul, 2e série, pp. 149-150.

Bertrand C., né le 10 mai 1740 à Beddington, au diocèse de Londres, d'un père originaire de l'Agenais (Duthilloeul le fait naître à Douai vers 1745), fut d'abord professeur de rhétorique, pendant 4 ans, au Collège d'Anchin (*Bibl. Douai*, ms. 1020, t. II, f. 102). Il fut reçu licencié en Droit à Douai et docteur à Paris, le 3 septembre 1770 (Voy. *Oratio habita Parisiis à Bertr. Cahuac, cum juris utriusque Doctor renunciatus esset, die 3 septembris 1770*, ed. alt. Insulis, 1778, 12°). On sait que, nommé professeur à Douai le 23 mars 1770, avec dispense d'âge et de concours, il fut mal accueilli par ses

collègues (cf. *suprà*, pp. 33-34, 68). Après la Révolution, il se retira à Bruxelles, où il mourut, professeur en Droit, le 25 avril 1811 (Duthilloeul dit à tort le 11 avril, sans mentionner le lieu du décès).

Il laissait :

Le premier livre des Institutes de Justinien (trad. franç.), 2 vol. in-12, chez L. Danel, Lille, 1788, et des *Orationes variae*, imprimées à Lille entre 1775 et 1778. (Un exemplaire existe aux *Arch. dép*. D. 2).

Déprès

Duthilloeul, pp. 100-105 (avec un portrait). — *Éloge de Pierre-Antoine Déprès*, par M. Preux (Douai, 1821, in-4°).

Déprès (Pierre-Antoine), naquit à Bouchain le 31 mars 1742 et mourut à Douai le 11 décembre 1820. Reçu avocat au Parlement de Flandre, le 21 juillet 1763, il suppléa dès cette année les professeurs empêchés, ce que constate le brevet de sa nomination (sans concours) à la chaire du Droit français, en date du 24 avril 1773 : « *Il* (ce brevet) *lui a été accordé sur les bons témoignages qui ont été rendus à S. M... de son attachement aux saines maximes du Royaume... autant que dans la vue de le récompenser des soins qu'il a pris, depuis dix ans, de suppléer aux absences, incommodités et autres empêchemens des professeurs de Droit canonique, civil ou françois, à l'entière satisfaction de l'Université et du public.* » Installé le 9 mai dans la chaire d'en bas, attendu qu'il n'était que licencié, il prit de suite le bonnet de Docteur. Il devint sans concours professeur du Droit civil, par brevet du 27 juillet 1788. Après son remplacement en 1791, il resta au barreau de Douai, où il a laissé le souvenir d'un avocat de talent. Son portrait est conservé à la Faculté de Droit de Lille.

Bonnaire

Duthilloeul, pp. 42-43.

Bonnaire (Louis-Désiré-Joseph), né au Cateau-Cambrésis, le 3 janvier 1750, avocat au Parlement de Flandre, le 27 juillet 1771, fut nommé sans concours, en juillet 1778, à la chaire du Droit français. Bientôt après, il prit le titre de Docteur.

Elu maire de Douai, le 23 novembre 1790, il quitta la ville sous la menace d'un décret d'arrestation rendu le 19 mars 1791 contre la Municipalité à la suite de troubles locaux ; réfugié à Wolfenbuttel, il mourut à une date inconnue (Duthilloeul et Plouvain, *Éphémérides*, p. 145, disent, à tort, à Brunswick en 1795 ou 1796).

On a de lui : *Pouvoir législatif sous Charlemagne*, par M. Bonnaire de Pronville ; à Brunswick, chez P.-Fr. Fauche et Cie, 1800, in-8°.

Delecroix

Duthilloeul, pp. 91-96.

Delecroix (Ignace-Joseph), né à Rombies (Nord), le 13 avril 1763, docteur de la Faculté de Douai à l'âge de 21 ans. Professeur d'Histoire à la Faculté des Arts de l'Université (brevet après concours, du 9 juin 1788), il fut reçu au concours de la Faculté de Droit, ouvert le 6 mai 1791, mais il ne fut pas installé (1). Après la conquête de la Belgique, Delecroix devint substitut de l'agent national à Bruxelles, puis commissaire près le Tribunal du département de la Dyle (à Bruxelles), secrétaire-général des ministres de la justice, Lambrecht, Abrial et Régnier, duc de Massa ; conseiller à la Cour impériale de Paris (24 février 1809) jusqu'à la Restauration qui le mit à la retraite, en 1816. Il

(1) Duthillœul, *op. cit.*, p. 93, commet ici une erreur démontrée par la nomination d'Art comme successeur direct de Bosquet, et non de Delecroix.

resta alors attaché au barreau de la Seine. Revenu à Douai en 1826, il demeura au barreau de cette ville dont il fut constamment réélu bâtonnier jusqu'à sa mort (10 mai 1840). Adjoint au maire en 1828, il devint maire en 1837.

LEJOSNE

Duthilloeul, pp. 225-228. — G. Lepreux, *op. cit.* (sous SIMON DE MAIBELLE), pp. 165-168 [cite une *Notice nécrologique sur M. Lejosne*, Lille, 1842, 8°; 14 pp.].

LEJOSNE (Etienne-Philippe-Marie) (dont le nom devrait s'écrire LEJEUNE, *Arch. Douai*, GG. 146, f. 38), né à Douai, le 5 août 1755, reçu avocat au Parlement de Flandre en 1778, élu en 1790 administrateur du district de Douai, puis, le 31 août 1791, député à l'Assemblée Nationale. Après la séparation de l'Assemblée Législative, il se retira à Santes, où il mourut le 8 octobre 1841.

CHAPITRE IV

LES ÉTUDIANTS

I. — IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

Le jeune homme qui se destine à l'étude de la science juridique doit tout d'abord songer à son immatriculation (1). L'immatriculation se fait dans la quinzaine de l'arrivée à Douai (2) (8 jours d'après la Décl. de 1749, art. 107), chez le Receveur de l'Université (3). Le droit perçu varie suivant la qualité et l'âge du jeune homme ; s'il est noble, il paie

(1) Statuts anciens de l'Univ. de Douai, chap. *de his qui veniunt studii gratia in matricula describendis* (cf. Statuts de l'Univ. de Louvain, tit. XXIII, de Ram, pp. 920 ssq).

(2) Les « *subditi Universitatis* » (suppôts de l'Université) qui logent les étudiants sont responsables du défaut d'immatriculation de leurs hôtes.

(3) Sur ses fonctions, cf. Statuts de Louvain, tit. VIII. et de Douai, cap. VII.

quarante gros de Flandre (1). S'il n'est pas noble, mais qu'il ait plus de 25 ans (nous verrons plus loin que le candidat de plus de 25 ans se nomme *bénéficier d'âge*), il paie la même somme ; enfin, s'il est mineur de 25 ans, il paie seulement 20 gros. Porteur du reçu délivré par le Receveur, l'aspirant-juriste se présente chez le Recteur. Là, il est inscrit sur la « matricule de l'Université », après qu'il a prêté sur l'Évangile le serment (2) d'être fidèle au S. Siège, à S. M. Catholique et à la ville de Douai, obéissant au Recteur magnifique de l'Alme Université et aux Statuts d'icelle ; il jure aussi de se conduire en bon étudiant et suppôt de l'Université, enfin de suivre les ordonnances du S. Siège et de S. M. Catholique quant aux affaires de la Religion (3). En fait. les étudiants se présentaient par groupes chez le Recteur : l'un d'eux lisait la Profession de Foi et tous disaient : *Juro* (4).

Les droits d'immatriculation se trouvaient en 1623 fixés à 15 patars pour les mineurs de 25 ans, non nobles, et à 30 patars pour les bénéficiers et les nobles. L'Université prétendit devant le Roi que ces droits ne lui rapportaient que 4 à 500 florins par an. Elle demanda donc et obtint qu'ils fussent portés au taux de l'Université louvaniste : 3 florins (nobles et bénéficiers), 2 fl. (non-nobles majeurs de 25 ans), 1 fl. (non-

(1) Le montant de ces droits est estimé différemment à Louvain (où il est fixé en *stuferi*) et à Douai (où il est fixé en *grossi*) ; c'est d'ailleurs une mutation qui s'est produite partout dans les Statuts de Louvain appliqués à Douai.

(2) Ce serment diffère de celui contenu aux Statuts primitifs de Louvain. Il correspond à celui qui fut confirmé par Pie IV le 5 fév. 1561 (de Ram, p. 921. n. 1, col. 2). et qui vise spécialement la « détestation » des dogmes de Luther. — Le 28 janvier 1779, l'anglais Jean Boules. de la R. P. R., est autorisé à s'inscrire, *jure extraneorum*, sans produire l'attestation de catholicité et sans faire la profession de foi de Pie IV (Reg. des délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 44v).

(3) Voyez-en le texte dans les premiers Statuts de Douai et encore en annexe à la Décl. de 1749.

(4) Michel de Saint-Martin, *Relation d'un Voyage fait en Flandres*, etc... *en l'an 1661*, etc... (dans *Souv. Fland. Wall.*, t. XIII, 1873. pp. 137-144).

nobles mineurs de 25 ans), sauf exception pour les pauvres (1). En 1749, le taux était respectivement élevé à 5 florins, 4 fl. 10 patars et 3 fl. (2).

La cérémonie de l'immatriculation achevée, le jeune homme se transporte à la Faculté de Droit (3). Il prête, sur l'Évangile, entre les mains du Prieur et en présence de tous les Docteurs du Collège, un nouveau serment. Il promet d'observer fidèlement les Statuts du Collège *utriusque juris*, d'obéir strictement au Collège et au Prieur, de vénérer les Docteurs, etc... Le bedeau l'inscrivait alors sur les Registres de la Faculté (4).

Deux cahiers d'inscriptions pour les 1er et 2e trimestres de l'année 1755 (5) sont seuls conservés dans des dépôts publics. Nous en extrayons la formule dont se sert l'étudiant en s'inscrivant lui-même (6) :

Ego Gabriel Josephus Hustin, duacenus, Laïcus, Dioecesis Atrebatensis, habitans apud parentes in via vulgo *au cerf* continuo meas inscriptiones Codicis sub clarissimo domino Briffaut, et Juris Gallici sub doctissimo domino Lepan, die 11a januarii 1755.

Les droits d'inscription se payaient d'une façon qui paraît aujourd'hui barbare. D'après les Statuts que nous supposons avoir été les mêmes à Douai qu'à Louvain, l'*admittendus ad collegium* doit offrir, avant tout, du vin et des épices et donner à chaque docteur un *birretum* de grain (c'est-à-dire une pleine

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1303, f. 23 (édit du Roy, Bruxelles, 9 mai 1623).

(2) Décl. 1749, art 108.

(3) Les détails sont seulement fournis par les Statuts de la Faculté de Louvain (1431), tit. *de recipiendis ad collegium et qui possint esse de collegio*.

(4) Cf. dans le *Rec. des Edits*, etc... [de Six. et Plouvain] n° 2095, t. XII, pp 433-434, un arrêt du Parlement de Flandre (10 oct. 1735) prescrivant d'appliquer les ordonnances sur l'inscription des noms et surnoms des Étudiants.

(5) Cf. *infrà* : STATISTIQUE DES ETUDIANTS

(6) *Bibl. Douai*, ms. 1406, n° 1 (l'inscription de Hustin est la première du cahier).

toque de blé), ou du moins quarante gros de Flandre (1); au Collège, il abandonne une couronne de France, et au bedeau un grifon, s'il a été promu ailleurs au doctorat.

Au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, les tarifs changèrent. En 1702, chaque inscription coûtait 6 florins (au profit des docteurs-régents) et 1 esquelin (6 patars) (au profit du bedeau). Les droits payés par les inscriptions sont, d'ailleurs, défalqués de ceux perçus à l'occasion des examens (2).

Les inscriptions se prenaient, comme aujourd'hui, quatre fois par an : en octobre, janvier, avril et juillet (3).

Statistique des Étudiants.

Nous ne pouvons établir la statistique des juristes douaisiens que d'une façon très fragmentaire :

1° Le premier document utilisable (4) montre qu'au cours de l'année 1624 (de janvier à décembre), la Faculté fit 48 licenciés : en 1625 elle en reçut 41. Ces chiffres permettent de supposer — en respectant la proportion ordinaire entre la 1re, la 2e et la 3e année, — que la Faculté comptait environ 150 élèves. Cela n'a rien d'étonnant : la première moitié du XVIIe siècle a été une période encore brillante pour l'Université de Douai. Au même moment, la Faculté de droit de Louvain recevait en 1624, 33 licenciés, et en 1625, 20 seulement (5).

2° Le premier texte sûr est le dénombrement des habitants

(1) A Louvain, c'est un florin de Bavière, mais cette monnaie est toujours transposée en gros, le florin valant 40 gros.

(2) Lettre de Denys à un prof. de Louvain (29 juin 1702) (*Arch. Univ. Louvain*, 961, aux *Arch. gén. Roy Belg.*).

(3) *Ibid.* et Décl. 1749, art. 206.

(4) *Nomina et cognomina eorum qui gradum Licentiae in V. J. adepti sunt in alma Univte Duacensi annis 1624 et 1625* (Arch. Univ. Louvain, 961, aux *Arch. gén. Roy. Belg.*).

(5) *Nomina eorum qui promoti sunt ad gradum Licenciae in V. J.*, etc.... (*Arch. gén. Roy. Belg.*, anc. Cl Privé, con Univ. Douai, annexe à une pièce du 19 févr. 1626). — Les deux listes de noms se correspondent à raison de l'union qui existe entre l'Université-mère et sa fille.

de Douai dressé le 1er septembre 1744 en vue de la défense de la ville menacée à nouveau par les Alliés. L'administration militaire jugea nécessaire de connaître le nombre des bouches à nourrir en cas du siège de la place. Le dénombrement révèle l'existence de 44 *légistes*, d'ailleurs en vacances (*Arch. Douai*, EE. 85; *Arch. hospit. Douai*, n° 164 de l'*Invent. général;* doc. publié dans *Souv. Fland. Wall.*, I, 1860, pp. 51-66).

3° Des registres d'inscriptions, deux cahiers ont seuls été conservés.

Le premier (*Bibl. Douai*, ms. 1406, n° 1), coté et paraphé le 1er janvier 1755 et clos le 1er févr. par le lieutt à la Gouvernance, Hustin, a 11 ff.

Il renferme les noms de 50 écoliers. Les 50 inscriptions qu'il contient se décomposent ainsi (1) :

Droit canon (Dehault) :	27	inscriptions.
Code (Briffaut) :	23	»
Digeste (Bosquet) :	15	»
Institutes (Simon) :	28	»
Droit français (Lepan) :	13	»

Les légistes en faveur d'âge étaient, pendant ce trimestre, au nombre de 3.

Le second (*Bibl. Douai*, ms. 1406, n° 2), ouvert en avril 1755, clos le 1er mai, a 15 ff. Il contient les noms de 50 écoliers, dont 7 légistes en faveur d'âge.

Les inscriptions se répartissent ainsi :

Droit canon :	30	inscriptions.
Code :	21	»
Digeste :	15	»
Institutes :	28	»
Droit français :	17	»

(1) Chaque écolier s'inscrivait en général pour deux cours, rarement pour un plus grand nombre.

4° La statistique des années 1772 à 1775 a été recueillie par Plouvain, qui fit son droit pendant cette période triennale (*Bibl. Douai*, ms. 1019, ff. 22-28). Le futur conseiller y mentionne les biographies de ses camarades dans les humanités, à l'Hôtel des Nobles et à la Faculté. Nous nous bornons à résumer les chiffres.

ANNÉE 1772-73

	Octob. 1772	Janv. 1773	Avril	Juillet	
3e Cours. .	10	10	10	10	9 lic.
2e Cours. .	16	24	24	22	
1er Cours .	31	28	27	26	
Bénéf. d'âge.	13	14	14	5	
Totaux . .	70	76	75	63	

ANNÉE 1773-74

	Octob. 1773	Janv. 1774	Avril	Juillet	
3e Cours. .	20	18	19	16	14 lic.
2e Cours. .	29	29	28	29	21 bachel.
1er Cours .	15	14	12	13	
Bénéf. d'âge.	24	20	16	2	
Totaux . .	88	81	75	60	

ANNÉE 1774-75

	Octob. 1774	Janv. 1775	Avril	Juillet	
3e Cours. .	29	29	29	29	21 lic.
2e Cours. .	18	18	18	18	
1er Cours .	15	15	15	15	
Bénéf. d'âge.	3	3	3	3	
Totaux . .	65	65	65	65	

5° Enfin le Mémoire sur l'Université de Douai, rédigé par Bonnaire, le 22 novembre 1790 (1), estime à cinquante le nombre des étudiants en droit au 20 octobre de la même année (2). A la question : *Nombre des élèves que les classes peuvent contenir*, il répond : « Les écoles de droit plus de cent écoliers » (3).

II. — COURS

1. — Les cours avaient lieu tous les jours, sauf les jeudis et fêtes et pendant les vacances. Le congé des jeudis et fêtes

(1) Ce Mémoire a été publié par l'abbé C. Dehaisnes, sous le titre *L'Université de Douai en 1790; Lettres et Mémoire de M. Placide de Baillencourt*, dans *Mém de la Soc. d'Agric., Sciences et Arts, séant à Douai* (2e série, VIII, 1863-1865) et réimprimé dans le *Bull. de l'œuvre des Facultés catholiques de Lille*, t. VIII, 1886-1887. Mais l'attribution au notaire de Baillencourt et la date du 29 nov. qu'on trouve dans son article sont fausses. Le rédacteur est bien le maire Bonnaire (voy. la minute aux *Arch. Douai*, K. 2, n° 1) et la signature du notaire n'est mise là que pour visa.

(2) Abbé Dehaisnes, *op. cit.*, *Mém. Soc. ...Douai, loc. cit.*, p. 239 ; *Bull... Lille, loc. cit.*, p. 275.

(3) *Mém. Soc. ...Douai.*, p. 242 ; *Bull. ...Lille*, p. 285. — Nous avons, par erreur (*Bull. Univ. et Acad. Lille*, 1899, p. 227), donné le dernier chiffre comme représentant le nombre vrai des étudiants en 1790 (une coquille nous a fait dire, *loc. cit.*, en 1770).

est prévu expressément par le Règlement de 1680 (art. 1) et par la Déclaration de 1749 (art. 197).

Les vacances avaient été, lors de la fondation de l'Université, restreintes notablement par rapport à celles de Louvain. Les grandes vacances allaient, à Louvain, du 6 juillet au 17 août. Les *Poinctz et Articles* faits pour Douai les avaient réduites à trois semaines, du 10 juillet au 1er août. Une délibération des professeurs en droit, prise peu de temps après 1562, supprima d'abord les fêtes dites *de l'Université* qui comportaient à Louvain cinq semaines ou plus. Elle n'exceptait que la fête de St-Yves, le patron des jurisconsultes, et les vacances du St-Sacrement durant 8 jours. Les professeurs suivaient pourtant la règle de Louvain quant aux vacances des veilles des grandes fêtes : Pentecôte, Assomption et Toussaint. Enfin les huit jours de vacances de septembre furent reportés à la St-Remy, époque de la fête de Douai et anniversaire de l'inauguration (1).

D'après le Règlement de 1680 (art. 1), les cours se font du 15 octobre au 1er août. Mais les thèses peuvent se soutenir jusqu'au 15 août (art. 8).

Dans la Déclaration de 1749, les grandes vacances vont de la Madeleine (22 juillet) au 5 octobre (art. 129), date de la rentrée annuelle de l'Université et de l'anniversaire de son inauguration. Les « petites vacances dispersées dans le cours de l'année » vont de la veille de Noël au 2 janvier, du dimanche de la Quinquagésime jusqu'au mercredi des Cendres à midi, et depuis les Rameaux jusqu'au lendemain de la Quasimodo ; il y faut joindre les trois fêtes de la Pentecôte (art. 130).

Il paraît bien que, dans l'usage, l'art. 129 n'était pas observé ; car la Faculté reconnaît, dans une lettre au chan-

(1) *Arch. Douai*, GG. 175 (anc. lay. 92, l. 6). — Cardon, pp. 367-369.

celier Maupeou, que les vacances s'étendent du 22 juillet à la Saint-Luc (18 octobre) (1).

2. — L'assistance aux cours est absolument obligatoire. Elle est constatée par l'appel que font les professeurs, chaque semaine, à des jours différents ; la sanction est la suppression d'un trimestre pour quatre absences (2). Le *Mémoire* adressé à M. de Barentin le déclare en ces termes :

« Les Ecoliers vont en classe très assiduement. Ils y sont d'autant plus nécessités que les Professeurs font l'appel très fréquemment, et que quatre absences dans un trimestre le rendent nul. On est si rigide sur ce point que sept Ecoliers ont cette année fréquenté dans leur quatrième année pour completter les trimestres dans lesquels ils avoient eu quatre absences pendant leur cours. Cependant ils avoient presque tous pleinement satisfait aux épreuves. »

Dans chaque année d'études, certains cours doivent être suivis nécessairement par les écoliers ; d'autres leçons sont choisies facultativement par eux. Mais les unes et les autres servent de matières aux interrogations des examens. Le départ entre les cours obligatoires et les cours facultatifs avait été fait par une Déclaration du 20 janvier 1700 « portant règlement pour l'Etude du Droit Civil, Canonique et François » (3). Cette Déclaration avait été enregistrée au Parlement de Tournai, et, cependant, les examens continuèrent à être, dans la Faculté de Douai, soumis au régime antérieur. Il fallut qu'un arrêt du Parlement de Flandre (5 août 1737) obligeât nos étudiants à se conformer à la Déclaration (4). Cet arrêt constate que la plupart ne prenaient la leçon canonique que trois mois à peine, et d'aucuns, pas du tout !

Le Règlement de 1749 était en harmonie avec la Déclaration

(1) Reg. des délib. (30 juin 1773) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 33v).
(2) Décl. de 1749, art. 209.
(3) [Six et Plouvain] *Rec. des Edits*, etc... n° 359, t. III, pp. 46-50.
(4) *Ibid.* n° 2098, t. XII, pp. 439-440.

de 1700. En première année, la leçon des Institutes, en deuxième, celle du Digeste, en troisième, celle du Droit françois (après 1750) sont obligatoires. Dans une des trois années, une leçon de Droit canonique est suivie, au choix des élèves (1). La même répartition des cours est attestée par le *Mémoire* à M. de Barentin :

« Les Ecoliers prennent la première année la leçon des Institutes en Droit civil et celle du Droit canonique. La seconde, la leçon du Digeste, et une autre à leur choix. La troisième, ils prennent la leçon du Droit françois, et une seconde leçon encore à leur choix. Il étoit naturel de les obliger à prendre la seconde année la leçon du Code : mais ce point a été oublié dans l'ordonnance. »

Quant aux Bénéficiers d'âge, ils « sont simplement tenus — dit le même document — de prendre pendant six mois la leçon des Institutes civiles et la canonique, et pendant deux mois celle du Droit françois », conformément à l'art. 226 du Règlement général.

III. — EXAMENS

Trois grades étaient décernés, alors comme aujourd'hui, aux étudiants : baccalauréat, licence et doctorat. Les deux premiers sont obtenus après des examens et la soutenance de thèses. Il faut en rapprocher le diplôme conquis par les Bénéficiers d'âge, qui se délivre après un seul examen.

La condition générale pour prétendre à ces grades était d'avoir suivi régulièrement les cours. L'assistance est certifiée par les attestations des professeurs (2).

Le doctorat est un titre beaucoup plus qu'un grade. Il n'est, en fait, acquis que par ceux qui se destinent à l'enseignement.

(1) Décl. de 1749, art. 208.

(2) Statuts des Facultés de Droit de Louvain, tit. *de examine baccalaureatus et qui admitti possint*, art. 6. — Des actes d'attestations sont conservés aux *Arch. dép.* D. 2 et 3.

Les examens se passaient en robe, bonnet carré et collet. Ce costume se portait beaucoup plus qu'aujourd'hui, car il était revêtu encore par les étudiants qui avaient des requêtes à présenter aux gens du Roi pour se faire recevoir à la Cour ou se faire admettre aux charges du ressort (1). Il était d'usage d'inviter aux examens ses amis et même de distribuer des gants blancs aux assistants et aux femmes des invités (2). Une ordonnance rectorale de Descarpenteries (1738) l'interdit en même temps que les repas accoutumés à la suite des examens (3).

Quant à la matière des examens, nous n'avons pour guide, jusqu'à la Déclaration de 1749, que les *Statuta Facultatis utriusque juris Lovaniensis*. Leur transposition en vue des études à faire à Douai ne nous est pas parvenue. Or, il est à croire qu'elle n'avait pas été opérée sans des modifications. Les « Poinctz et articles advisez sur le faict de la nouvelle Université » nous en montrent quelques-unes. Nous suivrons donc ce dernier document, quelque incomplet qu'il soit, de préférence aux Statuts-types. D'autre part, le Règlement de 1680 est très laconique et celui de 1749, plus développé, montre, en certains articles, un renversement total des statuts de Louvain.

La conquête des grades était souvent, sous l'ancien régime, une pure formalité. A la différence de certaines Universités, la Faculté de Douai se montra toujours fière de maintenir à une

(1) Requête de Théry, md libraire et concierge du Collège et de la Bibliothèque des Facultés de droit, qui se plaint de ce que les six robes, bonnets carrés et collets dont il dispose à l'usage des écoliers ne lui sont jamais rapportés par eux. Il est forcé d'aller les rechercher dans les auberges où logent les écoliers Il demande de plus une augmentation pour l'entretien des deux salles de droit (24 juillet 1768) (Reg. des Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 25v-26r).

(2) Lettre de Denys (17 juin 1704). (*Arch. Univ. Louvain*, 961 aux *Arch. gén. Roy. Belg.*). — Même usage à Louvain (*Nic. Vernulaei Acad. Lovan.* 1627, p. 103).

(3) Pièce impr. du 10 fév. 1738 (*Bibl. Douai*, ms. 1020. t. 1, f. 197).

certaine hauteur le niveau des examens. Elle se plaît à insister sur sa juste sévérité, toutes les fois qu'elle en trouve l'occasion. Au cours de son conflit avec Cahuac, au sujet du costume qu'il devra prendre, elle s'appuie, pour lui refuser le costume de Douai (dont il n'est pas docteur), sur l'idée que le grade de Docteur n'est qu'une prééminence de chaque Faculté, obtenue plus ou moins facilement suivant les lieux (1). C'est ainsi qu'à Paris, le doctorat s'obtient avec un examen et une thèse ; et quel examen ! et quelle thèse ! Mais la Faculté met, presque toujours, ses traditions en opposition avec celles de Reims. Ce parallèle s'explique. D'abord, la concurrence de cette ville était plus sensible, puisque Reims était, des villes de province, la plus proche des Flandres : et surtout, les professeurs de Reims avaient la réputation, — méritée, paraît-il, — d'être réellement trop « coulants » (2). Les nôtres insistent constamment sur le danger que présente pour l'amélioration des études la proximité d'une telle ville (3). Ils vont même jusqu'à écrire dans le Mémoire à M. de Barentin :

« Nos émolumens seroient infiniment plus considérables, si nous voulions nous pretter au relâchement. Il n'est pas d'année que nous ne renvoyions plusieurs écoliers aux examens et aux thèses. Cela en engage une grande partie à aller à Rheims et dans d'autres Universités semblables. C'est un malheur, mais qui est la suite de nos devoirs. L'honneur et le bien public ne nous permettent pas d'agir autrement (4). »

(1) Reg. des délib. (28 mars 1772) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 28v-32r).

(2) C'est à elle — ou à ses semblables — que songeait M. Colmet d'Aage, doyen de la Faculté de Droit de Paris, quand il disait dans un spirituel discours : « On se transportait à une quarantaine de lieues de Paris, on y trouvait des docteurs-régents, ayant droit de conférer les grades, et qui les donnaient trop facilement, je me trompe, qui les vendaient à beaux deniers comptant On leur attribuait cette parole cynique : *Sumamus pecuniam et mittamus asinum in patriam*... Dans un temps où les routes n'étaient ni bonnes, ni sûres, la partie la plus difficile de l'examen, c'était le voyage ! » (cité par l'abbé Périès, *op. laud.*, p. 326. n. 2).

(3) Voy. la délib. citée note 1, et en plus la lettre du 30 juin 1773 à Maupeou (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 33r).

(4) Reg des délib. (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 51v).

1° *Baccalauréat et licence.*

D'après les Règlements de 1680 et 1749, les degrés de bachelier et de licencié s'obtiennent chacun à la suite d'un examen et d'une thèse (1).

1. — Le jury d'examen est toujours formé de trois professeurs, tirés au sort (2).

L'examen de baccalauréat peut être passé seulement après le 15 avril de la seconde année d'étude (3), ou, suivant la Décl. de 1749, entre la fin de la première année et le premier trimestre de la seconde (4). Il durait deux heures et portait, aux termes du *Règlement général*, sur les Institutes et les Rubriques du Droit civil. La façon de questionner est assez particulière. Les cahiers écrits par l'écolier, sous la dictée de ses maîtres, sont ouverts au hasard, et la page qui s'ouvre fixe les sujets de l'interrogation. L'art. 213, qui prévoit ces choses, prend soin de dire que « dans les questions que feront les professeurs sur les différentes matières, ils y feront entrer les variations de la Jurisprudence canonique et civile ».

A l'examen de licence, l'étudiant se présente au plus tôt dans le dixième trimestre d'étude (5). Il est alors interrogé sur les Leçons du Digeste et du Droit canonique (6).

2. — La matière des Actes ou Thèses fut d'abord demandée aux professeurs pourvus des présidences (7); plus tard, les

(1) *Mém. adressé à M. de Barentin* (*loc. cit.*) : « Les Etudians subissent un examen et soutiennent une thèse, pour chaque grade ».

(2) Règl. 1680, art. 13; Décl. 1749, art. 214.

(3) Règl. 1680, art. 8.

(4) Décl. 1749, art. 210.

(5) *Ibid.*, art. 212.

(6) *Ibid.*, art. 213.

(7) Règl. 1680, art. 8.

sujets furent tirés au sort (1). Un intervalle de six semaines est accordé au candidat pour préparer sa soutenance qui dure au moins une heure pour la thèse de baccalauréat (2) et une heure et demie pour celle de licence (3).

La première comprend une conclusion de Droit canonique et trois de Droit civil au moins. La seconde, trois conclusions de Droit canonique et trois de Droit civil, « toutes choisies parmi les questions les plus controversées de l'un et de l'autre droit » (4). Il est interdit, depuis 1749, d'ajouter aux conclusions, suivant la coutume et sous le nom d'*Impertinens*, « aucune question basse, puérille et indécente, dont l'usage sera aboli » (5). Trois jours avant la soutenance, les thèses sont distribuées aux professeurs et affichées à la porte des écoles. Les docteurs et licenciés qui aspirent à être admis au concours, de même que les bacheliers, sont tenus d'y assister et d'y disputer à leur tour (6). La communication préalable des arguments entre argumentants et répondants est sévèrement réprimée (7).

Deux exemplaires seulement de thèses soutenues à Douai sont connus de nous. Ce sont les thèses de bachelier et de licencié que Jacques-Philippe Le Sellier (8) défendit, la première, le 21 juin 1689, sous la présidence de P. de Raismes; la seconde, les 15 et 16 mars 1690, sous celle de J. Ferd.

(1) Décl. 1749, art. 211, 212 et 218.
(2) *Ibid.*, art. 211.
(3) *Ibid.*, art. 212.
(4) *Ibid.*, art. 218.
(5) *Ibid.*, art. 218.
(6) *Ibid.*, art 219.
(7) *Ibid.*, art. 221.
(8) J. Ph. Le Sellier devint avocat et échevin de Douai. Ses armes figurent à l'Armorial de d'Hozier (Borel d'Hauterive, *Arm. de Flandre*, etc... 1696-1710, Paris, t. I, 1856, 4°, n° 292, p. 243).

de Stexche. Elles sont conservées dans ses cahiers de cours (1), et se présentent sous la forme de feuilles de papier très minces, imprimées au recto, dépourvues de ces gravures de tête qui, parfois signées de noms illustres, décoraient les thèses parisiennes (2).

La thèse de baccalauréat de Le Sellier porte en titre :

DISPUTATIO
DE OBLIGATIONIBUS

Elle comprend les cinq conclusions que nous reproduisons *in-extenso*, comme exemple :

CONCLUSIO PRIMA

Obligatio, est Juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendae, secundùm nostrae Civitatis Jura. Omnium autem obligationum in duo genera deducitur : namque aut Civiles sunt, aut praetoriae. Civiles sunt quae aut Legibus constituae, aut certo Jure Civili comprobatae sunt et durant trigintà annis. Praetoriae sunt quas Praetor ex suâ Jurisdictione constituit, quae etiàm honorariae vocantur et uno tantùm anno durare asserimus, sequens divisio in quatuor species dividitur. Aut enim ex contractu sunt aut quasi contractu, aut ex maleficio, aut quasi ex maleficio. Hic de iis quae ex contractu sunt despiciamus. Harum aeque quatuor sunt species aut enim re contrahuntur, aut verbis, aut litteris, aut consensu de quibus hic videndum est.

SECUNDA

Obligationes, quae re contrahi dicuntur, ex eo nomen habent, quod nec Civilis obligatio, nec actio indè oriri possit, nisi praeter consensum (qui omninò adesse debet) res ipsa quoque interveniat : et ideò in hujusmodi contractibus ad plus obligari non possumus, quàm re ipsâ acceperimus. Hujusmodi contractus quinque species esse asserimus, scilicet mutuum, indebitum, commodatum, depositum, et pignus ; hic de

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1234, f. 1 (thèse de baccalauréat : Dvaci, Ex Typographiâ Viduae Ioannis Patte') et f. 396 (thèse de licence : Duaci, Ex Typographiâ Francisci Sarazin sub signo Rosarij).

(2) Abbé Périès, *op. cit.* pp. 270-278.

mutuò dicemus, ad cujus valorem desideratur, primò ut interveniat quantitas. secundò ut dominium rei traditae transeat in accipientem, tertiò requiritur ut res eadem reddatur non in specie sed in genere ejusdem quantitatis et qualitatis. Hic quaeri potest an pecunia mutuo data sit in simili specie reddenda, ut aurea pro aureâ, argentea pro argenteâ, negativa nobis placet opinio.

TERTIA

Verbis obligatio contrahitur ex interrogatione et responsione cum quid dari fierive nobis stipulamur. Ex qua duae proficiscuntur actiones : tam condictio certa si certa sit stipulatio, quàm ex stipulatu si incerta sit : notandum tamen in stipulationem non solùm res sed etiàm facta deduci posse. Hinc inter Doctores agitata est quaestio an promissor praecisè teneatur eo modo facere quo tenetur praecisè dare, plerique tenent promissorem facti liberari praestando interesse, verò nobis contrario placet opinio cùm Martino vetere glossatore, quem sequitur Corrasius secundò Miscellaneorum capite tertiò nimirùm oblatione ejus quod interest promissorem facti non liberari.

QUARTA

Litterarum obligatio est contractus quo quis sub spe futurae numerationis scripto et litteris confitetur se ex causâ mutui certam pecuniae summam accepisse cùm tamen re verâ nihil acceperit, ad cujus valorem requiritur quod confessio facta sit ex causâ mutui, secundò requiritur scriptura, hinc est quis debere se scripsit quod sibi numeratum non est, adversùs quam competit exceptio non numeratae pecuniae onus probandi in adversarium rejiciens, quae biennio tantùm durat : hic quaeri potest an possit objici post biennium si objiciens onus probandi in se recipiat? objici posse veriùs putamus.

QUINTA

Demum deveniendum est ad eos qui consensu perficiuntur quorum primum sibi vindicat locum emptio venditio, est contractus quo merx aliqua per mutuum consensum praetio in pecuniâ numeratâ consistente commutatur, tria essentialiter in hoc contractu requiruntur merx, praetium, et consensus, à contractu perfecto non recedere licet, altero invito, unde Venditor praestando interesse non liberatur antè traditionem, res casu perempta Emptori perit, venditio rerum Ecclesiasticarum, quamvis solemnia non interveniant, subsistit, si utilis Ecclesiae fuerit. consensu initus est etiàm matrimonium, ad cujus validitatem consensum parentum non requiri asserimus.

A la suite, viennent trois *Impertinentia* :

IMPERTINENS CANONICUM

Haeretici obligantur ad decimarum solutionem.

CIVILE

Perfecta venditione periculum rei venditae pertinet ad Emptorem.

MORALE

Nocte dieque Leges si vis cognoscere Leges,
Doctor eris Legis si bene Jura Legis.

La thèse de licence du même Le Sellier porte en tête :

REPETITIO

AD PRAECIPUOS IV. TEXTUS

Elle se compose de six conclusions, dont nous donnons simplement les sujets :

CONCLUSIO PRIMA

Ad legem 5 *ff. De adimendis et transferendis legatis.*

SECUNDA

Ad capit. *Parochianos ext. de Decimis.*

TERTIA

Ad § *Si quis a non domino* Institutionum, *de rerum divisione.*

QVARTA

Ad Legem 3. *Codicis de Locato.*

QVINTA

Ad cap. *Tanta vis matrimonii ext. qui filii sint legitimi.*

SEXTA

Ad legem *Venditor* 42 *ff. de Iudicijs.*

Les deux *Impertinentia* qui suivent sont :

IMPERTINENS CANONICUM

Clericus non potest renuntiare beneficio fori.

IMPERTINENS CIVILE

Chirographo reddito videtur tacitè remissum debitum.

Enfin, nous ajouterons que les cahiers de Le Sellier renferment aussi la « petite thèse » qu'il soutint, conformément à l'usage de Douai, au Collège des Bacheliers, avant de disputer sur l'acte de licence. Il sera question de cette troisième thèse au § IV, consacré à l'histoire dudit Collège.

3. — Des régimes spéciaux fonctionnent au profit des *Bénéficiers d'âge* et des *Ecclésiastiques.*

Les *Bénéficiers d'âge*, c'est-à-dire les écoliers de plus de 25 ans, arrivent à la licence en six mois. Trois mois après leur inscription, ils passent l'examen, soutiennent les thèses et obtiennent le degré de bachelier. Après quoi, ils s'inscrivent une seconde fois, étudient encore trois mois et subissent l'examen, soutiennent les thèses et sont reçus au degré de Licence (1). *Le Mémoire* adressé à M. de Barentin précise en ces termes l'objet des examens :

« Il en est de même (c'est-à-dire d'un examen et d'une thèse) pour les Bénéficiers d'âge : sauf que dans les examens ils ne sont pas interrogés sur les matières enseignées par le professeur du Digeste et par celui du Code, mais seulement sur ce qu'enseigne le professeur des Institutes, pour le Droit Civil. Ils sont encore dispensés de la thèse ou examen public sur le Droit François. »

Les *Ecclésiastiques* qui ne prétendent qu'au degré en Droit canonique ne prennent que ces leçons, ne répondent aux exa-

(1) Décl. 1749, art. 226.

mens et aux thèses que sur ce Droit. Mention spéciale est faite sur leurs diplômes de Bachelier, Licence et Doctorat « en Droit Canonique (1) ».

4. — Les droits d'examens et de thèses étaient minutieusement fixés par les Règlements. Nous renvoyons pour leurs détails aux statuts de Louvain ou aux tarifs annexés aux Règlements de 1680 et 1749. Dans ces derniers textes à peu près semblables, nous retrouvons les pratiques apportées de Louvain à Douai. Après la soutenance des thèses, le récipiendaire est béni par le Chancelier, un discours est prononcé et une visite à l'église de St-Jacques clôture les opérations.

Michel de St-Martin, qui visita l'Université en 1661, les décrit déjà ainsi : « Lorsque quelqu'un reçoit le degré de Licence en théologie ou aux Droits (2), le Chancelier de l'Université (3) luy donne la bénédiction publiquement ; puis, étant précédé de quantité de Joüeurs d'instrumens, et accompagné de ses amis, il va, en l'Église de Saint-Jacques, baiser une Croix qui est sur l'Autel et, après avoir remercié Dieu de la grâce qu'il luy a faite, il s'en retourne en sa maison avec la mesme Compagnie, qu'il regale ensuite » (4).

La bénédiction du Chancelier était la condition nécessaire de la délivrance des diplômes, rédigés en son nom (5). Aussi comprend-on l'embarras où furent mis les licenciés quand la Révolution supprima les prévôtés de St-Amé et de St Pierre ; l'Université n'avait plus de Chancelier. Elle se pourvut donc

(1) *Ibid.*, art. 227 ; Règl. 1680, art. 10.

(2) Même pratique pour les Bacheliers.

(3) Le Chancelier de l'Université était, d'après les lettres d'érection, art. XII, le Prévôt de la Collégiale de Saint-Amé et, en son absence, le Prévôt de Saint-Pierre ; et, en l'absence des deux Prévôts, le Doyen de Saint-Amé, vice-chancelier. (Voy. Cardon, pp. 304-309).

(4) *Relation d'un Voyage fait en Flandres*, etc... *en l'an 1661*, etc. (dans *Souv. Fland. Wall.*, t. XIII, 1873, pp. 137-144).

(5) Voy. plus bas FORMULAIRE DES DIPLÔMES.

auprès du Garde des Sceaux pour demander que les candidats heureux fussent bénis, conformément à la tradition catholique de Louvain et de Douai, par les Recteur ou Vice-Recteur. Le Commissaire du Roi déféra à cette demande légitime (1).

Mais, plus de deux siècles auparavant, en 1588, les candidats avaient déjà failli être victimes d'un conflit surgi entre le Collège des Professeurs de Droit et le Chancelier, Mathias Bossemius. Le Collège se plaignit au Roi (2) que le Chancelier se permettait d'insérer une réserve, concernant ses propres droits, dans la formule de création des licenciés ; de plus, il prétendait refuser le diplôme à ceux qui, dispensés des droits d'examen par le Collège, ne lui payaient pas la taxe intégrale ; ensuite il paraissait, sans aube ni surplis, dans cette cérémonie, contrairement aux usages anciens ; enfin, il employait souvent en même temps, par une confusion regrettable, la formule de création des bacheliers et des licenciés, pour un candidat reçu au baccalauréat.

La requête fut communiquée au Chancelier. Il répondit aux quatre sujets de plainte allégués, et sa réponse (3) méritait d'être publiée. On y sent d'abord une susceptibilité aiguë vis-à-vis du Collège, ou du moins contre plusieurs professeurs en Droit. L'irritation du professeur de Théologie a été envenimée encore par la conduite politique du Collège, lors des troubles des Pays-Bas, quand les Gueux (la « gens geusica ») étaient les maîtres à Douai ; d'autant qu'alors les professeurs ont manqué à son égard de la correction due à son rang de Chancelier, en procédant à la réception des candidats sans l'attendre ! Il s'y trouve surtout quantité de détails très précis que nous n'aurions pu découvrir dans les pièces officielles. Nous connaissons par cette réponse la marche de la cérémonie à la

(1) Reg. des délib. (21 sept. 1790) (*Bibl. Douai*, ms. 1305. f. 71).
(2) Voy. plus loin pièce I.
(3) Voy. plus loin pièce II.

fin du XVI[e] siècle. Les candidats subissaient les examens chez leur professeur. Sur les 3 heures de l'après-midi, interrompant l'office divin, le Chancelier se rendait à la maison du professeur, soit qu'il y pénétrât, se trouvant alors mêlé aux candidats et aux domestiques, soit qu'il attendît devant la porte que les professeurs eussent terminé. Alors tous se rendaient à l'École de Droit. Là, devant la chaire, il revêtait son habit de chœur, puis montait sur la chaire à la droite de l'orateur qui commençait à prendre la parole. Or, pendant les Troubles, à l'heure dite, le Chancelier entrait à l'École de Droit. Il trouva, — suprême insolence — tous les professeurs assis à leurs places, les candidats debout devant la chaire, l'orateur en train de prononcer sa harangue déjà fort avancée. La cérémonie se déroulait comme s'il avait été présent ! Après hésitation, il renonça à gravir la chaire en habit de ville (car il ne pouvait revêtir l'aube et le surplis en cet état de cause) et il fit les licenciés sans le costume accoutumé. Voilà le récit de l'événement qui rompit la tradition. C'est le point le plus intéressant du Mémoire. Dans les autres parties, le Chancelier répond aux plaintes du Collège, se défend de lui vouloir du mal et de le diffamer et propose des réformes qui ne paraissent pas avoir abouti.

I. Requête du Collège de Droit au Roi sur les agissements du chancelier Bossemius (1).

SUAE MAJESTATI

Cum Reipublicae vehementer intersit gradus scholasticos, illis, qui pro sua eruditione eos sunt promeriti, conferri purè, simpliciter et

(1) *Arch. gén. Roy. Belg.*, anc. C[t] privé, c[on] Univ. Douai; copie informe. — *En marge :* Soit envoyé à Messire Mathias Bossemius, Chancellier de l'Université de Douay, affin d'advertir ce que en est signaument de la condition qu'il auroit adjousté a sa benediction ou creation des Licentiés en droit si que neantmoins il se deporte cependant de ainsy user. Faict a Bruxelles le XV[e] de septembre 1588. S. DE GRIMALDI, notaire.

absolutè, et non sub conditione, quam actus legitimi non recipiunt, adhibitis etiam solemnitatibus et ceremoniis prudenter à majoribus nostris institutis, et hactenus in Universitatibus observari solitis ; ad officium suum pertinere existimavit Collegium professorum ordinariorum V. J. almae Universitatis vestrae Duacensis Mat[ti] vestrae exponere, Dominum Matthiam Bossemium dictae Universitatis vestrae Cancellarium duodecima die Maii anno mil. quing. octuag. octavo in creandis quatuor Licentiatis in Utroque Jure in ipsa formula creationis quae est et esse debet hujusmodi « *Ego N. hujus almae Universitatis* » *Cancellarius fretus auctoritate Pontificia simul et Regia creo vos* » *N. N. N. N. J. V. Licentiatos, ac facio vobis potestatem legendi,* » *docendi, disputandi, et cathedram de more scholae conscendendi, et* » *quicquid ad hunc gradum pertinet, hic et ubique locorum exercendi,* » *idque in nomine patris, et filii, et spiritus sancti. Amen.* » adjecisse conditionem in haec vel similia verba : « *Creo vos*, etc., *salvo jure mihi* » *debito, vel si et quatenus jura mihi debita integrè persolvantur, et* » *non aliter, nec aliàs, nec alio modo* ». Cumque uni dumtaxat ex illis quatuor, ex causa remissum esset à praedicto Collegio dimidium jurium pro gradu Licentiae debitorum, eundem Dominum Cancellarium postridie Literis sua manu scriptis, eidem significasse, se propter expressam, et quidem verbis disertissimis, sed non impletam condicionem, Licentiatum Juris eum creare non intendisse, neque creasse, eo quod loco duorum florenorum unicum dumtaxat ab ipso accepisset prout liquet ex ejusdem Domini Cancellarii epistola, cujus copia authentica huic supplicationi conjungitur (1). Praeterea praedictum etiam Dominum Cancellarium, non in albis, nec indutum superpellicio, contra consuetum morem, non raró Licentiatos Juris creasse. Deinde saepenumero, uno et eodem momento, eademque formula, uni et eidem candidato, gradum baccalaureatus et Licentiae simul ac semel contulisse, et adhuc quotidie pro re nata conferre, summa cum graduum confusione : cum tamen nemo, de more scholae, pro licentia repetere debeat, qui non sit prius creatus baccalauréus, et quidem intercedente justo temporis intervallo. Et quoniam praedicta

(1) *Voici cette lettre :* Copia. — S. P. Carissime frater D. baccalauree, quoniam ita evenit, ut te propter expressam, et quidem verbis (ut audisti) disertissimis, sed non impletam conditionem, Licentiatum juris creare non intenderim nec crearim, nihil a te mihi debetur, Ideoque ne quid erremus, tanquam nihil ad me pertinentem remitto ad te florenum, quem mihi pro tua persona unicum hesterno die tradiderat Boschardus bidellus Juris, doleo sic nobiscum et vobiscum agi, sed valeamus in Domino an. 88, 13 maij. — Inferius erat scriptum : MATH. BOSSEMIUS; in dorso : Fratrem M. Henrico van Hermalen Buscoducensem, sub signeto parvo.

Collatione facta cum Litteris originalibus inventa est haec copia convenire. Testatum meo signo manuali,

Ita est ANTHONIUS FERRARIUS Uni[tis] Duacensis notarius.

omnia Universitati Ma[tis] vestrae magnum adferunt incommodum et detrimentum, et juventutem deterrent a gradibus in jure Duaci suscipiendis, praesertim quod plerique metuant, nec ob adjectam talem aut similem a Domino Cancellario in formula creationis condicionem, ipsorum gradus in dubium vocetur, supplicat Ma[ti] vestrae quam potest humillime praedictum Collegium, ut primo quoque die (quod periculum sit in mora praesentissimum) injungere dignetur, eidem Domino Cancellario, ut formulam ordinariam et consuetam in creandis baccalaureis, Licentiatis et Doctoribus Juris exactissime et inviolabiliter observet, neque eam tali vel ulla alia condicione deformet; idque sub gravi aliqua pœna. Et quia idem Dominus Cancellarius professores praedicti Collegii diffamat, quasi qui injuste remittant quibusdam candidatis Jura vel partem Jurium promotionis, supplicat Ma[ti] vestrae idem Collegium, ut si quid habeat dictus Dominus Cancellarius, quod de dictis professoribus conqueratur, id Ma[ti] vestrae in concilio suo privato, intra certum brevem terminum proponere cogatur, aut alioqui perpetuum ei silentium imponatur. Ita Ma[tas] vestra rem tranquillitati scholasticae convenientissimam, et summe necessariam fecerit.

II. (1) Rescriptio D. Mathiae Bossemii, almae Universitatis Duacensis Cancellarij, ad libellum supplicem, quem Collegium professorum ordinariorum utriusque juris exhibuit suae Ma[ti], ab eaque ipse litteris inclusum accepit, Anno 88. die 26. Septembris.

Libellus quatuor continet querimonias : prima est de conditione semel adjecta formae verborum, qua in Universitate Duacensi consuevit Cancellarius creare Licentiatos Juris; Secunda, de albis et superpelliceo; Tertia de confusione graduum Baccalaureatus et Licentiae, deque identitate formulae creationis; Quarta, de professorum Collegii ordinariorum V. J. diffamatione.

Ad Primam.

Ad primam querimoniam quod attinet, ipsissima rei veritas hæc est. Factus est Mathias Bossemius favore et gratia Catholicae Ma[tis] Cancellarius Univer[tis] Duacensis anno septuagesimo sexto. Paulo autem postquam factus esset Cancellarius, venerunt ad ipsum, nomine Collegii pro-

(1) Même source. — *En marge :* Soit communicqué au Collège des professeurs des droitz en l'Université de Douay tenant néantmoins et gardant l'ordonnance du xv[e] de septembre dernier. Fait le xiij[e] de novembre 1588. — Le Comte.

fessorum V. J. doctores et professores ordinarii tres, quorum duo vivunt adhuc, D. Johannes Vendvillius nunc Reverendissimus Episcopus Tornacensis, et D. Boetius Epo : tertius non est super, D. Georgius Prielius. Venerunt autem, petentes ut quandocumque dicti Collegii professores vel integra jura sua, vel eorum partem aliquam, scholaribus suis ad Licentiam promovendis, remittenda censerent ; tunc idem de suis quoque juribus fieri permitteret Cancellarius; semel videlicet rogatus pro semper. Sic enim fecisse praedecessorem ejus D. Matthaeum Galenum. Est autem, praeter alia, Collegio Jurisperitorum perpetua haec regula, ut quandocunque alicujus eorum promovendus est famulus, illi dimidia jura remittantur. Sic videlicet facilius est lautiores, aliis post alios migrantibus, semper invenire famulos, et qui de victu liberalius solvant.

Ad petitionem respondit Cancellarius Mathias Bossemius, sese vicissim a praedicto petere Collegio, ut quando jurium suorum domini professores ordinarii gratiam vellent facere scholaribus promovendis ad licentiam ; juberent tunc eos Cancellarium adire, ab eoque similiter gratiam petere. Quod si fieret : Cancellarium petentium vota quandoque superaturum. Sicut quando famulus D. Puessii nunc consiliarii in Concilio Mechliniensi esset promovendus ; Cancellarius ei, propter antiquissimam optimi viri notitiam et amicitiam, rogatus gratiam condonavit totum ius suum, et munusculum superaddidit.

Sed hoc responsum, quamvis valde rationabile et liberale, displicuit tamen (ut apparet) Collegio, hoc est pluribus Collegii V. J. professoribus ordinariis. Itaque jam inde a duodecim annis ad praesentem usque diem, disposuerunt via facti, et disponere pergunt, de juribus Cancellarii, sicut pro arbitratu suo voluerunt et volunt, remittentes ea modo tota, modo ex parte, quibus lubet, ipso Cancellario invito nec rogato : ceu in juribus suis deteriori possit et debeat esse conditione, quam eorum biddellus cui in jurium suorum perceptione nihil unquam diminuitur, propter dominorum professorum remissionem.

Qua de re postquam frequentissime Cancellarius amice esset conquestus, sed frustra, apud diversos, diversas per occasiones, praedicti Collegii professores ordinarios ; simulque ex ipsis quibusdam ejusdem Collegii professoribus ordinariis, nedum ex aliis prudentissimis aliquot et bonis viris, intellexisset, de jure fieri non posse, quod tamen tam saepe sibi a dicto Collegio evenire sentiebat : quinetiam magno se interdum circumfundi pudore animadverteret, dum quoties DD. professoribus ita visum esset, gratuitam illi suam quidem sive in toto, sive in dimidio, sive etiam in triente remissionem, clarè ipso in actu toti auditorio ebuccinarent, per os oratoris sui ; de Cancellarii vero juribus quantum numeretur, semper altum silerent ; inde enim fiebat, ut in medio multorum beneficiorum Laicorum solus sacerdos videri posset semper esse tenax et avarus : tandem, ne, nimiam per patientiam, nimium sibi et successoribus suis praejudicaret, sed, quan-

tum in se esset, eis pariter et sibi jura sua tueretur ; simulque sacerdotalis ordinis consuleret honori ; quando quatuor illi, de quibus in libello, ad Licentiae gradum promovendi, ei essent oblati candidati, his determinatè verbis formam creationis pronunciavit : « Ego « Mathias Bossemius almae Urtis Duacensis Cancellarius, vos N. N. « N. N. salvo unicuique suo, et mihi meo integro jure, nec alias, aut « aliter, aut alio modo, creo Juris Pontificii et civilis Licentiatos, facioque « vobis potestatem, etc., » prout in libello.

Quæ sane cautio, præsertim ob prædictam causam inserta, non magis deformare poterat ipsam creationis formam, aut merito scholarium turbare animos, quam deformetur collationis forma, aut collatarii turbetur animus, quando idem Cancellarius, ut praepositus Ecclesiae S. Amati, more omnium ordinariorum communi, aliquam alicui confert praebendam, sub hac conditione, quae et ipsi semper collationis instrumento inseritur; salvo unicuique suo jure : vel, quando duo legittime quidem contrahunt matrimonium, sed tali aliqua apposita conditione, quae nisi subsistat, matrimonium non contrahitur. Nec credit Cancellarius, juventutem, ob conditionem a se formae creationis semel insertam, ita animis turbatam fuisse, ut, juxta D. D. professorum querelam, a gradibus Duaci suscipiendis illa deterreatur. Sed, quia dicti Professores sic jam inde a multis annis obstinatam gerunt voluntatem, ut de juribus Cancellarii disponere pro arbitratu suo contendant et praetendant; per usum vero formae taliter conditionatae manifeste videbant ipsum in posterum, sine ulla difficultate, integris suis potiturum esse juribus : hinc credere potest ipsorummet turbata fuisse corda ; de juventute quod allegatur, nil nisi inanem esse praetextum et frigidam umbram ; quandoquidem illa de floreno uno, tali tempore non laboret. Quemadmodum mox ex recentissimo patebit exemplo hujus ipsius actus, de quo in libello.

Actu sic, ut dictum est, finito, processum est ad Ecclesiam S. Jacobi : ibi ad summum altare bedellus nomine Magistri Henrici van Hermalen, qui unus fuerat ex quatuor praedictis candidatis, unum nec amplius Cancellario tradidit florenum ; dicens D. D. professores reliquum ei condonasse. Cum igitur ante illius diei noctem Magister Henricus insertam creationis formae conditionem, quam bene audierat, non praestaret; et Cancellarius resciseret eum esse famulum Domini professoris ordinarii N. cujus aliàs alios promovit ad licentiam ministros sic, ut post promotionem suam moniti a Cancellarii sacellano supplere residuum jurium, non curarent, sed eundem Cancellarium, quasi nihil illi deberent aeris vel honoris, saepe, publicis in scholarum plateis, multis praesentibus et videntibus scholaribus et aliis, inaperto capite et intacto galero fastose praeterirent; et praedictum Magistrum Henricum certis nunciis intellexisset properare abitum, sicut etiam post actum statim Duaco recessit in patriam : rationis et officii esse existimavit idem Cancellarius, si dictum Magistrum Henricum ante discessum amice conveniret.

Atque hinc est, quod postridie illius actus, manè, scripserit ad ipsum illud epistolium, de quo in libello.

Ille accepto epistolio commotus venit hora undecima ad aedes Cancellarii, post finitam ejus praelectionem theologicam, dolorose admodum dicens et repetens, se non esse in culpa : Quippe qui Domino Cancellario integra sua jura persolvere instanter et enixe studuisset, sed studium suum fuisse impeditum a D. receptore Collegii, professore ordinario N. et proprio hero N. item professore ordinario; adhibitis etiam terroribus et comminatione, quod si secundum, solutionis quidem causa, adderet Cancellario florenum; negatum iri a Collegio literas promotionis testimoniales.

Summa; Adolescens eadem hora undecima, plenum Cancellario persolvit honorarium sive jus suum, renitentibus licet magistris. Cancellarius porrô plenis jam juribus suis perceptis, eidem eadem hora, rogatus praebuit literas suas testimoniales, notum per eas omnibus faciens, quod de juribus suis plenè sibi esset satisfactum.

Petitio Cancellarii]. Quae cum ita se habeant; nec permittere Rex Catholicus velit, ut durante hac cum D. D. professoribus juris controversia, Cancellarius sibi et successoribus suis, per conditionatam creationis formam, caveat in negotio jurium suorum tum quando Licentiatos Juris creat : Supplicat omni cum humilitate Ma[ti] suae, ut ipsa, aliquo modo alio justo, ei primo quoque tempore, post tam multas spoliationes patientissime hucusque toleratas, cavere non dedignetur. Caveri autem posse videtur, si ordinet, Cancellarium non teneri in posterum ad creationis opus, nisi ei prius, et quidem domi suae, de juribus suis plene fuerit satisfactum. Sic enim aliis in facultatibus satisfit ei : Quarum professores sive remittant aliquid suis candidatis, sive non remittant ; integra semper Cancellario sua curant praestari jura. Nec ipsum Collegium professorum juris ordinariorum quemquam ad gradum ullum procedere patitur, a quo non sint ante actum integra ei sua persoluta jura. Estque nimis ineptum, indignum, sordidum et parum religiosum, quod in solo Collegio professorum juris, Cancellario, sive integra sive truncata, nunquam solvantur sua jura, nisi post actum finitum, idque communiter in templo Divi Jacobi ad summum altare, coram venerabili sacramento, et in medio conventu totius Univer[tis].

Petitio]. Supplicat praeterea Regi catholico, ut de toto totius temporis praeteriti interesse et damno, sua Ma[tas] imperet praedicto Collegio, plenè Cancellario satisfacere : quandoquidem retentionibus praemissis et truncationibus ipse semper contradixerit; et predictum Collegium tam benignam, ut expositum est, oblatam sibi olim a Cancellario conditionem acceptare renuerit.

Ad querelam secundam

Optari posset, praestari non potest, ut Duaci ad amussim sic fiant omnia, ut Lovani. Ergo ad Licentiae gradum in jure quod attinet; sic

aliquandiu actum fuit in Ur[te] Duacensi, quando Mathias Bossemius factus esset Cancellarius. Sub tertiam horam pomeridianam, intermisso divino officio, adibat domum illam alicujus professoris, ubi candidatorum fiebat examen. Ibi, vel in eodem cum candidatis et ministris dominorum professorum cubiculo, vel, si ita, nollet, jam sub dio, sive aestivo illo sive hyemali, longanimiter morabatur quoad examen esset finitum, et domini professores ad prodeundum parati ; expectans interdum per horam. Expeditis omnibus simul cum dictis professoribus inde procedebat ad eorum scholam ; ibi, ante cathedram scholasticam, se habitu suo choriali, de quo in supplice libello, induebat ; mox, comitante oratore praedictam cathedram ascendebat, deindeque orator Cancellario sinister assistens verba facere incipiebat.

Verum postea Cancellarius memor quam sibi graviter isto de agendi modo, conquestus interdum fuisset praedecessor ejus dominus Mathaeus Galenus ; et sibi commodius, et ad publicam honestatem suaeque dignitatis decus minus incongruum fore existimavit, si dominos professores et candidatos, cum sacro quopiam libello sub tecto semper expectaret in eorum schola ; ac statim, quàm ex antecurrente strepiter in eandem scholam adventum eorum percepisset, habitu se praedicto indueret. Atque hunc agendi modum seu consuetudinem, nulla cum dominorum professorum offensione, quam quidem percipere potuerit, ad praesens usque tempus Cancellarius tenet ; tametsi non sine magno suo incommodo et dedecore.

Ceterum, turbata gravissime ante annos aliquot Republica per Geusicam tempestatem et haereticas factiones ; quando Magistratus oppidanus contra voluntatem Regis Catholici mutatus erat, et per ejus tyrannidem Clerus, sumpto initio a Jesuitis ligno viridi, cœptus pelli ex civitate : quando D. Joannes Vendvillius tunc ordinarius Juris professor et columen Collegii, nunc Reverendissimus Episcopus Tornacensis, ob fidem Deo et Regi diligentissime prestitam, propterque capitalem inde sibi a Guesiis obortam persecutionem, voluntario ipse se mandaverat exilio : quando alii ex eodem professionis ordine, admodum periculosas in quaestionibus quodlibeticis eructabant orationes : quando alii eodem ex ordine magnas patriae pestes, ut patriae parentes in publico auditorio, ubi in jure actus Licentiae celebrabatur, plenis tibiis laudabant, et insignes pietate viros nominare non verebantur : quando rector, Ur[tis] juris professor ordinarius, sacrilegia a suppositis extorquebat juramenta : quando ministri et officiarii Ur[tis] zelo fidei, quae Deo et Regi debetur, prae caeteris ardentes, iniquissimis vexabantur carceribus, etc.

Illa, inquam, tali tempestate evenit interdum, ut, quando ab ipsismet professoribus Juris indicata hora tertia pomeridiana tempestive (ut solet) Cancellarius scholam ingrederetur, offenderet ibi insolentissime omnes Juris professores suis quosque locis et ordine rite considentes, candidatos ante doctoralem cathedram more solito

consistentes, ipsum oratorem sublimem in cathedra, et in oratione longe progressum : haud fere aliter, quàm si ipso tali suo opere (dum quidem externa ejus spectaretur imago) cunctis testatum facere voluissent, se, ad creationem Licentiatorum, deinceps Cancellarii, qui veniret in nomine Papae et Regis Catholici, opera et presentia non magnopere indigere.

Sic factum est, quod antea visum fuerat nunquam, ut, quando tali tempestate, tale sibi in schola juris Cancellarius oppositum cerneret spectaculum ; aliquandiu animi dubius, tandem, ut erat pullatus, rectà perexerit conscendere cathedram : quippe cum tali casu, sine orationis et oratoris conturbatione, sine suo ipsius ludibrio, et sine altissimis scholarium complosionibus, albis se suis et superpelliceo, tali tempestate, induere non potuisset; quem tamen habitum ministri secum attulerant. Sic factum est, ut, quando eadem insolentia iterum extitisset alio tempore; reliquerit tandem habitum istum suum domi, quando creaturus esset licentiatos juris, incertus an non frustra post se eum a ministris suis comportari juberet. Sic factum est, ut Licentiatos juris aliquoties creaverit sine albis et superpelliceo; quod tamen aliis in facultatibus nunquam evenit.

Postea Collegium ordinariorum professorum utriusque juris, missis per biddellum suum patentibus literis, et magno sigillo munitis, cupivit ut more solenni Cancellarius Licentiatos eorum crearet, nempe in albis et superpelliceo. Cancellarius ratus ministrorum non interesse scire quid illius modi in negotio agerent et paterentur domini; statim respondit per literas clausas, se honestae isti dominorum professorum petitioni lubenter subserviturum : sed cupere se vicissim, ut nunquam ipsi retinerent aut diminuerent ejus jura; Item, ut nunquam tempore actus scholam adirent, quin ibi Cancellarium praesentem adesse praescirent : quod quidem facile illi praestare poterant.

Ab eo tempore, semper Cancellarius ad praesentem usque diem rursus creavit et creat eorum Licentiatos in albis, ut voluerunt, et superpelliceo : nisi quando ipsi, non quidem eandem sed similem tamen per insolentiam, cum tota sua pompa, scholam petere ausi fuerunt vel audent, et suis ibi quique considere locis et ordine occupaverint vel occupant, etiamsi Cancellarius necdum ibi adesset vel adsit. Nam ne tali quidem casu, se praedicto suo habitu, sine praenarratis incommodis, in schola juris induere potest.

Petitio]. Haec propudiosa dedecora ut in Ur[te] sua Duacensi de medio facultatum jurium, nam aliis in facultatibus (Laus Deo et commodioribus bonorum virorum moribus) nunquam apparent, celeriter tollere dignetur Rex Catholicus, vehementissime orat et humillime supplicat ejus Ma[ti] Cancellarius, hac nunc supplicandi oblata occasione. Sublata autem perpetuis temporibus fuerint, si ordinariis V. J. professoribus graviter mandet sua Ma[tas], ut praecise certa semper hora, tertia vel quarta pomeridiana, actum licentiae, celebrari curent; et simulatque,

examine finito, satis parata conspexerint omnia, tunc is, qui orationem habebit, jubeatur una cum biddello et candidatis, accedere ad aedes Cancellarii, quo ita inde pariter procedant ad scholam, et mox actum auspicentur.

Sic actus erit solemnior, nec propter ejus celebrationem in schola, frustra cogetur Cancellarius officium pro defunctis et Vesperarum completorium relinquere semper in templo. Quod nunquam facere solet, nisi quando celebrandus est ejusmodi Licentiae actus. Facit verò tunc : ne dominis professoribus, quominus actus competenter celebretur, ipso sit in mora.

Neque vero hoc quicquid est officii gravari debent candidati, aut etiam orator; quandoquidem tunc, cum baccalaurei essent creandi, juraverint Cancellario honorem et reverentiam : et prorsus ad eum modum, sed tempore antemeridiano, in facultate suprema, nempe theologica, actus Licentiae celebrari consuevit; etiamsi ibi orator tunc sit ipse semper Candidatorum in responsionibus praeses; et praeter candidatos magnam ille, valdeque honorificam, post se ducat pompam assectarum.

Alioqui, ut hucusque agitur in facultatibus juris Duaci, Cancellarius non Ur[tis] Cancellarius, sed Collegii Jurisperitorum propemodum parasitus quispiam, aut simplicianus videri posset esse cappellanus; et quicquid percipit ex actibus, non id certo aliquo jure a Candidatis, sed tantum precariò accipere ab ipsis. Nam neque illud quidam ordinariorum juris Vtriusque professorum effutire erubuit, quando per occasionem amice Cancellarius cum eo ageret de retentione suorum jurium; An putat sibi D. Cancellarius aliquid esse constitutum ? Unde mirari subit, quid de juribus Cancellarii perscripserit Collegium V. J. quando sua Ma[tas] nuper cognoscere voluit, quaenam singulis in facultatibus Duaci essent onera, sine quibus ad gradus scholasticos non ascenderetur.

Videturque res esse prorsus intolerabilis in Ur[te] quidem Regis Catholici, quòd, cùm collatio titulorum et honorum scholasticorum actus sit Cancellarii proprius; ipse tamen, per professores Juris opus illud suum et officium, decenter ac tempestive, ne illa quidem hora facere possit, quam ipsimet eidem professores ab eo requirunt : sed ut quoquo modo, et veluti lucelli duntaxat causa, opere defungatur; illos, relicta domo Dei et divinis omissis officiis in eorum schola, frequentissime valde diu, et interdum quasi per per (*sic*) horam integram, nunc sedens nunc ambulans, expectare compellatur; idque inter ipsorum scholares, plaudentes, sibilantes, cachumantes, et aliis modis immodestissimis petulantes.

Item quod quamvis Cancellarius in horae observatione sit fueritque semper valde praecisus, ut publice existit notorium : ipsi tamen domini professores utriusque Juris (nescitur quas ob causas) sic ejus accessum ad scholam, etiam his nunc pacatioribus Duaci temporibus, antevertere

ausint, et antevertant interdum quando volunt, ut subsequens nequeat (quod illi tamen fieri requirunt) se habitu suo choriali, id est albis et superpelliceo, induere, nisi magnam in schola publica sustinere velit sui status et ordinis derisionem vel quasi derisionem.

Ad tertiam querelam

In tertia querela, quae est de confusione graduum, deque impedito justo temporis spacio, quo inter se ad eosdem gradus promotiones distingui debent; vel caecutivit vel verba dat Collegium suae Ma[ti]. Namque ad rem quidem ipsam quod attinet, ea sic habet.

Saepissime per biddellum suum offerunt Cancellario ad baccalaureatus gradum candidatos, qui illo ipso mox temporis articulo, quo recentissimè creati extiterint baccalaurei, repetere aggrediantur pro licentia. Nec vero quicquam morantur, quod quos ita offerunt, commodissime illi et citra ullum omnino impedimentum, aliter offerri ac promoveri possent, propterque tenuitatem doctrinae aliter offerri ac promoveri etiam deberent. Exempla minime sunt ignota, aut longè petenda.

Quae indulgentia (ut quosdam de collegio amice submonuit interdum Cancellarius) sine gravi Reipublicae detrimento tolerari non potest. Quod si enim scholares per justum aliquod temporis spacium, ut est annuum, ante repetitionem semper forent creati baccalaurei : Jam in publico Ur[tis] et solenni aliorum virorum conventu, ipsi subinde contra repetentes alios, doctius, acutius, atque limatius disputare, et ad ita disputandum idonea argumenta diligenter quaeritare, subigerentur. Quale utique per exercitium longe evaderent peritiores, et Reipublicae postea forent utiliores.

Quocirca cum certum haberet Cancellarius, se a collegio impetrare non posse, ut baccalaureos eorum semper crearet tempore aliquo sibi propter lectionem suam non impedito; videretque quomodo idem Collegium, isto in negotio, scholarium suorum utilitatem, aut ipsam etiam publicam honestatem et fructum non ita multum curaret ; cunque idem Cancellarius sentiret quam sibi non modo graviter incommodum, ut homini sexagenario ; verum etiam valde indecorum foret, ut sacerdoti, quod, qualicumque cœlo, et spacio duarum duntaxat horarum, nonae videlicet et undecimae, partim propter actum baccalaureatus in jure, partim propter praelectionem suam Theologicam, semel iterumque, et iterum et iterum, nunc domo procurrere ad scholam Juris, nunc inde domum recurrere, mox inde rursus properare ad scholam Theologicam, tum iterum easdem per plateas repedare domum cogeretur; simulque videret, quomodo, ad scholam juris postquam venisset, diu ibi praescolari nonnunquam cogeretur candidatos, adeo ut interdum praeses ipso more, nimietatem indignans solus prediret ad scholam sine candidatis discipulis et sine bedello. Ad haec perpenderet etiam quod frequenter Domini professores, de actu futuro, non prius per bedellum suum, quam

ad pridianam octavam horam nocturnam, et interdum non antequam jam septima praeteriisset hora ipsius diei actualis, Cancellarium certiorem facerent, prorsus contra laudabilem aliarum facultatum consuetudinem : Denique, cum expenderet Cancellarius, quam parvi (si modo parvi et non potius nihil) ad scholarium aut Reipublicae interesset utilitatem; sive hodie quispiam crearetur baccalaureus, sive altero aut tertio post die, sed quem hodie Domini professores ordinarii repetere voluissent pro licentia : haec, inquam, et quaedam adhuc alia cum diligenter expenderet Cancellarius ; nullam apud se culpam fore arbitratus fuit, si interdum, pro re nata, creationem baccalaureorum in ipsum differret tempus Licentiae quod est hora tertia pomeridiana. Atque ita factum est interdum, et fit adhuc, ut repetiverunt quidem, pro re nata, scholares quidam pro licentia, et repetant adhuc, antequam essent vel sint baccalaurei ; sed non tamen prius, quam formularia sua ad actum baccalaureatus requisita, de more scholae, exequuti fuissent, vel exequuti sint.

Ceterum quoniam, sic quando agitur a Cancellario, tunc in solenni Ur^{tis} conventu, et simul in aliorum gravissimorum virorum corona, soloecismus cunctis evidenter apparet, non sine ignominia quadam Collegii ordinariorum professorum ; nec sine dedecore ipsorum candidatorum, utpote qui tunc nimis leviter quasique per saltum promoveri videantur ; non autem ita apparet quamvis revera idem omnino sit, sed occultatur, quando unico tantum doctore praesente, nempe domino praeside, et vix pauculis aliquot scholaribus, creatur quispiam baccalaureus, qui e vestigio repetat pro Licentia ; quasi, quando postero aut deinde altero die, in solenni Ur^{us} consessu, creatur Licentiatus et de baccalaureatus creatione nihil tunc auditur, multo ante tempore in baccalaureorum ordine fuisset versatus ; et quoniam indecore nimium properantibus ad gradus scholaribus, se magis accommodare solent domini professores, quam in Cancellario competentem velint habere rationem aetatis, dignitatis, et muneris professorii ; huic adeo, ut non aliunde, omnis ista speciosissima eorum, sed prorsus iniqua, contra Cancellarium, de confusione graduum, deque non justo eorundem interstitio, querela.

Alioqui, si (quod videri volunt) propter scholarium utilitatem, si propter publicam honestatem, ipsamque propter actus majorem solemnitatem, ex annuo ista eis displicuisset, quam vocant, confusio : jam antequam in aula deferrent Cancellarium, movendus ab eis fuerat, quemadmodum, non sine effectu, sese alias fecisse noverint, de superpelliceo. Sedenim, quoniam tranquillis adhuc animis haud difficulter providere poterant, tali admonitioni quam non gratum, etsi verissimum, protinus a Cancellario per monitorem eis referendum fuisset responsum. Ideo satius fore judicatum fuit, de hac, quam tam speciose nunc criminantur, confusione, semper silere, quam unquam aliquid movere.

Exempli causa, ut vetera omnia omittantur, ipse ille novissimus Licentiae actus in utroque jure, in quo uni candidatorum totum honorariorum suum jus ordinarii professores remiserunt, et consequenter Cancellario, juxta ipsorum regulam, nihil obvenire debuit ; et, quem actum quando appropinquare cernebant, querelam in aula contra Cancellarium deponere properarunt ; sic ipsismet volentibus et ordinantibus, celebratus fuit, hoc nunc anno octogesimo octavo, et vigesima sexta septembris, ut unus candidatorum (erant enim duo) ipso illo ejusdem temporis articulo formularia sua peregerit pro gradu baccalaureatus, quo idem ex templo festinavit repetere pro Licentia, inter nonam et decimam horas matutinas ; (condixerat eis horam octavam Cancellarius : ivit ad scholam tempestive, diu expectavit, nemo comparuit), alter vero, non nisi pauculis ante diebus, eodem videlicet mense septembri, factus esset baccalaureus.

Quaenam hic inter gradus diversos justa illa temporum intervalla, quae Domini professores ordinarii tantopere se requirere videri volunt ; et per Cancellarium quo minus obtineantur impediri conqueruntur ! Atqui, sic in scholis eorum agitur saepenumero,et, pro re nata, quotidie ; uti ipsum Collegium ordinariorum professorum in querulo suo contra Cancellarium libello, sponte sua profitetur.

Ergo, ut initio responsionis ad hanc tertiam querelam dictum fuit, quando Collegium hoc, hanc suam tertiam adversus Cancellarium scribebat querelam ; vel omnino, turbatis tunc animis, caecutivit, vel verba dare voluit Catholicae Ma[ti].

Petitio]. Quamobrem ut humillime, ita et enixissime supplicat Catholicae Ma[ti] Cancellarius, dispicere tempestive dignetur, fueritne utile, imo necessarium, ut juxta cum severitate imperet, V. J. Collegio, ne unquam scholarem aliquem admittant ad repetendum, qui non revera justo quopiam temporis spacio exercitatus antea fuerit in gradu baccalaureatus ; ipsumque illud spacium, quantum esse velit, certo illis termino praescribat.

Petitio]. Supplicat quoque, ut, si fieri potest, Catholica Ma[tas] ipsi Collegio professorum ordinariorum Juris authoritatem permittere dignetur creandi omnes suos baccalaureos ; idque cum benigna interpretatione hujus articuli. in ipsa Ur[tis] institutione : En oultre statuons et ordonnons que Lad[te] Université aura ung Chancellier, par lequel ou en son absence par le vice-chancellier, sera faict la promotion, et données les benedictions des maistres, docteurs, licentiez et bacheliers, qui vouldront prendre leur degré en lad[te] Université. Lesquelles promotions, ensemble les examens, disputations et solennitez y servans, se feront en icelle Université, selon que par les statutz sera ordonné.

Nam Lovanii, non Cancellarius, sed ipsi professores Juris suos creant baccalaureos. Quin et Duaci, ad exemplum Ur[tis] Lovaniensis, ipsa facultas artium in antiquissima est possessione creandi non solum baccalaureos, sed etiam doctores. Et facultas Theologica ante tres circiter

annos sex creavit sacrae paginae magistros, prohibito per Rectorem Urtis (propter allegatam, ut affirmatur, possessionem) a creationis opere Cancellario. Nec dubitat Cancellarius quin, simultatque e vivis excesserit, similiter sibi ad instar Urtis Lovaniensis, sumptura sit eadem facultas Theologica Duacensis authoritatem creandi suos quoque baccalaureos.

Petitio]. Quod si vero hanc potestatem Collegio utriusque juris in Urte sua Duacensi Matas Catholica concedendam non censuerat: iterum jam humillime supplicat Cancellarius, ut saltem honorarium aliquod non injustum constituere velit, quod ex creatione baccalaureorum Juris idem Cancellarius percipiat. Nam hucusque percipit nihil.

Nec potest rationabiliter a Dominis professoribus Juris dici, compensari Cancellario in actu Licentiae, quod in actu baccalaureatus desideratur: quandoquidem in actu Licentiae non solvatur ei nisi unicus florenus si qui promovetur, is in altero tantum jure promovendus veniat; duo et non amplius, si promoveatur in utroque : ac, multi ultra baccalaureatus gradum nunquam promoventur altius : et, quinque florenos solvit semper Cancellario quisquis creatur Licentiatus in facultate Theologica; ut non immerito jura in facultatibus Juris plusculum augeri possent.

Petitio]. Supplicat postremo idem Cancellarius, ut si quidem praemissam a creatione baccalaureorum Juris immunitatem impetrare non potest; severe mandet Catholica Matas Collegio Utriusque Juris, quatenus simulatque omnia parata erunt ad actum, tum Dominus praeses et candidati accedant cum bedello ad aedes Cancellarii, ut inde illico procedant pariter ad scholam. Sic in posterum decenti cum solennitate, actus ipse celebrabitur, et ad eum celebrandum plures convenient, quam nunc fieri assolet, et Cancellarius inutilibus illis et sibi damnosis carebit vexationibus, de quibus supra.

De unitate et identitate formulae creationis; falsum est quod Cancellario imponitur. Nam quando distinctis temporibus creat baccalaureos; sic habet creationis forma : « Ego N. vos N. N. creo juris Utriusque baccalaureos, ac facio vobis potestatem legendi, docendi, disputandi, et caetera quae ad gradum istum pertinent hic et ubique locorum exercendi omnia; in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti ». Quando distinctis temporibus creat Licentiatos ; haec ei est creationis forma : « Ego N. etc. vos N. N. creo juris utriusque Licentiatos, facioque vobis potestatem legendi, docendi, disputandi, cathedram quoque, sed de more scholae, conscendendi, et quaecumque ad gradum istum pertinent hic et alibi locorum exercendi omnia ; in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti ».

At vero, quando propter praedictas causas contingit, ut eodem Licentiae tempore Cancellarius creare habeat baccalaureos et Licentiatos ; tunc brevitatis gratia, sic distinguit verba labiorum suorum. *Ego N. etc. vos N. N. creo Juris utriusque baccalaureos, ac facio vobis potestatem legendi, docendi atque disputandi ; vos autem N. N. creo in*

utroque predicto studiorum genere Licentiatos, facioque vobis potestatem legendi, docendi, disputandi, cathedram quoque, sed de more scholae, conscendendi, et cetera quae ad gradus ipsos pertinent, respective, hic et ubique locorum exercendi omnia: In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.

Verum haec, qualitercumque tandem se habeant judicio quidem dominorum ordinariorum professorum; nunquam certe facta fuissent, si Collegium utriusque Juris se Cancellario plusculum accommodare voluisset; quemadmodum libenter fecerunt semper et faciunt aliarum facultatum regentes. Quibus proinde optime quoque cum Cancellario convenit semper.

Dolet autem Cancellario non minimum, quod propter istiusmodi recularum nugas et festucas, quas in oculis ejus vident domini professores ordinarii, molestare cogatur aures Catholicae Ma[tis]; cum praesertim, quicquid hic aut sit aut esse possit sive erroris, sive controversiæ, id totum per amicabilem aliquam communicationem, aut fraternam etiam monitionem (in qua Cancellarius non solet se praebere refractarium) domi facillime componi potuisset : uti nuperrime erat et illud.

Coeperat Cancellarius, propter senilem oculorum suorum obscuritatem, creare candidatos hoc exordio : *Ego Mathias, etc., vos adolescentes juris Utriusque studiosos, quos nomine Collegii professorum V. J. nunc mihi nominatim commendavit D. orator, creo juris Utriusque licentiatos, etc.* Displicuit negotium; requisiverunt submisso uno Collegarum N. ut nomina propria et cognomina, quin et patriam singulorum candidatorum, more antiquo, proferret : fecit ilico, et facere perseverat, assumptis ad hoc perspicillis.

Quarta querela, quae est de diffamatione professorum Collegii utriusque jurius.

Nihil Cancellarius aliud, quam casum suum, quem totos per duodecim annos a professoribus ordinariis Collegii Utriusque juris patitur, diversis, diversas per occasiones, exposuit viris bonis, prudentibus, et timoratis, quin et juris utriusque tam peritis quam ipsi sunt : idque inveniendi, in tempus oportunum, consilii et auxilii causa; si quidem ex tali communicatione, certam, ut putabat, et indubitabilem sese cognosceret a dictis D. D. professoribus sustinere injuriam, cum praejudicio successorum suorum. Quod et ipsum se facere, quibusdam ex professoribus interdum, quando ita ferret occasio, familiariter etiam indicavit Cancellarius. Quae res non magis diffamationes nomine censeri potest, quam quod ipsimet professores utriusque juris, qui tale Cancellario crimen impingunt, eundem nunc, nulla penitus praemissa admonitione fraterna, de ipsius excessibus et defectibus, quos putant, apud Ma[tem] Catholicam deferre properarunt in aula, justiciae obtinendae causa.

Nam quibusnam tandem D. D. professores juris, ipsi sua remittant jura, vel non remittant ; Cancellarius non laborat aut queritur ; dummodo suis non spolietur invitus, alias in totum, alias ex parte ; sed semper pro solo dominorum professorum juris arbitratu.

Suggestio]. Postremo illud Rex Catholicus ignorare non debet, promotos in Ur^te^ sua Duacensi saepenumero fuisse, et adhuc promoveri, non raro, ad gradus et honores Jurisprudentiae, qui illuc venerint aut veniant ex terris partim peregrinis, partim suae Ma^ti^ ex professo inimicis et hostilibus. Nam ideo diligentissime cavendum esse videtur ne a Collegio professorum utriusque juris ulli unquam mortalium aliae concedantur literae testimoniales graduum, quam quarum per lectionem evidenter omnibus innotescat ex clausula quapiam ipsis literis testimonialibus semper inserenda, quod qui in Ur^ti^ Duacensi Catholica promotus extiterit, is antequam promoveretur juraverit in fidem catholicam, juxta bullam sanctissimi Domini Nostri Pii Pape 4.

Alioqui fieri posset interdum (si non etiam factum quandoque fuit) ut promotis binae concederentur literae testimoniales; alterae quibus praedicta de praedicto juramento clausula foret inserta; alterae quae omni tali clausula vacarent ; non sine magna Reipublicae clade, vel saltem praesenti cladis periculo. Et haec omnia cum protestatione syncerae intentionis neminem diffamandi, aut aliter laedendi, sed se defendendi et in commune consulendi.

> Rex Regum et Dominus Dominantium Jesus Christus Ma^tem^ Catholicam omnibus ejus inimicis et hostibus, manifestis et occultis, visibilibus et invisibilibus, praestet et conservare semper dignetur superiorem.

DIPLÔMES CONSERVÉS

I. Bacheliers

1. — 1664. 22 mars. Pierre Van Baelen, d'Ypres (*Arch. dép.* D. 2).

2. — 1706. 15 janvier. Eugène-Florent Van Empel, du Châtelet (d° D. 2).

3. — 1718. 2 juillet. Philippe-Joseph Lemaire, de Valenciennes (d° D. 2).

4. — 1718. 14 juillet. François-Joseph Le Gay Du Chatel, de Lille (d° D. 2).

5. — 1720. 17 décembre. Louis-Martin De La Place, Nervien (d° D. 2).

6. — 1738. 18 décembre. Allard-François-Baudoin Jacquerye, de Douai (d°, C^on^ du Bureau des Finances, 1736-40).

7. — 1746. 19 décembre. Jean-Dominique DENET, de Bergues (*Arch. Douai*, GG. 177).
8. — 1782. 17 juillet. Alexis-Joseph FRUICT DESPARCQS, de Lille (*Arch. dép.* D. 2).

II. LICENCIÉS

1. — 1623. 5 avril. Pierre REYNIER, d'Ypres (*Arch. dép.* D. 3).
2. — 1711. 21 juillet. Théodore VAN ZELLER, de Lille (d° D. 3).
3. — 1711. 16 décembre. Pierre-Alexis AULENT DELALONGRIE, de Lille (d° D. 2).
4. — 1712. 5 février. Jacques-Joseph CHAUVIN, de Lille (d° D. 1, pièce 5).
5. — 1714. 28 juillet. André-François DE WARENGHIEN, de Douai (d° D. 2).
6. — 1718. 30 juillet. Philippe-Joseph LEMAIRE, de Valenciennes (d° D. 2).
7. — 1719. 21 juillet. François-Joseph LE GAY DU CHASTEL, de Lille (d° D. 2).
8. — 1722. 27 juillet. Jérôme-Michel LE GAY DESTUCQUELINS, de Lille (d° D. 3).
9. — 1729. 14 juillet. Henri-Ambroise-Ernest JACOBS D'AIGREMONT, de Lille (d° D. 3).
10. — 1783. 18 juillet. Alexis-Joseph FRUICT DESPARCQS, de Lille (d° D. 2).

FORMULAIRE DES DIPLÔMES

Les diplômes de bachelier ou de licencié que nous connaissons ne sont pas rédigés suivant un formulaire invariable. Chacun, peut-on dire, contient des phrases ou des mots particuliers. Chacun d'ailleurs était imprimé spécialement pour le lauréat dont le nom même n'est pas, comme aujourd'hui, écrit à la main.

Malgré ces différences de rédaction, il nous paraît qu'on peut ramener les types de diplômes à quatre ; les formules principales varient d'ailleurs selon l'ordre chronologique.

Type I

Le premier modèle est fourni par un seul diplôme, le plus ancien, celui de Reynier (lic. 1623). Il est caractérisé par la reproduction du Symbole des Apôtres et le long serment qu'il contient.

CVM ÆQVISSIMVM SIT EOS QUI EGREGIA PRÆ CÆTERIS NAVATA CUIPIAM DISCIPLINÆ OPERA luculentum sui profectus specimen ediderunt, et praestitutum studiorum curriculum laudabiliter in hac Vniuersitate confecerunt, ad honores et titulos scholasticos, quos eorum virtus meretur, ritè promoueri, et suæ Promotionis, atque adeptæ Laureæ publicis tabulis consignatum testimonium consequi : *Nos Prior* et Collegium Professorum Vtriusque Iuris in Regia Vniuersitate generalis studij Oppidi Duacensis, Atreba.te(nsis) Diœcesis, testamur honestum, probum, ac eruditum Dom. *PETRVM REYNIER YPRENSEM* I. V. Baccalaureum fuisse legitimè a Nobis admissum ad gradum Licentiæ in Vtroque Iure, eoq; solenniter donatum per *Ampliss. Virum Dom.* M. N. GEORGIVM COLVENERIVM, *dictæ Vniversitatis Cancellarium, et Reuerendum insignis Ecclesiæ Colliegiatæ Diui Petri Duacensis Præpositum*, die 5. Mensis Aprilis, Anno Millesimo Sexcentesimo Vigesimo-tertio, posteaquam se eo gradu dignum esse demonstrasset, tam eruditis in secreto examine responsionibus, quàm publicâ de Iure repetitione, et fidem Catholicam coram nobis esset professus, iuxta tenorem formæ, quam fælic. record. Pius quartus Papa Idib. Nouembris, An. 1564. statuit. in hunc scilicet modum : Ego *PETRVS REYNIER* firma fide credo et profiteor omnia et singula quae continentur in Symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet. Credo [*suit le symbole des Apôtres*] Amen. Apostolicas et Ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiae observationes et constitutiones firmissimè admitto et amplector. Item sacram Scripturam juxta eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu, et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto : nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum Patrum, accipiam et interpretabor. Profiteor quoque septem esse verè et propriè Sacramenta novae legis à Jesu Christo Domino nostro insti-

tuta, atque ad salutem humani generis licet non omnia singulis necessaria : scilicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem et Matrimonium : illaque gratiam conferre, et ex his Baptismum, Confirmationem, et Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ Catholicae ritus in supradictorum omnium sacramentorum solenni administratione recipio et admitto. Omnia et singula quae de peccato Originali, et de Justificatione in Sacrosancta Tridentina Synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio. Profiteor pariter in Missa offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ sacramento esse verè, realiter, et substantialiter corpus et sanguinem, una cum anima et divinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem Catholica Ecclesia Transsubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantùm specie totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi. Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari. Similiter et sanctos unà cum Christo regnantes, venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmiter assero imagines Christi, ac Deiparae semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam. Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in ecclesia relictam fuisse, illarumque usum Christiano populo maximè salutarem esse affirmo. Sanctam Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romanoque Pontifici Beati Petri Apostolorum Principis successori, ac Jesu Christi vicario veram obedientiam spondeo ac juro. Caetera item omnia à sacris Canonibus et Oecumenicis Conciliis, ac praecipuè a sacrosancta Tridentina Synodo tradita, definita ac declarata indubitanter recipio, atque profiteor, simulque contraria omnia atque haereses quascumque ab Ecclesia damnatas, et rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo. Hanc veram Catholicam fidem extra quam nemo salvus esse potest, quam in praesenti sponte profiteor ac veraciter teneo eandem integram et immaculatam usque ad extremum

vitae spiritum constantissimè, Deo adjuvante, retinere et confiteri, atque à meis subditis, seu illis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri et praedicari, quantum in me erit curaturum. Ego idem *PETRUS REYNIER* spondeo, voveo, ac juro : Sic me Deus adjuvet et haec sancta Dei Evangelia. In cujus fidem has praesentes litteras imprimi jussimus, eisque Facultatum Vtriusque Juris sigillum appendimus. Datum Duaci, die 5. Mensis Aprilis, Anno 1623.

Type II

Le modèle unique est donné par le diplôme de Van Baelen (bach. 1664). Il est caractérisé par le changement de place du préambule (d'ailleurs différent du type précédent).

VNIVERSIS et singulis præsentes litteras visuris, pariter et audituris PRIOR & COLLEGIVM Vtriusque Iuris, Almæ Vniuersitatis generalis studij, Oppidi Duacensis, Atrebatensis Diœcesis, salutem in Domino : Dignum arbitramur et congruum, vt quos diligenti scrutinio nostrarum Facultatum honores promeruisse comperimus, eosdem ad debitos sibi gradus promoueamus; et suæ promotionis fidele testimonium non denegemus, cùm itaque iamdudum probus, ingenuus ac eruditus Adolescens D. PETRVS VAN BAELEN Iprensis. Vtriusque Iuris scientia tam diligenter apud nos laborauerit, vt ad gradum BACCALAVREATVS ascendere meruerit. Nos ipsi veritatis testimonium perhibentes, notum facimus et attestamur per præsentes præfatum D. PETRVM VAN BAELEN adimpleto tempore studij ad hoc requisito præcedentibusque examine priuato et rigoroso, actibusque scholasticis, iuxta prædicti Collegij nostri statuta eidem gradui præfinitis, strenuè et laudabiliter, excussis, præstito prius etiam iureiurando in Fidem Catholicam, iuxta formulam à piæ recordationis Pio IV. Pontifice Maximo propositam omnibus et singulis gradu quopiam scholastico decorati volentibus à Nobis ad gradum BACCALAVREATVS in V. I. admissum, eoque solemniter donatum per *Ampliss. et Eximium Dom. M. N. NICOLAVM LE LONG S. Theol. Doctor* (sic) *ac Professorem, dictæ Vniversitatis Cancellarium et Reuerend. Insignis Ecclesiæ Collegiatæ S.*

Amati Duacensis Præpositum. Die 22. Mensis Martij Anno Millesimo Sexcentesimo Sexagesimo quarto in cuius Fidem, has præsentes litteras Imprimi iussimus, eisque Facultatum Vtriusque Iuris sigillum appendimus. Datum Duaci, Die 22. Mensis Martij Anno 1664.

Type III

Ce type apparaît avec le diplôme de VAN EMPEL (bach. 1706). Il se rapproche du premier type dont il a le préambule presque identiquement ; il a remplacé la formule intégrale du type I par la simple mention de prestation du serment, comme le faisait déjà le type II.

Nous reproduisons un diplôme de ce type et donnons ensuite les variantes des autres que nous désignons par des abréviations renvoyant à notre liste des diplômes conservés.

CUM æquissimum sit eos, qui ægregiâ præ cæteris navatâ cuipiam disciplinæ operâ, luculentum sui profectûs specimen ediderunt, et ordinarium studiorum curriculum laudabiliter in Vniversitate confecerunt, ad honores et titulos scholasticos, quos eorum virtus meretur ritè promoveri, et suæ promotionis atque adeptæ laureæ publicis tabulis consignatum testimonium consequi.

Nos PRIOR ET COLLEGIUM PROFESSORUM J. U. in Vniversitate studii generalis, civitatis DUACENSIS, DIOCÆSIS ATREBATENSIS testamur Doctissimum (1) Dominum FRANCISC : JOSEP : LE GAY DUCASTEL Insulensem (2) scholarem nostrum fuisse à Nobis legitimè admissum ad gradum Baccal. in utroque jure eoque solemniter donatum per *Eximium Dom : ac Magistr : N. ADRIANVM DELCOVRT Sacræ Theol. Doctorem et Profess. Regium Primarium, atque Insignis Eccles. Colleg. Sancti Petri Præpositum et dictæ Vniversitatis Duacensis Amplissimum Cancellarium* die decimâ quartâ Julii ANNO MILLESIMO SEPTINGENTESIMO DECIMO OCTAVO, adimpleto per eum juridico studiorum cursu (3), juxtà ordinationem REGIAM (4), et posteaquam se eo gradu dignum esse monstrasset, tàm publicâ de utroque jure Disputatione (5) quàm eruditis in secreto ac rigoroso examine responsionibus (6), præstito prius

etiam (7) per eundem Doctissimum (8) Dom : FRANCISC : JOSEP : LE GAY DUCHASTEL Insulensem jure-jurando in fidem catholicam (9) juxta formulam à piæ recordationis PIO IV. Pontifice Maximo propositam omnibus et singulis gradu quopiam scholastico decorari volentibus (10) : in quorum fidem, Nos idem Prior et Collegium sigillum Nobis peculiare litteris his testimonialibus appendi mandavimus, et per Bedellos ac scribas nostros de more subscribi, Datum Duaci die, mense et Anno quibus supra.

VARIANTES

(1) *Reverendum* (Bach. 3). — Lic. 6 aj. *ac Reverendum.*

(2) Les diplômes des bacheliers ou licenciés en faveur d'âge intercalent ici : *ætatis vigintiquinque annorum et ampliùs, ut nobis plenè consistit* (Bach. 2, 3, 5, 7 ; Lic. 3, 6).

(3) *per eum tempore studii juxtà....* (Bach. 2 ; Lic. 3) ; *adimpleto studiorum cursu* (Lic. 2).

(4) Les diplômes des bacheliers ou licenciés en faveur d'âge ajoutent : *dictæ ætati faventem* (Bach. 2, 3, 5, 7 ; Lic. 3, 6). — *Juxta.... regiam* mq. dans Lic. 2.

(5) *repetitione* (Lic. 2, 6).

(6) Bach. 2 et Lic. 3 ajoutent : *exhibito Nobis Pastoris sui testimonio super orthodoxa fide et bonis moribus ac.*

(7) *præstito insuper* (Bach. 2 et Lic. 3).

(8) *Reverendum* (Bach. 3). — Lic. 6 aj. *ac Reverendum.*

(9) *in fidem catholicam* mq. dans Lic. 9.

(10) Lic. 2, 5, 6, 7 ajoutent : *et exhibito nobis insuper Pastoris sui testimonio super orthodoxa fide et probis moribus.*

Type IV

Se caractérise principalement par la rédaction différente de la mention du serment :

Jurejurando juxtà Formulam Pii IV. Pontificis Maximi, et posteaquam etiam sub juramento se subjecit Constitutioni Apostolicae Innocentii X. datae 31 Maii 1653 et Constitutioni Alexandri VII. datae 16 Octobris 1656. Summorum Pontificum, circà quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii Libro,

cui nomen Augustinus, *excerptas*, *easque in sensu ab eodem Authore intento damnavit* (a) *in quorum fidem*...

Cette formule apparaît pour la première fois avec le diplôme de JACOBS D'AIGREMONT (lic. 1729); elle figure aussi dans Bach. 8 et Lic. 10. Son insertion se rattache évidemment au même ordre d'idées qui inspira la décision des Proviseurs du 1er octobre 1710, exigeant des professeurs un serment conforme au formulaire d'Alexandre VII, contre l'hérésie de Jansenius (1).

VARIANTES.

(a) Bach. 8 et Lic. 10 ajoutent : *et exhibito nobis insuper Pastoris sui testimonio super orthodoxa fide et probis moribus.*

Les var. de Lic. 9 et 10 et Bach. 6, 7 et 8 par rapport au type III sont les suivantes :

1) Le 1er mot du préambule CUM mq. dans Bach. 6, 7 et 8, Lic. 10. — *Sit* est remplacé par *est* dans les mêmes diplômes.

2) *et ordinarium*... *confecerunt* mq. dans tous les diplômes du type IV.

3) Bach. 6 et 7 intercalent *publicè* entre *eoque* et *solemniter.*

4) *eruditis* mq. dans Bach. 6, 7 et 8, Lic. 10.

2° *Doctorat.*

Le Doctorat est visé par les Règlements de 1680 et de 1749 (2). Il ne peut être subi qu'un an après la licence. Il comporte un examen de deux heures sur l'un et l'autre Droit, et trois thèses, à quatre conclusions au moins, soutenues pendant deux heures chacune en la même semaine, et auxquelles tous les docteurs régents étaient priés d'argumenter (3).

La soutenance des thèses de Doctorat était, dans la ville, un véritable événement. Tous les professeurs de l'Université

(1) Voy. ms. 1306 de la *Bibl. Douai*, cité suprà, aux SOURCES.

(2) Règl. 1680, art. 10; Décl. 1749, art. 224.

(3) Reg. des Délib. (28 mars 1772). (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 28v-32r).

y étaient convoqués et s'y rendaient en costume. Les questions de préséance et des ornements à porter en cette circonstance firent même plus d'une fois l'objet d'échange de lettres, mémoires et délibérations entre les Facultés. Le Magistrat était invité. Le candidat se rendait en personne à la Halle échevinale pour faire son invitation. Il était accompagné des Bacheliers, montés sur des chevaux et précédés des tymbales et des trompettes de la garnison (1). Le Magistrat offrait à tous une collation, ou donnait au candidat en cadeau une certaine quantité de vin destinée à régaler tous ses invités.

L'Université, elle aussi, participait aux cadeaux faits aux docteurs. Les exemples suivants montreront dans quelle large mesure s'exerçait vis-à-vis des docteurs en droit la générosité de la Ville et de l'Université.

1568-69. (Comptes de l'Université) (2). — A Monsieur le Docteur M[e] Wilbrande Bornstra que lui a esté accordé pour ayder à supporter les frais par lui faicts quand il print bonnet de docteur en ceste ville en recognoissance des bons services par lui faicts en ladite Université et à cause que c'estoit le premier presnant degré de docteur es loix y aiant prins aussi tous les aultres degrez premièrement, a esté paié............ xxv libz.

1610-1611 (3). — A Messieurs les Docteurs Hannedouche, de Broide et Loys a esté paié la somme de soixante florins tz.... pour chacun une fillette (sic) de vin... au jour de leur doctorat en droit en respect du service actuel de Messieurs leurs pères.

11 octobre 1627 (4). — Ordonnance des Eschevins et six hommes au receveur du Domaine de paier : ... Pour trois pièces de vin présentées à Messieurs M[es] Marc Pinchon, Briet, Honoré, Le Maire, Apparisiz et

(1) [Plouvain]. *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai.* Douai, 1822, p. 496.

(2) 7[e] compte, f. 14. *Arch. Douai*, GG. 175.

(3) *Arch. Douai*, CC. 975, f. 33[r].

(4) *Arch. Douai*, AA 221, f. 10[r].

Cramet, jour de leur doctorat, xj^e d'octobre 1627, évalueez à i^c xx lz. la pièce, faisant la somme de . . . . iij^c lx lz.

1671 (1). — A M. Clochens, prestre, chanoine de l'Eglise collegiale de S. Amé, Docteur et Professeur Royal ès droicts, luy at estée payée la somme de quattre vingt florins pour deux tiers de deux pièces de vin, esvaluées à soixante florins chacune à luy presentées au jour de son doctorat quy fut le xve jour du mois de juing seize cent septante et ung . . . . iiij^xx flor.

1682 (2). — Audict Caron a esté payé par ordonnance du xxiiij^e de novembre 1682 cincquante florins qu'il a desboursé à Nicolas Lamotte et consors pour vin et succades par eulx livrées le jour que Monsieur Denys s'est trouvé en la Maison de Ville pour inviter Messieurs les Eschevins, six hommes et permanents à son acte de Docteur en Droict, Icy . . . . l flor.

1772-73 (3). — Au Sr Dumortier, sucrier, pour la colation que Mrs du Magistrat ont présenté à Mrs Despretz et de Bonnaire le jour de leur invitation à leur acte de doctorat dans la Faculté de Droit a été payé par ordonnance et quittance la somme de trente florins, trois patars, trois deniers, cy . . . . 30. 3 3.

Sans cesser de rendre hommage aux bontés du Magistrat, constatons que l'accueil bienveillant réservé aux candidats était, de sa part, tant soit peu intéressé. En effet, l'usage obligeait le nouveau Docteur à inviter à son « past doctoral » ses parents, ses amis et les hauts personnages qui avaient de leur présence honoré sa soutenance. Les pièces de vin offertes par la Ville étaient un appoint opportun aux dépenses considérables nécessitées par la réception. Mais les représentants de la Ville gagnaient à ce présent un bon dîner.

Aussi, quand une ordonnance du recteur Descarpenteries (10 fév. 1738) vint défendre à tous les docteurs, professeurs, etc... de donner des repas (4), le Magistrat, sevré du « past »

(1) *Ibid*. CC. 1039. f. 18.
(2) *Ibid*. CC. 1325, f. 108^r.
(3) *Ibid*. CC. 1417, f. 97.
(4) Pièce imprimée, *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 197.

accoutumé, mit une sourdine à sa cordialité. Il reçut sans apparat et sans collation le candidat qui venait l'inviter, et il se contenta d'envoyer à l'acte doctoral une simple députation. La Ville trouva le procédé de ses mandataires bien mesquin. Les moqueries des Douaisiens amenèrent ceux-ci à récipiscence, et la tradition, un instant interrompue, se renoua. Le 15 novembre 1740, jour où Briffaut (le neveu) vint en Halle, il y eut grande fête avec musique et « onze plats de sucre garnis de macarons et de vin, tant que Messieurs les bacheliers en ont voulu boire ; ensuite de quoi, deux échevins et un procureur syndic reconduisirent l'impétrant jusqu'au carrosse. Le lendemain, on se rendit en robe et en corps à l'acte » (1). Mais le repas donné par les docteurs fut-il rétabli ? L'histoire ne le dit pas.

La Ville faisait mieux encore dans des circonstances exceptionnelles. Quand Puessius, « institutionnaire » à la Faculté de Droit, venu simple licencié à Douai, prit son Doctorat, le 11 septembre 1565, elle avait deux raisons de l'honorer tout spécialement : il était professeur et il était le premier docteur en Droit de l'Université. Aussi l'assistance fut-elle, à son acte, des plus brillantes. La Ville offrit du vin aux dignitaires et aux parents de Puessius : au R. P. Monsr l'abbé de Saint-Waast, 9 lots de vin à 13^s^ ; à Monsr d'Anchin, 6 lots ; à Joachim Puessius, frère du récipiendaire, 3 lots ; à Maillart Puessius, de Bergues en Artois, 3 lots ; à Roland van Winde, échevin de la ville de Louvain, beau-père de Puessius, 3 lots ; à Monsr de Courteville, capitaine de Nieuport, 3 lots ; à Jean Puessius, de Furnes en Artois, 3 lots ; à Greboval, receveur de Cassel, 3 lots ; à Me Jacques Pamelle, chanoine de Saint-Donat, à Bruges, 3 lots ; au R. P. en Dieu Monsr l'abbé de Marchiennes, 6 lots ; enfin,

(1) *Journal d'un Echevin de Douai en 1740* [Dubois de Hoves], dans *Souv. Fland. Wall.*, III, 1863, pp. 24-25.

au Révérendissime évêque d'Arras, 18 lots. Le total de la dépense, y compris les frais de portage, se montait à 39^l, 16^s, 12^d, somme considérable pour l'époque (1).

A la soutenance des thèses, dont aucune n'est parvenue jusqu'à nous, un discours était prononcé par le président. Boetius Epo avait choisi, comme sujet, en 1582, au doctorat de Jean de Riddere et de Jacques Benninck : « *De Aureola Doctorali, an scilicet haec doctoribus etiam competat, deque Insignium Doctoralium symbolis ac significatione* (2) ».

Nous reproduisons le passage (3) où il s'adresse directement aux candidats et où il commente le symbolisme du costume des docteurs ; la fin du discours s'adresse au Chancelier qui doit donner sa bénédiction aux lauréats et leur délivrer le diplôme :

Superest ut ad vos, candidati laudatissimi, mea sese conuertat oratio ; laudes vestras audiuistis à collega; monitor ego nunc accedo. Coornabimini mox Doctoralibus insignibus : inter ea simul est et pileus Doctoralis colore caeruleus, vt cœlestia semper spectentur ; cuius apex vel si malitis apiculus colore viridis (propter virentes aeternùm doctrinae laudes) eminens in summo, sit vobis per universam vitam commonitio sperandae perpetuas in aeternitates Aureolae Doctoralis illius beatae de qua dixi ; quae vos manebit, si, quod cœpistis, omne hoc studium vestrum referatis ad Ecclesiae Catholicae propugnationem contra laruas cacodaemonicas et haereticas atque schismaticas ; praeque illa aureola cunctas contemnatis atque pro nihilo ducatis huiusce mundi dignitates, cunctos honores, ornamenta cuncta, praemia quaecumque, quorum si solorum spe adipiscendorum ducamini, nec altiùs tetenderitis, gradus hic Doctoralis non gradus ad sempiternam salutem sed

(1) *Arch. Douai*, CC. 283, f. 106v. Cf. Cardon, p. 365 ; la note 1 doit être mise la dernière ; de plus, on lira « 46e » (et non « 45e ») semaine, et « 16 » (et non « 9 ») septembre 1565.

(2) Ce discours occupe, sous le titre : *Boetii Eponis Oratio de Aureola*, etc., les pages 134-143 du t. II des *Heroicarum et Ecclesiasticarum Quaestionum, libri VI* (Duaci, typis Ioannis Bogardi, CIↃ. IↃ. LXXXIIX) (Cf. Cardon, p. 363).

(3) Pp. 142-143 de l'ouvr. cité à la note précédente.

gradus ad aeternum praecipitium vobis fuerit : id quod pro bonitate sua immensa Deus Opt. Max. et à nobis et à vobis auertat. Ecce mysterium solius apiculi pileorum vestrorum Doctoralium. Libri iuris vtriusque qui vobis tradentur quidnam sibi velint per sese tacitè loquuntur ipsimet. Epômis haec rubea vel coloris ignei quam humeris ambobus gestabitis, ardentis charitatis eiusque duplicis, et in Deum videlicet et in homines, erit symbolum : scilicet instar Atlantis ipsum coelum vos humeris in terra sustentare putabitis. Annulus aureus, ingenuitatis verè Doctoralis erit argumentum. Torques vel catena qua cingemini aurea, virtutum omnium inter se vestris in animis coniunctionem desiderabit : cùm qui deliquerit in vno, reus omnium sit factus. Osculum denique pacis quod superaddetur, altae vos tranquillitatis et serenitatis et quietis animi commonefaciet : sine qua mentis tranquillitate nihil est in hac tota hominis vita iucundum. Pax haec Dei nos omnes in Christiana charitate semper concordes conseruet, cùm quarumlibet à quibuslibet iniuriarum contumeliarumque tolerantia patienti.

DIXI

Candidatos igitur hos nostros, Ioannem Ridderium Vltraiectinum, et Iacobum Bennyngium Amersfortium, viros insigniter et eruditos et probos, I. V. Licentiatos, Amplissime Domine Cancellarie, iuris item vtriusque nunc tandem Doctores pro suis meritis minimè vulgaribus creandos, grauitati tuae, Collegij totius nostri nomine, sisto.

Des formules analogues, empruntées peut-être à ce discours de Boetius, se retrouvent dans le discours tenu par le Président aux nouveaux Docteurs, tel qu'il nous est présenté dans son dernier état (1) :

Consultissime Domine. ... accede, qui nomine utriusque Juridicae Facultatis accipias Doctoratûs insignia, scientiae et eruditionis praemia, quibus condecoratus, auctoritate Apostolicâ et Regiâ in Doctorum Ordinem referendus valeas praesentari.

I

Facultatum nostrarum venerabiles Epomides, dignitatis tuae

(1) Reg. des Délib. (*Bibl. Douai*, ms. 1305), feuille de garde; déjà publié par Cardon, p. 363, n. 2.

tesseram,humeris tuis impono; quae colore suo purpuraeo ac flammaeo aemuli cordis flammas indicant atque ardorem quo studium tuum inflammari debet in enucleandis et enodandis legum tricis juventutisque institutione liberali.

2

Catenâ aureâ lumbos tuos cingo in signum honestatis ac pudoris.

3

Annulum digito tuo insero, symbolum perpetui foederis intellectûs tui cum scientiâ Legum et Canonum, quam ut sponsam habeto.

4

Crucem quam pectori appensam geras trado, ut sit tibi indicium verae Christianitatis.

5

Earumdem Facultatum Biretum Doctorale capiti tuo impono : quod coeruleo imbutum succo, colorem coelestem imitatur, ut homines coelo dignos designet ; et figurâ suâ circulari, encyclopoediae sive perfectae scientiae est symbolum.

IN MEDIUM TE CONFERAS

Amplissime Domine, hujus Universitatis Cancellarie, quem universi Duacenae civitatis Litterati ordines in concertationibus concursûs nostri acclamaverunt unâ voce inter aemulos victorem, quem tota civitas expetivit cathedrâ cohonestari, et Regia munificentia fecit Antecessorem, eum Facultas utriusque Juris Amplitudini tuae, Doctorali laureâ in utroque Jure condecorandum sistit atque commendat.

Après la bénédiction du chancelier et la conduite à Saint-Jacques faite par les auditeurs, le nouveau docteur n'avait plus qu'à prouver sa reconnaissance aux notabilités et à ses camarades sous les espèces du « past doctoral. »

Le nombre des docteurs faits à Douai fut toujours extrêmement restreint (1). Dans la réalité, ce grade n'était pris que par les licenciés se destinant au professorat ou par des professeurs, simples licenciés, qui n'étaient nommés qu'à la condition de devenir docteurs. En 1786, le *Mémoire* adressé

(1) Dans la comparaison qu'il fait entre les statistiques du doctorat en théologie et en droit à Louvain et Douai. M. Cardon (p. 366) compte à Douai, de 1562 à la fin du XVIIe siècle, 43 docteurs en droit, d'après Foppens. Mais Foppens en a ignoré un certain nombre. Voy. notre liste.

à M. de Barentin constate qu'il n'y a à Douai qu'un seul docteur en dehors des professeurs. La liste que nous avons pu dresser est imparfaite, pour la seconde moitié surtout, moins cependant quant aux noms des docteurs que quant à la date de leur promotion.

PROMOTIONS DES DOCTEURS

Cette liste reproduit principalement celle de Foppens, *Fasti Doctorum J. Utr. Duacensium, ab Erectione Academiae* (*Bibl. Roy. Bruxelles*, ms. 17593, ff. 16-19). — Nos compléments sont mis entre [ ].

PROMOTIO I, 1565 (1), 11 Septembr.

Adrianus PUESSIUS, alias *Peussen*, Gerardimontensis (2) Flander.

PROMOTIO II, 1568 (3). Idibus Junii [13 juin]

Georgius PRIEELS, Gerardimontanus (4).
Audoenus LUDOVICUS, Anglus.
Wibrandus a BORRNSTRA, Frisius.

PROMOTIO III, 1574. Kalend. Februarii [1er fév.]

Laevinus PONTANUS, Gandensis.
Balduinus VAN DER PIET, Gandensis.

PROMOTIO IV, 1576, 20 Novembris

Arnoldus BAERT, Bruxellensis.

(1) Foppens écrit par erreur : 1568 (Cardon, p. 366, n. 2), comme on peut le voir par *Arch. Douai*, CC. 283, f. 106v (cf. suprà, p. 147), et le compte de l'Université de 1565-1566.

(2) De Grammont.

(3) Foppens dit à tort : 1569 (Cardon, p. 366, n. 3).

(4) De Grammont.

PROMOTIO V, 1582. 4 Decembris

Joannes DE RIDDERE, Ultrajectinus (1).
Jacobus BENNINGIUS, Amersfortensis (2).

PROMOTIO VI, 1590. 23 Octobris

Claudius BRICOURT, Cameracenus.

Promotio VII, 1596, die 19 Novembr.

Joannes LE HUVETIERE a FERRARIIS, seu de FERRIÈRES, Hanno.
Andreas DE SPIRA, Lovaniensis.
Andreas GOUDIUS, Harlemensis Batavus.
Jacobus de BEAURIEUX, Bethuniensis Arthesius.
Philippus BROIDE, Duacenus.

Promotio VIII, 1602. 5 Novembris

Robertus TALERUS, Eboracensis (3) Anglus.
Epo BOËTIUS [filius], Duacenus.

Promotio IX, 1609 (4). 25 Octobris

Michael de MAILLÉ, Cameracenus.
Robertus CRAMETIUS, Cameracensis.
Henricus de BROIDE, Duacenus.
Simon NEPVEU, Atrebatensis.
Petrus de BROIDE, Duacenus.
Hugo HANEDOUCHE, Atrebatensis.
Jacobus LOYS, Duacenus.

Promotio X. A° 1619. V. Octobris

Natalis TATTES, Duacenus.
Georgius de SPIRA, Duacenus.
Sulpitius BERNARDI, Audomarensis.

(1) D'Utrecht.
(2) D'Amersfoort.
(3) D'York.
(4) Foppens se trompe en disant 1619 Cf. *Arch. Douai*, CC. 975, f. 33r, (passage cité suprà, p. 145).

Promotio XI [A° 1627. XI octobris] (1).

Marcus PINCHON.

Antonius BRIET, Abbavillanus Gallus.

Petrus L'HONORÉ, Tornacensis.

Jacobus [ou Joannes] LE MAIRE, Duacenus.

Philippus de PARISIS, Duacenus.

Philippus CRAMETIUS, Duacenus.

Promotiones Sequentes

[avant 29 oct. 1638] [Hubert TOSSANUS] (2).

[avant 1650] Hieronymus TRIGAULT, Duacenus.

[avant 1642] Nicolaus LE MOISNE (3).

[avant 1653] [Jean SEILLIER].

[après 1653] Petrus de RAISMES.

[entre 1663 et 1666] [Jacques TAISNE].

[entre 1664 et 1666] Jacobus CORDOUAN, Duacenus.

[avant 1667] [Alexis DESBAULX].

[après 1669] Joannes Ferdinandus DESTEXCHE.

[d°] Amatus DE LALAING

[15 juin 1671] Godefridus CLOÇENS (4), Huiensis Eburo.

[24 nov. 1682] [Jean-Adrien DENYS] (5).

[avant 1686] François-Joseph DE LA CROIX (6).

[avant 1693] [Mathieu PINAULT DESJAUNEAUX, de Château-Gonthier.]

1697. Ludovicus MONNIER a RICHARDIN.

1698. TURPIN DE MARVAL.

(1) *Arch. Douai*, AA. 221, f. 10r (suprà, pp. 145-146).
(2) Cf. Reg. de la Dot. *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 6v.
(3) *Arch. Douai*, BB. 54 octo.
(4) *Arch. Douai*, CC. 1039, f. 18r (cité suprà, p. 146).
(5) *Ibid.*, CC 1325, f. 108r (cité suprà, p. 146).
(6) Gouverneur de l'Hôtel des Nobles, professeur de l'histoire à la Faculté des Arts, † 18 septembre 1722 (Notes de Plouvain, *Bibl. Douai* ms. 1018; p 47.)

[avant 1704. Phil. Fr. BECQUET] (1).
[après 1709] [Pierre] BRIFFAULT [l'oncle].
[DE WARENGHIEN].
[15 nov. 1740 Pierre BRIFFAUT, le neveu].
[avant 1743 MILENDORF].
1747. GALLOIS.

Aux termes de la Décl. de 1749 (art. 313), « les Licenciés... en Droit... qui auront obtenu des Chaires par la voye du Concours, seront exempts des Actes probatoires pour le Doctorat, et les Lettres de Docteur leur seront expédiées sans aucun examen en payant les droits ; il en sera de même à l'égard de ceux qui, ayant concouru, auront été trouvés capables d'être nommés aux chaires et Nous auront été présentés comme tels ».

En conséquence, à partir de là, tous les Professeurs de la 4e Période (1750 à 1791) peuvent être considérés comme Docteurs, soit qu'ils le fussent déjà en se présentant au Concours (ce que nous ignorons), soit qu'ils payassent les droits après le Concours (comme il est à présumer que tous ont fait). On comprendra même parmi les Professeurs-Docteurs les professeurs du Droit français (2), DÉPRÉS et BONNAIRE, reçus en 1773 (3).

Quant aux maîtres de la période révolutionnaire, ils n'étaient que licenciés, cela est évident. DELECROIX seul, ayant été reçu au concours, a pu prendre le doctorat, par application de l'art. 313, chose peu vraisemblable, étant donnés les évènements.

(1) Lettres d'anoblissement accordées à Becquet, doct. en droit de l'Univ. de Douai, 1er cons. pensionnaire, en oct. 1704 (enreg. le 1er déc. 1704) (A. Le Boucq de Ternas, *Rec. de la Nobl. des Pays-Bas*, etc. Douai. 1884, 4°, p. 377).

(2) Le Pan, premier professeur en droit français, nommé sans concours, ne paraît pas être devenu docteur (cf. Décl. de 1752, réformant celle de 1749 en son article 196, citée *suprà*, p. 10).

(3) Ci-dessus, p. 146 (compte de 1772-1773).

IV. LE COLLÈGE DES BACHELIERS *IN UTROQUE JURE*

La Faculté de Douai, à l'instar de celle de Louvain (1), connaissait sous ce nom une organisation qui — paraît-il — n'avait pas son pendant dans les Universités de France (2). Pour exciter une « noble émulation » entre les Bacheliers en Droit, elle avait établi un Collège dirigé par un *Doyen*, dont la fonction était de présider à « douze petites thèses », qui se soutenaient, en présence du Prieur, avant la thèse de licence (3). Un second dignitaire, le *Fisc*, faisait l'office de trésorier, recueillant « quelques petits droits qui reviennent de ces douze thèses » (4). Les pouvoirs du Doyen et du Fisc duraient six mois. Tous deux étaient élus à la majorité des suffrages de leurs camarades. Le Fisc sortant passait de droit Doyen (5).

En plus de leur office particulier dans le Collège, tous deux devaient argumenter, au cours de l'année, aux disputes de baccalauréat et de licence. D'autre part, « la plus belle prérogative » du Doyen était que, tous les ans, les deux sujets sortis de cette charge soutenaient leur thèse de licence, à deux jours différents, devant toute l'Université et les corps constitués, dûment invités à l'effet d'honorer les soutenances de l'éclat de leur présence (6).

(1) Sur le Collège des Bacheliers louvanistes, voy. *Nic. Vernulaei Academia lovaniensis, libri* III (Lovanii, 1627), p. 213.

(2) A Rennes, exista depuis 1756 une Association des Étudiants (E. Chénon, *op. cit.*, ch. VII).

(3) Le ms. 1234 de la Bibl. de Douai conserve (f. 203) l'exemplaire de la thèse que soutint Jacques-Phil. Le Sellier, bachelier, le 14 mars 1690 « praeside Doctissimo Domino D. ANTONIO PHILIPPO WACQVE, Celeberrimi Collegii I. V. Baccalaureorum DECANO. »

(4) Voy. l'état de ces droits à la suite de la Déclar. de 1749.

(5) Ces détails sont empruntés au *Mémoire* de la Faculté, à Mgr de La Moignon, chancelier de France (1er fév. 1751) (Reg. des Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 7v-11r). Cf. Décl. de 1749, art. 220.

(6) Lettre de la Faculté à Mgr de Miromesnil, garde des Sceaux (24 mars 1786) (Reg. des Délib., ff. 48v-50r).

Le but même de l'institution du Collège, principalement destiné à faciliter la préparation scientifique des jeunes légistes, nécessitait un choix sévère des deux dignitaires. Pendant longtemps, ce fut l'élite des étudiants que leurs pairs placèrent à leur tête. Mais les meilleures choses arrivent à se corrompre. La Faculté constate, à maintes reprises et avec peine, qu'au milieu du XVIIIe siècle, la plupart des Fiscs ne furent plus élus dans le même esprit de travail et de capacité. L'élection ne fut plus dirigée que « par cabales, brigues, à force de buvettes et de repas, sources de dépenses folles frayeuses et qui écartent presque toujours les sujets les plus excellents, lesquels ou ne peuvent ou ne veuillent fournir à ces injustes dissipations (1) ».

Les résultats furent déplorables. La Faculté enregistre (27 janv. 1749) l'absence du sieur Pillot, fisc, à la thèse du sieur Beke. Elle le « mulcte » à 3 flor. d'amende au profit de la Bibliothèque et lui enjoint d'être plus assidu sous peine de 6 flor. d'amende et de déposition de son fiscat et de promotion d'un autre bachelier par les voies de droit (2).

En 1777, « pour ne pas remonter plus haut », l'un des Doyens ne put soutenir sa thèse solennellement parce qu'il n'avait pas été reçu à l'examen de licence ; il fut remplacé par un simple bachelier. En 1779, un seul acte fut accompli, au lieu des deux habituels, et encore par un simple bachelier : l'un des Doyens avait été refusé, l'autre ne s'était pas présenté à l'examen. En 1782 et en 1785, même situation lamentable (3).

Dans les exercices intérieurs du Collège, l'indiscipline et la dissipation avaient atteint leur maximum. Les Doyens ne soumettaient plus au Prieur toutes les thèses qui se soute-

(1) *Mémoire* (cité) du 1er févr. 1751.
(2) Reg. des Délib., f. 3v.
(3) Lettre (citée) du 24 mars 1786.

naient devant eux. Ils les faisaient imprimer sans visa. Les sujets pris par les bacheliers étaient parfois inconvenants, au jugement des professeurs. Ainsi, le 4 avril 1775, sous la présidence de L. Jos. Desaint, de Roubaix, fut soutenue une thèse intitulée *de meretricibus* et le 16 du même mois, une thèse *de adulteriis !* (1) Lejeune, natif de Douai, met en tête de la première petite thèse qu'il a présidée en sa qualité de Doyen un discours plein de choses répréhensibles, ne pouvant tendre qu'à diviser les bacheliers. La Faculté le censure et défend de l'imprimer tel quel dans le « recueil dudit doyen (2) » (26 mars 1776) (3).

« En somme, le Doyen des Bacheliers s'est considéré comme le chef d'un corps indépendant de l'autorité des professeurs. Le Doyen s'est cru un homme en place, fait pour représenter. De là, ces repas somptueux, prolongés bien avant dans la nuit, et dans lesquels on s'est piqué d'enchérir les uns sur les autres, pour signaler son avènement au Décanat. Le Doyen est devenu pour ses condisciples, non plus l'exemple de l'application, mais le centre de la dissipation. » Une telle conduite — ajoute le document — soulève parmi les familles une émotion considérable et menace de faire abandonner l'Université de Flandre par ses meilleures recrues (4).

En présence d'une situation aussi grave, l'Université et la Faculté prirent des mesures énergiques.

En 1738, le recteur Descarpenteries avait déjà rendu une ordonnance faisant défense aux docteurs et professeurs, bacheliers et licenciés, fisc ou doyen des bacheliers, de donner

(1) Délib. du 27 mai 1775, les supprimant et défendant à Willerval, imprimeur, de les faire reparaître dans le recueil des thèses présidées par Desaint (Reg. des Délib., ff. 36v-37r).

(2) C'est-à-dire le recueil des thèses présidées par Lejeune.

(3) Reg. des Délib., f. 44r.

(4) Lettre (citée) du 24 mars 1786.

des repas (1). La défense fut renouvelée en 1750 et encore en 1775 (2), par les professeurs en droit, sous peine de déchéance.

La première délibération, celle du 6 novembre 1750, changeait aussi le mode d'élection des Fisc et Doyen. Dorénavant, ce sont les professeurs, et non les bacheliers, qui choisiront le fisc ; quant au décanat, le fisc y sera promu au jugement des professeurs qui ordonneront aussi un concours (3). Les Bacheliers n'accueillirent pas, — cela se comprend, — d'un cœur léger, cette réforme radicale. Bien loin de là, les deux fils du professeur Dehault, promus, par les Facultés, doyen et fisc, suscitèrent contre la délibération un procès porté d'abord au tribunal du Recteur (4), seul juge compétent pour la discipline. Puis, vaincus, — et sans être d'ailleurs suivis par plus de deux bacheliers, les neuf autres les abandonnant, — ils interjetèrent appel devant le Parlement de Flandre. Le Parlement rendit une ordonnance sur requête portant que les parties comparaîtraient devant le conseiller de Mullet, et qu'en attendant il serait sursis à l'élection d'un Fisc (5). Entre temps et par désir de la paix, la Faculté apporta à sa délibération une atténuation. Elle organisa l'élection à deux degrés : se réservant de dresser tous les six mois la liste des éligibles, elle permit aux Bacheliers de prendre parmi eux leurs dignitaires. Elle le fit, non sans protester énergiquement, dans un Mémoire adressé, le 1er février 1751, au chancelier de La Moignon, contre la décision prise par le Parlement en violation formelle des privilèges juridictionnels de l'Université. Ce n'était pas le premier empiètement

(1) Pièce imprimée (1er fév. 1738), *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 197.

(2) Reg. des Délib., f. 36.

(3) *Ibid.*, f. 5r.

(4) L'ordonnance rectorale donnant gain de cause aux Facultés est du 12 déc. 1750 (*ibid.*, f. 7r).

(5) Signification de cette ordonnance aux Facultés de Droit (17 déc. 1750) (*ibid.*, f. 7r).

de la justice royale sur ces incontestables privilèges ; mais chaque fois que l'Université souleva la question des emprises sur son terrain, elle fut battue et se heurta au silence prolongé des Chanceliers ou Gardes des Sceaux faisant fonctions de Chancelier, à qui elle en référait. En l'espèce, La Moignon répondit au Recteur que les choses resteraient « sur l'ancien pied » par provision (1).

La Faculté paraît être revenue, sans récriminer, à l'ancien état de choses. Du moins pour un temps, car en 1778, elle rétablit, sous la présidence du Prieur, l'élection à deux degrés jadis ordonnée par elle et demeurée inappliquée devant la lettre du Chancelier (2). Au 4 mars 1779, elle déclare éligibles quatre bacheliers : Quecq, Vandermarcq, Loeulliet et Vanbecque. Le 13, a lieu l'élection du Fisc ; Quecq a 4 voix, Loeuillet, 1, mais c'est un inéligible, Douay, qui recueille le plus de voix, 7 ! Cette protestation muette des bacheliers reste sans effet : Quecq est invité à prendre en mains l'office de Fisc (3). Le 9 juillet, le Prieur, s'étant transporté au Collège pour l'élection des Doyen et Fisc, présente comme éligibles : Frassinetti, Vandermarcq, Dourlens, de Brequac et Vanbecque. L'élection de Vandermarcq comme Fisc ne donne lieu à aucun incident. Mais, quand il s'agit de nommer le Doyen, le Prieur déclare que Quecq, fisc sortant, passe de droit dans la fonction supérieure. Les bacheliers demandent néanmoins d'aller au scrutin, par pure forme, semble-t-il. Le résultat fut tout autre que celui auquel s'attendait le Prieur. Quecq n'eut que 5 voix et Frassinetti, sans doute très sympathique à ses camarades, en obtint 15. La Faculté déclara néanmoins Quecq, Doyen (4).

(1) *Ibid.*, ff. 7v-11r.
(2) Délib. du 24 juillet 1778 (*Ibid.*, f. 44).
(3) *Ibid.*, f. 45r.
(4) *Ibid.*, ff. 45v-46r.

La mesure transactionnelle, essayée à deux reprises, avait donc été fort mal accueillie par les bacheliers, la première fois par un procès, la seconde par des votes significatifs. La Faculté elle-même ne la regardait pas comme satisfaisante : elle avoue qu'elle était contrainte, pour choisir les éligibles, de considérer, non l'intelligence et les connaissances juridiques des candidats, mais uniquement leurs mœurs et leur tempérance ! De là, une baisse sensible dans le niveau des argumentations et des soutenances, apanage du Doyen et du Fisc. Elle reconnaît aussi qu'en juillet 1785, elle ne put trouver un nombre de sujets suffisant pour faire un Fisc et un Doyen !

Alors, le 16 mars 1786, elle coupa le mal dans ses racines et supprima le Collège des Bacheliers, en renonçant à nommer les dignitaires habituels. Une longue lettre au Garde des Sceaux, Mgr de Miromesnil, exposait les raisons de cette décision. L'épître déclarait, en terminant, que la Faculté avait pris cette mesure en vue de rendre à l'Université son calme ancien, qu'elle ne voulait plus penser à ce Collège, objet de tant de soucis, à moins que Sa Grandeur n'en ordonne autrement (1). A la séance du 30 mars, sont déclarés supprimés les frais de la petite thèse, dite du Doyen, les arguments des Doyen et du Fisc, etc... : c'est une séance de mise au point des Statuts anciens (2).

Comme il était à prévoir, les bacheliers résistent à cette mesure radicale. Ils portent plaintes sur plaintes au Recteur, sans désemparer : en 1786 et 1787, la Faculté communique les doléances des étudiants aux Gardes des Sceaux successifs (3), leur demandant avec insistance une approbation du Statut de

(1) *Ibid.*, ff. 48v-50r,

(2) *Ibid.*, ff. 53v-54r.

(3) Lettre à M. de Miromesnil, 24 juillet 1786 (*ibid.*, f. 54v); à M. de La Moignon, 25 mai 1787 (f. 56r); au même, 10 juin 1787 (f. 57v).

suppression. On écrit à l'Évêque d'Arras pour qu'il intercède auprès de Mgr de La Moignon. Dans la lettre où la Faculté exprime au même La Moignon ses vœux de nouvelle année (1er janvier 1788), elle réitère pour la quatrième fois sa démarche. Le garde des Sceaux remercie de ces vœux, mais déclare attendre pour se prononcer sur la question de fond les conclusions de l'enquête à laquelle procède le Procureur Général de Douai (1). Enfin, le 20 janvier 1788, arriva la réponse attendue depuis près de deux ans. Elle était conçue en ces termes : l'intention de Sa Majesté est qu'on surseoie à l'élection des Fisc et Doyen. Le sergent de l'Université, Dambrain, signifia cette réponse aux *senior* et *junior* des bacheliers. Copie en fut affichée à la « Bretesque » (2) de la Faculté (3). Le Collège des Bacheliers avait vécu !

V. LA VIE EXTRA-UNIVERSITAIRE DES ÉTUDIANTS

Ce chapitre de l'histoire des Universités serait de beaucoup le plus attrayant si les documents relatifs à l'Université de Douai étaient plus abondants. Mais ils sont rares, étant maintenant dispersés entre des mains inconnues. D'ailleurs, les Archives fussent-elles encore conservées intégralement, que le présent chapitre ne se fût peut-être pas, de ce fait, trouvé considérablement enrichi. Les documents officiels, en effet, enregistrent-ils, même aujourd'hui, les exploits des étudiants, quand ils ne dépassent pas certaines limites ?

⁂ Une proportion notable des écoliers douaisiens recevait la pension et le gîte dans les collèges ou séminaires

(1) *Ibid.*, f. 57v.
(2) *Breteque* ou *Breteche*, partie du bâtiment où se faisait la publication des actes officiels.
(3) *Ibid.*, f. 61v-62r.

dont la création d'un centre d'instruction supérieure avait amené la fondation, soit par les abbayes, soit par les particuliers. Des bourses nombreuses facilitaient les hautes études. Les écoliers d'une Faculté ne fréquentaient pas dans tous les séminaires indifféremment. Ainsi le mémoire sur l'Université (22 nov. 1790) indique que les juristes étaient reçus au Séminaire de la Motte avec des humanistes, des philosophes et des théologiens (en tout 24, en 1790), au Séminaire de Tournai avec des philosophes (15, en 1790), à l'Hôtel des Nobles avec des théologiens et des philosophes (16, en 1790) (1). Plouvain, devenu conseiller à la Cour de Douai et historien de sa ville natale (2), a laissé l'état des jeunes gens logés, comme lui, à l'hôtel des Nobles, du 1er octobre 1771 au mois d'août 1775, pendant qu'il étudiait en physique et faisait ses trois années de droit (3) :

1771-72 :	philos. : 4 ;	théol. : 2 ;	légistes : 7 ;	
1772-73 :	— 4 ;	— 1 ;	— 7 ;	
1773-74 :	— 3 ;	— 2 ;	— 7 ;	lic. en droit : 1 ;
1774-75 :	— 4 ;	— 2 ;	— 7 ;	— 1.

D'autres habitaient chez les professeurs (4).

Enfin le reste des étudiants, ceux qui étaient ou plus riches, ou plus amis de l'indépendance ou ceux encore qu'on n'avait pas voulu recevoir dans les Hôtels ou Séminaires pour

(1) Mém. publié par l'abbé C. Dehaisnes, *Mém. Soc. Agric. Douai*, 1866, pp. 240-241 ; *Bull. œuvre Fac. cathol. Lille*, 1886-87, p. 284.

(2) Plouvain (Pierre-Antoine-Samuel-Joseph), né à Douai le 7 septembre 1754, † le 29 novembre 1832. — Voy. sa Biographie dans Duthilloeul, *Galerie douaisienne*, pp. 310-314.

(3) *Bibl. Douai*, ms. 1019, f. 10-12r.

(4) Les dénombrements conservés aux Arch. de Douai (série EE) nous renseignent sur la demeure des étudiants, mais sans dire leur qualité. Ainsi, au côté gauche de la rue des Chapelets (en allant de la rue des Boucheries vers celle des Ecoles), on trouve à la 3e maison « le professeur Ferarius (Huvetier de Ferrières) avecq dix estudiantz, .v. françois et iiij religieux St Bertin et ung de Lille ». (*Arch. Douai*, EE. 12, no 21, 4 janvier 1605).

cause de turbulence, logeaient chez les bourgeois, le plus souvent sans doute dans les auberges (1).

La vie de ces derniers, en dehors des Collèges, n'était guère, — légalement au moins, — plus libre que celle de leurs camarades pensionnaires. Le promoteur et les quatre sergents de l'Université étaient constamment en éveil pour surprendre les suppôts en contravention, les traduire devant le tribunal du Recteur, et les faire condamner à l'amende ou emprisonner aux « cheps universitaires ».

Or, les contraventions étaient faciles à commettre, car les Statuts sont terribles. Le Règlement de 1749 garde encore, dans ses articles consacrés à la discipline, l'aspect « gothique » des *Statuta Lovaniensia* de 1431.

⁂ Ce souci d'une discipline rigoureuse — et que nous verrons bientôt n'être pas purement légale — trouve son explication, à la fois dans la politique traditionnelle de l'Université et dans l'état des mœurs de la Ville. L'Université et la Ville portaient encore, à la fin du XVIII[e] siècle, dans la vie sociale (au moins en façade), l'empreinte fortement marquée de l'esprit, farouche et mystique, qui était, deux siècles auparavant, non seulement le propre du catholicisme de Philippe II, mais même un des caractères dominants du calvinisme. Par une survivance prolongée, toutes deux, l'Université et la Ville, avaient gardé dans leur physionomie, certains traits — devenus, avec le temps, des rides — du noble rôle que Philippe II leur avait assigné : la résistance à l'hérésie menaçante. Ce rôle, elles l'avaient compris et exécuté merveilleusement, — l'une par l'enseignement des saines doctrines appuyées sur une connaissance profonde de la Théologie et du Droit canon, par un recrutement choisi de maîtres à la

1 Cf. suprà, p. 113, n. 1. — Voy. Décl. 1749, art. 111.

foi solide (1), par la pratique incessante de la piété, — l'autre par la chasse impitoyable qu'elle fit à ses habitants suspects, même de sympathie, seulement pour la Réforme, si bien qu'elle fut touchée par elle moins que Louvain.

Mais les luttes religieuses — heureusement — s'étaient apaisées. Elles avaient, hélas ! trop duré. La raison fondamentale pour laquelle l'Université avait été créée à Douai était évanouie. Elle n'était plus le foyer rayonnant du catholicisme projeté vers les ténèbres de l'hérésie française. Elle n'avait plus à remplir une mission de combat. Le besoin avait passé, l'organe demeurait, mais combien affaibli !

Et pourtant, la Flandre, devenue française en 1667, demeurait fidèle à la manière religieuse de l'Espagne. Depuis que le hasard des alliances avait entraîné Douai sous la domination de l'Espagne, la Ville avait pris, sous l'influence de la politique spéciale des Pays-Bas, des façons d'être différentes de celles de la France. Les guerres religieuses du XVI[e] siècle l'avaien davantage ancrée dans un esprit non français.

Un simple fait le montrera. Il intéresse directement l'une des deux Facultés de Droit.

En 1682, les Facultés de Théologie et de Droit Canon avaient demandé à ne pas enseigner la Déclaration du Clergé de France (2). Les quatre articles avaient été votés cependant par les députés de la province de Cambrai, à laquelle ressortissaient l'Évêché d'Arras et l'Université de Douai. Celle-ci s'était prévalue, pour éluder l'application de l'Édit de mars 1682,

(1) Voy. sur les précautions prises au sujet de la retenue projetée de Franç. Baudouin, Cardon, pp. 374-376.

(2) [Plouvain], *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai*. Douai, 1822, in-12, pp. 491-492. — La réclamation de l'Université a été publiée dans *Rev. des Sc. ecclésiast.*, III, 1861. p 359, et dans Bouix, *Tractatus de Papa*, Paris, 1869, II, p. 121 (d'après E. Hautcœur, *Histoire de St-Pierre de Lille*, III, 1899, p. 137, n. 2).

du fait que la Déclaration était mal accueillie aux Pays-Bas (1). Elle y fut, paraît-il, autorisée, car, en 1764, la lettre de candidature de Callens à la chaire de Théologie le constate en ces termes : « Je suis tout décidé à enseigner les quatre articles du Clergé de France si, dans la suite, il plaît au Roi de l'ordonner. *Le faire de mon propre mouvement, ce serait me brouiller avec toute l'Université, ce serait troubler la paix et l'union qui y règne* » (2). Mais précisément, deux ans après, l'Arrêt du Conseil du 24 mai 1766 vint confirmer la déclaration dans les termes de l'Édit de 1682 ; comme lui, il ordonnait aux Universités d'enseigner les quatre articles (3). La Faculté de Droit fut contrainte par le Parlement d'y déférer ; l'Arrêt fut enregistré dans ses délibérations, le 12 juin (4).

⁂ Suivons, sans insister sur les détails, la réglementation étroite imposée à ses suppôts par l'Université douaisienne. Les documents anciens font défaut. La source presque unique est dans les art. 113 à 115 de la Décl. de 1749. Ces articles s'inspirent encore du titre *De moribus, conversatione et delictis scholarium* des premiers Statuts douaisiens empruntés eux-mêmes, avec quelques variantes, au titre XXV des Statuts louvanistes. Ils ordonnent aux Écoliers de se vêtir d'habits décents et conformes à leur état. Ils leur défendent de porter des armes, de boire ou jouer dans les cabarets, de danser publiquement, d'aller à la chasse, d'entrer dans les maisons et jardins en sautant par-dessus les murs, enfin de sortir dans les rues après la retraite sonnée. La sanction est une

(1) A. Preux, *L'Université de Douai à la prise de cette ville en 1710* (*Mém. Soc. agr. Douai*, 2e sie, V, 1858-59, pp. 133-157).

(2) *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. II, f. 47 (7 nov. 1764).

(3) Isambert, *Anc. lois*, XXII, p. 454.

(4) *Bibl. Douai.*, ms. 1305, ff. 23-25. — Plouvain, *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai*, p. 496.

amende ou la prison. Au dernier cas, l'échelle des peines est basée sur des distinctions qui rappellent les « tarifs de compositions » primitifs : amende de 3 fl. si l'Écolier a une lumière, 6 fl. s'il n'en a pas, 12 fl. s'il a une lumière et des armes, 18 fl. et prison s'il est armé et sans lumière ! Enfin sont défendus les repas à l'occasion de la réception aux thèses et aussi, lors des examens et actes d'épreuves quelconques, la distribution de gants aux assistants ou aux invités (art. 128) (1).

On s'imagine sans peine que ces prohibitions furent plus d'une fois violées. Alors, les Recteurs les rappelaient dans des ordonnances d'espèce. Telles furent celle de Descarpenteries sur les repas et les cadeaux de gants blancs (10 fév. 1738) dont il a été déjà question et celle de 1759 renouvelant l'interdiction de danser (2). D'autres fois, si les statuts et règlements laissaient, entre leurs mailles, échapper quelque fait peu dangereux, certains Recteurs plus sévères ne manquaient pas de les réprimer spécialement.

⁂ La preuve en est dans l'ordonnance prise par le chanoine Doutart (3), recteur en 1740-41, contre des étudiants en droit qui s'étaient arrogés, au mépris des défenses des recteurs antérieurs, d'aller à la comédie. Le 21 janvier 1741, le sergent de l'Université, Pierre Dambrain, l'épouvantail des écoliers, au dire de Plouvain (4), ancien élève de la Faculté, certifiait avoir publié l'édit suivant (5) :

(1) De Ram, *l. c.*, pp. 923 et ssq.

(2) *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. II, f. 18.

(3) Doutart, Daniel, chanoine de St Pierre, professeur de langue grecque à la Faculté des Arts, † 11 septembre 1750, à 65 ans (*Arch. Douai*, GG. 424, f. 27v). (Les notes de Plouvain, *Bibl. Douai*, ms. 1018, p. 48, portent à tort 72 ans).

(4) Plouvain enregistre dans ses *Souvenirs* (p. 598) la mort de P. Dambrain, sergent de l'Université, né en 1708, mort le 1er mars 1787; le même Plouvain, dans ses *Éphémérides*, pp. 185-186, donne la date exacte de son décès : le 28 février (*Arch. Douai*, GG. 178, f. 11).

(5) *Arch. dép.*, D. 3.

Cum nobis denuntiatum esset studentes in facultate juris utriusque velle esse exemptos ab ordinatione praedecessorum nostrorum quâ prohibetur omnibus scholaribus hujus Universitatis interesse Comoediae sub poenâ sex florenorum ac insuper incarcerationis, statuimus et ordinamus ut dicta ordinatio executioni mandetur contra omnes et quoslibet scholares seu studentes hujus Universitatis, non exceptis studentibus in facultate juris utriusque, sicuti nec studentibus in quâvis facultate; idcirco promotori nostro mandamus ut contra quoslibet contravenientes agat viis ordinariis. Datum Duaci vigesimâ primâ januarij 1741.

D. DOUTART, pro tempore Rector.

Le Collège des Bacheliers et tous les autres écoliers s'émurent à la publication de cette ordonnance et adressèrent à Doutart le charmant et délicat morceau épistolaire qu'on va lire (1) :

A MONSIEUR,

Mr le Recteur magnifique de l'Université
en la ville de Douay,

Supplient très humblement le Collège des Bacheliers en la Faculté de Droit de cette Université, joints à eux les étudiants en la même faculté.

Remontrent que, leur ayant été défendu par votre ordonnance, MONSIEUR, publiée le 21 de ce mois, d'aller à la Comoedie ; ils se seroient sur le champ adressé à Votre MAGNIFICENCE pour la supplier de révoquer la susditte ordonnance, et de leur permettre en conséquence le plaisir de cet honnête amusement.

Les suppliants espèrent que si on veut prêter attention aux raisons qu'ils allégueront dans la suite, l'ordonnance demeurera dans son inexécution.

Les étudiants en Droit ne s'arrogent point le titre téméraire de se dire exempts des ordonnances rendues par les Recteurs prédécesseurs, ny de se soustraire à l'obéissance qu'ils se font honneur de rendre à ce qu'il leur a plu de prescrire ; ils sçavent

(1) *Arch. dép.*, D. 3 — J'ai corrigé quelques fautes d'étourderie du copiste

trop le devoir de la soumission, et du respect qu'ils doivent à leurs supérieurs et à leurs loix : aussi ce n'est point sur ce faux principe d'exemption qu'ils ont taché à faire rétracter l'ordonnance du 21 janvier, mais c'est sur des raisons de bienséance et de convenance, fondées dans la source de leur état et dans les qualités indispensables qu'il demande ; les voicy :

Les étudiants en Droit, par le choix qu'ils ont fait de cette étude, ont fixé leur état pour demeurer dans le monde.

La profession d'avocat, qui en est le fruit, veut être ornée de caractères infinis ; et, d'autant de qualités pour y exceller, la première c'est l'éloquence qui ne s'acquiert pas sur les bancs d'une école, ni mesme dans le cabinet.

L'homme du monde né le plus éloquent, qui ne cultive point son éloquence naturelle par l'art, ne peut pas faire un discours en public avec grâce, avec forme, avec ordre et avec conduite ; c'est un vaisseau sans pilote qui s'avance en pleine mer, mais après avoir erré çà et là, il est emporté malgré luy et se perd. L'art est donc absolument nécessaire pour former un avocat, et surtout un avocat éloquent.

Car, quoique la grandeur du génie et le jugement solide soient des talents naturels pour bien dire, cependant si l'on ne joint à ses talents l'usage du monde et la connoissance des belles lettres, on ne parviendra jamais à ce haut degré de l'art.

C'est donc l'usage et la practique du monde qui forme un jeune homme qui veut y prendre son établissement : cet usage le rend actif dans ses travaux, hardi dans ses entreprises, et poli dans ses discours : la connoissance de belles lettres luy fournit cette solidité de raisons par lesquelles la vérité perce, et de là naît la prononciation nette et animée qui ravit l'auditeur.

Mais où puise-t-on la source de tous ces beaux dons ? C'est dans les chaires, les playdoyés et les pièces de théâtre. On ne s'arrêtera qu'à l'éloge de ce dernier point, parce que c'est le seul en mouvement (1).

Les auteurs les plus polis et même pieux conseillent à un jeune homme du monde, s'il veut se perfectionner dans la société civile, de ne point négliger les belles pièces de théâtre, et de

(1) *En marge* : Voiez le traité du Vray Merite, par Mr. Le Maistre.

suivre les comoedies ; c'est là où règne la politesse dans les manières, la justesse dans le discours, l'arrangement dans l'espèce et la netteté dans la pronontiation.

Le bon acteur enseigne l'art de bien parler, de s'exprimer avec grâce, il sçait émouvoir, étonner et ravir un spectateur, il entre dans les différentes passions, suivant les différens caractères; l'avocat doit-il en sçavoir moins? Ne doit-il point avoir la justesse dans le discours, l'ordre dans le fait, la netteté dans la pronontiation? Ne doit-il pas être éloquent et s'exprimer avec grâce? Ne doit-il point apprendre l'art d'émouvoir, étonner, ravir et pénétrer le cœur des juges? Où peut-il copier cette haute science que sur l'original d'un parfait acteur?

Il faut à l'avocat le geste aisé et à propos, le ton de voix plus ou moins haut suivant les conjonctures, tantôt fier, tantôt humble : où est-ce donc qu'on donne cette leçon? est-ce dans les écoles, dans les livres, dans le cabinet, dans le monde même? Non, il n'y a que le seul théâtre qui puisse former au juste la délicatesse de ce goût : aussy voyons-nous les magistrats, les gens du barreau et ceux que la profession engage à parler en public courir aux pièces de théâtre pour se familiariser aux charmantes leçons qu'un acteur spirituel prodigue avec éloquence.

Les étudiants en droit sont à la veille d'être dans ces emplois honorables; leur profession est attachée au barreau; ils doivent donc en avoir l'éloquence, autrement ce seroit les laisser croupir dans la rudesse et dans une espèce de grossièreté que de leur interdire ce qui peut seul les instruire.

Leurs parens, bien éloignés de leur défendre ce plaisir instructif, s'en font un bien agréable de les conduire eux-mêmes à ces spectacles. Ainsy, MONSIEUR, puisque vous représentez ces parens, imitez leur même zèle.

Cette ordonnance n'a pu avoir pour prétexte la prétendue négligence d'étude, puisque la comoedie n'étant représentée que trois fois la semaine, ne commençant qu'à cinq heures trois quarts et finissant à huit heures (1), un divertissement si court ne peut

(1) Le spectacle se donnait alors *au Dauphin*, sur la Grand-Place. En 1741, la troupe était celle de La Noüe, auteur dramatique et comédien, qui dut une renommée considérable au choix fait par Voltaire de ses artistes pour donner à Lille la première représentation de *Mahomet* (G. Lhotte, *Le théâtre à Douai avant la Révolution*. Douai, 1881, in-12, pp. 55 et 59).

distraire un étudiant en droit de ses études réglées et de son devoir.

Enfin les suppliants se croient en droit de vous représenter, MONSIEUR, qu'il est de la politique de votre prudence de rétracter ce qui vient d'être ordonné; par ce sage règlement on empêchera mille maux; les jeux, les débauches et les excès en tout genre seroient le funeste fruit de cette prohibition; au lieu que si on leur permet la continuation de cet honnête divertissement un chacun fera son devoir sans y être forcé, étudiera avec plaisir, et, pour se délasser l'esprit et ménager son argent, il ira goûter le plaisir instructif du théâtre et profiter pendant deux heures des leçons qu'une morale mordante fait aux hommes.

A CES CAUSES, les suppliants, qui ne cherchent rien tant que de montrer leur parfaite soumission, se retirent vers vous,

MONSIEUR,

A ce qu'il vous plaise, sans avoir égard à votre ordonnance du 21 janvier 1741, déclarer qu'elle demeurera dans l'inexécution touchant les suppliants et leur permettre en conséquence l'entrée aux spectacles et comoedies.

Quoy faisant, etc.

étoit signé :

Le Vasseur de La Thyeuloy (1), fisque
du Collège des Bacheliers.

La suite de l'affaire est connue par une lettre (20 juillet 1741) de P. A. Dervillers à un « Monseigneur », que nous supposons être l'intendant de Flandre (2). Le Recteur Doutart avait d'abord assuré ce protecteur des étudiants, qu'il ne mettrait son ordonnance à exécution que contre les philosophes. Les juristes rassurés continuèrent de fréquenter le spectacle. Mais le Recteur en fit condamner six à 30 sols d'amende et aux dépens (soit 20 florins). Et, fait aggra-

(1) La Thieuloye, hameau de la paroisse de Monchy-Breton, près St-Pol en Artois, patrie de Robert-François Damien, qui fut roué pour avoir attenté à la vie de Louis XV (*Souv. Fland. Wall.* VII, 1867, p. 89).

(2) *Arch. dép*, D. 3.

vant, le promoteur chargé d'exécuter la sentence, « non » content d'un huissier qu'on luy avoit accordé.... s'est ingéré » de prendre des grenadiers, et s'est transporté avec eux chez » les bourgeois où ces écoliers demeuroient, ce qui a fait » beaucoup de bruit dans le monde, fait murmurer tous les » honnestes gens et donné l'allarme parmy ces écoliers qui » paraissent tous consternés de cet affront ».

Nous ignorons quelle mesure prit l'intendant pour remédier au « mauvais procédé de M. le Recteur ».

⁂ Si les légistes de 1741 furent alarmés et consternés de la conduite du chanoine Doutart, leurs successeurs manifestèrent, quelque 40 ans plus tard, sous une forme particulièrement agressive, leur mécontentement d'avoir été exclus de la Procession.

L'Université avec tous ses Suppôts, Écoliers, Imprimeurs, Libraires, prenait part chaque année à la procession de la Ville (1). Les lettres d'érection lui avaient assigné son rang de préséance après le clergé. Mais les étudiants s'y tenaient mal et, en 1629, ils avaient été écartés du cortège (2), quelle que fût la Faculté où ils étudiaient. Les légistes firent sans doute, plus tard, amende honorable, car des Bacheliers en Droit y figuraient le 20 juin 1751, « revêtus de redingotes rouges » (3), et encore en 1773. En cette dernière année, ils s'y comportèrent même de façon peu décente, se retirant, entre les deux tours qu'exécutait la procession, pour déjeuner dans une auberge devant laquelle ils ameutaient le peuple en lui jetant des dragées (4). Le Tribunal du Recteur les condamna. L'Université supprima à nouveau la présence des étudiants (18 déc. 1774). En 1775,

(1) Sur l'ordre de laquelle, voy. Plouvain, *Souvenirs*, pp. 426 et suiv.

(2) Cardon, p. 491 ; la pièce du 7 juillet 1629 est aux *Arch. Douai*, lay. 171 (GG. Cultes ; processions).

(3) Plouvain, *Souvenirs*, p. 431.

(4) Reg. aux lettres, *Bibl. Douai*, ms. 1307, f. 42.

les Bacheliers en Droit furent autorisés à prendre place au défilé, avec recommandation de ne « jetter ni distribuer du sucre, ni de commettre aucune autre indécence pendant le cours de la dite procession, ni de s'assembler entre les deux tours d'icelle sous prétexte de déjeûner ou aultrement » (1). Deux années durant, personne n'eut à s'en plaindre (2). Mais les abus recommencèrent. L'exclusion s'en suivit nécessairement. Alors les Bacheliers en droit intentèrent à l'Université un procès devant le Parlement de Flandre. L'Université, défenderesse à ce procès, par peur d'être moquée, s'abstint de prendre part à la procession de 1784 ! C'était là un acte tellement grave qu'elle crut bon de s'en justifier auprès du Garde des Sceaux, en lui adressant un mémoire sur le procès en cours (3). Sur ce procès, un arrêt du Conseil intervint, le 11 déc. 1784, donnant gain de cause par provision aux Bacheliers (4). La question ne fut jamais tranchée au fond.

(1) Cardon, p. 491.
(2) Reg. aux lettres (cité), f. 58r.
(3) *Ibid.*, f. 41 (lettre du 13 juil. 1784).
(4) *Ibid.*, ff. 44v-56.

CONCLUSION

La réforme des études de droit et le projet de « Code Civil » a la Faculté de Douai, en 1786.

Ce court chapitre final et un peu « extravagant » est uniquement destiné à publier la dernière partie du *Mémoire* adressé par les Facultés de Droit de Douai en 1786 à M. de Barentin. On y remarquera les excellentes réflexions qu'inspirait, il y a plus de cent ans, à nos prédécesseurs, la concurrence déloyale faite à leurs sœurs par les Universités trop indulgentes. Cette « grande plaie de l'État » existe encore aujourd'hui. Les étudiants désertent les Facultés un peu sévères, celles qui ne condescendent pas à décerner le haut diplôme de Docteur à tous ceux qui en poursuivent la conquête dans un but totalement étranger à la pure perfection de l'esprit. Que beaucoup aussi soient entraînés hors de ces Facultés — toutes situées en province, naturellement — par des désirs multiples, parfois très nobles, que la province ne peut satisfaire aussi pleinement que la capitale, il n'en est pas moins vrai que l'influence de cet exode sur les destinées des Universités et l'avenir des études est, à juste titre, aujourd'hui comme autrefois, effrayante.

J'appellerai encore l'attention sur le passage où la Faculté propose la rédaction d'un « corps de droit » unique, dont chaque professeur expliquerait une partie, et que les élèves auraient constamment sous les yeux. C'est l'annonce du « Code Civil » !

Enfin, le projet dont parle le *Mémoire* de créer des récompenses pour les élèves et d'en faire état pour la nomi-

nation aux charges de judicature est aujourd'hui heureusement réalisé, au moins sur le premier point.

Voici la partie finale du Mémoire :

Quant au plan de réforme, il est inutile d'ÿ penser aussi longtems qu'il se trouvera des Universités où l'on conférera les grades à des personnes qui n'ont point les connoissances nécessaires pour être les deffenseurs ou les juges de leurs concytoiens. Ce malheur, qui forme aujourd'hui une des grandes playes de l'État, ne cessera que lorsqu'on aura mis les professeurs hors d'internat. Pour y parvenir, il est un moyen simple. C'est de donner un ressort à chaque université, et de déclarer nuls les grades pris ailleurs.

Au cas qu'on prenne ce parti, notre ressort sera toujours fort borné, tant à cause que feüe l'impératrice reine a deffendu à ses sujets, qui se rendoient ici en grand nombre, de fréquenter les Universités françoises ; que parce qu'il ne reste pas sous la domination du roy un tiers des provinces belgiques, pour lesquelles nous avons été établis ; et que nous sommes par là entièrement resserés depuis le Nord jusqu'au Sud-Est. Notre ressort devroit donc s'étendre jusqu'à la Somme inclusivement. Cela paroit d'autant plus naturel qu'une partie des villes qui se trouvent sur cette rivière, étoient autrefois du domaine des ducs de Bourgogne et faisoient partie des Pays-Bas.

Cet objet rempli, on pourroit perfectionner les études avec succès, en formant un nouveau corps d'instituts, qui contiendroit tous les principes répandus dans le Digeste, le Code, les Novelles ; et mesme dans les Ordonnances, en les mariant avec les titres des Instituts auxquels elles ont rapport. Afin de joindre la pratique à la théorie, et de faire une impression plus profonde et plus éclairée, il faudroit cotter toutes les loix qui établissent ces principes, et les ordonnances qui ont des dispositions qui y sont conformes ; en obligeant les professeurs, après avoir établi les principes, d'expliquer de suite les loix qui y sont relatives. Pour habituer les ecoliers à puiser dans les sources et à évitter les erreurs des commentateurs, il conviendroit encore, que la loy fut expliquée dans le corps du droit, et que les ecoliers l'eussent sous les yeux pendant l'explication.

Dans cette supposition, on pourroit charger le professeur des instituts d'expliquer le premier livre ; celui du Digeste, le second, avec la partie des successions intestates, traitée au troisième ; et le professeur du Code, le surplus du troisième livre et le quatrième. Comme il n'y auroit plus de cahiers, ils auroient un tems suffisant pour épuiser chaque année leurs matières respectives.

Par ce moyen, les ecoliers sortiroient de leur cours avec une ins-

(1) Reg. des Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 52v-53.

truction parfaite sur toutes les parties et toutes les matières du droit. Surtout si on a soin de sévir contre les absents, et de faire en classe la répétition de chaque titre, à mesure qu'il sera expliqué.

Ce qu'on trouvera sans doute de plus difficile dans ce plan sera la confection du livre. Nous convenons qu'il n'est pas facile de conduire un pareil ouvrage à sa perfection. Il exige beaucoup de précision, et en même tems beaucoup de clarté, et par conséquent un travail considérable, et qui se feroit attendre très longtems si une seule personne en étoit chargée. Mais ne pourroit-on pas engager les professeurs de toutes les universités à y travailler ? En distribuant à plusieurs la même matière, on se trouvera dans le cas d'avoir un beau choix. Pour exciter leur émulation, on pourroit, en leur prescrivant d'envoier au gouvernement leurs ouvrages pour être examinés, les prévenir que les titres choisis seront imprimés avec le nom des auteurs ; auxquels d'ailleurs on accordera une pension proportionnée à leur travail.

Quant aux écoliers, nous sommes convaincus qu'on ne peut emploier trop de rigidité pour les obliger d'assister exactement aux leçons. On exciteroit parmi eux une grande émulation, si on distribuoit des médailles de quelque valeur aux cinq ou au moins aux trois qui se seroient le plus distingués aux examens et aux thèses : surtout si ces honneurs pouvoient être de quelque considération pour obtenir la préférence en cas que dans la suite ils se destinent à une charge de judicature.

A l'égard du droit françois, on observe que les bénéficiers d'âge devroient être tenus de prendre les leçons de ce droit (sans préjudice aux autres leçons) non pendant deux mois seulement, mais pendant leurs six mois de fréquentation et tout au moins pendant un trimestre plein. Ils devroient être assujettis, comme les autres écoliers, à l'examen public. Il y a d'autant moins de raison de les en dispenser, qu'ils ont plus besoin au contraire que les autres d'être instruits de ce droit ; vû qu'ils se proposent souvent d'exercer tout de suite un office de judicature.

STATUTS

ET

RÈGLEMENTS

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les différents Statuts et Règlements applicables à la Faculté de Droit de Douai ont été énumérés chronologiquement au chap. II. Nous nous bornons à reproduire les textes les plus importants.

Les sources où ces textes ont été puisés sont indiquées, soit à l'Introduction (SOURCES), soit audit chap. II.

I

RÈGLEMENT PROVISOIRE DES ARCHIDUCS ALBERT ET ÉLISABETH-CLAIRE-EUGÉNIE

(Bruxelles, 20 avril 1619).

. . . .

PRO FACULTATE VTRIUSQUE JURIS

Cum ad varia Reipublicae nostrae munia in Vtroque Jure versati a Nobis promoveantur et Nobis summopere sit cordi ut non tam. personis quam officiis prospiciatur hinc volumus et expressè mandamus ut Vtriusque Juris Professores diligenter et continuè doceant discipulos suos disputationibus aliisque modis exerceant et ad Vtriusque Juris bacchalaureatum nullum admittant, qui sesquianno integro Vtrique Juri operam non dederit ac ad minus Vtriusque Juris Institutiones se audivisse testimonio professorum vel scriptorum exhibitione non docue-

rit (1). — Examinabuntur autem Bacchalaurei indifferenter per omnia quae in Institutionibus continentur, nullo in iis ante examen loco designato, quod examen fieri volumus a toto collegio solemniter ad hoc convocato, ut omnibus et singulis de eorum scientia et idoneitate constare possit (2). — Volentes autem illud non exiguum damnum quod ex imperitis advocatis aliisque Reipublicae Nostrae infertur avertere ordinamus atque districtè statuimus ut nullus de cetero ad V. I. Licentiam admittatur nisi qui quatuor annis in iisdem operam dederit et Lectiones V. I. se audivisse docuerit (3). — Qui autem in Jure canonico vel civili tantum cupiunt promoveri triennio completo et non ante provehi queant, dummodo doceant se praedictas Lectiones audivisse. — Porro omnes promovendi publicam disputationem unam repetitioni praemittere teneantur, nisi ex singulari dispensatione et ex ardua causa a toto Collegio approbata aliquando aliter visum fuerit faciendum (4). Et quia fraudes committi possent, tam in praedictis disputationibus quam repetitionibus, districtè praecipimus ut nemo argumentantium cum respondentibus vel repetentibus (quod in aliis quoque Facultatibus sub eadem pœnâ observari volumus) super positionibus vel thesibus defendendis conferat, aut argumenta sua communicet sub pœnâ inhabilitatis ad licentiam aliaque arbitraria iis a dicta Facultate imponenda et per promotorem exequenda (5).

Ne autem paucarum Legum aut Canonum Licentiati fiant, statuimus atque ordinamus ut Doctores utrius vel alterius juris, quibus examen Licentiandorum committitur, passim ubicumque libuerit per totum Jus canonicum vel civile respectivè Licen-

(1) Cf. *Visitatio almae Univtis studii gentis oppidi Lovaniensis* (1617), art. CIX (De Ram, *op. cit.*, II, p. 969).

(2) *Ibid.*, art. CX.

(3) *Ibid.*, art. XCVII (p. 966).

(4) *Ibid.*, art. XCVII.

(5) *Ibid.*, art. XCVIII (p. 966).

tiandos examinent et si idoneos repererint eos admittent, sin minus ad tempus saltem repellent (1). — Ne autem illis dedecori sit repulsam pati, volumus ut notabili ante repetitionem tempore, rigorosum examen fiat (2). — Qui autem aliter quam supra praescriptum est ad licentiam fuerint promoti, non volumus ut ad palatia aut consilia nostra quocumque loco sito tanquam advocati admittantur, nisi ex singulari causa et dispensatione a priore et utriusque facultatis Collegio approbata et concessa promoti fuissent (3). — Porro qui in V. J. vel in uno tantum ad Doctoratum promoveri desiderant, volumus ut in V. J. Collegio ad hoc specialiter convocato per V. J. si in utroque, vel per totum Jus canonicum, si in eo solo, vel per totum Jus Civile, si in eo duntaxat cupiant promoveri, rigorosè examinentur. Quo examine peracto, si reperientur inidonei repellantur, si autem idonei judicentur, tunc praemittent in aula doctorali tres publicas loco et modo consuetis exhibendas disputationes, circa et post quas omnia ea observabuntur quae superius in Facultate theologicâ agenda praefiximus (4).

II

RÈGLEMENT DE 1680

Extraict des registres du Conseil souverain de Tournay. Déclaration du Roy portant confirmation des articles servans de reiglemens pour la faculté de droict de l'Université de Douay.

(1) *Ibid.*. art. XCIX (pp. 969-970).
(2) *Ibid.*, art. C (p. 970).
(3) *Ibid*, art. CII (p. 970).
(4) Cf même ms., f. 11' (3 leçons par semaine; sujets assignés 3 ou 4 jours à l'avance). — Voy. *Visitatio*, etc..., art. CVII (De Ram, II, 968-969).

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous aurions par nostre edict du mois d'Apvril 1679, donné pour le restablissement des estudes du droict canonique et civil dans touttes les Universités de nostre Royaume, ordonné entre aultres choses par l'art. trois, qu'il nous seroit donné advis par chascune des facultés de droict de toutes les choses quy seroient estimées utiles et nécessaires pour le restablissement des estudes dudit droict canonicque et civil, et pour asseurer davantage l'exécution de nostredit edict, nous avons ordonné qu'il seroit adjousté dans toutes les Universités aux professeurs du droict un nombre de docteurs aggregez, lesquelles assisteroient avecques lesdits professeurs aux examens, aux thèses, aux réceptions des aspirans, et aultres assemblées et fonctions desdites facultez, surquoy la faculté de droict de l'Université de Douay s'estant assamblé auroit rédigé par escript quelques articles des reiglemens pour maintenir de plus en plus la discipline dans ladite faculté, et ne voulans rien obmettre de ce quy peut contribuer à l'entiere execution de nostredit edict.

A ces causes et aultres a ce nous mouvans, et de nostre propre mouvement, pleine puissance et authorité royale, après avoir faict veoir en nostre conseil lesdits articles et tarifs, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, par ces présentes signez de nostre main, voullons et nous plaist ce quy s'enssuilt :

Art. 1er

Les articles servans de reiglemens pour la faculté de droict de l'Université de Douay cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, seront executez selon leur forme et teneur et adiousté aux anchiens statuts et reiglemens de ladicte faculté lesquelles au surplus seront observez en ce qu'ils ne sont au contraire a nostre edict, ny à ces présentes :

[Ces articles concernent les deux docteurs agrégés nommés pour suppléer les professeurs et qui n'ont jamais été en fonctions à Douai].

A Fontainebleau, le 1er jour d'octobre 1685, enregistré à Tournay le 9 d'octobre 1685.

Enssuivent les articles attachez auxdictes lettres patentes extraictz du Registre du Collège du Droict dans l'Université de Douay.

Articles proposez en présence de Monseigneur le Commissaire du Roy pour le Restablissement et reiglement des estudes du droict canonique et civil en la Faculté de Douay en exécution des lettres patentes de Sa Majesté du mois d'avril 1679, et arrest du XVe juillet audict an.

1. — Les quatre professeurs commencheront tous les ans leur lechon en droit canon et civil au xve d'octobre precisement et les finiront au premier d'aoust; ils entreront tous les jours, à la reserve des festes et des jeudis; ils dicteront et explicqueront pendant une heure entière, et ensuite exerceront leurs escoliers par repetitions et disputes, en leur faisant mettre les espèces des loix et canons, avecques les raisons de douter et de decider, pendant une demie-heure.

2. — Il y aura deux leçons chasque matinée dans la salle ordinaire depuis huict heures precises jusqu'à onze.

3. — Il y aura deux auttres leçons dans ladicte salle ordinaire l'après-disné depuis une heure jusqu'à quattre avant le quinze de mars et depuis deux heures jusqu'à cincq après le quinze de mars.

4. — L'un desd. professeurs enseignera chasque année pendant trois ans de suitte les quattre livres des Instituts de Justinian, avecques quelque partie du Digeste, comme sera advisé en

l'Assemblée du jour St-Jean-Baptiste; deux auttres professeurs feront pendant trois ans une espèce de course d'estude de droict civil: Le premier expliquera les tiltres et rubricques du Code de Justinian que l'on dit *repetititae praelectionis* avecques les loix principalles adioustant a la fin qu'elle est en ce regard le droict du pays, en ce quy pourroit estre innové, changé, ou augmenté par les edictz ou placcarts receuz esd. pays. Le 2e expliquera pareillement les rubriques et loix principales des Pandectes selon et ainsy qu'il sera advisé en ladte Assemblée dud. jour de St-Jean-Baptiste de tous les professeurs et aggregez.

5. — Le quattriesme professeur enseignera les matières canoniques pendant trois années, et s'appliquera à l'explication des anchiens canons et des cincqz livres des decretales aultant qu'il se pourra.

6. — Les escoliers quy estudieront actuellement ès philosophie ne pourront prendre les leçons de droict, ny obtenir les attestations.

7. — Nul escolier ne pourra prendre de degré en une Faculté qu'il n'y ait estudié du moins une année continue, et quant un escolier aura esté refusé ou renvoié à estudier, il ne pourra obtenir degré en une aultre Faculté qu'en celle où il aura esté refusé ou différé, à peine de nullité.

8. — Les escoliers ne pourront supplier pour le degré de bachelier qu'après le xve avril de leur seconde année d'estude et lors ils pourront se présenter aux examinateurs ordinaires et demander la matière de leurs thèses aux docteurs présidens, quy sont pourveuz desd. présidences, et présideront selon leur provision, en sorte qu'il y ait tousjours six sepmaines au moins depuis le jour qu'ils auront supplié jusqu'à celluy qu'ils soustiendront leurs thèses, lesquelles finiront au xve d'aoust de chascune année, et ne recomancheront qu'au 15e d'octobre.

9. — La mesme chose sera pratiquée pour la thèse de licence dans la 3e année.

10. — Pour obtenir le degré de Docteur, l'on sera tenu, un an après la licence, de subir ung examen de deux heures de l'un et de l'aultre droict, de soustenir trois thèses de deux heures chascune dans une mesme sepmaine des matieres de droict canonique et civil quy seront marquées et assignées par les professeurs regens, exceptéz les ecclésiastiques quy pourront soustenir seullement en droict canonique tant les thèses de baccalauréat que de licence et de doctorat.

11. — Les bacheliers seront obligez de disputer aux actes pendant l'année de licence, et les présidens nomeront les disputans par tour.

12. — Les Docteurs regens et aggregez quy auront assisté aux actes donneront leurs suffrages dans une boëte quy sera placée à cest effect dans la salle de la dispute et quy sera ouverte dans l'Assemblée du jeudy enssuivant, dans laquelle les aspirans seront receuz, ou rejettez, à la pluralité des voix desd. docteurs, Regens et agregez, et les advis et resultat pour l'admission ou renvoy de ceux quy auront soustenus les thèses seront inscripts soigneusement sur le registre de la Faculté, et signé de tous les assistans.

13. — Les examens des assistans au degré de bacchalauréat et de licence se feront par les docteurs, regens, et aggregez en nombre de trois, au moins, aux jours et heure que marquera le prieur du collège en droit, ou en son absence le plus anchien, après chasque examen, les examinateurs donneront leur advis par escript à la pluralité pour obtenir la permission de faire sa thèse.

14. — Pour l'exécution de ce que dessus, il sera tenu tous les ans une Assemblée le jour de Saint-Jean-Baptiste, de tous les professeurs et aggregez dans laquelle on reiglera les

matières et la distribution et departement des lechons pour l'année suivante, en conservans aux anciens le droict de choisir les matieres et les heures suivant l'anchien usage, et pour adviser à tout ce quy pourra advancher les estudes de droict, le bien et la discipline de la Faculté et seront les résultats et reigles faicts dans ladite assemblée et inscriptz dans le registre de la Faculté.

15. — Les Droictz de la Faculté seront reiglés et receuz à l'advenir suivant le tableau, quy demeurera exposé dans les escoles.

Assçavoir :

	Florins.	Patars.
Pour les attestations des deux années nécessaires pour le bacchalauréat, six florins......	vj	»
Pour l'examen du bacchalauréat, seize florins.	xvj	»
Pour les lettres de bachelier, cincquante flor.	l	»
Pour le droict de robe, quinze pattars......	»	xv
Pour l'éraire des Facultés, trois florins......	iij	»
Pour l'éraire de l'Université, trente pattars..	»	xxx
Au chancelier pour la bénédiction, dix pat..	»	x
Droict de bedel, trois florins..............	iij	»
Ausdicts bedels pour la conduitte au college, au jour de la dispute pour le bachalauréat et la distribution des thèses, trente pattars........	»	xxx
Droict de bibliothecque, trois florins........	iij	»
Pour l'attestation de l'année de licence, six fl.	vj	»
Pour l'examen de licence, vingt florins......	xx	»
Pour lettres de la licence, soixante florins..	lx	»
Pour l'éraire de la Faculté, quattre florins..	iiij	»
Pour l'éraire de l'Université, trois florins....	iij	»
Pour droict de robe, trois florins............	iij	»
Pour le chancelier, deux florins............	ij	»
Pour l'oraison, six florins..................	vj	»

	Florins.	Patars.
Pour droict de l'église St-Jacques, quinze pat.	»	xv
Au bedel pour droix ordinaires, quarante pat.	ij	»
Pour l'invitation, vingt patars...............	i	»
Pour plusieurs petitz debvoirs, sçavoir porter les livres, netoier le college, pendre les armoiries, trente patars...........................	i	x
Pour l'assemblée de l'examen, douze patars..	»	xij
Pour conduire au college le jour de la repetition et distribution des theses, trente patars..	»	xxx
Pour conduire au college le jour de l'acte à St-Jacques et chez eux, trente patars...........	»	xxx
Pour l'examen de Doctorat de deux heures entières, quarante florins.......................	xl	»
Pour les lettres de doctorat, cent-vingt flor..	i^c^xx	»
Au Docteur primaire régent, et droict de robe, quattre-vingt florins............................	iiij^xx^	»
Pour trois oraisons au jour de l'acte, trente-six florins....................................	xxxvj	»
Au chancelier, compris le droict du bonnet, neuf florins....................................	ix	»

Au bedel, pour droictz ordinaires, on paie le double des droictz ci-dessus spécifiez pour la licence.

Nul ne sera constraint de faire despense de bouche, prenant les degrez de bacchalaureat, de licence et de docteur.

Proposez par le sieur Docteur De Steche, au nom et de la part du College en Droict de l'Université de Douay, ledit Docteur De Steche a ce spéciallement deputé par ordonnance de Messieurs du Collège en Droict, *signé :* Jacques Delacroix, bedel, greffier de la Faculté de Droict, et plus bas estoit collationné à son original, *signé :* Le Pelletier.

Encor plus bas estoit escript, le présent extraict concordé

audit registre, tesmoin le greffier, bedel de la Faculté de Droict de l'Université de Douay, *signé :* Martin Meurpas, estoit plus bas escript, collationné, et *signé :* G. Bonnet.

III

Déclaration de juillet 1749 portant règlement sur la discipline a observer dans l'Université de Douay

STATUTS DES FACULTÉS DE DROIT CANONIQUE ET CIVIL

Nota. — En notes, sont mises les modifications introduites par la Déclaration du 2 mai 1752.

191. — Il sera par Nous pourvû à l'établissement d'une Chaire de Droit François.

192. — Les Facultés de Droit Canonique et Civil seront composées de quatre Professeurs ordinaires et du Professeur en Droit François, et formeront dans le Conseil de l'Université deux Facultés; l'une de Droit canonique, composée du premier et du troisième Professeur; l'autre de Droit civil, aussi composée du second et quatrième Professeur et de celui du Droit François : ces deux Facultés ne seront distinguées que dans le Conseil de l'Université; elles auront chacune leur Doyen et chacune leur Député au Siège Rectoral, lesquels seront nommés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 23 ci-dessus. Dans le Collège de Droit, et partout ailleurs que dans le Conseil de l'Université, ces deux Facultés se joindront ensemble pour ne faire qu'une Faculté, et seront réputées ne faire qu'un Corps, dont les délibérations passeront à la pluralité des suffrages.

193. — Le Prieur de ladite Faculté ainsi réunie en sera le Chef, il convoquera les Assemblées et y présidera; il n'exercera cette fonction que pendant trois mois, et les quatre

Professeurs qui étoient ci-devant établis le seront tour à tour, et seront à cet effet leurs noms tirés au sort le jour de l'ouverture des Classes au mois d'Octobre, sans que le Professeur du Droit François puisse exercer la charge de Prieur de la dite Faculté. Si dans les délibérations desdites deux Facultés assemblées il y avoit égalité de suffrages, le Prieur aura la voix conclusive, excepté pour le Jugement sur la capacité ou incapacité des Écoliers.

194. — Il sera tenu une Assemblée desdits cinq Professeurs le Jeudi de chaque Semaine, pour recevoir les supliques de ceux qui voudront prendre les degrés, pour examiner leurs Extraits-Baptistaires, témoignages de vie, mœurs et d'études, extraits de leurs inscriptions, et autres Actes nécessaires pour être admis à l'examen ou aux Actes; ensemble pour leur faire tirer au sort les matières de leurs Actes et ouvrir les boëtes où les billets de suffrages auront été mis, soit aux examens ou aux Actes, pour l'admission ou refus des Etudians, ou pour toutes les affaires de la Faculté, et du tout sera fait mention sur le Registre de la Faculté : Si le jour de l'Assemblée étoit un jour de Fête ou un jour d'Assemblée du Conseil de l'Université, l'Assemblée de la Faculté sera remise au premier jour non empêché à autre heure que celle des Leçons.

195. — Il sera tenu en outre tous les ans une Assemblée le jour de Saint-Jean-Baptiste, de tous lesdits Professeurs, dans laquelle on règlera les matières, la distribution et département des Leçons pour l'année suivante, conformément à l'ancien usage et à l'article suivant, et pour aviser à tout ce qui pourra avancer les Études de Droit, le bien et la discipline de la Faculté ; et seront les Resultats et Reglemens faits dans ladite Assemblée, rédigés et transcrits dans le Registre de ladite Faculté. S'il étoit nécessaire de convoquer quelque Assemblée extraordinaire, il en sera usé comme

il est dit... (1) au sujet des Assemblées de l'Université.

196. — L'Ancien des Professeurs ordinaires enseignera les Matières Canoniques, desquelles pendant trois années il fera un cours d'étude, en observant néanmoins sur chacune d'icelles quelles sont les Maximes et Ordonnances du Royaume et des Pays-Bas, et les sources où elles ont été puisées : Le second des Professeurs ordinaires fera pendant trois ans un cours d'étude de Droit civil, dans lequel il comprendra les Titres et Rubriques, avec les principales Loix et Matières du Code de Justinien, que l'on dit, *Repetitæ Prælectionis*, et sous chaque titre il expliquera quel est en ce regard le Droit des Pays-Bas, ce qui y est innové, changé ou augmenté par les Ordonnances reçûes esdits Pays : Le troisième desdits Professeurs fera aussi pendant trois ans un cours d'étude, dans lequel il comprendra toutes les Rubriques avec les principales Loix et Matières du Digeste : Le quatrième desdits Professeurs enseignera chaque année les quatre Livres des Instituts de Justinien et donnera aux commençans, autant que faire se pourra, une idée des principes généraux, non seulement du Droit Romain, mais aussi la Jurisprudence de France et des Pays-Bas. Enfin le Professeur du Droit François enseignera (2) les Principes et les Elémens du Droit François, et en particulier du Droit observé dans les Pays-Bas François, en y joignant les Ordonnances générales ou particulières aus dits Pays.

197. — Les professeurs commenceront tous les ans leurs Leçons au 5 octobre et les finiront à la Magdelaine, et ce conformément à ce qui est porté ci-dessus concernant les vacances art. 129, et seront tenus d'entrer tous les jours, à l'exception d'un jour par semaine destiné pour les jours de

(1) L'art. renvoie à l'art. 7 de la Déclaration.

(2) La Décl. du 2 mai 1752, en interprétation du présent Règlement général, ajoute ici : « .... enseignera dans la Chaire d'en haut (sans tirer à conséquence, quoi qu'il ne soit que Licentié) les Principes.... »

l'Assemblée de la Faculté, et des vacances ordinaires de l'Université marquée par l'art. 130. Ils dicteront et expliqueront pendant une heure entière et ensuite exerceront leurs Ecoliers par Répétition et par Dispute, en leur faisant mettre les espèces de Loix et des Canons, avec les raisons de douter et de décider pendant une demie-heure.

198. — Afin que les Classes ne soient point interrompuës par les Examens ou les exercices des Thèses, toutes les Leçons de Droit se donneront dans la matinée ; sçavoir, la Leçon du Droit Canon, celle du Code, et celle du Droit François, dans la salle ordinaire des Droits, et celles du Digeste et des Instituts, dans celle que les Echevins de Douay procureront à cet effet : lesdites leçons dans chacune desdites Salles, commenceront à huit heures du matin, et dureront doresnavant une heure et demie chacune, y compris la demie heure d'exercice, à l'exception de celle du Droit François, qui ne sera que d'une heure, et se donnera invariablement depuis onze heures jusqu'à midi. Par rapport aux autres Leçons, les anciens Professeurs auront la liberté de choisir au commencement de chaque année, l'une des deux heures qui leur conviendra, pour donner leurs Leçons.

199. — Il ne sera permis à personne, autre qu'aux Professeurs de Droit, d'enseigner et faire Leçons publiquement des Droits Canonique et Civil, à peine de Trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Professeurs, l'aûtre moitié à notre profit, d'être déchus de tous degrés qu'ils pourroient avoir obtenus et d'être déclarés incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir ; ce qui aura aussi lieu contre ceux qui prendroient des Leçons desdits particuliers non Professeurs.

200. — Aucun officier de judicature ne pourra être élu pour remplacer les Chaires de Professeurs, s'il n'a resigné sa Charge ou qu'il soit seulement honoraire ; ne pourra aussi aucun des

Professeurs être pourvû d'Office de Judicature, ni être élu Professeur, s'il n'est agé de trente ans accomplis (1) ; et à l'égard du Professeur en Droit François, nul ne pourra y être nommé s'il n'est Avocat, et n'a rempli les fonctions du Barreau, avec assiduité et succès, pendant dix ans, ou qu'il n'ait exercé pendant ce tems une Charge de Magistrature dans quelque Justice Royale.

201. — Les Professeurs ne pourront manquer à leurs Leçons, même sous prétexte d'assister aux Examens, ou aux Thèses, ou d'y présider ; si aucuns ne pouvoient vaquer aux Leçons, pour cause de maladie, ou autre empêchement légitime, il pourra commettre un Docteur, ou Licentié, pour donner la Leçon à sa place ; il jouïra cependant de tous ses droits et émolumens (excepté ceux de présence aux Thèses) en payant celui qu'il aura commis.

202. — Les Professeurs ne pourront dispenser aucun Étudiant des Règlemens, ni donner des attestations des années d'étude, qu'elles ne soient véritables, à peine contre les dits Professeurs de privation de leurs Chaires, et contre ceux qui se serviroient desdites dispenses ou fausses attestations, d'être déchus de leurs degrés et déclarés incapables d'en obtenir.

203. — Dans les Assemblées de la Faculté, dans le Conseil de l'Université et partout ailleurs, les Professeurs auront séance suivant l'ancienneté de leurs Provisions, et non suivant celles de leurs Grades, à l'exception du Professeur en Droit François, qui aura le rang et la séance prescrite par notre Édit de création ; dans les Thèses et autres Assemblées publiques, les Docteurs qui ne seront point Professeurs, n'auront rang qu'après les Professeurs, et ils auront séance entre eux suivant l'ancienneté de leurs degrés.

(1) La Décl. de 1752 modifie ainsi le passage après le mot *honoraire* : « et nul ne pourra être élù Professeur s'il n'est âgé de trente ans accomplis. »

204. — Pour exiter d'autant plus les Professeurs à faire leur devoir, ceux qui auront enseigné pendant vingt (1) années, seront reçûs dans toutes les Charges de Judicature, sans Examen.

205. — Nul ne pourra obtenir aucun degré ni Lettres de Licence en Droit Canonique et civil dans la Faculté de Douay, qu'il n'ait étûdié trois années entières, à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le Registre de la dite Faculté, qu'il n'ait assisté à deux Leçons différentes par jour pendant les trois années et qu'il n'ait écrit ce qui aura été dicté par les dits Professeurs, desquels il sera tenu de prendre à la fin des dites trois années les Attestations et les faire enregistrer au Greffe de la Faculté.

206. — Chaque année d'Etude sera partagée en quatre Trimestres, qui commenceront au mois d'Octobre, Janvier, Avril et Juillet, et seront tenus, les Etudians de s'inscrire dans le premier mois de chaque Trimestre sur le Registre des Inscriptions qui sera préalablement signé sur le premier feüillet, avec la datte du jour, où il sera signé, cotté et paraphé dans toutes ses pages par le Lieutenant-Général de la Gouvernance de Douay, ensemble clos et signé par le dit Lieutenant-Général le dernier jour des dits mois, le tout sans frais ; dans lequel Registre, les Etudians écriront de leurs mains, leurs noms, sur noms, Diocèse, s'ils sont Laïques ou Ecclésiastiques et dans les Ordres Sacrés, les noms des Professeurs dont ils prennent ou entendent prendre les Leçons, le lieu de leur demeure dans la ville de Douay et le jour de leur Inscription, le tout à peine de nullité de la dite Inscription et de l'Étude qu'ils prétendroient avoir faite pendant le Trimestre, où ils auroient omis de s'inscrire, ou dans lequel ils ne seroient point inscrits, conformément au présent Article ;

(1) La Décl. de 1752 dit : « dix ».

ce qu'ils seront tenus d'écrire pareillement et sous les mêmes peines, sur les feüilles ou cahiers séparés qui seront tenus à chaque Trimestre dans les dites Facultés et qui seront aussi signés et dattés au commencement, cottés et paraphés dans toutes les pages le premier jour de chacun des Trimestres et clos le dernier jour du premier mois, le tout sans frais, par le dit Lieutenant-Général, lesquelles feüilles ou cahiers seront envoyés à l'Avocat Général du Parlement de Flandres au plus tard dans les 15 Novembre, Février, Mai et Août de chaque année.

207. — Aucun Ecolier ne pourra s'inscrire sur le Registre de la Faculté de Droit pendant qu'il étudira en Philosophie ou dans les Humanités, et nul ne sera reçû à s'inscrire, s'il nest entré dans la dix-huitième année, et ne porront aussi commencer la première année d'Etude que dans le Trimestre d'Octobre, à peine de nullité dans la première année d'Etude, à l'exception de ceux qui étudieront par bénéfice d'âge, conformément à l'art. 226, et qui pourront commencer dans tel Trimestre qu'ils jugeront à propos.

208. — Les étudians qui aspireront au degré de Droit canonique et civil, même les Ecclésiastiques, seront tenus pendant leur première année de prendre la Leçon des Instituts de Droit civil, et ils prendront dans leur deuxième année la Leçon du Digeste, et, dans la troisième année, la Leçon du Droit françois, et dans une des trois années, une Leçon du Droit canonique à leur choix.

209. — Chaque Professeur sera tenu d'apeller toutes les semaines à des jours differens les Ecoliers qui seront inscrits sur le Catalogue, pour reconnoître ceux qui sont absens, et ceux qui seront marqués quatre jours absens de ce Trimestre, seront déchus du Trimestre.

210. — Les étudians subiront leur premier Examen au plûtot

à la fin de leur première année d'Etude, et au plus tard dans le premier Trimestre de leur seconde année.

211. — Si les Répondans sont trouvés suffisants et capables à l'examen, ils suplieront pour l'Acte ou Thèse de Baccalauréat ; ce qu'ils ne pourront faire que dans le sixième Trimestre de leur Etude : ils raporteront à cet effet dans l'Assemblée, l'Extrait des Inscriptions qu'ils auront prises depuis qu'ils se sont présentés à l'Examen, leurs Attestations d'assiduité, que les Professeurs certifieront sur le Registre et Catalogue ; et s'ils sont jugés en état de suplier, ils tireront au sort la matière de leurs Thèses, qu'ils soutiendront pendant une heure au moins, et avec un intervalle de six semaines depuis leur suplique.

212. — Les Bacheliers pourront demander à être examinés pour la Licence dès qu'ils seront entrés dans le dixième Trimestre de leurs Etudes, après lequel Examen, s'ils sont admis, ils pourront suplier pour la These de Licence, en observant la forme prescrite, tant pour l'Examen, que pour la These de Baccalauréat ; ils soutiendront ensuite cette Thèse, qui sera d'une heure et demie au moins, avec intervalle de six semaines depuis leur suplique.

213. — L'Examen pour le Baccalauréat sera sur les Instituts et les Rubriques du Droit civil, et celui pour la Licence sur les Leçons du Digeste et du Droit canonique, à l'effet de quoi ils seront tenus de raporter leurs Cahiers, qui seront ouverts au hasard, pour être examinés sur les Questions qui se présenteront et dans les Questions que feront les Professeurs sur les différentes matières, ils y feront entrer les variations de la Jurisprudence Canonique et Civile, et seront les dits Examens de deux heures.

214. — Les Examens des Aspirans aux degrés de Baccalauréat et de Licence, se feront par trois des quatre Professeurs en

Droit Canonique et Civil, qui seront tirés au sort, et ne pourront même en cas de maladie ou empêchement d'aucun d'eux, être faits que par trois des dits Professeurs au moins, au jour et heure que marquera le Prieur des Facultés, ou en son absence le plus ancien (1).

215. — Les Examens et les Thèses se feront à tels jours et heure, qu'ils ne puissent interrompre l'ordre des Ecoles, ni servir de prétexte aux Professeurs pour ne pas donner leurs Leçons.

216. — Quand un Ecolier après son Examen, aura été admis à faire une Thèse, tant pour le Baccalauréat que pour la Licence, la Faculté lui assignera son Président ; de manière que le premier des dits Professeurs présidera à la moitié de toutes les Thèses, tant de Baccalauréat que de Licence ; le second présidera à l'autre moitié des Thèses de Licence, et à un quart des Thèses de Baccalauréat ; le troisième présidera à l'autre quart des Thèses de Baccalauréat et à une Thèse de Licence, qui sera prise sur la moitié du second Professeur ; et le Professeur des Instituts présidera tous les ans à une Thèse de Bachelier, qui sera prise sur le quart du troisième Professeur.

217. — Aucune Thèse ne pourra être imprimée pour être soutenuë pour le Baccalauréat, qu'elle n'ait été approuvée et signée par le Prieur de la Faculté de Droit, et les Thèses pour le Baccalauréat et la Licence, devront être de plus signées par le Président.

218. — Les Thèses pour le Baccalauréat seront composées d'une conclusion du Droit Canonique, et de trois du Droit civil ; et celles pour la Licence seront composées de trois conclusions du Droit Canonique, et de trois du Droit Civil,

(1) La Décl. de 1752 ajoute : « Dans le cas que deux d'entre eux seroient empêchés ou malades, il y sera supplié par le Professeur en Droit François. »

toutes choisies parmi les questions les plus controversées de l'un et de l'autre Droit : toutes les conclusions, tant pour le Baccalauréat que pour la Licence, seront tirées au sort, sans qu'il soit permis à l'avenir d'y ajouter, sous le nom d'Impertinens, aucune Question basse, puérille et indécente, dont l'usage sera aboli ; à peine contre le Prieur et le Président des Thèses, d'être suspendus pour un an de leurs fonctions.

219. — Les Thèses seront distribuées trois jours au moins avant le jour qu'elles devront être soutenuës ; un exemplaire en sera affiché la veille à la porte des Écoles ; les jours en seront fixés par le Président, de manière qu'il y en ait à peu près un nombre égal dans chaque semaine, autant qu'il sera possible, et seront tenus les Docteurs et Licentiés qui aspirent à être admis au Concours et les Bacheliers d'y assister et d'y disputer à leur tour (1), selon qu'ils seront nommés par le Président.

220. — Les Bacheliers en Droit continueront entre eux les exercices ordinaires des Theses et des Répétitions, suivant l'usage, et sous l'autorité du Prieur et des Professeurs.

221. — Les dits Professeurs tiendront la main à ce que les Écoliers disputans ou répondans ne soient point interrompus, afin de leur donner du goût et de l'émulation pour ces sortes d'exercices : s'ils ont lieu de croire qu'il pourroit y avoir de la collusion entre les Argumentans et les Répondans, les Professeurs présens résumeront les argumens proposés et les suivront avec attention pour s'assurer de la Capacité du Répondant ; et si les Professeurs peuvent convaincre les Répondans et les Argumentans, d'avoir consulté et communiqué les argumens avant la Thèse, les degrés de

(1) La Décl. de 1752 modifie ainsi ce passage : « .... possible ; et tous les Docteurs et Licentiés y seront invités, et tous les Écoliers de Droit seront obligés d'y assister, et les Bacheliers d'y argumenter à leur tour.... ».

ceux qui en seront convaincus seront différés d'un trimestre pour la première fois, d'un an pour la seconde, et seront exclus des dits degrés pour la troisième.

222. — Les Professeurs en Droit Canonique et Civil donneront leur avis par scrutin, sur la capacité ou incapacité des Aspirans aux degrés de Baccalauréat, de Licence, ou de Doctorat, tant sur les Examens que sur les Theses et seront les billets mis dans une boëte fermée, dont la clef sera ès mains du Prieur, pour être ouverte à la première Assemblée qui suivra l'examen ou la Thèse; et seront les Aspirans admis ou refusés à la pluralité des suffrages, et s'il y avoit partage, l'Aspirant sera rejetté.

223. — Ceux qui n'auront pas été trouvés capables d'être admis aux degrés dans les Examens et Thèses seront renvoyés à un an, ou un tems moins considérable, suivant leur incapacité, au Jugement des Professeurs, et pendant ce tems les Aspirants seront tenus de fréquenter les Écoles et de continuer leurs Études, sans que ledit tems puisse leur être compté dans les trois années d'Études nécessaires pour les degrés.

224. — Nul ne pourra aspirer au degré de Docteur, qu'un an après l'Acte de Licence, auquel effet l'Aspirant subira un examen de deux heures sur l'un et l'autre Droit; il soutiendra trois Theses de quatre Conclusions et de deux heures chacune, dans la même Semaine, sur les matières les plus difficiles qui seront marquées et assignées par les Professeurs, sçavoir une These sur le Droit Canonique, et les deux autres sur le Droit civil.

225. — Ceux qui voudront être reçûs au serment d'Avocat, seront tenus de soutenir un Examen public sur le Droit François, conformément à notre Déclaration du mois de Janvier 1700; à l'effet de quoi ils pourront dans leur onzième trimestre, après leur admission à l'Examen de Licence, suplier

pour le dit Examen dans l'Assemblée de la Faculté, en rapor-tant les attestations du Professeur de Droit François et tireront au sort trois des Professeurs en Droit Canonique et Civil pour donner leur suffrage, après quoi ils pourront, même avant leur Thèse de Licence soutenuë, subir le dit Examen sur toutes les Leçons du Droit François qu'ils auront prises pendant le Cours de l'année, dont sera fait mention dans la Thèse qu'ils feront imprimer, et qu'ils distribueront après avoir été préalablement approuvée et signée par le Professeur du Droit François, lequel Examen ils soutiendront publiquement aux jour et heure qui auront été indiqués par la Faculté, en présence des trois Examinateurs tirés au sort, auquel Examen le Professeur en Droit François présidera, et seront les suffrages donnés par scrutin, et l'Étudiant reçu ou renvoyé pour étudier, à la pluralité des suffrages, dont sera fait mention sur le Registre ; et au cas d'admission, il en sera délivré un Certificat à celui qui aura été reçû, sans lequel il ne pourra être admis au serment d'Avocat.

226. — Ceux qui ont 25 ans commencés et qui voudront prendre les degrés en Droit Canonique et Civil, ne seront tenus qu'à six mois d'Étude sous deux Professeurs, pendant lequel tems ils prendront deux mois la Leçon du Droit François, et pour cet effet, en justifiant par leur Extrait-Baptistaire en bonne forme, qu'ils ont 25 ans commencés, ils pourront s'inscrire sur les Registres de la Faculté, et après trois mois d'Étude, être reçûs à subir l'Examen, soutenir les Thèses et obtenir le degré de Bachelier ; ensuite de quoi ils s'inscriront une seconde fois et étudieront trois autres mois, après lesquels ils pourront subir l'Examen, soutenir les Theses, et être reçûs au degré de Licence, le tout en cas qu'ils en soient trouvés suffisans et capables.

227. — A l'égard des Ecclésiastiques qui ne voudront obtenir

le degré qu'en Droit Canonique, ils pourront ne prendre des Leçons, et ne répondre tant aux Examens qu'aux Theses, que sur ce Droit, et sera à cet effet fait mention dans les Lettres de Baccalauréat, Licence et Doctorat, que le degré qui leur est conféré, n'est qu'en Droit Canonique.

228. — Pour donner moyen aux Professeurs de Droit Canonique et Civil de recevoir partie des émolumens de leur Chaire plus promptement et commodément, ordonnons que la moitié des Droits qui doivent être payés lors de l'obtention des degrés de Bachelier et de Licence dans la dite Faculté, sera distribuée également et partagée pour chacune des douze Inscriptions qui doivent être faites sur le Registre de la Faculté pendant les trois années d'Étude, et en conséquence des payements qui seront ainsi faits, la somme à laquelle ils monteront, leur sera déduite lorsqu'ils obtiendront les dits degrés; ce qui sera marqué sur le Tableau des droits de la dite Faculté, et quant aux apointemens des dits Professeurs, ils leur seront payés conformément à l'état annexé aux présens Statuts.

229. — Les Comptes des recette et dépense des droits du petit Collège qui se payent par chaque Bachelier et Licentié, continueront de se rendre exactement par le Fisc, qui devra se contenter du dixième de sa recette pour son droit, sans qu'il puisse retenir le quart comme ci-devant.

230. — Les Professeurs, Bacheliers, Licentiés et autres qui ont des Livres de la Bibliothèque en leurs mains, les y remettront dans quinzaine du jour de la publication des présens Statuts, sous peine d'être déchus du droit de se servir des Livres de cette Bibliothèque : défendons d'en emporter aucun à l'avenir, sous la même peine.

231. — Il sera dressé un catalogue exact des Livres de la Bibliothèque qui sera imprimé et distribué aux Professeurs; les Licentiés, Bacheliers et autres, pourront l'acheter au prix

qui sera fixé par la Faculté; on y ajoutera chaque année les Livres qui auront été acquis de nouveau et on imprimera aussi toutes les années la feuille des nouveaux Livres, et le dernier des Professeurs de Droit sera chargé des Livres de la Bibliotèque.

232. — Les Bacheliers ne pourront entrer dans la Bibliotèque, y étudier, ne se servir des Livres, qu'ils n'ayent prêté le serment ordinaire ès mains du Doyen des Bacheliers.

233. — Le droit de Robbe sera dans la suite uni à celui de Biblioteque, qui sera chargée de l'entretien desdites Robbes, et le surplus sera employé en achat de Livres par resolution de la dite Faculté.

234. — Le Compte des droits de l'Eraire de ladite Faculté sera aussi rendu tous les ans, et le revenant bon sera mis dans un coffre fermé à deux serrures, dont les deux Doyens tiendront les clefs, pour être les sommes qui s'y trouveront employées aux besoins de la Faculté, selon ses résolutions; il en sera de même des revenans bons des droits de Bibliotèque et de Robbe, qui auront un Ferme séparé.

235. — Le plus ancien Bedeau de ladite Faculté de Droit, fera la Recette des droits de la Bibliotèque, des Robbes, des Eraires de l'Université et des Facultés de Droit, et remettra au Questeur de l'Université ce qu'il aura perçû pour l'Eraire de l'Université; pour quoi il lui sera passé en dépense le vingtième denier de la Recette, si mieux n'aime le Professeur Questeur en continuer la Recette gratuitement et en rendre compte exactement suivant ce qui est prescrit ci-dessus.

236. — Défenses sont faites au Concierge du Collège de Douay de se faire payer aucune somme par les Écoliers, soit pour le Baccalauréat, la Licence ou autrement, qu'après que son état aura été visé par le Prieur de ladite Faculté.

237. — Nul ne pourra être admis aux degrés, sans s'être

conformé au présent Règlement; à quoi les Professeurs tiendront la main, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms.

Tarif général des droits qui se perçoivent dans les Facultés qui composent l'Université de Douay

Les Facultés de Droit

Droits des Professeurs et Docteurs Régens pour le Baccalaureat

Pour les Attestations d'Étude nécessaires au Baccalauréat, six florins de chaque Candidat..........	6.00
Pour l'examen de Baccalauréat, seize florins........	16.00
Pour les Lettres de Baccalauréat, cinquante florins.	50.00
Pour la Présidence à la These du Baccalauréat....	12.00
Aux Domestiques du Président.................... .	1.40

Droits que paye chaque Écolier aux mêmes Docteurs Regens pour la Licence

Pour Attestations d'Étude, six florins..............	6.00
Pour l'Examen de Licence, vingt florins...........	20.00
Pour les Lettres de Licence, soixante florins	60.00
Pour la Présidence à la These, vingt-quatre florins.	24.00
Aux Domestiques du Président.......	1.40
Pour le Discours Latin à prononcer à l'Acte.......	6.00

Les mêmes Droits pour le Doctorat

Pour l'Examen de deux heures ou pour les Exercices du Concours, à l'égard de ceux que pareils Exercices dispenseront dudit Examen, quarante florins.	40.00

Pour les Lettres de Doctorat cent vingt florins.....	120.00
Aux Docteurs Primaires, quatre-vingt florins.......	80.00
Aux Domestiques desdits Docteurs Régens.........	4.16
Pour trois Discours Latins à prononcer à l'acte....	36.00
Pour la bénédiction du Chancelier de l'Université..	9.00

Droits qui se payeront au Questeur d'entre les Professeurs, mais desquels il sera comptable suivant leur destination ci-après, si mieux il n'aime les faire recevoir par le Bedeau.

POUR LE BACCALAURÉAT

Chaque Aspirant au Baccalauréat de Droit payera pour le droit de Robe du Collège des Bacheliers.	0.150
Pour l'Eraire des Facultés de Droit, trois florins...	3.00
Pour l'Eraire de l'Université, trente patars.........	1.100
Au Chancelier pour la Bénédiction	0.100
Pour droit de Bibliothèque, trois florins...........	3 00

POUR LA LICENCE

Pour l'Eraire des Facultés, quatre florins	4.00
Pour l'Eraire de l'Université, trois florins....... ...	3.00
Pour la Bénédiction du Chancelier, quarante patars.	2.00
Pour droits de l'Église de Saint-Jacques, quinze patars	0.150

Quant au degré de DOCTORAT, les présens droits se doubleront.

Tarif des droits particuliers du petit Collège des Bacheliers de Droit qui se percevront par le Fisc et de ceux du Concierge qui leur sert de Bedeau.

Chaque nouveau Bachelier, Noble ou Bénéficier, payera audit Collège, quatre florins dix patars....	4.10

Chaque Bachelier non Noble ni Bénéficier.........	2.50
Chaque nouveau Licentié Noble ou Bénéficier......	9.00
Chaque Licentié non Noble ni Bénéficier...........	4.100
Item. Chaque Ecolier payera au Concierge dudit Collège lors de la distribution des Thèses d'épreuves appellées du Doyen, trente-quatre patars..........	1.140
Au même pour les soins qu'il se donne au Baccalauréat de chaque Bachelier pour préparer la Classe, porter les Livres et inviter les Bacheliers..	2.00
Au dit Concierge par chaque Licentié pour nettoyer et préparer la Classe et porter les Livres.......	2.00
Pour exposer les Armoiries les jours de la These et de l'Acte, inviter les Bacheliers, à l'un et à l'autre, et autres devoirs, trois florins...........	3.00

Droit des deux Bedeaux des Facultés de Droit Canonique et Civil.

Chaque Ecolier payera chaque Trimestre au Bedeau, outre la somme fixée pour chaque inscription dont il est comptable aux Professeurs de Droit six patars..	0.60
L'éraire des Facultés payera à l'ancien des Bedeaux à la fin de chaque année pour suplément de droit de recette des dites inscriptions vingt-quatre florins..	24.00
Chaque Ecolier leur payera pour avoir convoqué l'Examen de Baccalauréat, et s'être rendus au lieu de l'examen par tour, douze patars.............	0.120
Pour les mêmes devoirs à l'examen de Licence....	0.120
Au plus ancien tenant le Registre aux inscriptions, pour chaque extrait servant aux Examens.......	0.60
Aux Bedeaux pour distribuer les Theses de chaque	

Dispute pour le Baccalauréat chez les Professeurs et les Argumentans par forme d'invitation, aller prendre le Président de la These, le conduire au Collège, y rester pendant la Dispute, pour conduire les étrangers et distribuer les Theses, reconduire le Président chez lui après la Dispute, mener le Bachelier Candidat chez le Prieur pour prêter le serment et ensuite chez le Chancelier pour recevoir la Bénédiction, cinq florins deux patars.. 5.20

Pour semblables devoirs et fonctions aux Disputes et Thèses de Licence, y compris la journée d'invitation par toute la Ville, ausquels devoirs et invitation ils sont tenus d'assister tous deux, il leur sera payé ensemble douze florins une fois de chaque Licentié.. 12.00

Au plus jeune des Bedeaux chargé d'enregistrer les Extraits-Baptistaires, Certificats de vie et mœurs à la Licence, et les attestations d'Etude des Docteurs et Régens, sera payé par chaque Licentié douze patars.. 0.12

Et à la prise du Grade de Doctorat les dits Bedeaux auront de chaque These le double de ce qui se paye pour la These de Licence, en nombre de trois, porte.. 36.00

Et sera payé aux Bedeaux des trois autres Facultés, pour accompagner aux cérémonies d'invitation, Acte et Oraison Funèbre, ausquelles ils sont tenus d'assister, à chacun six florins ensemble avec les deux de Droit.. 30.00

L'usage de payer vingt-quatre patars aux Bacheliers argumentans en nombre de quatre, aux Theses de Baccalauréat, et de six à celles de Licence, sera

continué ; ce qui porte pour les deux Thèses.... 12.00

Sera pareillement continué celui de payer vingt-quatre patars par chaque Ecolier à chaque Examen, aux Domestiques des Professeurs, qui seront partagés également entre eux, non point par tête de Domestiques, sauf dans la sous-division, mais à raison du nombre des Professeurs auxquels ils appartiennent ; ce qui porte pour les deux Examens quarante-huit patars.......................... 2.80

Droits des Sergens de l'Université aux Actes de Licence et de Doctorat et autres Cérémonies ausquels ils sont tenus d'assister.

Chaque Licentié leur payera à chacun six patars, ce qui porte pour quatre......................... 1.40

Aux Cérémonies du Doctorat et pour l'Acte solemnel, ils auront chacun quarante-huit patars ; ce qui porte.. 9.120

Pour les journées qu'ils assisteront aux Leçons du Concours, ils auront chacun six patars, et aux Theses chacun douze patars, et le double pour les exercices de celui qui obtiendra la Chaire ; lequel payera aussi vingt-quatre patars à chaque Sergent pour le jour de la prise de possession et celui de l'Oraison Funèbre de son Prédécesseur, qu'il est tenu de faire conformément à l'usage.

Les six et douze patars pour leurs présences aux Leçons et Theses de ceux qui n'ont rien obtenu au Concours, leur seront payés par l'Eraire des Facultés.

IV

ÉDIT DU ROY
DONNÉ A VERSAILLES AU MOIS DE JANVIER 1750
PORTANT CRÉATION D'UNE CHAIRE DE PROFESSEUR EN DROIT FRANÇOIS DANS L'UNIVERSITÉ DE DOUAY

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens et à venir, SALUT. La connoissance du Droit François n'étant pas moins nécessaire que la Science du Droit Romain, à ceux qui se destinent à entrer dans la Magistrature, ou à exercer la Profession d'Avocat, le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisayeul avoit jugé à propos d'établir une Chaire de Professeur pour enseigner ce Droit dans toutes les Universités de notre Royaume. Mais nous avons appris que cet établissement n'avoit pas eu lieu jusqu'à présent dans l'Université de Douay, quoiqu'elle soit une des plus célèbres de celles qui sont établies dans nos Etats, et qu'il y ait dans le Ressort de notre Parlement de Flandres et dans les Pays voisins, un grand nombre de Coûtumes, dont les principes sont souvent fort éloignés de ceux du Droit Coûtumier qui a lieu dans d'autres Provinces soumises à notre Domination. Nous avons d'ailleurs trouvé bon, que les Peuples des Pays-Bas qui sont revenus sous notre obéissance, continuassent de suivre d'anciennes Ordonnances qui leur étoient propres : et comme les dispositions de ces Ordonnances ne sont pas toujours entièrement semblables à celles des Loix observées dans le reste de notre Royaume, il est du bien public que ceux qui se destinent au service de la Justice, puissent recevoir les instructions dont ils ont besoin sur ces Ordonnances particulières. C'est par toutes ces considérations que l'établissement d'un Professeur

en Droit François Nous a paru pouvoir être encore plus nécessaire dans l'Université de Douay, que dans une partie de celles où il a déjà lieu, et Nous aurons la satisfaction, en le faisant, de supléer, par là, à ce qui pourroit manquer à la perfection du Règlement général que Nous venons de faire pour cette Université. Les différentes marques que Nous lui donnons de notre attention au progrès des Etudes et des Sciences, Nous font espérer que tous les Membres de ce Corps redoubleront leur zèle et leur application, pour rendre leur Université la plus fleurissante qu'il sera possible, et mériter que Nous l'honorions toujours d'une protection singulière. A CES CAUSES et autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

AVONS créé et érigé, créons et érigeons par notre présent Edit, une cinquième Chaire dans la Faculté de Droit de notredite Université de Douay, qui sera appellée la Chaire du Professeur en Droit François, et à laquelle Nous nommerons pour la première fois seulement, après quoi il y sera toujours pourvû par la voye du Concours, dans la forme prescrite par ledit Règlement général que Nous avons fait pour ladite Université.

II. NUL ne pourra être nommé ou élu pour remplir cette Chaire s'il n'est Avocat, et s'il n'en a exercé les fonctions pendant dix années consécutives, ou rempli pendant le même tems une Charge de Magistrature dans quelque Justice Royale, avec assiduité et approbation du public.

III. VOULONS qu'il soit payé des deniers de la dot à celui

qui sera pourvû de cette Chaire, et à ses Successeurs, la somme de neuf cens livres tournois par an pour ses appointemens, outre celle de douze florins que Nous lui permettons, par provision, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par Nous pourvû, de recevoir de chaque Etudiant pour l'attestation du tems d'Etude et d'assiduité, qui lui sera donnée, s'il le mérite, par ledit Professeur.

IV. — Ceux qui rempliront ladite Chaire seront du Corps et Conseil tant de ladite Université, que desdites Facultés de Droit, et en cette qualité, ils assisteront à toutes les cérémonies publiques, ainsi qu'aux Assemblées desdits Corps et Conseil, auront aussi la voix délibérative et séance après l'ancien des quatre Professeurs ordinaires, et jouïront des mêmes privilèges et exemptions, immunités, honneurs et prérogatives, dont lesdits quatre autres Professeurs sont en possession, sans néanmoins qu'ils puissent remplir les fonctions de Recteur de l'Université, ni celles de Doyen, Prieur et Questeur desdites Facultés, ni pareillement participer aux droits des examens et Thèses de Droit Canonique ou Civil, ou autres émolumens ou casuels desdits quatre Professeurs ordinaires.

V. — Le Professeur en Droit François sera tenu d'expliquer, dans ses Leçons, les principes du Droit François en général. et en particulier, ceux qui sont fondés sur les Ordonnances et les Coûtumes observées dans les Pays-Bas de notre Domination. suivant les Placarts, Coûtumes et Usages qui sont propres ausdits Pays, en y joignant les dispositions de nos Ordonnances générales ou particulières, ainsi que celles des Rois nos prédécesseurs.

VI. — Tous ceux qui voudront obtenir des degrés en Droit Canonique et Civil, seront obligés d'assister chaque jour, pendant le cours de leur troisième année d'étude, à la

Leçon du Professeur en Droit François, à l'exception néanmoins de ceux qui obtiendront lesdits degrés par bénéfice d'âge, lesquels ne seront tenus de prendre ladite Leçon que pendant deux mois. A l'égard des Ecclésiastiques qui n'aspireront qu'à la qualité de Gradué en Droit Canonique, ils ne seront tenus de prendre aucune Leçon dudit Professeur en Droit François.

VII. — Les Leçons qu'il sera obligé de faire dureront une heure au moins, et il les fera tous les jours, dans la Salle des Droits, depuis onze heures jusqu'à midi, excepté les Jeudis de chaque semaine et le tems des vacances, ainsi qu'il a été fixé par ledit Règlement général.

VIII. — Outre l'assistance aux Leçons, telle qu'elle a été ci-dessus marquée, tous les Etudians qui voudront être reçus au serment d'Avocat, seront obligés de subir un examen public sur le Droit François, conformément à notre Déclaration du mois de Janvier 1700 ; à l'effet de quoi, lesdits Etudians pourront dans leur onzième trimestre d'Etude du Droit, et après leur examen de Licence, se présenter à l'Assemblée des Facultés de Droit, pour après y avoir rapporté les attestations du Professeur en Droit François être admis à faire leur suplique pour ledit examen, et tirer au sort trois des quatre Professeurs ordinaires, qui seront tenus d'y procéder, ainsi que ledit Professeur en Droit François et avec pareil droit de Suffrage, après quoi ils feront imprimer en forme de Thèses un Sommaire des Leçons de ce Droit, qu'ils auront prises pendant le cours de l'année, et dont il sera fait mention dans ladite Thèse sur laquelle ils seront examinés publiquement, aux jours et heures qui leur auront été indiqués dans ladite Assemblée, en présence dudit Professeur en Droit François, qui présidera ausdits examens, et des trois autres Examinateurs qui leur seront échus par le

sort, lesquels seront tenus de s'y trouver, et donneront, ainsi que ledit Président, leur Suffrage par scrutin, sur la suffisance ou incapacité de l'Ecolier, sans qu'aucun d'eux puisse sous prétexte de présidence ou de présence, exiger aucuns droits desdits Ecoliers.

IX. Enjoignons à notre Avocat Général, et en son absence à notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Flandres, de se faire représenter les Attestations du Professeur du Droit François, tant sur l'assiduité à ses Leçons pendant tout le tems requis par l'art. VI ci-dessus, que sur leur admission audit Examen, avant que de viser les Lettres de degrés de ceux qui les leur présenteront, pour être admis au serment d'Avocat.

X. Voulons que pendant la vacance de ladite Chaire de Professeur en Droit François par mort ou autrement, et jusqu'à ce qu'elle soit remplie, il soit fait choix par les Proviseurs de la Dot, après avoir pris conseil des Facultés de Droit, d'un Docteur, ou au défaut de Docteur, d'un Avocat, ayant l'un et l'autre les qualités requises pour faire les Leçons, et remplir les fonctions dudit Professeur pendant la vacance, et il jouïra de la moitié des droits et émolumens dudit Professeur, à proportion du tems pendant lequel il aura tenu la place; Si donnons en mandement, etc., etc.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 5, n. 1, l. 6 : in-4° *lis.* in-8°.

Page 25 (Sommaire, l. 4) : (1562-1680) *lis.* (1571-1680).

Page 70, n. 3, l. 2 : Jehan Renard *lis.* Jehan Revard.

Page 103 : M. Liard, *op. cit.,* p. 13, donne deux renseignements sur le nombre des étudiants à Douai à la fin de l'Ancien Régime : « A Douai,... la Faculté de Droit n'en avait que 30 en 1788... La Faculté de Droit avait reçu aux quatre trimestres de 1788-89, 32 bacheliers et 33 licenciés. »

Page 152 : sur Jacques Loys, docteur en droit de Douai, né à Douai en 1535, mort en février 1611, voy. Paquot, III, pp. 422-423.

Page 164, l. 17 : l'avaien *lis.* l'avaient.

Page 180, n. 2 : *ajout.* (p. 969).

— n. 4 : — (p. 966).

Page 181, n. 1 : (pp. 969-970), *lis.* (pp. 966-967).

— n. 2 : (p. 970), *lis.* (p. 967).

— n. 3 : (p. 970), *lis.* (p. 967).

— n. 4, l. 1 : *supprim.* 4.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES

TABLE DES MATIÈRES

Lille. — Imprimerie Le Bigot Frères

TRAVAUX ET MÉMOIRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TOME I

N° 1. — P. PAINLEVÉ : *Transformations des fonctions* V (x, y, z) qui *satisfont à l'équation* $\Delta V = 0$. 1 fr. 75

N° 2. — P. DUHEM : *Des corps diamagnétiques.* 3 fr. 50

N° 3. — P. FABRE : LE POLYPTYQUE DU CHANOINE BENOIT — *Étude sur un Manuscrit de la Bibliothèque de Cambrai* — avec une reproduction en phototypie sur papier de Hollande. 3 fr. 50

N° 4. — A. et P. BUISINE : *La Cire des Abeilles* (Analyse et falsifications). 4 fr.

N° 5. — P. DUHEM : *Sur la continuité de l'état liquide et de l'état gazeux* (avec figures). 3 fr. 50

TOME II

N° 6. — C. EG. BERTRAND : *Remarques sur le Lépidodendron Hartcourtii de Witham* (avec 10 planches). 10 fr.

N° 7. — E. BARTIN : *Etudes sur le régime dotal.* 3 fr.

N° 8. — P. DUHEM : *Sur la dissociation dans les systèmes qui renferment un mélange de gaz parfaits.* 6 fr.

N° 9. — P. HALLEZ : *Morphogénie générale et affinités des Turbellariés.* 2 fr.

TOME III

N° 10. — M. DUFOUR : *Étude sur la constitution rythmique et métrique du drame grec* (1re Série). 4 fr.

N° 11. — P. DUHEM : *Dissolutions et mélanges.* 1er Mémoire : *Équilibre et mouvement des fluides mélangés.* 4 fr. 50

N° 12. — P. DUHEM : *Dissolutions et mélanges.* 2e Mémoire : *Propriétés physiques des dissolutions.* 4 fr. 50

N° 13. — P. DUHEM : *Dissolutions et mélanges.* 3e Mémoire : *Les mélanges doubles.* 4 fr. 50

N° 14. — M. DUFOUR : *Étude sur la constitution rythmique et métrique du drame grec* (2e Série). 2 fr. 50

(Voir la suite page 4).

Tome IV

N° 15. — A. Pinloche : *Principales œuvres pédagogiques de* Herbart. *Pédagogie générale — Esquisse de leçons pédagogiques — (aphorismes et extraits divers).* 7 fr. 50

N° 16. — B. Brunhes : *Sur le principe de Huygens et sur quelques conséquences du théorème de Kirchhoff.* 3 fr. 50

N° 17. — M. Dufour : *Étude sur la constitution rythmique et métrique du drame grec* (3e Série). 2 fr. 50

Tome V

N° 18. — A. Penjon : *Pensée et réalité d'A. Spir*, traduit sur la 3e édition. 10 fr.

Tome VI

N° 19. — R. Swyngedauw : *Étude expérimentale et théorique de la décharge dérivée d'un condensateur.* 2 fr.

N° 20. — G. Lefèvre : *Les variations de Guillaume de Champeaux et la question des Universaux : Etude suivie de documents originaux.* 3 fr.

N° 21. — C. Eg. Bertrand : *Les Charbons humiques et les Charbons de purins.* 15 fr.

Tome VII

N° 22. — C. Queva : *Contributions à l'anatomie des Monocotylédonées.* I. *Les Uvulariées tubéreuses (avec 11 planches).* 10 fr.

N° 23. — L. Dautremer : *Ammien Marcellin : Etude d'histoire littéraire.*

Tome VIII

N° 24. — H. Chamard : *Joachim du Bellay.* 12 fr. 50

Atlas N° 1. — F. Tourneux : *Album d'embryologie. Développement des organes génito-urinaires chez l'homme.* 40 fr.

Atlas N° 2. — J. Flammermont : *Album aléographique du Nord de la France.* 20 fr.

LILLE. — IMPRIMERIE LE BIGOT FRÈRES.

TRAVAUX & MÉMOIRES

DE

L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TOME IX. — Mémoire N° 26.

GASTON PÉROT. — L'Accent tonique dans la Langue Russe



LILLE
AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ, RUE JEAN-BART

1900

EN VENTE

A LILLE, à la Librairie Générale, rue Faidherbe, 11 et 13.

A PARIS, chez Alcan, 108, Boulevard St-Germain.
et Welter, 59, rue Bonaparte.

TRAVAUX & MÉMOIRES

DE

L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TOME IX. — Mémoire N° 26.

GASTON PÉROT. — L'Accent tonique dans la Langue Russe

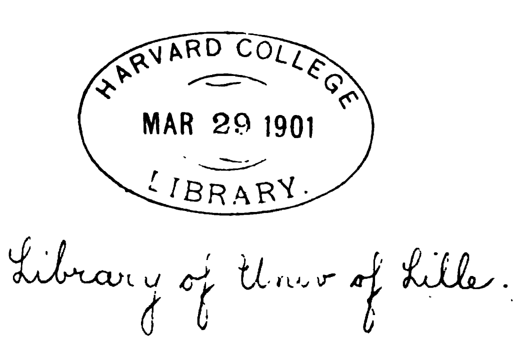


LILLE

AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ, RUE JEAN BART

—

1900



Le Conseil de l'Université de Lille a ordonné l'impression de ce mémoire le 28 mai 1900.

L'impression a été achevée, chez Le Bigot Frères, *le 20 décembre 1900.*

L'ACCENT TONIQUE DANS LA LANGUE RUSSE

PAR

GASTON PÉROT

Diplômé du Cours de Russe de l'Université de Lille

TRAVAUX ET MÉMOIRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TOME IX. — MÉMOIRE N° 26.



LILLE
AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ, RUE JEAN-BART

1900

A L'UNIVERSITÉ DE LILLE

qui, pour la première fois, a ordonné la publication, dans la collection de ses Travaux et Mémoires, *d'un travail dont l'auteur ne fait pas partie du Corps enseignant,*

A LA FACULTÉ DES LETTRES

qui, à l'unanimité, a désigné au Conseil de l'Université ce travail comme étant digne d'être imprimé,

L'auteur, en témoignage de sa gratitude, est heureux et fier de faire hommage du présent Mémoire.

GASTON PÉROT

Décembre 1900

PRÉFACE

Il n'existait, jusqu'à ce jour, en français, aucun travail d'ensemble sur l'accent tonique dans la langue russe, et cela ne peut surprendre, étant donné l'aridité et, nous dirions volontiers, jusqu'en ces dernières années, l'inutilité du sujet. Mais aujourd'hui, que les études russes ont pris chez nous une assez grande importance, au point que l'Université de Lille s'est vue dans la nécessité de créer, il y a six ans, un enseignement spécial pour la langue et la littérature russes, enseignement dont les cours voient chaque année grandir le nombre de leurs auditeurs (1), nous ne pensons pas nous tromper en disant que ce travail vient à son heure.

Nous avons, en effet, constaté, par notre propre expérience, qu'il est absolument impossible, sans un guide, de se reconnaître dans le chaos de l'accentuation russe et nous n'avons pas d'autre mérite que de publier, pour être utile aux autres, un travail qui nous a manqué à nos débuts, que nous avons fait pour notre propre usage, et auquel nous sommes et serons toujours contraint de recourir nous-même pour nous tirer d'embarras.

Nous avons bien trouvé, dans le volume du *Centenaire de l'Ecole des Langues orientales* (1895), un travail de M. Paul Boyer intitulé : *De l'accentuation du verbe russe* (du verbe seulement), mais M. Boyer n'a pas traité la question au même

(1) Le titulaire de cette chaire, M. Haumant, a bien voulu prendre la peine de revoir notre travail et de nous suggérer quelques améliorations. Qu'il nous soit permis de lui en exprimer ici notre reconnaissance.

point de vue pratique que nous : son travail suppose une connaissance approfondie de la structure du verbe russe, réparti en quatre classes, d'après le présent de l'indicatif, avec subdivisions suivant des circonstances non examinées dans nos grammaires, et il a pour but, non pas de suivre l'accent dans ses déplacements, en partant de l'infinitif, mais d'établir où doit être placé l'accent, fixe ou mobile (initial pour nous), de cet infinitif, suivant les circonstances; or, nous trouvons cette question toute résolue dans les dictionnaires.

C'est donc un travail savant, qui ne peut intéresser qu'à un point de vue spécial les personnes déjà versées dans la connaissance de la langue russe, tandis que nous avons, au contraire, voulu faire un travail pratique accessible à tous les débutants.

Pour M. Boyer, du reste, dans les verbes russes, pas plus que pour nous, dans les verbes ni ailleurs, il n'existe de véritables règles d'accentuation, tout au plus des « catégories morphologiques ». On voit tout de suite à combien de difficultés, à combien d'exceptions, à combien d'incertitudes même, M. Boyer a dû se heurter; son système, sous ce rapport, n'a donc aucun avantage sur le nôtre. Aussi, à part quelques renseignements isolés, n'avons-nous pu lui emprunter grand'chose.

Il en est de même d'un article de MM. P. Boyer et A. Meillet « *Sur l'une des origines du mouvement de l'accent dans la déclinaison slave* », paru dans les *Mémoires de la Société de linguistique de Paris* (t. VIII, 1894); comme son titre l'indique, cet article est un travail de discussion qui porte sur un cas particulier et n'a d'intérêt qu'au point de vue de l'histoire de l'accentuation russe.

Il existe en Allemagne une brochure intitulée : *Die Lehre vom russischen Accent*, par le D[r] L. Kayssler, brochure déjà assez ancienne et dont l'auteur a surtout puisé les éléments

dans la grammaire de Vostokoff; mais si les sources en sont russes, la brochure est en allemand et ce qu'on trouve dans nos grammaires, rédigées en français, en fait de règles d'accent, est beaucoup trop vague et trop sommaire et ne sert souvent qu'à embarrasser.

Que de fois, dans les premiers temps, n'avons-nous pas été tenté de nous rebuter quand nous nous trouvions en présence de renseignements de ce genre : « (dans les adjectifs) l'accent tonique...... passe *souvent*, dans la désinence apocopée, *tantôt* sur la voyelle intercalée du masculin, *tantôt* sur la première syllabe; *d'autres fois* sur l'inflexion du féminin et *quelquefois aussi* sur l'inflexion du neutre et du pluriel » et à propos des substantifs, en apprenant que « *la plupart* des polysyllabes de la première déclinaison transportent l'accent sur l'inflexion du génitif..... *plusieurs* monosyllabes suivent la même règle...... *d'autres* gardent, *au singulier*, l'accent du nominatif; *mais au pluriel*, ils le transportent sur l'inflexion des cas, *les uns* à partir du nominatif, *les autres* à partir seulement du génitif. »

Tous ces renseignements sont bien dans nos grammaires, ainsi que quelques autres du même genre; on les trouvera, notamment, dans la grammaire de Reiff, aux chapitres des déclinaisons des adjectifs (1) et des substantifs (2); ils sont du reste parfaitement exacts, ils sont même plutôt incomplets; mais on conviendra qu'ils sont aussi très embarrassants, et cependant, l'auteur aurait pu, en les complétant, nous embarrasser encore davantage, par l'addition de quelques alternatives à celles que l'on vient de lire.

C'est ce qui nous a donné l'idée de faire notre travail, pour

(1) p. 58 et 59, au bas du tableau.
(2) p. 32 et 33, au bas du tableau.

essayer de mettre un peu d'ordre dans tout cela et pour éviter, autant que possible, à ceux qui viendront après nous, les difficultés que nous avons rencontrées.

Nous n'avons pas jugé à propos, comme le Dr Kayssler, d'entrer dans des considérations sur l'accent, étrangères à la langue russe, ni d'évoquer la mémoire de Buschmann, de Goettling, de Humboldt, de Boethlingk, de Boenloew, de Pott, qui ont traité de l'accent dans les langues anglaise, grecque, javanaise, sanscrite, finnoise, lithuanienne et autres, ni même de l'illustre Bopp, qui n'a fait qu'effleurer la question, en ce qui concerne le russe (*theilweise*, dit le Dr Kayssler), et nous pensons qu'on nous en saura gré : nous nous sommes simplement attaché à développer notre sujet dans un ordre logique et pratique.

Dans nos listes de mots, tout en conservant la triple méthode d'énumération de Vostokoff, d'abord les terminaisons par une même lettre, puis par lettres de même catégorie (labiales, dentales, etc...), puis enfin, dans chaque groupe, ayant ainsi sa physionomie propre, l'ordre alphabétique, système qui nous a paru aider beaucoup à retenir les mots, sans nuire le moins du monde aux recherches (au contraire), tandis que le Dr Kayssler, n'a dressé que de longues listes, aussi indigestes qu'alphabétiques, où les formes les plus diverses se trouvent mélangées bizarrement, sans autre point de contact que la première lettre du mot, nous avons en outre adopté une disposition typographique qui contribue singulièrement à la clarté.

Le plan du travail, le groupement et le nombre des catégories, les règles que nous avons déduites de l'examen de celles-ci, la manière de les présenter, voilà ce qui nous appartient en propre : en un mot, nous avons fait ce que nous aurions voulu que l'on eût fait pour nous, avant nous, et qui nous eût été bien utile.

Une fois ce travail terminé, nous avons tenu à le contrôler et pour cela nous avons eu recours à un ouvrage récent : *Правила ударенія въ русскомъ языкѣ*, par A. I. Ielsin *(А. И. Ельсинъ)*, Varsovie, 1890, dont l'auteur déclare s'être servi des travaux des académiciens Grot et Vostokoff, comme M. P. Boyer l'a fait depuis pour son travail sur les verbes.

M. Ielsin nous apprend en outre que, s'il n'a pu se servir des travaux de Brandt et de Charlovsky, qui ne lui ont rien appris de nouveau, il a examiné les 114.749 mots du *Dictionnaire de l'Académie (Императорской Академіи Наукъ)*, dont 110.000 lui ont servi à établir sa théorie (1). Si sa raison a résisté victorieusement à une pareille épreuve, nous sommes en droit d'admettre que le travail de M. Ielsin est aussi complet qu'il peut l'être et l'on ne s'étonnera pas qu'il nous ait fourni de quoi allonger un peu les listes de Vostokoff et même parfois de les modifier.

M. Ielsin prétend avoir trouvé une théorie de l'accentuation russe d'après laquelle, dans certains mots, comme *го́лосъ, ду́ма* on *unit* phonétiquement les syllabes au moyen de la consonne du milieu et l'on prononce à peu près *го́л-лосъ, ду́м-ма,* tandis que dans d'autres, comme *зимà, село́,* on les *sépare : зи-мà се-ло́,* ce qui obligerait, d'après lui, à prononcer les deux premiers mots avec l'accent sur la première syllabe, et les deux derniers avec l'accent sur la dernière. Tout son système est basé là-dessus; mais comme il suppose la connaissance des mots et de leur prononciation exacte, cela ne peut, en tout cas, être d'aucune utilité pour des étrangers; en effet, si cette prononciation, basée sur une réunion ou une séparation de syllabes, est perceptible pour un Russe et peut lui indiquer la

(1) Les quelques milliers de mots laissés de côté sont des mots techniques, ou anciens, ou slavons, ou particuliers à certaines provinces.

place de l'accent, elle est, pour les non-Russes, impossible à connaître *a priori*, puisqu'elle est absolument arbitraire; il faut l'avoir dans l'oreille et M. Ielsin le reconnaît lui-même lorsqu'il ajoute : « *Но почему мы, русскіе, такъ произносимъ?* » *На этотъ вопросъ я отвѣчу напрямики : это никому еще* » *не извѣстно.* » (Pourquoi nous, Russes, prononçons-nous ainsi? à cette question je répondrai sans ambages : c'est ce que personne n'a jamais pu savoir). Donc, si *зимá* accentue la syllabe *ма* et si *дýма* ne l'accentue pas, on en ignore la raison; la prononciation n'est pas la cause de la place de l'accent, elle en est au contraire la conséquence et M. Ielsin nous paraît avoir fait tout simplement une pétition de principe.

Tout au plus peut-on dire, si l'on n'est pas de notre avis, que ce sont là deux faits connexes et inséparables l'un de l'autre. Cependant, supposons que nous écrivions les mots suivants : *мука, органъ, атласъ, правило,* sans autre explication et que nous demandions à un Russe de nous les traduire : il commencera par nous demander s'il s'agit de *мýка, óрганъ, áтласъ, прáвило,* avec l'accent sur la première syllabe, qui signifient : *tourment*, *organe*, *atlas*, *règlement* ou des mots *мукá, оргáнъ, атлáсъ, правúло,* avec l'accent sur la seconde syllabe, qui signifient *farine*, *orgue*, *satin* et *règle* (instrument); il est évident qu'*il ne pourra prononcer ces mots correctement*, suivant le sens que nous aurons voulu y attacher, *que lorsqu'il saura où il devra mettre l'accent;* sans cette condition, il prononcera au hasard et mettra le plus souvent l'accent de manière à désigner précisément ce que nous n'aurons pas voulu lui faire comprendre. Cet exemple nous paraît bien établir que la place de l'accent doit être *d'abord* connue, même pour un indigène, et que la prononciation n'en est que la résultante.

Mais enfin, abstraction faite de cela, le travail de M. Ielsin nous a été très précieux pour les renseignements qu'il contient.

Les divergences que l'on constate souvent dans l'accentuation de certains mots, indiquée différemment par plusieurs grammaires ou dictionnaires, et qui nous étonnent et nous embarrassent, s'expliquent par les lignes suivantes que nous empruntons à M. Ielsin :

« On sait qu'en russe certains mots sont prononcés avec trois accents différents, c'est-à-dire que les uns les prononcent avec l'accent sur la racine, les autres, avec l'accent sur le suffixe, les autres, avec l'accent sur la terminaison ; tous ces mots ont été donnés, dans les rubriques générales qui leur convenaient, avec un seul accent, bien entendu, et sans même qu'il fût fait mention des autres, car cela eût été en contradiction avec le but des règles d'accent, qui est de tendre à l'unification de l'accentuation russe, etc. »

Puisse cette citation calmer les scrupules et les inquiétudes de ceux de nos lecteurs qui trouveront dans nos listes des mots dont l'accentuation pourra ne pas correspondre toujours à celles des textes accentués à l'avance qu'ils auront sous les yeux, ou qui seraient tentés de s'étonner des divergences que nous avons quelquefois signalées entre les différents auteurs consultés par nous.

Il est remarquable qu'en Russie même il ait été publié très peu de travaux sur cette question de l'accent tonique dans la langue russe et la liste qu'en donne M. Ielsin n'en comprend qu'une dizaine en tout.

Du reste, en voici l'énumération, pour ceux de nos lecteurs qui voudraient pousser plus loin leurs recherches :

Слогоударенiе. — А. Х. Востокова, академика;

О спряженiи русскаго глагола и важности въ немъ ударенiя; о глаголахъ съ подвижнымъ ударенiемъ; о русскомъ ударенiи вообще и объ ударенiи именъ существительныхъ. — А. К. Грота, ординарнаго академика и вице-президента императорской Академiи Наукъ;

Объ элементахъ и формахъ славяно-русскаго языка. — М. Н. Каткова;

Предметъ, методъ и цѣль филологическаго изученiя русскаго языка. — Костыря, Кiевскаго ученаго;

Русская акцентовка. — Р. Ѳ. Брандта, профессора, и его *Начертанiе славянской акцентологiи.*

Русское слогоударенiе и благозвучiе русскаго языка. — И. Шарловскаго;

Лекцiи по исторiи русскаго языка. — В. И. Соболевскаго, профессора;

Объ элементарныхъ звукахъ человѣческой рѣчи и русской азбукѣ. — М. А. Тулова;

Аналитическая филологiя о составѣ и образованiи русскаго языка. — А. Толмачова

Note pour l'usage de nos tableaux.

Il nous reste à dire un mot de l'usage de nos tableaux.

Nous avons vu, p. 2, qu'il n'existe pas de véritables règles pour l'accentuation de la langue russe, mais seulement des « *catégories* » de mots soumis à des modes d'accentuation divers.

Comme il est cependant indispensable d'établir un classement pour les recherches, nous avons dressé des listes dans lesquelles sont groupés les mots qui déplacent l'accent de la même manière, à tel cas, à tel genre, à tel nombre, à telle personne, suivant qu'il s'agit de substantifs, d'adjectifs, ou de verbe; puis, nous avons numéroté ces listes, en ce qui concerne les substantifs et les adjectifs, dans l'ordre qui nous a paru le plus logique, en allant du moindre au plus grand déplacement de l'accent et nous avons ainsi appelé, pour les *substantifs*, *première catégorié*, celle dans laquelle le déplacement de l'accent n'a lieu qu'à partir du génitif pluriel (il n'y en a pas à partir de cas plus éloignés dans la déclinaison); *deuxième catégorie*, celle où l'accent se déplace à partir du nominatif pluriel; *troisième catégorie*, à partir du génitif singulier; dans la *quatrième catégorie*, l'accent fait un chassé-croisé de la première syllabe du singulier sur la dernière du pluriel, ou inversement, et il ne s'agit que de terminaisons neutres; dans la *cinquième catégorie*, l'accent est mobile à un seul cas ou à deux, arbitrairement, et il ne s'agit que de terminaisons féminines en á, я́ (accentué).

Raisonnement analogue pour les *adjectifs*.

Les *numératifs* et les *pronoms* ne comportent que deux chapitres d'une grande simplicité.

Les *verbes* sont examinés et classés par modes et par temps; en ce qui les concerne, les recherches sont donc également faciles.

Il ressort de ceci que, pour se servir de notre travail, il ne sera pas nécessaire, dans *tous* les cas, de chercher un mot dans *tous* les tableaux successivement pour savoir s'il déplace l'accent et comment il le déplace : il est clair que, pour un substantif masculin donné, au datif pluriel, s'il est de la troisième catégorie, il aura bien fallu parcourir les tableaux des masculins de la première et de la deuxième catégorie; mais s'il s'agit, par exemple, d'un masculin comme *слогъ*, au locatif singulier, il suffira de le chercher immédiatement dans la troisième catégorie, puisque, pour que l'accent soit mobile à ce cas, il faut qu'il le soit à partir du génitif singulier, et que c'est justement ce qui caractérise la troisième catégorie.

Il serait inutile de chercher le nominatif pluriel *вѣсы* dans la première catégorie, puisque, si l'accent est déplacé à ce cas, ce ne peut être que dans la deuxième ou la troisième catégorie.

Supposons maintenant le mot *сковороду* à accentuer : nous trouvons dans le dictionnaire *сковорода́*, dont notre mot est l'accusatif singulier; si l'accent est mobile, ce mot ne peut se trouver que dans la cinquième catégorie (en *а́* (accentué), à la forme première), et en effet nous l'y rencontrons parmi ceux qui ont l'accent sur la première syllabe à l'accusatif singulier et au nominatif pluriel; nous marquons donc l'accent sur la première syllabe : *ско́вороду*; et ainsi de suite.

On voit qu'en raisonnant dans cet ordre d'idées et en faisant attention aux cas, nombre, genre, etc., du mot à accentuer, on arrivera à supprimer des recherches inutiles et à trouver très rapidement la solution que l'on désire.

Après quelque temps d'usage des tableaux, on se rappellera souvent y avoir déjà vu tel ou tel mot et l'on ne devra même plus recourir au dictionnaire dans bien des cas où l'on saura pouvoir retrouver ce mot, directement, dans l'un ou l'autre

d'entre eux, non seulement avec son accent, mais encore avec sa signification la plus générale.

Nos tableaux indiquant *tous* les déplacements de l'accent, il est inutile d'ajouter que les mots qui n'y figurent pas sont d'accentuation *fixe*.

On trouvera à la fin de ce travail, sous forme d'appendice, un certain nombre de règles, permettant d'établir *à priori* la place de l'accent, *fixe* ou *mobile*, dans la forme initiale de la plupart des mots russes. Si l'on veut bien se donner la peine de les étudier, on en sera récompensé en s'affranchissant de la nécessité de chercher dans le dictionnaire une foule de mots dont on connaîtra déjà le sens, lorsqu'il ne s'agira que de résoudre une question d'accent.

On rencontre, dans tous les dictionnaires russes, et nous avons été amené à en faire figurer quelques-uns dans ce travail, des mots qui appartiennent, soit au Slavon ecclésiastique, soit au Slavon russe ; nous les avons uniformément désignés comme slavons (sl.), cette distinction entre deux sortes d'idiomes slavons n'ayant point d'importance au point de vue de notre sujet (1).

(1) Nous croyons cependant intéressant de noter ici, en passant, la différence qui existe entre deux dialectes souvent confondus l'un avec l'autre : le *Slavon ecclésiastique* est l'idiome que parlaient les Slaves de la rive droite du Danube à l'époque de l'introduction du christianisme en Russie; on croit que c'est l'ancienne langue des Slaves de Macédoine. Son nom actuel lui vient de ce qu'il n'est plus employé que dans les livres religieux. Du dixième au dix-huitième siècle, le Slavon ecclésiastique a subi l'invasion d'une quantité de termes et de tournures russes ; il en est résulté un dialecte intermédiaire qui n'a jamais été bien fixé, qui a varié, sous la plume des écrivains, avec les temps et avec les localités : c'est ce dialecte qui a reçu le nom de *Slavon-russe* et qui, comme le Slavon ecclésiastique, n'existe plus que dans les livres. La langue du peuple, le *Russe*, qui s'était développée parallèlement à ces deux dialectes, a fini par se fixer et par les remplacer, même dans la littérature ; mais il n'est pas étonnant que les écrivains modernes emploient encore, çà et là, quelque terme emprunté à l'un d'eux; ceci explique pourquoi il a été nécessaire de conserver dans les dictionnaires un assez grand nombre de mots que tous les Russes comprennent et emploient même encore à l'occasion dans le langage courant.

L'ACCENT TONIQUE

DANS LA LANGUE RUSSE

Lorsqu'on aborde l'étude du russe, on ne tarde pas à s'apercevoir que l'une des grandes difficultés de cette langue, dont le mécanisme est déjà si compliqué par ailleurs, réside dans la lecture même des textes, en ce qui concerne la prononciation de certaines voyelles, qu'on ne peut connaître que par la place de l'*accent tonique*.

C'est ainsi que, suivant la place occupée par cet accent, la voyelle *а* se prononcera tantôt *a*, tantôt *e*, la voyelle *e*, tantôt *ié* ou *é*, ou même *i*, tantôt *io*, *o*, la voyelle *o*, tantôt *o*, tantôt *a*, la voyelle *я*, tantôt *ia*, tantôt *ié*, tantôt *a* ou *e*, etc.... ; en voici des exemple : Les mots *лóшадь, дéсять, старáться, кусóчекъ, блю́дечко, мáленькой, берéза зелéная, застéгиваю, житьé*, se prononcent comme s'ils étaient écrits *лошедь, десеть, старатса, кусочикъ, блюдичко, малинькой, беріоза зеліоная, застіогиваю, житьо*; et si nous prenons des mots comme *сковородá, кóлоколъ*, la grammaire enseigne que, dans le premier, les trois premiers *o* se prononcent *a* parce qu'ils précèdent l'accent tonique, tandis que, dans le second, les trois *o* conservent leur son propre, parce que l'accent est sur le premier. Mais l'accent est *mobile* dans ces deux mots, dont l'un devient, à l'accusatif singulier, *скóвороду* et l'autre, au nominatif pluriel *колоколá*; on prononce donc *skavarada* au nominatif et *skovorodou* à l'accu-

satif singulier du premier, tandis que *kolokol* devient *kalákala* au nominatif pluriel.

L'influence de l'accent va souvent jusqu'à entraîner une modification de l'orthographe; exemple : *смотрѣть* et *смáтривать*, où, pour conserver la prononciation de la première syllabe, il a fallu changer l'*о* non-accentué du premier mot en *а* accentué dans le second, son dérivé (pr. *sma* dans les deux cas) ; *разлúть*, *рóзлилъ* (1), *разлилá*, etc...

Malheureusement, non seulement la place de l'*accent tonique* est arbitraire et ne peut s'apprendre que par le dictionnaire et par l'usage, mais encore, dans un grand nombre de substantifs, d'adjectifs, de pronoms, de numératifs et de verbes, elle varie suivant les cas, les nombres, les personnes et les temps.

But de ce travail

Il résulte de ce qui précède que le but de ce travail est de formuler quelques règles et d'établir des catégories de mots dans lesquels l'accent tonique se déplace de la même façon, afin de faciliter aux personnes qui se livrent à l'étude du russe, l'accentuation de leurs textes et, par conséquent, la prononciation et la lecture.

Il existe, pour les débutants, des textes accentués, destinés à former l'oreille et à donner une idée de l'accentuation des mots russes; mais dès que l'on veut passer à des textes ordinaires, la lecture (et par là nous voulons dire la prononciation exacte) devient d'une grande difficulté : on défigure les mots, souvent à un point tel qu'aucun Russe ne saurait les reconnaître, et l'on serait tenté de se décourager : « *Уже не русскія слова* « *или безсодержателныя комбинаціи звуковъ* » (ce ne sont plus des mots russes, mais des combinaisons de sons vides de

(1) La particule *раз* (*рас*) s'écrit *роз* (*рос*) lorsqu'elle doit recevoir l'accent tonique.

sens), dit Ielsin, en parlant des mots dans lesquels l'accent est déplacé.

Les règles et tableaux suivants seront donc bienvenus, puisqu'ils doivent permettre à l'étudiant en russe, même débutant, d'accentuer lui-même, à peu près à coup sûr, les textes sur lesquels il voudra s'exercer.

Mais ce travail ne sera pas utile aux seuls débutants : *il sera d'autant plus apprécié qu'on sera plus avancé dans l'étude du russe*, car il donnera instantanément la solution des cas douteux ou embarrassants et dispensera souvent de recherches longues et fastidieuses.

Accent fixe. — Accent mobile

Au point de vue de l'*accent tonique*, les mots russes se divisent en deux catégories : ceux où l'accent est *fixe*, c'est-à-dire où il reste toujours sur la même syllabe, quelles que soient les flexions qui modifient l'aspect de ces mots, et ceux où l'accent est *mobile*, c'est-à-dire se transporte de la syllabe où il se trouve, à la forme initiale, sur d'autres syllabes, au cours de la déclinaison ou de la conjugaison.

Bien que ces derniers constituent l'exception, ils sont encore, malheureusement, beaucoup trop nombreux.

Place de l'accent

La place de l'accent, dans les mots où il est *fixe*, est évidemment celle qu'on trouve marquée dans les dictionnaires sur la forme initiale : nominatif des substantifs, infinitif des verbes, etc...; elle s'apprend par l'usage et demande seulement un peu d'attention; on la retient assez facilement, dans les mots d'un emploi fréquent, et grâce à un effort de mémoire un peu plus

considérable, dans les autres; mais encore faut-il savoir dans quels mots cet accent est *fixe* et dans quels mots il est ***mobile***. Comme rien ne les distingue à première vue, c'est précisément à les faire connaître que ce travail est destiné, tout aussi bien qu'à déterminer, comme nous l'avons dit plus haut, sur quelle syllabe il doit se transporter, suivant les circonstances, et quelles sont ces circonstances; nous le diviserons en trois parties :

1° Les *Substantifs;*

2° Les *Adjectifs*, les *Numératifs* et les *Pronoms;*

3° Les *Verbes*.

Nous avons formulé des règles toutes les fois qu'il nous a été possible d'en déduire des faits, afin de venir en aide à la mémoire par le plus grand nombre possible d'observations générales; pour le surplus, comme il n'y avait pas d'autre ressource que d'établir des catégories de mots suivant une même accentuation, nous nous sommes efforcé de les réduire à leur plus simple expression.

Nos listes de mots ont été puisées dans la *Grammaire complète* (à l'usage des Russes) d'Alexandre Vostokoff, *Русская грамматика, полнѣе изложенная.*

Nous les avons contrôlées de notre mieux et parfois rectifiées ou complétées à l'aide des dictionnaires de l'Académie impériale russe (1) *(Словарь церковно-славянскаго и русскаго языка)*, de Dal (russe), de Makaroff (russe-français), de Schmidt (grand dictionnaire russe-allemand), ainsi que de plusieurs autres grammaires et du travail de M. Ielsin dont nous avons parlé dans la préface; dans tous les cas, nous croyons avoir réussi à les

(1) Il semblerait, à première vue, que le Dictionnaire de l'Académie dût indiquer les changements d'accent, soit dans le texte, soit au moyen de renvois à des tableaux annexés dans le genre des nôtres. Il n'en est rien. Ce dictionnaire indique seulement l'accent du nominatif et du génitif pour les substantifs; il ne peut donc servir à contrôler que les accents de notre troisième catégorie de substantifs. Il est également incomplet pour tous les autres accents (adjectifs, verbes, pronoms, etc.).

présenter clairement, ce qui n'est peut-être pas tout-à-fait le cas des auteurs que nous citons, et en outre des formes types, données en tête de chaque catégorie, nous avons indiqué toutes celles qui, pour les non-russes, peuvent présenter quelque difficulté.

Constatons, avant d'entrer dans le vif de notre sujet, que la langue russe nous semble avoir une tendance très marquée à rejeter l'accent vers la fin des mots; nous n'en voulons pour preuve que l'énorme quantité de substantifs et de verbes qui accentuent leur dernière syllabe, la marche de l'accent vers la terminaison, à peu près générale dans les flexions des substantifs et des pronoms, ainsi que dans les adjectifs, au moins au féminin de la forme courte, lorsque cet accent est mobile, l'accentuation des suffixes, surtout dans les adjectifs, et enfin ce fait que, dans les mots composés, c'est presque toujours le dernier qui reçoit l'accentuation du groupe, comme dans *водопа́дъ, первоо́бразъ, доброжела́тельствовать, живопи́сный*, etc. Il n'y a que très peu d'exceptions (1). Ce fait est encore plus frappant lorsqu'on connaît la tendance absolument opposée de l'allemand, qui accentue toujours la racine et que l'on voit l'accentuation bizarre que les Russes imposent aux nombreux mots composés allemands passés, presque sans modification, dans leur langue : les Allemands prononcent, par exemple : Kámmerherr, Kámmerfräulein, Bürgermeister, Póstamt, Polizéimeister et les Russes каммергéръ, каммерфрéйлина, бургоми́стръ, почта́мтъ, полицмéйстеръ, etc...; et encore : Aúfschlag, russe : обшла́гъ, parement; 'Apfelsinn, russe : апельси́нъ, orange;

(1) En voici quelques-unes : *жи́вопись* et autres composés de *пись*, comme *ру́копись* (malgré *живопи́сный, рукопи́сный*), etc..., *лѣто-расль, ни́воросль* (malgré *водоро́сль* et *пусторо́сль*); *ко́ловерть, ко́новязь*, (mais *коново́дъ*) ; *ру́копашь* (mais *рукопа́шный*) ; *сы́ромять*, comme *сы́ропись* (mais *сыромя́тный*). Toutes ces exceptions portent uniquement sur des féminins en ь. Notons encore *по́лночь, полу́ночи*, etc. (accent mobile).

Feúerwerk, feu d'artifice, russe : фейерверкъ ; Vórreiter, piqueur, russe : форрéйторъ ; Márkgraf, margrave, russe : маркгрáфъ; Háuptwache, corps de garde principal, russe : гауптвáхта; Féldwebel, sergent-major, russe : фельдфéбель etc..., etc...

Toutefois, il y a des cas où l'accentuation allemande a été conservée, comme dans Brúnnenkresse, cresson de fontaine, russe : брýнкрессъ; Ráthsherr, Ráthmann, membre du conseil (d'une ville), russe : рáтманъ et рáтсгеръ, etc...

Remarquons ici encore l'inconséquence de l'accentuation russe qui donne l'accent au substantif *геръ* (Herr) dans каммергéръ et le lui retire dans рáтсгеръ. Constatons toutefois que le dictionnaire de l'Académie ne donne que *рáтманъ*.

Par contre, cette tendance de la langue russe à reporter l'accent vers la fin des mots lui permet de conserver, le plus souvent, aux mots français qu'elle adopte leur accentuation véritable ; ex. : *мародéръ, партизáнъ* et *партизáнскій, салютовать* (de *salut*), *момéнтъ, періóдъ*, etc... ; mais cela n'est pas non plus une règle ; ainsi le dictionnaire de l'Académie accentue : *трáнспортъ, харáктеръ*, etc..., ce dernier a évidemment passé par l'allemand *Charákter*, où il a retrouvé l'orthographe grecque et dont il a adopté l'accentuation fantaisiste, car en grec l'accent est sur l'η de la terminaison (χαρακτήρ), de même que l'italien *scátola*, boîte, a passé par la défiguration allemande *Schatúlle*, pour devenir en russe *шкатýла*.

PREMIÈRE PARTIE

LES SUBSTANTIFS

L'ACCENT TONIQUE

DANS LES SUBSTANTIFS

Règle générale

Voici d'abord une règle générale, à peu près la seule qu'on puisse formuler, mais qui a le mérite de nous débarrasser immédiatement de toute une catégorie de substantifs n'offrant aucune difficulté, à notre point de vue spécial, puisqu'il suffit de s'en rapporter pour eux à l'accent marqué dans les dictionnaires :

Dans tout substantif dont le nominatif singulier n'accentue ni la finale, ni l'initiale, l'accent est fixe.

Il n'y a d'exception que pour le mot *дерéвня* et quelques autres qu'on trouvera indiqués p. 32.

Ceci entendu, établissons nos catégories. Il va sans dire que nous n'indiquons comme traduction, pour aider la mémoire, que le sens le plus général de chaque mot et que nous ne pouvons nous substituer au dictionnaire.

1re CATÉGORIE : Accent mobile à partir du *Génitif pluriel.*

Monosyllabes et dissyllabes masculins en *ъ* :

en *бъ* гробъ** tombe pluriel : грóбы, грóбóвъ.-бáмъ.-бáми,-бáхъ
дубъ** chêne
зубъ* dent
клубъ* pelotte
хлѣ́бъ pain pl. хлѣ́бы (le pl. хлѣбá est pour *les blés*).

en *мъ*	громъ	tonnerre		
	домъ**	maison	pl. до́мы et дома́, -мо́въ, etc...	
	томъ*	tome	pl. то́мы et тома́	d°
нъ	чёлнъ	navette		
лъ	долъ	vallée		
ръ	воръ	voleur		
	вѣтръ* / вѣ́теръ**	vent		(на вѣтру́)
дъ	видъ**	aspect		(въ виду́.)
	годъ**	année	го́ды et года́ (въ.... году́, en l'an...)	
	градъ*	grêle		
	людъ	(au pl.) les gens	лю́ди, люде́й, -дя́мъ, -дьми́, -дя́хъ	
	родъ**	race		
	ходъ**	marche	хо́ды et хода́	(въ ходу́)
тъ	мотъ	un prodigue		
	плутъ	fripon		
	сортъ	sorte		
	фунтъ	livre		
	чёртъ	diable	че́рти, черте́й, -тя́мъ, -я́ми, -я́хъ	
	шутъ	bouffon		
съ	бѣсъ	démon		
	трусъ	poltron		
гъ	Богъ	Dieu	бо́ги, бого́въ, etc...	
	другъ	ami	en slavon : дру́ги, друго́въ (en russe : друзья́, -зе́й, -зья́мъ...).	
	кругъ**	cercle		(въ кругу́)
	слогъ	syllabe		
	стругъ	rabot	стру́ги et (струга́)	

en *кв*	волкъ*	loup	
	вѣкъ**	siècle	вѣки (et вѣка́)
	жукъ	scarabée	
	крюкъ*	crochet	крю́ки (et крю́чья, крю́чьевъ)
	сокъ**	sève, jus	
хв	духъ**	esprit	(быть на духу́, être à confesse)
	цехъ* (1)	corps de métier	
жв	мужъ	homme	му́жи, муже́й, -жа́мъ, etc... (les maris, мужья́, -же́й, -жья́мъ...)

Monosyllabes et dissyllabes masculins en ь :

en *бь*	го́лубь	pigeon	го́луби, голубе́й, -бя́мъ....
нь	ко́рень (2)	racine	ко́рни, корне́й (et коре́нья)
	о́кунь	perche (poisson)	
	пе́рстень	bague	пе́рстни, -не́й
ль	о́муль	esp. de saumon	
	со́боль	zibeline	
	у́голь	charbon	у́гли (et у́голья), угле́й (et у́гольевъ), etc... (3)
рь	звѣрь	bête (sauvage)	
	ко́зырь	atout	
	ку́дерь	boucle de (cheveux)	plus usité au pl. ку́дри
	у́горь	anguille	у́гри
дь	гвоздь	clou	
	груздь	agaric	
	ле́бедь	cygne	subst. des 2 genres { m. ле́бедь, -дя / f. » -ди } pl. ле́беди, g. лебеде́й

(1) On trouve aussi la forme *цѣхъ*, mais l'autre est seule reconnue par l'Académie.

(2) Vostokoff et Ielsin ne parlent pas du locatif de ce mot, mais Tolstoï le fait en ю (après *на*) : *Остававшiеся на корню хлѣба сгорали....* (*Война и миръ*, I. III, p. 170.)

(3) Ielsin donne ce mot comme ayant l'accent fixe, *у́глей*, etc.

en *ть*	гость	hôte	
	кóготь	griffe	pl. кóгти, когтéй
	лáпоть	chaussure de tille	лáпти
	лóкоть (1)	coude	лóкти
	лóпоть	vieux vêtement	лóпти
	нóготь	ongle	нóгти
	тать	larron	
сь	гусь	oie	

Nota : Les substantifs marqués d'un astérisque ont aussi la terminaison du locatif singulier, *après въ* et *на*, en *ý* (accentué).

Ceux qui sont marqués de deux astérisques ont la terminaison en *ý* ou la terminaison régulière, à volonté, dans le même cas.

En tout cas, cette forme de locatif en *ý* ne se trouve jamais dans des mots ayant plus de deux syllabes au nom. sing.

Substantifs féminins et neutres terminés par *о, а, я* :

en *о*	óко	œil	óчи (2) очéй, очáмъ, очáми, очáхъ
	ýхо	oreille	ýши (2), ушéй, ушáмъ, ушьми́, ушáхъ
	плечó	épaule	плéчи (3), плечъ, плечáмъ, -áми, -áхъ
а	пóхорона	funérailles	n'est guère usité qu'au pl. пóхороны, -рóнъ.....
я	дерéвня (4)	village, campagne	дерéвни, деревéнь, -вня́мъ,...
	дóля	partie	дóли, долéй (et доль).

(1) N'est pas dans Vostokoff.

(2) On trouve aussi, en poésie, *очесá, ушесá*. Ce pluriel est slavon.

(3) Il faut faire attention à ce recul de l'accent, au pluriel, qui est exceptionnel. A la rigueur on pourrait dire que ce mot est d'accent fixe, sauf au nom. plur., ou qu'il n'appartient à la première catégorie que pour son pluriel.

(4) Dans ce mot l'accent est sur une syllabe intérieure; c'est donc une des peu nombreuses exceptions à la règle d'accent fixe.

Substantifs féminins en ь,

en *вь*	бровь*	sourcil	бро́ви, брове́й, -вя́мъ.... (loc. sing., въ брови́)
	вервь*	corde	
	вѣтвь*	branche	
	кровь*	sang	
	церковь	église	це́ркви, церкве́й, -ва́мъ, -ва́ми, -ва́хъ
бь	дробь*	fraction	(десятичныя дро́би, fractions décimales)
	зыбь*	houle	
пь	степь*	steppe (1)	(въ степи́)
	цѣпь*	chaîne	
фь	верфь*	chantier	
нь	сте́пень	degré	
	тѣнь*	ombre	
ль	мель*	banc de sable	
	соль	sel	
рь	дверь*	porte	две́ри, двере́й, -я́мь, дверьми́, -ря́хъ
дь	грудь*	poitrine	(на груди́)
	до́ведь (2)	dame (au jeu de dames)	
	жердь*	perche	
	ло́шадь*	cheval	....лошадьми́ (на лошади́)

(1) On voit que *steppe* est du féminin en russe et que c'est à tort qu'on le fait quelquefois du masculin en français.

(2) Il peut être utile de faire remarquer ici que les féminins composés d'une racine, d'un préfixe et de ь ont toujours, au nominatif, l'accent sur ce préfixe et que de plus, il n'en existe que cinq qui aient l'accent mobile : tous les cinq sont de la 1re catégorie : *до́ведь, про́повѣдь, о́бласть, по́вѣсть* et *по́дать*. Il en existe toutefois un, *напа́сть*, qui fait exception, mais qui a aussi l'accentuation régulière, d'après M. Ielsin ; l'Académie, toutefois, n'indique que l'accentuation *напа́сть*.

*ел*ь	пло́щадь*	place	(на площади́)
	про́повѣдь	sermon	
	пядь*	empan	
	сельдь	hareng	
	стéрлядь	esturgeon (sterlet)	
*т*ь	власть	pouvoir	
	во́лость	bailliage	
	вѣ́домость	nouvelle	
	вѣсть	id.	
	горсть*	poignée	(овса́, d'avoine)
	десть*	main (de papier)	
	до́лжность	devoir	
	кисть	grappe	
	клѣть*	garde-manger	
	кость*	os, arête	
	крѣ́пость	forteresse	
	масть*	couleur (aux cartes)	
	но́вость	nouveauté	
	о́бласть	province	
	пасть	piège	
	плеть*	fouet	..... плетьми́
	по́вѣсть	conte	
	по́дать	impôt	
	полсть	couverture (de feutre)	
	ска́терть	nappe	
	сласть	douceur	n'est usité qu'au pl. сла́сти. douceurs
	смерть	mort	
	снасть	instrument	(корабéльныя сна́сти, les agrès d'un navire)
	стать	forme	
	страсть	passion	
	сѣть*	filet	

en *ть*	треть	tiers	
	трость*	roseau	
	часть* (1)	partie	
	честь*	honneur	
	чéтверть	quart	
	шерсть*	laine, poil	
зь	связь*	lien	
сь	ось	essieu	
чь	ночь	nuit	(въ ночи́)
	печь*	le poêle	
	рѣчь*	discours	
шь	мышь	souris	
щь	вещь	chose	вéщи, les effets d'habillement

Les deux substantifs suivants, qui ont au pl. la même déclinaison irrégulière :

мать	mère	мáтери, -рéй, -ря́мъ, -ря́ми ....
дочь	fille	дóчери, -рéй .... mais дочерьми́

Substantifs féminins usités seulement au pluriel :

дрóжжи	levûre	(et дрóжди)
жлу́ди	trèfle (aux cartes)	
мóщи	reliques	(Vostokoff n'indique pas ce mot ; le dictionnaire de l'Académie le donne) gén. *мощéй*
óтруби	son (de farine)	(v. p. 24)
пóхороны	funérailles	
сáни	traîneau	

(1) Lorsque ce mot signifie *quartier* (d'une ville), division de police, il suit la règle des substantifs que nous avons classés dans la troisième catégorie, où nous le retrouverons, d'après Ielsin.

сла́сти	douceurs	
слю́ни	salive	слюне́й, -ня́мъ, malgré le nom. sing. inusité, слю́на
со́пли	morve	
сѣ́ни	vestibule	
хло́поты	soucis	хлопо́тъ, хлопота́мъ, -а́ми, -а́хъ

Nota : Les féminins marqués d'un astérisque ont aussi *après въ, на et при,* le locatif singulier en *и́* (accentué), par analogie avec les masculins qui ont un locatif en у́.

Toutefois, ce locatif est moins usité, dans le cas du féminin, que le locatif ordinaire et l'on entend plutôt dire *на ло́шади* que *на лошади́*.

Observations générales

On a pu remarquer que dans les mots dont l'instrumental est en ьми, *au lieu de* а́ми, я́ми, *et qui font partie de nos tableaux, l'accent passe sur la finale* ми́. *Ces mots sont du reste peu nombreux.*

Lorsque le nominatif ou le génitif servent pour l'accusatif, ils servent tels quels, sans rien changer à leur accentuation; par conséquent, lorsqu'on dit que l'accent est mobile à partir du génitif, on n'a pas à se préoccuper de l'accusatif, mais seulement du datif, de l'instrumental et du locatif.

2e CATÉGORIE : Accent mobile à partir du *Nominatif pluriel.*

Monosyllabes et dissyllabes masculins :

en *въ* клѣвъ*	étable	(ou хлѣвъ), pl. -вы́ (et хлѣва́), -во́въ, -ва́мъ...
бъ зобъ**	jabot (des oiseaux)	
фъ шкафъ*	armoire	(et шкапъ)

en *пъ* пупъ	nombril	
мъ комъ**	pelote	pl. ы́ (et ′-ья)
кормъ*	nourriture	
ломъ	morceau	
сомъ	silure (poisson)	
ямъ*	station (de poste)	
нъ панъ	seigneur (polonais)	
плѣнъ*	captivité	(въ плѣну́)
станъ	division administrative de territoire	станы́, mais ста́ны (1re cat.) dans le sens de taille, stature (Ielsin)
сынъ	fils	pl. (dans le sens figuré), (1) сыны́, -но́въ, -на́мъ
чанъ*	cuve	
чинъ	tchine (rang)	
лъ балъ**	bal	(на балу́)
валъ**	fortification (en terre)	
полъ*	plancher, sexe	(на полу́)
ръ боръ*	millet	
даръ*	don	святы́е дары́, le Saint Sacrement
жаръ*	chaleur	
жиръ**	le gras	жиры́, les rives inondées d'un fleuve
миръ*	paix	
міръ	univers	
паръ*	vapeur	
пиръ*	festin	
сыръ*	fromage	
щуръ	gros bec (oiseau)	
яръ*	rivage (escarpe)	

(1) On sait que le pluriel ordinaire est *сыновья́, -ве́й* ....

en *дъ*	задъ*	dos, arrière	(въ заду́)
	кладъ*	trésor	
	ладъ**	accord	(въ ладу́)
	мёдъ*	miel	pl. aussi медá
	перéдъ*	le devant	
	подъ*	le fond	
	пудъ	poude (poids de 40 livres)	
	рядъ*	rang	
	садъ*	jardin	
	складъ	syllabe	склады́, mais скла́ды, dans le sens d'*entrepôt* (*Ielsin*) (читáть по складáмъ, épeler)
тъ	бытъ	existence	
	листъ	feuille de papier	pl. листы́ (le pl., pour feuilles d'arbres, est ли́стья)
	сотъ	rayon (de miel)	
	цвѣтъ*	fleur	(pour couleurs, le pl. est цвѣтá)
зъ	возъ*	charretée	
	разъ*	fois	(Ielsin donne le pl. разá, mais non le loc. en *у́*)
съ	вѣсъ**	poids	pl. вѣсы́, balance
	квасъ*	kvass (boisson)	
	носъ*	nez	
гъ	бѣгъ**	course	pl. бѣгá
	долгъ**	dette	
	мозгъ**	cervelle	
	стогъ	meule de foin	pl. стогá
	стягъ*	levier	
	торгъ*	marché	(au pl. aussi : les enchères, торги́)
къ	пукъ	faisceau, botte	pl. и́ et ья (пучья)
	шёлкъ**	soie	

en *хъ*	верхъ*	le haut	pl. á
	духъ**	parfum, odeur	духи́. les parfums (1)
	мѣхъ**	fourrure	мѣха́, fourrures (2), мѣхи́. soufflets de forge, d'orgue, etc....
	пухъ*	duvet	
шъ	паршъ	teigne	plus usité au pluriel : парши́
й	бой*	combat	бои́, боéвъ, -я́мъ, -я́ми. -я́хъ
	край**	bord (3)	краи́ et края́, краёвъ, края́мъ
	рай*	paradis	
	рой	essaim	(Ielsin lui attribue aussi le loc. en *ю́*)
	слой	couche, tranche	id.
	строй**	ordre d'organisation	(въ строю́)
	чай*	thé	(въ чаю́)

Pluriels en *á, я́*.

Suivent la même accentuation tous ceux qui *changent de déclinaison* pour faire leur pluriel en *á, я́*, comme :

ве́черъ*	soir	вечера́, -ро́въ ...
до́кторъ	docteur	et tous les mots étrangers en *еръ* et *оръ*
ку́черъ	cocher	
во́лосъ	cheveu	волоса́ (et во́лосы), gén. воло́съ
го́родъ	ville	города́
глазъ**	œil	глаза́, глазъ, -за́мъ ....
другъ	ami	друзья́, -зе́й, -зья́мъ ....
мужъ	mari	мужья́ (му́жи, hommes, 1re catég.)
сватъ	parent	сватовья́, -ве́й
сортъ	sorte	сорта́
зять	gendre	зятевья́, -ье́въ et -тья́, -те́й ....

et beaucoup d'autres.

(1) Ne pas confondre avec *духъ*, esprit (1re categorie), *ду́хи*, les esprits.
(2) Makaroff et Schmidt donnent *мѣхи*.
(3) Omis dans la liste de Vostokoff.

C'est ici que se placent les mots suivants, qui font aussi leur pluriel en *á*, *я́* et constituent, par conséquent, une exception à la règle d'accent fixe, à ajouter à *дере́вня,* que nous avons déjà signalé en passant (1).

апте́карь	pharmacien	аптекаря́
служи́тель	serviteur	служителя́
смотри́тель	spectateur	смотрителя́
учи́тель	professeur	учителя́
дире́кторъ	directeur	директора́
инспе́кторъ	inspecteur	инспектора́
иро́фе́ссоръ	professeur	профессора́

Nous n'en avons pas trouvé d'autres, car des mots composés, comme *подле́карь,* aide-médecin, formé de *подъ* et du substantif *ле́карь*, ne contredisent pas la règle, en suivant l'accentuation du simple : nom. pl. *лекаря́, подлекаря́.*

Enfin, les 8 substantifs masculins suivants, ayant le pluriel en ья, *au lieu de transporter l'accent sur la terminaison le font passer sur la syllabe qui précède la terminaison :*

en ь	ка́мень	pierre	каме́нья, -е́ньевъ .... (et ка́мни, ка́мней)
	ко́рень	racine	коре́нья, -е́ньевъ .... (et ко́рни, корне́й) (v. 1re catég.)
ъ	ко́лосъ	épi	коло́сья, коло́сьевъ ....
	ло́скутъ	chiffon	
	о́бодъ	jante	обо́дья et о́боды
	по́лозъ	arbre (d'un traineau)	
	че́ренъ	manche (d'un couteau)	
	че́репъ	crâne	чере́пья (2), fragments (d'un vase brisé) (et че́репы)

(1) V. p. 21.

(2) Cette forme nous paraît plutôt être le pluriel régulier de *чере́пье,* même sens (collectif) au singulier.

Le mot *ýголь*, qui est aussi de la première catégorie, est d'accentuation fixe dans sa forme de pluriel en *ья*, *ýголья*, *ýгольевъ*, etc...

Ce passage de l'accent, de la première syllabe sur l'avant-dernière, est tout-à-fait anormal dans les substantifs russes, car en dehors de ces huit masculins, on ne le rencontre que dans un neutre, дéрево, *arbre, qui sera cité plus loin et qui fait,* дерéвья (*mais aussi* деревá).

Du reste, le recul de l'accent de la dernière syllabe sur une syllabe intérieure est tout aussi anormal, car, ainsi qu'on le verra plus loin, p. 63, il ne se rencontre que dans quelques substantifs neutres en ó, *de la quatrième catégorie, dans les noms en* янйнъ, анйнъ *à finale accentuée, dans quelques féminins en* eá, отá, *et encore, pour ces derniers, cela n'a-t-il lieu que dans un seul cas, l'accusatif singulier.*

Nota : Même observation qu'à la première catégorie (masculins) pour les substantifs marqués d'un ou de deux astérisques, en ce qui concerne le locatif en *ý* (accentué).

On remarquera que la deuxième catégorie comprend des masculins en *й* dont les locatifs sont alors en *ю́*, le cas échéant, au lieu de *ý*.

Nous avons donné quelques exemples de ces locatifs, pris parmi les plus usités, pour y habituer le lecteur.

3e CATÉGORIE : Accent mobile à partir du *Génitif singulier*.

Substantifs masculins en *ъ*.

en *въ*	бурáвъ vrille	et tous ceux terminés par le suffixe *авъ* (lelsin)
	волхвъ devin	волхвá, ý, etc...

en *въ*	Покрóвъ	fête du 1er oct. (1)	Покровá, ý, óмъ, ѣ́
	рукáвъ	manche	pl. рукавá, comme le gén. sing.
бъ	бобъ	fève	
	гербъ	armes (timbre)	
	горбъ	bosse	
	грибъ	champignon	
	рабъ	esclave	
	столбъ	pilier	(ou столпъ) au pl., aussi : aurore boréale
пъ	клопъ	punaise	
	попъ	pope	
	серпъ	faucille	
	скопъ	gerbe	
	столпъ	(v. столбъ)	
	цѣпъ	fléau (à battre)	
	шипъ	épine	
мъ	умъ	esprit	
	поёмъ	débordement (d'un fleuve)	g поймá .... (2)
	холмъ	colline	
нъ	блинъ	crêpe (à manger)	
	брюхáнъ	ventru	
	зубáнъ	qui a de grosses dents	
	кабáнъ	sanglier	
	пузáнъ	gros ventru	(c'est le mot *poussah*)
	слонъ	éléphant	

(1) Le substantif commun *покрóвъ*, voile, drap mortuaire est d'accentuation fixe.
(2) N'est pas dans Vostokoff.

en *унъ*	болту́нъ	bavard	et tous ceux en *у́нъ, non compris* кану́нъ, veille, qui est d'accentuation fixe (накану́нѣ). *ni les mots étrangers* autres que les trois donnés ci-contre (драгу́нъ et autres ont donc l'accent fixe)
et 3 mots étrangers :			
	галу́нъ	galon	
	калку́нъ	dindon	
	табу́нъ	troupeau de chevaux	
юнъ	вьюнъ	nom d'un poisson	et autres en *юнъ*
лъ	волъ	taureau	
	жезлъ	crosse, sceptre	
	колъ	pieu, pal	pl. ко́лья, et rég.
	соко́лъ(1)	faucon	
	стволъ	tige, tronc	
	столъ	table	
	у́голъ	coin	угла́
	у́зелъ	nœud	узла́ (го́рдіевъ у́зелъ, nœud gordien)
ръ	бабръ	once (petite panthère)	
	бобръ	castor	
	боча́ръ	tonnelier	
	гонча́ръ	potier	
	гусля́ръ	joueur de guzla	
	дворъ	cour	
	Днѣпръ	le Dniéper	
	Днѣстръ	le Dniester	
	еръ	la lettre *ъ*	
	кома́ръ	cousin (moucheron)	
	маля́ръ	peintre (en bâtiments)	
	нутръ	intérieur	(по нутру́)
	одръ	lit	
	осётръ	esturgeon	
	Пётръ	Pierre	

(1) Makaroff n'accentue pas la terminaison des cas.

en *ръ*	смоля́ръ	goudronneur	
	снуръ	cordon	
	*столя́ръ	menuisier	
	топо́ръ	cognée	
	шаръ	globe, boule	
дъ	вредъ	dommage	
	гроздъ	grappe de raisin	(d'après Vostokoff)
	дроздъ	merle	d°
	плодъ	fruit	
	прудъ*	étang	(après въ et на, loc. en у́)
	скирдъ	meule de foin	
	слѣдъ	trace	
	студъ	honte	(forme slavonne du suivant)
	стыдъ	id.	
	судъ	tribunal	
	трудъ	labeur	
тъ	альтъ	alto	
	бантъ	nœud de ruban	
	винтъ	vis	
	дишка́нтъ	soprano (t. de musique)	(on écrit aussi : диска́нтъ)
	жгу́тъ	mouchoir tortillé	
	живо́тъ	ventre	
	китъ	baleine (mammifère)	
	кнутъ	fouet	
	котъ	chat (mâle)	
	кротъ	taupe	
	плотъ*	radeau	après *въ* et *на*, loc. en *у́* (на плоту́)
	скотъ	bétail	
	хому́тъ	collier de cheval	
	щитъ	bouclier	

en *стъ*	клёстъ	bec croisé (oiseau)	(d'après Vostokoff)
	крестъ	croix	(крестъ на́ крестъ, en sautoir)
	кустъ	arbuste	
	листъ	feuille d'arbre	pl. ли́стья
	мостъ*	pont	après *въ* et *на*, loc. et ý (на мостý)
	перстъ	doigt	
	пестъ	pilon	
	пластъ	couche (de terre)	
	постъ	jeûne, carême	
	хвостъ	queue	
	хлыстъ	cravache	
	холстъ	pièce (de toile)	
	шестъ	perche, croc	
зъ	азъ	la lettre *a*	
	картýзъ	cartouche	
	пазъ	rainure	
	тазъ	bassin	
	тýзъ	as	
съ	басъ	basse	
	усъ	moustache	
	часъ* (1)	heure	après *въ* et *на*, loc. *ý*; pl. часы́, la montre
ецъ	багре́цъ	pourpre	et tous ceux en *е́цъ* qui n'élident pas l'*е* (2)
гъ	бато́гъ	bâton	pl. батоги́ et бато́жья, verges
	врагъ	ennemi	
	моча́гъ	marécage	
	обшла́гъ	parement	pl. обшлага́

(1) Ielsin classe ce mot parmi ceux dont nous avons fait la 2e catégorie.

(2) Il y en a 29 d'après Vostokoff; nous en avons trouvé 2 de plus. Comme ils ne sont pas indiqués dans toutes les grammaires et qu'il faut cependant pouvoir les connaître, nous les donnons plus loin, à la fin de ce tableau, p. 44.

en *гъ*	очáгъ	foyer, âtre	et ceux term. par le suffixe *агъ* (le.)
	пирóгъ	pâté	
	рычáгъ	levier	
	сапóгъ	botte	сапогú, сапóгъ, сапогáмъ .....
	сигъ	lavaret (poisson)	
	сычýгъ	panse de porc farcie	
	творóгъ	caillebotte	
	терпýгъ	rape	
	утю́гъ	fer à repasser	
	шагъ** (1)	pas	
къ	балы́къ	dos d'esturgeon essoré	
	быкъ	bœuf	
	дьякъ	secrétaire	
	каблýкъ	talon	et tous ceux terminés par le suffixe *ýкъ*. sauf le substantif étranger *батбýкъ*, qui a l'accent fixe
	кады́къ	pomme d'Adam	
	казáкъ	cosaque	
	клокъ	touffe	
	клыкъ	défense (de sanglier)	
	колпáкъ	bonnet de nuit	
	кушáкъ	ceinture	
	паýкъ	araignée	
	полкъ*	régiment	avec *въ* et *на*. loc. en *ý* (въ полкý)
	сундýкъ	coffre	
	шлыкъ	bonnet de paysanne	et ceux qui ont le suffixe *ы́къ* (accentué), sauf канды́къ. chiendent, qui a l'accent fixe
	штыкъ	baïonnette	
	язы́къ	langue	
акъ, *якъ*	вожáкъ	guide	et tous les dérivés en *áкъ*, (2) *я́къ*
	землякъ	comparaison	

(1) Vostokoff avait rangé ce mot parmi ceux dont nous avons fait la 2[e] catégorie; mais le dictionnaire de l'Académie indiquant *шагъ* gén. *шагá*, nous l'en avons retiré pour le mettre ici.

(2) Les mots étrangers comme *бивáкъ*, bivouac, ne sont pas des dérivés et ont l'accent fixe.

en *икъ*	мужйкъ	moujik	et ceux en *йкъ*, même étrangers, comme еретйкъ, парйкъ, etc... sauf quatre : антйкъ, базилйкъ, сердолйкъ (cornaline) et синодйкъ (1) (Ielsin)
окъ	знатóкъ	connaisseur	знатокá
	игрóкъ	joueur	et tous les dérivés en *óк* qui n'élident pas l'*о*. *Востóкъ*, *потóкъ*, *наскóкъ* et autres semblables ne sont pas des dérivés, puisque la syllabe *ок* y fait partie de la racine ; l'accent y est fixe, de même que dans *урóкъ*
	сѣдóкъ	cavalier	
	ходóкъ	marcheur	
	челнóкъ	canot	
	чеснóкъ	ail	
	ѣдóкъ	grand mangeur	
	ѣздóкъ	cavalier	
en *хъ*	грѣхъ	péché	
	женйхъ	fiancé	
	кожýхъ	chape	
	пастýхъ	berger	
	пахъ*	aine	avec *въ* et *на*, loc. en *ý*
	пѣтýхъ	coq	
	стихъ	vers	
	треýхъ	bonnet à trois oreilles	
чъ	харчъ	vivres	

(1) Il faut bien faire attention que nous ne parlons que des mots en *йкъ* ***accentué*** et que presque tous les mots étrangers en *икъ* ont l'accent sur la pénultième et par conséquent fixe : *акадéмикъ*, *полйтикъ*, *фанáтикъ*, *клáссикъ*, etc. ; il n'y a guère d'exception que pour ceux que nous citons plus haut ; du reste, cela est du ressort du dictionnaire.

La règle d'accent des mots en *йкъ* (accentué) est si générale, que *пáрникъ*, pendant, et *хмéльникъ*, houblonnière, étant d'accentuation fixe, leurs homonymes *парнйкъ*, couche (de jardin) et *хмельнйкъ*, jet de houblon et aussi *Хмѣльнйкъ*, nom d'une ville de Podolie, ont l'accent de la 3e catégorie, parce qu'ils ont la dernière syllabe accentuée au nominatif ; de même *домовнйкъ*, homme casanier, fait *домовникá*, tandis qu'il existe un substantif *домóвникъ*, en slavon : le maître de la maison, qui est d'accentuation fixe, tout naturellement, d'après la règle générale pour les substantifs.

en *ачъ*	богáчъ	richard	et tous les dérivés en *áчъ*
	врачъ	médecin	(n'est pas dans Vostokoff)
ячъ	мячъ	balle (jeu)	
ечъ	мечъ	glaive	
ичъ	бичъ	fouet	et tous ceux en *ичъ*. (Ielsin), y compris les noms patronymiques, comme Ильи́чъ
	кирпи́чъ	brique	
	кули́чъ	pain de Pâques	
ычъ	хрычъ	vieux barbon	et tous ceux en *ы́чъ*, (Ielsin), y compris les noms patronymiques, comme Паны́чъ
учъ	лучъ	rayon	et tous ceux en *у́чъ* (Ielsin)
	сургу́чъ	cire à cacheter	
ючъ	ключъ	clef	et tous ceux en *ю́чъ* (Ielsin)
шъ	грошъ	gros (d'argent)	
	ёршъ	grémille (poisson)	
	камы́шъ	roseau	et tous ceux en *ы́шъ*, sans exception
	карандáшъ	crayon	
	ковшъ	puisoir	
	палáшъ	sabre de cuirassier	
	потáшъ	potasse	
	торгáшъ	revendeur	
	шабáшъ	sabbat	
	шалáшъ	cabane	
	шишъ	(intraduisible)	(показáть кому́ *шишъ*, faire la nique à quelqu'un)
щъ	клещъ	tique (insecte)	(n'est pas dans Vostokoff)
	лещъ	brême	
	плащъ	manteau	(n'est pas dans Vostokoff)
	пращъ	fronde	

en *щъ*	прыщъ	pustule	
	свищъ	fistule	
	хвощъ	prêle	
	хрущъ	ténébrion (insecte)	
	хрящъ	cartilage	
жъ	грабёжъ	pillage	et tous les dérivés en *ёжъ* (1)
	гужъ	grosse corde	
	ёжъ	hérisson	
	крыжъ	astérisque	
	кура́жъ	courage	
	моржъ	morse	
	ножъ	couteau	
	пажъ	page	
	пыжъ	bourre (d'arme à feu)	
	стрижъ	martinet(oiseau)	
	ужъ	couleuvre	
	фура́жъ	fourrage	
	чижъ	serin	
	эта́жъ	étage	

Substantifs en ь : *(en général masculins; nous marquons les féminins d'un* f).

нь	кистень	boulet de fer	
	конь	cheval	ко́ни (2), -не́и, ня́мъ
	лань (f.)	biche	
	мень	lotte	g. меня́ et мня (n'est pas dans Vostokoff)
	ревéнь	rhubarbe	
	тюле́нь	phoque, lourdaud	
	шпынь	moqueur	

(1) Ne pas confondre les *dérivés* en *ежъ*, qui sont russes, avec les mots étrangers comme *кортéжъ, манéжъ*, qui ont l'accent fixe.

(2) Ielsin dit que l'accent revient, par exception, sur la racine au nominatif pluriel.

en *ль*	враль	menteur	(n'est pas dans Vostokoff)
	голáвль	mulet (poisson)	
	госпитáль	hôpital	
	журáвль	grue (oiseau)	
	киль	quille (d'un navire)	
	кисéль	nom d'une boisson (1)	et tous les dissyll. dérivés en *éль*
	корáбль	navire	
	корóль	roi	
	косты́ль	béquille	et tous les dissyl. dérivés en *ы́ль* (2)
	кремль	forteresse intérieure (3)	
	куль	sac de nattes	
	миндáль	amandier	
	нуль	zéro	
	рубль	rouble	
	руль	gouvernail	
	Феврáль	Février	
	фити́ль	mèche	
рь	Богаты́рь	héros	et tous ceux en *ы́рь*
	волды́рь	animal hybride	pl. волды́рья, -ьевъ, -ьямъ....
	глухáрь	coq de bruyère	et tous ceux en *áрь*, excepté Госyдáрь, динáрь, denier romain et келáрь, cellerier.
	Господáрь	hospodar	
	пузы́рь	vessie	(pl. пузы́рья)
	Сентя́брь	Septembre	et les autres noms de mois en *брь*
	снеги́рь	bouvreuil	
	у́горь	anguille	g. угря́
дь	вождь	chef, guide	

(1) De l'adjectif *ки́слый*, sur, aigre.

(2) Ielsin les indique : *бобы́ль*, prolétaire, *горбы́ль*, dosse (t. de charpentier), *ковы́ль*, stipe (de plante) et *мотыль*, papillon.

(3) C'est le nom du Kremlin, à Moscou.

	гвоздь	clou	ne sont pas dans Vostokoff; d'après Brandt (*Начерт. слав. акцентолог.*), cité par MM. Boyer et Meillet, *гвоздь* ferait *гвóзди*, comme *кóни* au nom. pl.
	груздь	agaric	
	дождь	pluie	
ть	путь	chemin	путú, путú, путь, путьёмъ, путú
	часть (f.)	quartier (division de police d'une ville) (1)	частú.... (d'après Ielsin)
зь	язь	gardon	
сь	карáсь	carassin (poisson)	

Substantifs masculins en *й* :

й	лишáй	dartre	gén. лишая́
	халу́й	valet (t. de mépris)	

Nota : Comme on le voit, presque tous ces substantifs sont du masculin; quelques-uns des noms en *ь* et *й* ont aussi le locatif en *ý, ю́*, après *въ.* et *на*; nous les avons marqués d'un astérisque, comme dans la 1re et la 2e catégorie, mais ils sont très peu nombreux dans la 3e.

Du tableau des noms de la troisième catégorie on peut déduire une règle générale en ce qui concerne les substantifs en у́нъ, ю́нъ, е́цъ ***et*** о́къ ***où l'***е ***et l'***о ***ne s'élident pas,*** и́чъ, ы́чъ. у́чъ, ю́чъ, ы́шъ, а́рь. и́рь. ы́рь. ***les dérivés en*** а́въ. а́гъ, о́гъ. у́гъ. ю́гъ, у́хъ, ю́хъ. у́къ. ю́къ. а́къ, я́къ. и́къ, ы́къ. а́чъ, е́жъ. ***les dérivés dissyllabiques en*** е́ль, ы́ль. ***les noms de mois en*** о́рь : ***ils ont tous l'accent mobile à partir du génitif singulier, à part quelques noms que nous avons donnés plus haut.***

Pour la clarté, nous résumons cette règle dans le tableau suivant :

(1) Voir *часть* dans la première catégorie.

Terminaisons pour lesquelles la règle est ***générale*** :

Tous les noms en	Les *dérivés* en	Les *dérivés dissyllabiques* en	Les noms de mois en
у́нъ (1), ю́нъ	а́къ, я́къ		
и́чъ, ы́чъ	і́къ, ы́къ (3)		
у́чъ, ю́чъ	а́чъ		
ы́шъ	е́жъ (4)		
е́ц, où l'*e* ne s'élide pas	а́въ, а́гъ		
о́къ, où l'*o* ne s'élide pas	у́къ, sauf deux ю́хъ		
а́рь (2)		е́ль	брь
и́рь, ы́рь		ы́ль	

On pourrait ajouter à cette liste les noms de famille en *и́нъ* (accentué) ; mais comme ce sont de véritables adjectifs ayant le nombre et *le genre*, on les trouvera au chapitre des adjectifs (3e catégorie).

Voici la liste des 31 substantifs en *е́цъ* dans lesquels, l'*e* ne s'élide pas et pour lesquels, conformément à ce que nous avons dit plus haut, la règle d'accent de la 3e catégorie est générale :

багре́цъ	couleur de pourpre	дохле́цъ	animal crevé
близне́цъ	jumeau (5)	дряхле́цъ	homme caduc
бѣгле́цъ	fugitif	дыхле́цъ	asthmatique
вихре́цъ	coccyx	жнецъ	moissonneur
горде́цъ	homme hautain	жрецъ	sacrificateur
горле́цъ	renouée (plante)	игре́цъ (6)	acteur

(1) Sauf une exception et les noms étrangers moins trois (voir le tableau de la troisieme catégorie).

(2) Sauf trois substantifs (voir le tableau de la troisième catégorie).

(3) Sauf un seul : *канды́къ*, chiendent (acc. *fixe*).

(4) Ne pas confondre les substantifs étrangers avec des dérivés : *мане́жъ*, *корте́жъ* ont l'accent *fixe*, comme *бива́къ*, etc...

(5) Au pluriel : *Близнецы́*, les Gémeaux.

(6) Vieux mot remplacé par *актёръ*.

кишнéцъ	coriandre	подлéцъ	lâche
кострéцъ	reins, lombes	пришлéцъ	nouvel arrivé
кузнéцъ	forgeron	прошлéцъ	aigrefin
лжецъ	menteur	ушлéцъ	fugitif
льстецъ	flatteur	хитрéцъ	homme rusé
мертвéцъ	cadavre	храбрéцъ	brave
мокрéцъ	râpes (des chevaux)	чернéцъ	moine
мудрéцъ	sage	чтецъ	lecteur
наглéцъ	impertinent	язвéцъ	blaireau
нутрéцъ	cheval bistourné		

Remarque : Il peut être utile de remarquer qu'aucun substantif de deux syllabes, ayant la première accentuée, et dont la seconde comporte un *e* ou un *o* ne s'élidant pas, n'accentue la terminaison à partir du génitif singulier; c'est en effet une règle à laquelle *сóрокъ* (g. сорокá, d. сорокý, etc.), fait seul exception ; mais ce dernier est un numératif qui se décline et on le trouvera plus loin, à sa place, parmi les numératifs, bien qu'il s'emploie aussi quelquefois comme substantif.

Le tableau précédent comprend cinq monosyllabes en *ецъ* : *жнецъ*, *жрецъ*, *лжецъ*, *льстецъ*, et *чтецъ* : nous les signalons spécialement, parce qu'il n'en existe pas d'autres dans la langue russe.

4e CATÉGORIE : Substantifs *neutres* faisant passer l'accent de la *première syllabe du singulier* sur la *dernière du pluriel*, ou *inversement*.

Dissyllabes ayant la 1re syllabe accentuée : (1)

en о	вóйско	armée	pl. войскá, вóйскъ, -кáмъ, etc...
	дрéво*	arbre	(slavon eccl.) pl. древá et древесá

(1) Cette liste est très incomplète dans Vostokoff, qui ne donne que ceux marqués du signe *. *Дрéво*, *пúво* et *мáсло* ont l'acc. fixe d'après Ielsin.

(Substantifs *neutres* faisant passer l'accent de la *première syllabe du singulier* sur la *dernière du pluriel, ou inversement*).

en о	дѣ́ло	affaire	
	лѣ́то	été	лѣта́, âge
	ма́сло	huile, beurre	
	мѣ́сто	place	(по мѣста́мъ, en place !)
	не́бо*	nuage	небеса́, небе́съ, небеса́мъ....
	пи́во*	bière	
	пра́во*	droit	
	ра́мо	épaule	(slavon) pl. рамена́
	сло́во*	mot	
	ста́до	troupeau	
	су́дно	navire (et vase)	суда́, -до́въ, -да́мъ .... (су́дны (1) et су́дна, су́денъ, су́днамъ)
	тѣ́ло	corps	
	чре́во*	ventre (2)	
	чу́до*	miracle	чудеса́, -де́съ, -деса́мъ ... (чу́да, чудъ, monstres)

Dissyllabes à dernière accentuée :

en *мо́*	бѣльмо́	taie sur l'œil	бѣ́льма, бѣ́лемъ, -льмамъ ..
	клеймо́	timbre, marque	
	письмо́	lettre	
но́	бревно́	poutre	
	вино́	vin, eau-de-vie	
	гумно́	enclos (pour le blé)	
	звено́	anneau, trouçon	зве́нья (ou звѣно́, звѣ́нья)
	зерно́	pépin, grain	

(1) Inusité sous cette forme et dans la seconde acception.

(2) *черева́*, entrailles, qui ne s'emploie qu'au pluriel, est d'accentuation fixe; de même *дрова́*, bois à brûler, qu'il ne faut pas confondre avec *древа́*, pl. de *дре́во*, donné plus haut.

(Substantifs *neutres* faisant passer l'accent de la *première syllabe du singulier* sur la *dernière du pluriel, ou inversement*).

en *нó*	окнó	fenêtre	óкна, óконъ, óкнамъ....
	пятнó	tache	пятна, пятенъ.....
	стегнó	hanche	
	суквó	drap	
лó	вертлó	perçoir, foret	
	веслó	aviron	
	греблó	râcloire	
	дуплó	creux (dans un arbre)	
	жерлó	orifice, cratère	
	крылó	aile	
	путлó	corde	
	пяглó	taille (de servage)	
	сверлó	tarière	
	стеклó	verre	стёкла стёколъ .... (Reiff)
	сѣдлó	selle	
	селó	village	
	теслó	essette (outil de charron)	
	числó	nombre	(ри́мскія, ара́бскія чи́сла, chiffres romains, arabes)
рó	ведрó	seau	
	перó	plume	пéрья, -ьевъ, -ьямъ ....
	ребрó	côte	
	ядрó	boulet	(стреля́ть калёными я́драми, tirer à boulets rouges)
дó	гнѣздó	nid	гнѣ́зда (pron. *gniozda*)

Trissyllabes à première accentuée :

о	дéрево	arbre	деревá (et дерéвья) (1), дерéвъ, -вáмъ... et дерéвьевъ, -вьямъ...

(1) A propos du passage de l'accent sur la syllabe intérieure, voir p. 33.

(**Substantifs *neutres* faisant passer l'accent de la *première syllabe du singulier* sur la *dernière du pluriel, ou inversement*).**

en *o*	зе́ркало	miroir	зеркала́, зерка́лъ ....
	кру́жево	dentelle	кружева́, круже́въ, -сва́мъ (Ielsin)
	о́блако	nuage	облака́, о́блакъ et о́блаки
	о́зеро	lac	озера́, озе́ръ (Ielsin donne aussi озе́ра)
	у́дило	mors, frein	удила́

Dissyllabes en *e*, première syllabe accentuée :

e	се́рдце	cœur	сердца́, серде́цъ, -дца́мъ...
	мо́ре	mer	моря́, море́й, моря́мъ ...
	по́ле	champ	поля́

Dissyllabes en *e* à dernière accentuée :

é	кольцё (1)	anneau	ко́льца
	лицё	visage	
	плечё	épaule	(V. 1re cat., p. 24)
	ружьё	fusil	ру́жья (acc. fixe, d'après Ielsin)
	яйцё	œuf	я́йца, я́йцъ

Trissyllabe :

é	лезвеё	tranchant, fil	ле́звея (acc. fixe, d'après Ielsin)

Substantifs en *мя* :

мя	вре́мя	temps	-мена́, -ме́нъ, мена́мъ....
	зна́мя	drapeau	
	и́мя	nom	
	пи́сьмя (2)	lettre (de l'alphabet)	письмена́, les belles lettres

(1) Après les chuintantes, on écrit maintenant *o* : *плечо́*; on fait quelquefois de même après *ц* : *лицо́* (v. à la table l'emploi de *o* pour *ё*).

(2) Le singulier est slavon.

(Substantifs *neutres* faisant passer l'accent de la *première syllabe du singulier* sur la *dernière du pluriel ou inversement*).

en *мя* плéмя	race	
стрéмя	étrier	
сѣ́мя	semence	сѣменá, сѣмя́нъ (au lieu de семёнъ) (1), сѣменáмъ....

Les substantifs suivants, accentuant la dernière au singulier, ne *reculent l'accent que d'une syllabe au pluriel :*

веретенó	fuseau	веретéна, -тéнъ (2) (Ielsin)
волокнó	fibre	волóкна, волóконъ....
долотó	ciseau	
колесó	roue	
молокó	lait	
неретó	nasse d'osier	
полотнó	toile	
помелó	balai de ramoneur	
ремеслó	profession, métier	
рѣшетó	tamis	
тенетó	filet, rets	
толокнó	farine d'avoine séchée	

Note sur les pluriels en eca.

Les pluriels irréguliers en *eca* sont des formes venant du slavon, ce qui explique qu'on trouve encore, en poésie, les pluriels *очесá* et *ушесá* et même, dans le langage sacré, *словесá* (pour *словá*) et *дѣлесá* (pour *дѣлá*). Nous avons rencontré dans la quatrième catégorie les formes *древесá, небесá, чудесá;* on remarquera que c'est toujours la terminaison qui prend l'accent dans ce cas.

(1) Probablement pour le distinguer de *Семёнъ*, Siméon.
(2) L'accent reste, au génitif, sur la même syllabe qu'au nominatif.

5e CATÉGORIE : Substantifs en *á*, *я́* (accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1o *au nominatif pluriel* ou 2o *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier.*

1o Au nominatif pluriel seulement : dissyllabes en

ва́	ботва́	feuille de betterave et autres plantes potagères	
	вдова́*	veuve	вдо́вы. вдовъ. вдова́мъ, -а́ми, -а́хъ
	верва́	bout d'une couture	
	глава́	tête, chapitre	
	драхва́	outarde (oiseau)	
	канва́	canevas	
	молва́	rumeur	
	плева́	membrane	
	пломва́	gardon	
	сова́*	hibou	
	трава́*	herbe	
ба́	арба́	chariot à roues élevées, en usage à Astrakhan	
	дерба́	(t. d'agriculture)	
	колба́	cucurbite	
	раба́	esclave (femme)	
	скоба́*	crampon	
	труба́*	tuyau	(говорная труба́, porte-voix)
фа́	графа́	colonne (de registre)	
	софа́	sopha	
	строфа́	strophe	
па́	крупа́	gruau	
	скопа́	aigle marin	
	ступа́	pas (de cheval)	
	толпа́	foule	
	тропа́	sentier	
	щепа́	copeau	

(Substantifs en á, *я́* (accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1° *au nominatif pluriel* ou 2° *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier*. — 1° Au nominatif plur. seulement).

ма́	басма́	mince garniture (d'image)	
	дрема́	lychnide(plante)	
	кайма́	ourlet	ка́ймы, каёмъ, кайма́мъ ....
	корма́	poupe	
	корчма́	cabaret	
	кошма́	sorte de feutre	
	кромá	lisière d'une étoffe	
	кума́	commère	
	курма́	datte	
	сума́	sacoche	
	сюрьма́	antimoine	(et сурьма́)
	тесьма́	ruban (de fil)	
	тюрьма́*	prison	тю́рьмы, тюре́мъ(1), тюрьма́мъ...
	усма́	peau, cuir	
	чалма́	turban	
на́	весна́	printemps	
	вина́	faute	
	война́	guerre	(le génitif pl. est во́йнъ)
	волна́*	vague	(ne pas confondre avec во́лна, toison, qui a l'accent fixe)
	десна́	gencive	
	длина́	longueur	
	желна́	pic noir(oiseau)	
	казна́	fisc	
	княжна́	princesse (demoiselle)	(княги́ня, femme d'un prince, a l'accent fixe)
	копна́	monceau	
	кросна́	métier de tisserand	(Makaroff donne кро́сна)

(1) L'accent n'étant mobile qu'au nominatif pluriel, il est naturel que le génitif le reprenne sur la terminaison, lorsque ce cas est dissyllabique.

(**Substantifs en** *á*, *я́* **(accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1° *au nominatif pluriel* ou 2° *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier.* — 1° Au nominatif plur. seulement).**

нá	лунá*	lune	
	мохнá	potentille (plante)	
	мошнá	bourse	
	ножнá*	fourreau	нóжны (1), ножéнъ, ножнáмъ ....
	странá	contrée	(четы́ре стрáны свѣ́та, les quatre points cardinaux)
	струнá*	corde (d'instrument)	
	сурнá	côté de la tête du cheval	
лá	ветлá	saule blanc	
	килá	hernie	
	метлá	balai	
	пилá*	scie	
	пчелá*	abeille	
	скулá*	pommette	
	стрѣлá*	flèche	
	хвалá	éloge	
	хулá	blâme	
	юлá	pirouette (jouet)	
рá	бурá	borax	
	будрá	lierre terrestre	
	дирá*(дырá)	trou	ди́ры, диръ (et ди́рья, ди́рьевъ)...
	жарá	chaleur	
	икрá*	caviar	и́кры, икóръ (et икръ) ...
	мяздрá	côté de la chair d'une peau	
	юрá	banc (de harengs)	

(1) Makaroff et Dal donnent seulement le pluriel comme usité et l'accentuent *ножны́*. Ielsin donne, en un endroit, *ножнá*, pl. *нóжны*, etc., et ailleurs, le pl. seul, accentué *ножны́*. L'Académie donne ножны́ -жéнъ, et pas le singulier.

(Substantifs en *а́, я́* (accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1° *au nominatif pluriel* ou 2° *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier.* — 1° Au nominatif plur. seulement).

да́	балда́	**gros bout d'un bâton**	
	бурда́	**toute boisson trouble et mauvaise**	
	бѣда́	**malheur**	
	вражда́	**inimitié**	
	дуда́	**chalumeau**	
	звѣзда́*	**étoile**	звѣ́зды (**pr.** *swiosdy*)
	луда́	**écueil**	
	страда́	**travail pénible**	**(Makaroff donne** стра́да)
	узда́*	**bride, frein**	
	ѣзда́	**course**	
та́	верста́	**verste**	ве́рсты, вёрстъ, верста́мъ....
	глиста́	**ver intestinal**	
	лапта́	**jeu de paume populaire**	
	мѣта́	**cible**	**(Makaroff donne** мѣ́та **et** мѣта́**)**
	мечма́	**vision**	
	плита́	**pierre de taille**	
	пята́	**gond, talon du pied, d'un bas**	
	тапта́	**retraite (diane)**	
	таѳта́	**taffetas**	
	тщета́	**vanité, inanité**	
	черта́	**trait (du visage)**	
	чета́	**paire, couple**	
	ѳита́	**nom d'une lettre de l'alphabet**	
за́	гомза́	**l'argent(pop.)**	
	гроза́*	**orage**	
	слеза́*	**larme**	слёзы, слёзъ, слеза́мъ...
са́	гнуса́	**nasilleur**	

(Substantifs en á, я́ (accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1° *au nominatif pluriel* ou 2° *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier*. — 1° Au nominatif plur. seulement).

cá	краса́	ornement	
	лиса́	renard	
гá	брюзга́	grondeur	
	дрога́	brancard, flèche d'une voiture	
	дуга́*	arc	
	корга́	corneille	
	лузга́	couture d'un sac de nattes	
	мезга́	aubier	
	мязга́	id.	
	серьга́*	boucle d'oreille се́рьги, серёгъ, серьга́мъ....	
	слега́	solive longue et mince	
	слуга́*	serviteur	
	цынга́	scorbut	
кá	камка́	damas	
	кирка́	bêche	(ne pas confondre avec ки́рка, église (protestante), all. *Kirche*)
	кишка́	boyau	
	клюка́	béquille	
	лука́	courbure	
	луска́	écale (de noix, etc...)	
	мука́	farine	(mais му́ка, tourment)
	пенька́	chanvre	
	плюска́	avelanède (du gland)	
	рѣка́*	fleuve	
	тоска́	angoisse	
	треска́	morue	
	чека́	clavette	
хá	вѣха́	perche, pieu	

(Substantifs en *а́*, *я́* (accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1° *au nominatif pluriel* ou 2° *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier*. — 1° Au nominatif plur. seulement).

ха́	сноха́	bru	
	труха́	semences de foin	
	чуха́	sornettes	
ча́	моча́	urine	
	парча́	brocart	
	свѣча́*	bougie	
ша́	бакша́	terrain semé de melons et de concombres	
	лапша́	nouilles	
	лѣвша́	main gauche (signifie aussi : gaucher).	
ща́	луща́	écale (de noix, etc...)	
жа́	вожжа́*	rêne	(on écrit aussi : вожжа́)
	межа́	délimitation	
	ханжа́	faux dévôt	

La liste de Vostokoff ne comprenait, des noms qui précèdent, en а́ (accentué), que ceux qui sont marqués d'un astérisque; tous les autres nous sont fournis par M. Ielsin.

D'un autre côté, ce dernier ne fait pas mention de *тюрьма́*, ni de *гроза́*.

Faut-il croire à un simple oubli de Vostokoff, ce qui n'est guère admissible, étant donné la grande quantité des mots qu'il aurait omis, ou bien faut-il admettre que l'accentuation se serait modifiée, depuis ses travaux, dans le sens d'une distinction entre le génitif singulier et le nominatif pluriel, en ce qui concerne cette classe de substantifs? Cette dernière supposition est probablement la bonne, puisque M. Ielsin a pu, dans son travail, qui paraît consciencieusement fait, nous signaler ces substantifs comme offrant, aujourd'hui, cette accentuation.

(Substantifs en а́, я́ (accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1° *au nominatif pluriel* ou 2° *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier*. — 1° Au nominatif plur. seulement).

Suite de la liste : noms en *я́, ея́, ота́.*

я́	возгря́	morve	
	ноздря́	narine	
	сопля́	morve	со́пли, сопле́й (inusité au sing.)
	судья́	juge	et tous ceux en *ья́*, sauf les deux figurant dans la liste suivante (accent mob. *en plus* à l'accusatif sing.)

Ici se placent les polysyllabes en *ея́* et *ота́*, qui ne reculent l'accent que d'une syllabe (Ielsin) et dont il n'est pas question dans Vostokoff :

ея́ ворожея́ diseur ou diseuse de bonne aventure ворожéи, ворожéй, жея́мъ...

et tous ceux en *ея́* (*я́ accentué*) (1) ;

ота́ высота́ hauteur высо́ты, высо́тъ, высота́мъ....

et tous ceux en *ота́* (*а́ accentué*) qui expriment « *ка́чество или недоста́токъ, но не припа́докъ* », dit Ielsin (une qualité ou un défaut, mais non une maladie), par exemple des mots comme алкота́, appétit, глухота́, surdité, кислота́, acidité, красота́, beauté, слѣпота́, cécité, etc.

Ajoutons enfin que Vostokoff faisait figurer dans cette liste les quatre mots suivants, mais que Ielsin leur consacre une note spéciale et dit que *dans tous les cas du pluriel* ces mots font reculer l'accent sur la radicale :

(1) Notons par analogie le substantif *струя́*, courant, pour lequel Schmidt donne le pluriel *стру́и*, les ondes (poétique), avec l'accent reculé au nominatif. En tout cas, les mots en *уя́* sont d'accentuation fixe.

(Substantifs en а́, я́ (accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1° *au nominatif pluriel* ou 2° *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier.* — 1° Au nominatif plur. seulement).

L'accent reste, par exception, comme au nominatif dans tous les cas du pluriel :

а́	жена́	femme, épouse	жёны, жёнъ, жёнамъ.....
	игла́	aiguille	и́глы, и́голъ, и́гламъ.....
	игра́	jeu	и́гры, и́горъ (ou игръ)
	сестра́	sœur	сёстры .... (1)

2° Au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier :

Dissylabes en

ба́	губа́	lèvre	гу́бу, ... гу́бы, губъ, губа́мъ..
	изба́	izba (chaumière)	
па́	стопа́* (2)	plante du pied	
ма́	зима́	hiver	
	косма́*	flocon	
на́	спина́	dos	
	стѣна́	mur	
	цѣна́	prix	
ла́	зола́*	cendre	
	пола́	pan	
	скала́*	rocher	
	смола́*	résine	
	щекла́*	mât	

(1) Makaroff donne le datif *сестра́мъ* conforme à l'accentuation de Vostokoff.

(2) Makaroff et Dâl accentuent le pluriel *стопы́*.

(Substantifs en á, я́ (accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1° *au nominatif pluriel* ou 2° *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier.* — 2° Au nominatif plur. et à l'accusatif sing.).

pá	гора́	montagne	го́ру. .... го́ры, горъ, гора́мъ....
	кора́*	écorce	
	нора́	gîte	
	пора́	temps, saison	(пора́, il est temps)
дá	вода́	eau	
	гряда́*	couche(de sable)	
	нужда́	besoin	
	руда́*	mine	
	среда́	mercredi, milieu	
зá	коза́*	chèvre	
	лоза́*	branche, cep	
cá	коса́	tresse	
	оса́*	guêpe	
	роса́*	rosée	
цá	овца́*	brebis, ouaille	о́вцу, ...о́вцы, ове́цъ ...
шá	душа́	âme	
гá	нога́	pied	
кá	доска́	planche	до́ску, ...до́ски. досо́къ, доска́мъ..
	рука́	main	
	строка́*	ligne	(въ стро́ку, съ но́вой строки́. à la ligne)
	щека́	joue	(бить по щека́мъ. souffleter)
хá	блоха́*	puce	
	кроха́*	miette	
	соха́	esp. de charrue	

(Substantifs en *á*, *я́* (accentué), ayant l'accent mobile seulement, 1° *au nominatif pluriel* ou 2° *au nominatif pluriel et à l'accusatif singulier.* — 2° Au nominatif plur. et à l'accusatif sing.).

я́	земля́	terre	зе́млю, ...зе́мли, земе́ль, земля́мъ..
	зоря́	livèche (plante)	
	свинья́ (1)	porc	сви́нью, ...сви́ньи, свине́й, свиньям́ъ...
	семья́ (1)	famille	се́мью

Trissyllabes en :

ва́	голова́	tête	го́лову, ...го́ловы, голо́въ, -ова́мъ..
на́	борона́	herse	
	сторона́	côté	
	сѣдина́	cheveux gris	
да́	борода́	barbe	
	борозда́	sillon	
	среда́	mercredi	
	слобода́	slobode (village)	
та́	хлопота́	soin, souci	plus usité au pluriel : хло́поты
за́	желѣза́ (2)	glande	
са́	полоса́	raie, zone	

1 quadrissyllabe :

сковорода́	poêle à frire	ско́вороду, ...ско́вороды, сковоро́дъ, сковорода́мъ...

Nota : Que le substantif de cette catégorie soit de 2, 3 ou 4 syllabes, on remarquera que l'accent passe toujours de la dernière sur la première, sauf pour les mots en *ья́* et *ота́*.

(1) Voir page 56, noms en *я́*, à propos de ces deux substantifs en *ья́*.
(2) Ne pas confondre avec *желѣза*, les fers, pl. de *желѣзо*.

Nous n'avons parlé que des substantifs en á, я́ (accentué); en effet, si l'on en excepte les trois de la première catégorie, dont l'un n'est même pas usité au singulier (voir p. 24), les noms féminins en а, я non accentué ont l'accent fixe.

Les substantifs de la dernière liste (2°) qui sont marqués d'un astérisque ont aussi l'accusatif accentué régulièrement.

Locatif en ý, ю́ (accentué)

Nous avons vu qu'un certain nombre de substantifs de la première et de la deuxième catégorie et quelques-uns de la troisième avaient un locatif en ý, ю́ (accentué) lorsqu'ils étaient employés avec les prépositions *въ* et *на*.

Parmi les substantifs d'accentuation *fixe*, il y en a également quelques-uns qui offrent cette même particularité, après ces deux mêmes prépositions; comme pour les premiers, cela ne s'applique qu'à des noms de deux syllabes au plus.

Nous les donnons ci-après, en marquant d'un astérisque ceux dont on peut également employer la forme régulière (en ѣ) après les deux prépositions en question.

въ	óстровъ*	île	на островý (ou óстровѣ)
бъ	лобъ*	front	
	пóгребъ	cave	
мъ	дымъ	fumée	(въ дымý)
	тéремъ*	belvédère	
нъ	Донъ	le Don	(Ростовъ на Донý, Rostoff sur Don)
	полóнъ	captivité	
лъ	мѣлъ	craie	
	пылъ	flamme	(въ пылý гнѣва, dans le feu de la colère)
	тылъ	dos	
	ýголъ	coin	(на углý, au coin)

ръ	ве́черъ	soir	
	соръ*	balayures	
дъ	адъ	enfer	
	бредъ	délire	(въ бреду́, en délire)
	бродъ	gué	
	лёдъ	glace	
	хо́лодъ*	froid	
	чадъ*	vapeur de charbon	
тъ	лётъ	vol des ailes	(на лету́, au vol)
	мостъ	pont	
	потъ	sueur	
	ротъ	bouche	
	свѣтъ	lumière	
зъ	глазъ*	œil	
	низъ	le bas	(жить въ низу́. loger au rez-de-chaussée)
съ	лѣсъ	bois, forêt	
гъ	бе́регъ	rivage	
	лугъ	prairie	(на лугу́)
	снѣгъ*	neige	(на снѣгу́)
къ	бокъ	côté	
	о́тпускъ	congé	
	песо́къ*	sable	
	сукъ	branche	
хъ	мохъ	mousse	
	смѣхъ*	rire	
й	клей	colle	(въ клею́)

Locatif en и́ (accentué)

Par analogie avec les locatifs en у́, ю́, quelques noms féminins, qui sont par ailleurs d'accentuation *fixe*, ont cependant le locatif en и́ accentué, après la préposition *въ*.

C'est le même locatif en и́ que nous avons rencontré déjà dans quelques noms féminins de la première catégorie. Nous donnons ces quelques noms d'après Ielsin :

Féminins en ь :

глушь	épaisseur d'une forêt	(въ глуши́)
грязь	boue	(онъ весъ въ грязи́, il est tout couvert de boue)
даль	éloignement	(въ дали́)
пыль	poussière	
смѣсь	mélange	
Тверь	Tver	(въ Твери́. à Tver)
тишь	calme	

Marche de l'accent dans les substantifs

Malgré cet apparent désordre, il règne cependant un certain ordre dans la marche de l'accent dans les substantifs.

En effet, on a pu observer que :

1° *Lorsque l'accent se déplace au pluriel, c'est à partir du génitif (première catégorie) ou du nominatif (deuxième et quatrième catégorie)*;

2° *Lorsqu'il se déplace au singulier, c'est à partir du génitif (troisième catégorie, la plus nombreuse)*;

3° *Dans les deux cas, à partir de ce déplacement, l'accent continue à frapper la même syllabe dans le reste de la déclinaison.*

Il n'y a d'exception à ce dernier paragraphe, ainsi que nous l'avons vu, que pour les féminins de la cinquième catégorie qui n'ont l'accent mobile qu'à un seul cas, le nominatif pluriel, ou à deux, le nominatif pluriel et l'accusatif singulier.

Les locatifs en ý, ю́, и́, (accentués) sont aussi une exception; mais outre que ceux en и́ sont très peu employés (v. p. 28, l. 10), et que les autres ne s'emploient que dans des cas très restreints et tout à fait spéciaux, nous savons que beaucoup de substantifs qui ont la terminaison ý, ю́ ont aussi la terminaison régulière *ad libitum*.

Une autre remarque générale que nous avons déjà faite et que nous rappelons ici, c'est que *le transport de l'accent se fait sur la première syllabe ou sur la terminaison des substantifs, et non sur une syllabe intérieure.*

Il n'y a également que très peu d'exceptions à cette règle : quelques masculins de la deuxième catégorie (v. p. 32), quelques neutres de la quatrième (v. p. 49), quelques féminins en *ея́*, *ота́*, de la cinquième catégorie (v. p. 56) et les mots en *ани́нъ*, *яни́нъ*, avec l'accent sur la finale, dont nous allons parler.

Encore un fait général à rappeler, c'est que :

Parmi les féminins en а, я, *les seuls qui aient l'accent mobile sont ceux qui ont au nominatif singulier l'accent sur la terminaison. Les autres ont l'accent fixe.*

Sont exceptés les trois féminins en *а*, *я* de la première catégorie, comme nous l'avons dit p. 60.

Pour terminer le chapitre des substantifs, il nous reste à signaler quelques anomalies et aussi quelques faits isolés qui échappent à toute classification.

SUBSTANTIFS en *анинъ, янинъ*

Les substantifs terminés en *анинъ, янинъ*, avec la finale accentuée, transportent, au pluriel, l'accent sur *а* et *я* respectivement : *селянинъ*, villageois, *селя́не, селя́нъ; дворянинъ*, courtisan, *дворя́не; мѣщанинъ*, bourgeois, *мѣща́не*, etc...; toutefois, *гражданинъ*, citoyen, fait *гра́ждане, гра́жданъ*, etc...

Ce recul de l'accent ne doit pas surprendre, car l'*е* accentué à la fin des noms, prenant le son de *о* ou *іо*, qui est la caractéristique des noms neutres, il n'était pas possible de conserver à ces terminaisons l'accent *fixe* comme à celles qui n'accentuent pas la finale *инъ*, au nominatif singulier, comme *Россі́янинъ, Россі́яне, христіа́нинъ, христіа́не, Бо́лгаринъ, Бо́лгаре.*

L'accent persiste dans sa nouvelle position aux autres cas du pluriel, conformément à la règle.

PERTE DE L'ACCENT

Il arrive quelquefois que les prépositions, qui n'ont pas d'accent propre, attirent sur elles l'accent des substantifs qui les suivent (1); mais cela ne peut avoir lieu que lorsque ces substantifs ont l'accent *mobile* et que cet accent se trouve sur la première syllabe au nominatif singulier ou dans le cas où ils se trouvent employés avec les prépositions en question. Ex. :

бе́регъ, pl. *берега́* (donc, accent mobile); au lieu de *на бе́регъ*, on dit *на́ берегъ* et au lieu de *по бе́регу*, on dit *по́ берегу;*

у́голъ, угла́, за́ уголъ, au lieu de *за у́голъ; мо́ре*, pl. *моря́, за́ моремъ, у́ моря; голова́, по́дъ голову* au lieu *подъ го́лову;*

мы вышли *и́зъ дому*, nous sommes sortis de la maison;

потерять *и́зъ виду*, perdre de vue;

мы взойдёмъ *на́ гору*, nous gravirons la montagne;

(1) Cela a lieu également pour les numératifs, comme nous le verrons plus loin.

кто на молокѣ обжёгся дýетъ и *нá воду*, proverbe équivalant à : chat échaudé craint l'eau froide;

Скóлько емý *óтъ роду* лѣтъ? Quel âge a-t-il?

я заплати́лъ *зá годъ* въ перёдъ, j'ai payé un an d'avance;

вы́дать дочь *зá мужъ*, marier sa fille;

удáрить когó *пó носу*, frapper quelqu'un au nez;

катáться *пó льду*, glisser sur la glace;

ждать гостéй *со дня нá день*, attendre des invités d'un jour à l'autre;

ходи́ть *пó міру*, aller par le monde;

взять когó *зá носъ*, prendre quelqu'un par le nez;

гуля́ть *пó двору, пó саду*, se promener dans la cour, dans le jardin;

упáсть *нá полъ*, tomber sur le plancher;

съ часý нá часъ, d'heure en heure;

повали́ть *нá бокъ*, rouler sur le côté, etc., etc.

Nous donnons beaucoup d'exemples, pour que l'oreille s'habitue à cette cadence qui est, comme on le voit, d'un emploi fréquent.

De même que les prépositions, les deux noms de nombre *два* et *три* attirent sur eux l'accent des substantifs *годъ*, *день*, *ночь* et *разъ*, lorsque ces noms de nombre sont employés au nominatif ou à l'accusatif : *двá года*, *трú дня*, *трú раза*, *двѣ ночи*.

Il faut observer que ce passage de l'accent sur les prépositions et sur *два*, *три*, n'a pas lieu dans le langage élevé et qu'il ne peut se produire que lorsque le substantif n'a pas de complément; ainsi l'on dit : живётъ *зá городомъ*; mais si *городомъ* a un complément, on dit, par ex. : *за гóродомъ Архангельскимъ*.

Autres exemples :

заплати́ть скóлько-то рублéй *зá землю* и *зá лѣсъ*, payer tant de roubles pour la terre et le bois, mais avec un complément, *за зéмлю* по котóрой поселéны крестья́не и *за лѣсъ* мачтовы́хъ

дерéвъ, pour la terre sur laquelle sont établis les paysans et pour le bois planté d'arbres servant à la construction des mâts;

былъ въ отлу́чкѣ *двá года*, il fut deux ans absent et *два гóда* приведéнные въ отлу́чкѣ deux années passées dans l'absence.

En outre, si *два* et *три* sont précédés d'une préposition attirant l'accent sur elle, ce sont ces deux mots qui perdent leur accent et le substantif conserve le sien : *зá два гóда, пó три рáза, нá три дня́*, etc...

Nous trouvons, à ce sujet, disséminées dans le travail de M. Ielsin, des indications très précises; à ce titre, on nous saura gré de les réunir ici :

Les substantifs *часъ, шагъ, мигъ, разъ*, au génitif singulier, après les numératifs *два, три, четыре, полтора, оба, четверть*, se prononcent avec l'accent sur la terminaison :

два часá, три шагá, полтора разá (1), *четверть часá, оба часá*, etc...

Cèdent leur accent à la préposition qui les précède, les substantifs ***masculins*** suivants, dans les cas spécifiés :

часъ et *полъ*, à l'accusatif singulier après *на*, (voir les exemples plus haut);

домъ et *лѣсъ*, au génitif singulier, après *изъ* (d°);

видъ et *родъ*, au génitif singulier, après *изъ* et *отъ* (d°);

носъ, полъ, день, годъ, à l'accusatif singulier, après *за* et *на*, lorsqu'ils dépendent d'un verbe exprimant une action physique ou un mouvement, ou lorsqu'ils ne sont déterminés par rien :

(1) D'après ceci, il faut dire *три разá*, ce qui est en contradiction avec ce que nous avons dit p. 65, au moins pour le mot *разъ* ; quant à *часъ* et *шагъ*, ils sont de la troisième catégorie et ont naturellement le génitif en *á* accentué.

дѣти опустились *нá полъ*, les enfants sont tombés par terre (et autres exemples plus haut);

mais s'il y a un déterminant quelconque, le substantif conserve l'accent : берéчь копéйку *на чёрный дéнь*, locution équivalant à : garder une poire pour la soif; *за дéнь рабóты*, pour un jour de travail; *на дéнь*, назнáченный для свидáнія, au jour désigné pour l'entrevue; *за дéнь* котóраго ты не пóмнишь, le jour dont tu ne te souviens plus; *на паркéтный пóлъ*, sur le plancher; *за орлúный нóсъ*, sur le nez aquilin; *на бýдущій гóдъ*, pour l'année prochaine, et autres exemples donnés plus haut (1);

бокъ et *глазъ*, à l'accusatif singulier, après *на*, s'ils sont accompagnés d'un verbe exprimant un mouvement ou s'ils ne sont déterminés par rien; dans le cas contraire, ils gardent leur accent : *Нá бокъ!* De côté! (sous-entendu : retirez-vous); *съ глазу нá глазъ*, en tête à tête; *на прáвый бóкъ*, sur le côté droit; *на глáзъ* знатокá, pour l'œil d'un connaisseur;

дворъ, *лѣсъ*, *полъ*, *міръ*, *садъ*, *носъ*, au datif. après *по*, accompagnés d'un verbe exprimant le mouvement, ou n'étant déterminés par rien; ils le gardent dans le cas contraire : ѣхать *пó лѣсу*, se promener à cheval dans le bois; расхáживать *пó двору*, se promener de long en large dans la cour; гулять *по городскóму сáду*, se promener dans le jardin public; расхáживать *по ширóкому дворý*, se promener dans une vaste cour; ходúть *на Бóжьему мíру*, aller par le monde (de Dieu), etc.;

видъ, *лѣсъ*, et *домъ*, au génitif singulier, après *изъ*, lorsqu'ils ne sont déterminés par rien (exemples plus haut);

родъ et *годъ*, au génitif singulier, après *отъ* (d°);

(1) Dans la locution *что за*, *за* n'est plus une préposition, à proprement parler; on dit donc *что за дéнь!* quel jour! C'est le *was für* allemand.

Les substantifs *féminins* suivants :

мель, ночь, печь, смерть, цѣпь, à l'accusatif singulier après *за* et *на* : *зá печь, нá мель*, etc.;

вода, гора, зима, нога, рука, спина et *стѣна*, après *за, на, подъ*, à l'accusatif singulier, s'ils ne sont pas déterminés : *зá руку, нá ногу, пóдъ гору*, mais *за прáвую рýку, на лѣвую нóгу, подъ высóкую гóру, за нóгу* ребéнка, à cause du déterminant;

голова et *борода*, à l'accusatif singulier, avec *за* : *зá голову*, mais : *за гóлову* ребéнка.

Accentuation particulière a certains mots isolés

Господь, seigneur, fait au vocatif *Гóсподи;* gén. *Гóспода*, dat. *Гóсподу;*

дитя́, enfant, *дитя́ти*, etc... : pluriel : *дѣ́ти, дѣтéй, дѣ́тямъ, дѣтьми́, дѣ́тяхъ*;

сосѣ́дъ, voisin, pl. *сосѣ́ди, сосѣдéй, сосѣ́дямъ*, etc... et aussi régulièrement *сосѣ́ды, сосѣ́довъ*, etc...;

сажéнь, sagène, mesure de 3 archines ou 2m134, gén. *сажéни*, etc..., fait au gén. plur. *сáжень*, avec la seule différence de l'accentuation;

глазóкъ, œil, en terme de jardinage, fait au pluriel *глáзки, глáзковъ, глáзкамъ*, etc... (Ielsin);

ýтро, matin, — on dit : въ семъ часóвъ *утрá*, en déplaçant l'accent, qui devrait, régulièrement, être sur *у* de *ýтра*, comme par ex. dans до зáвтрашняго *ýтра;* on dit aussi *съ утрá, до утрá* et *по утрý;*

молодéцъ, jeune homme. — Dans les anciennes chansons et dans les contes, dit M. Ielsin, on accentue *мóлодецъ*, *мóлодца*, etc. : Исполáть тебѣ, дóбрый мóлодецъ! Honneur à toi, brave jeune homme!

Substantifs composés de *пол*

En ce qui concerne les composés de *пол* et d'un substantif, dans *пóлдень* et *пóлночь* l'accent passe sur l'*у* de *полу* à tous les cas ; dans les autres, il suit l'accentuation du substantif à partir du génitif singulier : *полýдня*, *полýночью*, mais *полугóда*, gén. de *пóлгода*, et *полугóды*, *полугодóвъ*, au plur., *годъ* étant de la première catégorie ; *полведрá*, gén. *полуведрá*, dat. *полуведрý*, nom. plur. *полувёдра*, etc., *ведрó* étant de la quatrième catégorie ; *пóлчаса*, *получасá*, etc....

О pour *ё*, *и* pour *ѣ*.

Nous terminerons le chapitre des substantifs par deux remarques qui, dans certains cas faciles à reconnaître, pourront éviter des recherches.

1° Après les chuintantes *ш*, *щ*, *ж*, *ч* et la sifflante *ц*, on met indifféremment *е* ou *о* à l'instrumental des substantifs de tous les genres, ainsi qu'aux nominatif, vocatif et accusatif des noms neutres, lorsque l'accent doit porter sur cette lettre ; au contraire, si elle ne doit pas être accentuée, on ne peut écrire que *е* ; c'est ainsi qu'on écrit *мýжемъ*, *рóщею*, *сóлнцемъ*, *сóлнце*, etc., tandis qu'on trouvera également les deux façons d'écrire : *ножéмъ*, *душéю*, *лицéмъ*, *лицé* et *ножóмъ*, *душóю*, *лицóмъ*, *лицó* ; donc, s'il y a un *о* après une chuintante ou *ц*, dans les cas ci-dessus, on sait *à priori* que cet *о* porte l'accent et tient la place de l'ancien *ё* (représentant *е* accentué prononcé *о*), qui n'est plus employé que dans les livres d'étude.

2° Les noms en *ье* ont le locatif en *ѣ*, lorsque l'accent porte sur cette terminaison, en *ѣ* ou *и*, ***ad libitum***, dans le cas contraire; on écrit donc nécessairement *о житьѣ*, de *житьé*, *о бытьѣ*, de *бытьé*, mais indifféremment *объ учéньѣ* ou *объ учéньи*, de *учéнье;* donc, si l'on se trouve en face d'un locatif en *и*, dans le cas d'un substantif en *ье*, on peut être certain que l'accent n'est pas sur cette terminaison; et si le mot est de deux syllabes, il n'y a aucune recherche à faire pour connaître la place de l'accent dans ce mot.

DEUXIÈME PARTIE

LES ADJECTIFS, LES NUMÉRATIFS ET LES PRONOMS

Chapitre I

L'ACCENT TONIQUE

DANS LES ADJECTIFS

Nous avons divisé les adjectifs en *quatre* catégories, suivant les différents modes de déplacement de l'accent (du moindre au plus grand ou au plus éloigné) ; cette classification est donc analogue à celle des substantifs.

On trouvera néanmoins le chapitre des adjectifs beaucoup moins compliqué que celui des substantifs, car il ne comprend qu'un petit nombre de mots ; on remarquera qu'à part deux adjectifs trissyllabiques *хóлоденъ* et *гóлоденъ* (et *корóтокъ*, qui n'est qu'une forme allongée de *крáтокъ*), il n'y a que des adjectifs monosyllabiques et un très petit nombre de dissyllabiques qui aient l'accent mobile. On voit que le champ dans lequel on pourra être amené à faire des recherches est, en tout cas, fort limité et qu'il ne s'étend à aucun mot de plus de deux syllabes, en dehors des deux exceptions ci-dessus.

Observation générale

Il faut noter, une fois pour toutes, que *l'accent ne se déplace, à la forme courte, qu'au nominatif ;* aux autres cas, il revient sur la syllabe où il était au nominatif masculin singulier de cette forme, qui sert de point de départ dans nos tableaux : *быстръ*, nominatif fém. sing. *быстрá,* acc. fém,

sing. *бы́стру ; хоро́шъ, хороша́, хоро́шу* (à l'accusatif) ; *хо́лоденъ, холодна́*, acc. *хо́лодну*, etc.

Il est entendu que, *si cet accent se trouvait, à la forme initiale, sur l'*е *ou l'*о *qui s'élide* dans la déclinaison de certains adjectifs, *il retomberait* alors *sur la syllabe précédente : легóкъ*, fém. *легка́* (о élidé), accusatif du même genre ле́гку ; ceci est une conséquence de ce que nous venons de signaler : qu'en aucun cas l'accent ne persiste sur la terminaison de la forme courte.

Dans la forme longue, au contraire, *l'accent reste*, à tous les genres, à tous les cas et aux deux nombres *sur la syllabe où il se trouve au nominatif masculin singulier* de cette forme ; ex. : *го́лоденъ, голо́дный -ая, -ое*, pluriel *голо́дные, -ыя*, avec l'accent sur le deuxième *о* partout ; *до́рогъ, дорого́й, -а́я, -о́е, -і́е, -і́я*, avec l'accent partout sur la première syllabe de la terminaison.

La terminaison *ой*, au nominatif masculin singulier de la forme longue, indique toujours que l'accent est sur cette terminaison, sauf dans les diminutifs en *енькой, инькой : сухо́й, холосто́й ;* mais *ди́кинькой, хоро́шенькой*, etc. ; d'où il suit qu'un adjectif de deux syllabes au nom. masc. sing. non terminé en *ой* a l'accent sur la racine.

Toutefois, si cette orthographe est à peu près la seule courante, elle ne paraît pas être obligatoire, puisque nous trouvons dans le Dictionnaire de l'Académie, *сухі́й* et *сухо́й*, mais seulement *живы́й, холосты́й*, etc., avec l'accent marqué sur l'*ы*.

En ce qui concerne les adjectifs, les auteurs que nous avons consultés sont tellement peu d'accord entre eux, que nous nous en sommes tenu exclusivement aux renseignements que nous avons pu établir ou contrôler avec l'aide du Dictionnaire de l'Académie, autorité devant laquelle il nous semble que M. Ielsin lui-même a eu tort de ne pas s'incliner.

1re CATÉGORIE : L'accent passe sur la terminaison *a* du nominatif féminin singulier de la forme courte *seulement*.

1° Monosyllabes terminés

en *въ*	новъ	nouveau	нова́	но́во, но́вы	но́вый,-ая,-ое, -ые, -ыя
бъ	грубъ	grossier			
лъ	подлъ	vil	(pas de renseign. dans le Diction. de l'Acad. pour la forme courte)		
	полъ	découvert		d°	
ръ	быстръ	prompt		d°	
	мокръ	mouillé			
дъ	твердъ	difficile			
тъ	частъ	fréquent			
къ	дикъ	sauvage			
хъ	тихъ	tranquille			

Dissyllabes

до́лженъ	qui doit	должна́	до́лжно, etc
до́логъ (et долгъ)	long		
кра́сенъ	rouge	(ne pas confondre avec красе́нъ (1), beau (2me catégorie)	
крѣ́покъ	fort		
по́лонъ	plein	(rien pour la forme courte dans l'Ac.)	
приго́жъ	joli		
че́стенъ	honnête		

(1) *Кра́сенъ* fait au comparatif *краснѣе*, régulièrement, tandis que *красе́нъ* fait *кра́ше* (Dictionnaire de l'Académie).

(L'accent passe sur la terminaison *a* du nominatif féminin singulier de la forme courte *seulement*).

2° Monosyllabes et dissyllabes ayant *en plus* l'accent sur la première syllabe de la terminaison à la forme longue :

Monosyllabes

en *въ*	живъ	vivant	живá	жúво, жúвы	живóй, áя, óе, -ы́е, -ы́я
	кривъ	de travers	(pas de renseig. pour la forme courte dans l'Académie)		
пъ	скупъ	avare			
мъ	прямъ	droit			
дъ	худъ	maigre			
тъ	крутъ	roide			
	простъ	simple			
	святъ	saint		d°	
съ	косъ	oblique			
хъ	лихъ	malin			

Dissyllabes

гóлубъ	bleu		d°	
дýренъ	vilain	дурнá	дýрно, -ны	дурнóй, áя, etc.
мóлодъ	jeune			

On remarquera que, dans ce tableau, nous avons laissé figurer quelques adjectifs dont nous n'avons pu contrôler le déplacement de l'accent dans le Dictionnaire de l'Académie, pour la raison que leur forme courte ne s'y trouve même pas indiquée. Nous ne les donnons donc que d'après l'autorité de Vostokoff ou de M. Ielsin. On en trouvera d'autres plus loin.

2e CATÉGORIE : Accentue la terminaison *a* du féminin de la forme courte, comme la première catégorie, et en outre les terminaisons *o* et *ы*, du neutre et du pluriel de cette même forme.

1° Monosyllabes

en *вѣ*	мёртвъ	mort	мертвá, -вó, -вы́ мéртвый, -ая, -ое, -ые, -ыя
	сивъ	gris	(pas de renseig. dans l'Académie)
	чёрствъ	rassis	
лъ	бѣлъ	blanc	
	голъ	nu	
	спѣлъ	mûr	
ръ	пестръ	bigarré	
	сѣръ	gris	
тъ	жёлтъ	jaune	
	сытъ	rassasié	
щъ	тощъ	à jeun	
гъ	строгъ	sévère	

Dissyllabes

вóленъ	volontaire	вольнá, -нó, -ны́ вóльный, -ая, etc.
дрéвенъ	ancien	(pas de renseig. Ac.)
крáтокъ	court	(existe aussi sous la forme *корóтокъ*)
крýголъ (et круглъ)	rond	
тёменъ	obscur	
тя́желъ	lourd	
хорóшъ	beau	
ширóкъ	large	
чéренъ	noir	(pas de renseig. Ac.)

(Accentue la terminaison *a* du féminin de la forme courte, comme la première catégorie, et en outre les terminaisons *o* et *ы*, du neutre et du pluriel de cette même forme).

Dissyllabes par *e* ou *o* intercalé accentué

красéнъ	beau (1)	красна́, -нó, -ны́	крáсный, -ая, -ое
легóкъ (et лéгокъ)	léger	легка́, -кó, -кú	лéгкiи, -ая, etc.
остёръ	aigu		
рѣзóвъ	pétulant		
умёнъ	spirituel		
хитёръ (et хитръ	rusé		

2o Les suivants transportent *en plus* l'accent sur la deuxième syllabe de la racine à la forme longue :

дéшевъ	bon marché	дешева́, -вó, -вы́	дешёвый, -ая, -ое
хóлоденъ	froid		холóдный

3o Les suivants transportent *en plus* l'accent sur la première syllabe de la terminaison à la forme longue :

нагъ	nu	нагá, -гó, -гú	нагóй, -áя, -óе, -ы́я
нѣмъ	muet		
тугъ	tendu		
тупъ	émoussé		(*тупъ на́ ухо*, qui a l'ouïe dure)
хромъ	boîteux		

(1) Ne pas confondre avec крáсенъ, rouge (1re catégorie).

(Accentue la terminaison *а* du féminin de la forme courte, comme la première catégorie, et en outre les terminaisons *о* et *ы*, du neutre et du pluriel de cette même forme).

Vostokoff et Ielsin ajoutent tous les participes passés en *ань*, *енъ*, *ѣнъ* accentué, et donnent les exemples suivants : *данъ*, donné, *дана́*, -*о́*, -*ы́*, *да́нный* ; *несе́нъ*, porté et *повелѣ́нъ*, ordonné, même accentuation.

Cette règle serait très commode ; malheureusement, elle est en contradiction avec le Dictionnaire de l'Académie, qui donne *данъ*, -*а*, -*о*, *да́нный*, c'est-à-dire avec l'accent fixe et *повелѣ́нъ*, également. Seul *несе́нъ* y est indiqué comme suit : *несе́нъ*, -*а́*, -*о́*, *несе́нный* ; mais la règle n'en est pas plus vraie pour cela, puisque *трясе́нъ*, *свяще́нъ*, *учёнъ*, participes passés de *трясти́*, *святи́ть*, *учи́ть*, pris au hasard, s'y trouvent indiqués comme ayant l'accent fixe.

3e CATÉGORIE : L'accent ne se déplace qu'à la forme *longue*.

1o L'accent passe sur la deuxième syllabe de la racine, à la forme longue seulement :

ве́селъ	joyeux	ве́села, -ло, -лы	весёлый, весёлая, -ое, etc.
го́лоденъ	qui a faim		голо́дный
зе́ленъ	vert		зелёный

2o L'accent passe sur la première syllabe de la terminaison, à la forme longue :

Monosyllabes

en *бъ* любъ	qui plaît	лю́ба, лю́бо, -бы	любо́й, -а́я, -о́е, -ы́е, -ы́я
рябъ	tacheté		
нъ слѣпъ	aveugle		

(L'accent ne se déplace qu'à la forme *longue*).

en *лъ*	гнилъ	pourri	(pas de renseig. dans l'Acad.)
ръ	сыръ	humide	
дъ	гнѣдъ	bai (cheval)	(pas de renseig. dans l'Acad.)
	сѣдъ	blanc (des cheveux)	
тъ	густъ	épais	
	пустъ	vide	
съ	босъ	nu-pieds	(pas de renseig. dans l'Acad.)
лъ	благъ	bon	
хъ	глухъ	sourd	
	плохъ	mauvais	
	сухъ	sec	

Dissyllabes

бóленъ	malade	бóльна,-но,-ны	больнóй,-áя,-óе, etc...
вóронъ	couleur corbeau		
дóрогъ	cher		
хóлостъ	célibataire		

Participes (et leurs dérivés)

витъ	tordu	вита, вито, etc.	витóй, -áя, etc.
литъ	versé		
пертъ	poussé	(n'est usité qu'en composition)	(за)пертóй, etc.

Vostokoff et Ielsin ajoutent à ces participes *житъ*, vécu, *питъ*, bu, *чатъ* (en composition) commencé, *ятъ*, pris, également inusité au simple et *клятъ*, maudit, et encore avec l'accentuation de la première catégorie à la forme courte.

Les deux premiers ne figurent pas dans le Dictionnaire de l'Académie, mais on y trouve *нáпитъ*, avec l'accent fixe ; les deux suivants n'y sont pas davantage, mais on trouve *начáтый, зачáтый, -ая, -ое* et *начатый, зачатый, -áя, -óе*, *ad libitum* et *взятый*, accent fixe ; *клятый* est également donné avec l'accent fixe.

Forme poétique.

Il ne faut pas confondre la forme *courte* avec la forme *apocopée* usitée en poésie ; malgré leur similitude d'orthographe, ces deux formes se distinguent souvent par l'accent.

C'est par erreur que, dans certaines grammaires, celle de Reiff, notamment, au chapitre des adjectifs (p. 51), on désigne sous le nom d'*apocopée* la forme *courte* des adjectifs ; cette dernière est désignée, par les grammairiens russes, sous le nom de *спрягаемое* (*окончанiе*), quelque chose comme : terminaison *concentrée*, ou bien encore *неопредѣленное*, *indéterminée*, tandis que la forme *longue* s'appelle *склоняемое*, *déclinée* ou *опредѣленное*, *déterminée* et que la désignation *усѣченное*, *apocopée*, est réservée, très logiquement, à la forme longue dont la terminaison a été *coupée* et qui s'emploie parfois en poésie, comme plus favorable à la cadence.

En voici quelques exemples :

En prose : нашелъ её *сы́ру* (3me catégorie) ;
En poésie : *сыру́* землю, pour *сыру́ю* землю ;

En prose : руки *бѣлы́* (2me catégorie) ;
En poésie : *бѣлы* руки, pour *бѣлыя* руки ;

En prose : сольнце *красно́* (2me catégorie) ;
En poésie : *кра́сно* сольнце, pour *кра́сное* сольнце.

De même *жи́ву* serait la forme courte, accus. fém. sing. de живъ, жива́ (1re catég.) et *живу́* serait la forme (poétique) *apocopée* pour *живу́ю*, de *живо́й, -а́я, -о́е*.

Lorsque la forme *courte* comporte une voyelle (*e* ou *o*) intercalée, cette voyelle est également intercalée à la forme *apocopée*; ici encore les deux formes se ressemblent par l'orthographe, mais l'accent est transposé. Ainsi *свѣтелъ* et *ясенъ* deviennent, en poésie: *свѣтéлъ* et *ясéнъ*; ex. :

En prose : мѣсяцъ *свѣтелъ* ; сокóлъ *ясенъ* ;
En poésie: *свѣтéлъ* (pour *свѣтлый*) мѣсяцъ ; *ясéнъ* (pour *ясный* соколъ).

Il est nécessaire de connaître ces subtilités ; toutefois, cette dernière règle ne paraît pas être toujours rigoureusement appliquée.

4me CATÉGORIE : Les adjectifs possessifs en *инъ*, venant de noms en *á*, *я́* (accentué), ou de substantifs ayant l'accent mobile ou sur la finale, ont la terminaison accentuée à tous les cas et à tous les genres ; ils forment les ***noms de famille.***

Les autres, terminés en *инъ* ou autrement, ont l'accent ***fixe.***

1o (Types)

de Луká	on fait	Лукúнъ, -нá, -нó, -ны́, fém. -нá, -нóй...
Илья́	»	Ильúнъ
Кузьмá	»	Кузьмúнъ
лопýхъ (1)	»	Лопухúнъ, -á, -ó, -ы́, etc...

2o (Accent fixe, exemples) :

Петрóвъ	-óва, -óву ..... -óвѣ
ры́бій	ры́бьяго, etc....

(1) Le mot *лопýхъ* signifie bardane (plante); on sait que *Лопухúнъ* est le nom d'une famille de boyards dont est issue la première femme de Pierre-le-Grand, l'impératrice Eudoxie.

(Les adjectifs possessifs en *инъ*, venant de noms en *á*, *я́* (accentué), ou de substantifs ayant l'accent mobile ou sur la finale, ont la terminaison accentuée à tous les cas et à tous les genres ; ils forment les *noms de famille.*

Les autres, terminés en *инъ* ou autrement, ont l'accent *fixe*).

Толстóй	-áго, etc....
Никúтинъ	(de Никúта), Никúтина, etc....
Пýшкинъ	(de пýшка), Пýшкина, etc....

Il n'y a d'exception que pour l'expression *Петрóвъ день*, où l'accent de l'adjectif passe à tous les cas sur la terminaison: *о Петровѣ днѣ.*

COMPARATIFS ET SUPERLATIFS

Règle générale

Les adjectifs à accent *mobile* formant leur comparatif en *ѣе,* directement du positif, transportent l'accent sur *ѣ*; ceux qui le forment en *е, же, че, ше, ще,* ainsi que ceux dont le comparatif en *ѣе* provient d'une autre racine, prennent l'accent sur la syllabe qui précède *ѣ*.

Les autres ont l'accent placé comme à la forme positive.

Dans les superlatifs en *ѣйшій* et *шій*, l'accent reste sur la même syllabe qu'au comparatif ; dans ceux en *айшій*, c'est toujours *а* qui a l'accent.

Voici quelques exemples :

бодръ	brave	бодрѣ́е	бодрѣ́йшій
вéселъ	joyeux	веселѣ́е	
хóлоденъ	froid	холоднѣ́е	
тихъ	tranquille	тúше	тишáйшій
дóрогъ	cher	дорóже	дорожáйшій
дéшевъ	à bon marché	дешéвле	дешéвѣйшій

высóкъ	haut	вы́ше	вы́сшiй
вели́къ	grand	бóлѣе, бóльше	величáйшiй
хорóшъ	beau	лу́чше	лу́чшiй
малъ	petit	мéнѣе, мéньше	мéньшiй малѣ́йшiй
гóрекъ	amer	гóрче	горчáйшiй
гóрекъ	mauvais	гóрше	гóршiи
худóй	mauvais	ху́же	ху́дшiй
худóй	maigre	худѣ́е	ху́дшiй

крáсный, rouge, fait *краснѣе* au comparatif et *крáсный*, *beau*, fait *крáше*.

Exceptions :

Par exception, *гóлоден* accentue *голóднѣе* et *большóй*, grand, devient *бóльшiй*, plus grand, au comparatif.

Malgré la règle et bien que Vostokoff donne même ce mot comme exemple régulier, on dit *смышлёнѣе*, au lieu de *смышленѣе*. *Далёкiй* fait *дáлѣе* et *дáльше*, mais *дальнѣйшiй* vient régulièrement de *дáльнiй*; *богáтъ*, quoique d'accent fixe, fait *богáче*, *богатѣйшiй*.

Comme, en général, le Dictionnaire de l'Académie ne donne pas les comparatifs ni les superlatifs, même irréguliers (à de rares exceptions près), il est impossible d'y vérifier leur accentuation.

Chapitre II

L'ACCENT TONIQUE

DANS LES NUMÉRATIFS

Règles

Les numératifs, de *пять* à *десять*, ainsi que *двадцать* et *тридцать*, qui ont la déclinaison des noms féminins en ь, en diffèrent en ce qu'ils accentuent la terminaison à tous les cas; de même, *сорокъ*, qui se décline comme les substantifs masculins en ъ, accentue toutes ses terminaisons.

Du reste, en général, les numératifs qui ont l'accent mobile reportent cet accent sur les terminaisons des cas.

De *одиннадцать* à *девятьнадцать*, l'accent est fixe, comme dans les substantifs où il ne frappe ni l'initiale, ni la finale; il est fixe également dans *девяносто, пятьсотъ, тысяча*, etc.; mais *двѣсти, триста, четыреста*, font *двухсотъ, двумстамъ, трехсотъ*, etc....

Pour le surplus, voir le tableau des déclinaisons, qu'il est du reste nécessaire de savoir par cœur, et qu'on trouve dans toutes les grammaires.

Tous les nombres ordinaux sont d'accentuation *fixe*.

Exceptions

Dans la multiplication, p. ex. : *пятью два* et autres expressions analogues, on n'accentue pas la finale, contrairement à la règle ci-dessus.

Dans l'expression *третьяго дня*, avant-hier, l'accent de *третій*, *третьяго* est déplacé et l'on prononce *trétiôva*.

NUMÉRATIFS COMPOSÉS AVEC *пол*

Dans les numératifs composés avec *пол* et le génitif apocopé du nombre ordinal, on accentue la dernière syllabe aux nominatifs masc. et fém. singulier : *полторá*, *-ры́*, *полтретья́*, *-тьи́*, *полторá(ста)*.

Partout ailleurs, l'accent retombe sur l'*у* de *полу*: *полу́торы*, *полу́третьи*, *полу́тора(ста)*.

A part *полторá* et *полторáста*, ces numératifs ne se trouvent plus, d'ailleurs, que dans les livres anciens.

PERTE DE L'ACCENT

Dans la locution *пó сороку* человѣкъ, рублей, etc.), ou *по* indique l'égale répartition, cette préposition attire l'accent sur elle, par analogie avec ce qui a été dit plus haut, au sujet de la perte de l'accent ; on dit aussi *пó сту* рублей, mais régulièrement *по пяти́* рублей.

Voici ce que dit M. Ielsin au sujet de la perte de l'accent dans les numératifs :

Les numératifs *два, три, пять, шесть, семь, вóсемь, дéвять, дéсять*, à l'accusatif, après *за* et *на* et les numératifs *два* et *три*, après *по*, cèdent leur accent à la préposition, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un mot qui les détermine ; dans le cas contraire, ils le gardent : *зá два, зá десять*, mais *за двá* рубля́, *за дéсять* лѣтъ ; *нá два, нá десять*, mais *на двá* столá, *на дéсять* фу́нтовъ ; *пó два*, mais *по двá* дéрева, etc...

Ceci est en contradiction avec ce qui a été dit p. 65, au moins en ce qui concerne les quatre substantifs *годъ, день, ночь* et *разъ*.

Двое, трое, etc... et двои, трои, etc...

Enfin, en se reportant aux tableaux des déclinaisons dans les grammaires, on fera attention de ne pas confondre *двóе, трóе, чéтверо, пятеро*, etc. qui servent pour le ***masculin et le neutre***, et qui font *двоúхъ, -úмъ, -úми, четверы́хъ, -ы́мъ, -ы́ми*, et ainsi des autres, avec la forme *двóи, трóи, чéтверы*, etc... qui sert pour *les trois genres* et conserve, suivant Vostokoff, l'accentuation du nominatif : *двóихъ, двóимъ, двóими*, etc.... Toutefois, Ielsin fait suivre à *двóи* et *трóи* la même accentuation qu'à *двóе*, dans sa déclinaison, et ne parle pas de *чéтверы* et des autres nombres qui le suivent.

Pour l'accentuation de *óба* voir au chapitre des pronoms, p. 89.

Chapitre III

L'ACCENT TONIQUE

DANS LES PRONOMS

Ici encore, il suffira de se reporter aux déclinaisons données tout au long dans les grammaires.

Règle

On remarquera que les pronoms suivent, en général, les règles d'accent de *одúнъ*, qui peut être pris comme type. Exemples :

одúнъ, одногó, одномý .... однá, -нú (нѣ́) (1), -нúмъ, -нúми ....
онъ, егó, емý, онá, онú (онѣ́), úмъ, úми ....
свой, своегó, своемý, своя́, свои́ ....

я, ты, онъ, кто, что, весь, мой, твой, свой, самъ, сей, чей, тотъ, то ont de même l'accent sur la terminaison à tous les cas.

Exceptions

Quelques-uns, comme *нашъ, вашъ, э́тотъ, какóй, такóй, э́такой, скóлькій, стóлькій, нѣ́сколькій, нѣ́кій, нѣ́какій, нѣ́который, вся́кій, кáждый, сáмый, кой, котóрый, инóй, каковóй, таковóй, никакóй*, etc., ont cependant l'accent *fixe*.

(1) *Одúнъ* a seul une forme spéciale pour *tous* les cas féminins du pluriel : *однѣ́хъ, -ѣ́мъ, -ѣ́ми, -ѣ́хъ; онú* et *онѣ́* font *ихъ*, etc. ; *тѣ, тѣхъ*, au contraire est pour les trois genres.

Il faut remarquer l'attraction exercée sur l'accent dans ceux qui commencent par les particules *нѣ*, *э*, comme *нѣкоторый* *ѐтакой*, par exemple, dont les composants *котóрый* et *такóй* se voient privés de leur accent; il en est de même dans *нѣкто*, *нѣчто*, *ѐкій*, etc...

D'après Vostokoff, dans *óба*, l'accent passe, aux autres cas, sur la terminaison : *обоúхъ;* dans *óбѣ*, sur *ѣ*, *обѣ́ихъ;* enfin dans *óбои*, il serait fixe : *óбоихъ*.

Ielsin et Reiff disent au contraire que dans *óба* et *óбѣ* l'accent passe sur la syllabe qui précède la terminaison : *обóихъ*, *обѣ́ихъ*, etc... ; ils ne mentionnent pas l'accentuation des cas de *óбои*.

Déplacement anormal de l'accent

Après *по*, on déplace l'accent comme suit dans les expressions *по мóему*, *по твóему*, *по свóему*, etc...

Dans *какóвъ* et *такóвъ*, on déplace l'accent aux nominatifs féminin, neutre et pluriel comme dans les adjectifs de 2[e] catégorie : *такова́*, *таковó*, *таковы́*; mais le génitif est *таковáго*, *таковóй* (et non *таковá*, pour le masculin et le neutre), c'est-à-dire que ces deux pronoms (ainsi que и́наковъ et одинáковъ, qui sont d'accentuation fixe) empruntent leur génitif sing. masc. et neutre à la forme longue.

Le datif redevient régulier : *таковý*, *каковý* (et и́накову, одинáкову).

Perte de l'accent

La particule explétive *нибýдь*, *ли́бо*, en composition avec les pronoms, comme *кто-нибýдь кого-нибýдь*, *кому-нибýдь*, etc., attire sur elle l'accent du pronom.

La particule *то*, au contraire, ne prend pas d'accent : *ктó-то*, *когó-то*, etc...

La particule *кое*, qui se place avant le pronom, lui enlève aussi son accent : *кóе-кто, кóе-кого, кóе-кому*, etc...

Dans la locution *ни зà что, ни прó что*, qui signifie : pas pour quoi que ce soit, l'accent passe sur les deux prépositions *за* et *про*.

Les pronoms *кто, что, чей, который, какой, сколько*, quoique ces derniers aient plus d'une syllabe, se prononcent sans accent, pour les distinguer de ces mêmes pronoms lorsqu'ils sont interrogatifs.

On trouvera sans doute telles de ces nuances un peu subtiles, car il paraît difficile de ne pas donner un accent, si peu marqué soit-il, à des mots de deux ou trois syllabes, mais notre travail serait incomplet si nous négligions de les signaler, puisque nous les trouvons exposées dans les auteurs russes.

Il est encore à noter que les prépositions dissyllabiques безо, изо, надо, обо, предо, подо, чрезо, et trissyllabiques, передо, черезо, ainsi que передъ et черезъ, devant un pronom commençant par deux consonnes, perdent leur accent : *безо всѣхъ, изо всегó, передо мною́, подо всѣми*, etc....

TROISIÈME PARTIE

LES VERBES

L'ACCENT TONIQUE

DANS LES VERBES

Règle générale

Nous procèderons, en commençant le chapitre des *verbes*, comme nous l'avons fait pour celui des *substantifs* et nous éliminerons en bloc toute une catégorie de verbes qui ne présentent aucune difficulté, puisqu'ils ont l'accent fixe et que cet accent se trouve marqué dans les dictionnaires. Voici la règle :

Tout verbe dont l'infinitif, non monosyllabique, porte l'accent ailleurs que sur la finale est d'accentuation fixe (1).

Ainsi, par exemple, *слы́шать* conserve toujours l'accent sur *слы*, мѣ́рять, sur *мѣ*, пла́кать, sur *пла*, etc ..

Comme on le voit, la règle est encore plus serrée ici qu'en ce qui concerne les substantifs : une seule accentuation de l'infinitif, celle de la finale, *peut* amener la mobilité de l'accent; mais elle ne l'amène pas *nécessairement*.

Forme itérative

Pour continuer à déblayer notre terrain, nous allons éliminer d'un seul coup toute une classe de verbes très faciles à reconnaître à leur forme, les verbes *itératifs*, grâce à la règle suivante :

(1) Nous empruntons la formule de cette règle au travail de M. Paul Boyer, dont nous avons parlé dans la préface.

Règle générale

La forme itérative en ывать, ивать *a toujours, à l'infinitif, l'accent sur l'antépénultième ; elle est donc nécessairement d'accentuation fixe; celle en* вать, ать, *a l'accent sur la finale à l'infinitif; mais dans ce cas, comme dans le premier, l'accentuation persiste sur la même syllabe, dans toute la conjugaison* (1).

Voici des exemples : чи́тывать, мѣ́ривать, ка́лывать, сма́тривать, чи́тываю, etc., знава́ть, знаю́, дыха́ть, дыха́ю, гиба́ть, сыпа́ть, etc., sont les formes itératives de чита́ть, мѣ́рить, коло́ть, смотрѣ́ть, знать, дыша́ть, гнуть, сы́пать, etc.

En cas de doute pour celles en *вать* et *ать*, on pourrait toujours se renseigner par nos tableaux; il n'est cependant pas probable qu'on puisse se tromper, puisque ces formes figurent toujours, dans nos dictionnaires, à côté de leurs simples.

Les dictionnaires donnant les verbes à l'*infinitif*, c'est l'infinitif qui doit nous servir de point de départ pour étudier le déplacement de l'accent chez eux, bien qu'en réalité, et sauf quelques exceptions qu'on va voir, ce déplacement ne commence qu'à la *seconde personne du singulier du présent de l'indicatif.*

Indicatif présent (1re personne)

Règle. — *La première personne du singulier du présent de l'indicatif reproduit toujours l'accentuation de l'infinitif, sauf dans les verbes* dérivés *en* ова́ть, ева́ть *ayant la dernière accentuée, qui transportent cet accent sur la pénultième.*

Sont aussi exceptés les onzes verbes suivants et les quelques

(1) On verra plus loin, au chapitre consacré au préfixe *вы* (v. à la table), que tous les verbes à l'aspect parfait, dans la composition desquels entre ce préfixe, sont également d'accentuation *fixe*.

irréguliers dont nous avons fait le relevé, pour plus de commodité, bien que nos grammaires les donnent avec leur conjugaison et qu'il soit nécessaire de les connaître par cœur.

Donc, *чита́ть* accentuera *чита́ю* et *смѣя́ться*, *смѣю́сь*, tandis que *толк -ова́ть* fera *толк -у́ю* et *во -ева́ть во -ю́ю*, parce que ces deux derniers sont des dérivés, qu'il ne faut pas confondre avec ceux en *ова́ть*, *ева́ть*, dans lesquels l'*о* ou l'*е* fait partie de la racine, comme *ков -а́ть*, *жев -а́ть*; dans ceux-ci, l'accent suit la règle des verbes ordinaires, puisqu'en réalité ce sont des verbes, non en *ова́ть*, *ева́ть*, mais en *а́ть*; on accentuera donc *кую́*, *жую́*.

Il n'en existe du reste que sept en tout; c'est pourquoi nous les transcrivons ici : *блева́ть*, vomir, *жева́ть*, mâcher, *клева́ть*, becqueter, *кова́ть*, forger, *плева́ть*, cracher, *снова́ть*, aller çà et là, *сова́ть*, fourrer; Ielsin y ajoute le verbe *дн -ева́ть*, passer la journée; c'est à tort, ce verbe étant dérivé de *день*, *дн -я*, jour; son accentuation est *дню́ю*, par conséquent. Le Dictionnaire de l'Académie la donne ainsi, du reste (1).

Voici les onze verbes qui sont exceptés :

алка́ть*	avoir faim	а́лчу (et алка́ю)
бреха́ть	aboyer	бре́шу (et брешу́)
жада́ть* et mieux жажда́ть	avoir soif	жа́жду (et жада́ю) (2)
зоба́ть	becqueter	зо́блю (et зоблю́) (3)
зыба́ть	agiter	зы́блю
има́ть	(inusité au simple)	е́млю (et има́ю)
колеба́ть	balancer	коле́блю (колеба́ю) (Ielsin)

(1) Il est vrai qu'il donne aussi *плю́ю* et *су́ю* et non *плюю́*, *сую́*.
(2) Ielsin donne *жажда́ю* au lieu de *жада́ю*.
(3) *зобаю́* (Ielsin).

колыхáть	balancer	колы́шу* (et колыхáю)
локáть	laper	лóчу* (et mieux локáю)
страдáть	souffrir	стрáжду* (id. страдáю (1)
хромáть	boîter	хрáмлю* (id. хромáю)

On remarquera qu'ils ont presque tous également l'accentuation régulière.

Nous ajouterons qu'on trouve même indiquées, dans Reiff, les accentuations *зыблю́*, *колеблю́* et *хромлю́* et que Dâl donne *колышу́;* ces accentuations, qui diffèrent encore de celles de notre tableau et de leurs variantes, prouvent que tout cela n'est pas bien fixé.

Les formes marquées d'un astérisque ne sont plus en usage.

Voici enfin le tableau des verbes irréguliers qui nous intéressent; il s'agit de ceux qui, monosyllabiques ou dissyllabiques à l'infinitif, font passer l'accent sur une syllabe qui constitue, en général, un allongement, au présent de l'indicatif.

Au point de vue spécial de l'accentuation, nous considérons donc comme réguliers, les verbes comme *брить*, *брѣю*, *брать*, *беру́*, *гнать*, *гоню́*, *толóчь*, *толку́*, parce que, dans les trois premiers, l'accent reste après *р* et *н* et ne se porte pas sur l'allongement qui apparaît au présent de l'indicatif, et que, dans le dernier, il reste sur la dernière syllabe; nous considérons, au contraire, comme irréguliers ceux qui, comme *пѣть*, *здать*, le font passer sur l'allongement, que ce soit la terminaison : *пою́* ou une voyelle intercalée : *зи́жду*.

Nous les donnons dans l'ordre où ils se présentent et auquel on est habitué dans le tableau de la grammaire de Reiff (verbes irréguliers) :

(1) Ielsin donne *стражду́*.

пѣть	chanter	пою́
гнить	pourrir	гнію́
(чить)	reposer	(по)чію́
жить	vivre	живу́
плыть	naviguer	плыву́
слыть	passer pour	слыву́
здать	bâtir	зи́жду
(ять)	prendre	иму́
грызть	ronger	грызу́
верзти́	ouvrir	(от)верзу́
гресть (1)	ramer	гребу́
скресть	ratisser	скребу́
класть	poser	кладу́
пасть	tomber	паду́
прясть	filer	пряду́
плесть	tresser	плету́
клясть	maudire	кляну́
беречь	garder	берегу́
стеречь	id.	стерегу́
прячь	atteler	(за)прягу́
стричь	tondre	стригу́
мочь	pouvoir	могу́
влечь	tirer	влеку́
воло́чь	traîner	волоку́
печь	cuire	пеку́
течь	couler	теку́
сѣчь	couper	сѣку́
речь (2)	dire	реку́

On remarquera que le seul de ces verbes où l'accent recule est *верзти́*, *ве́рзу*. A la rigueur, *здать*, *зи́жду*, quoique mono-

(1) On dit aussi *гребсти́* à l'infinitif.
(2) On dit aussi *рещи́*.

syllabique, peut être considéré comme étant dans le même cas, puisque l'accent vient s'intercaler sur l'allongement entre le *з* et le *д* permuté en *ж*, au lieu de rester après ce dernier.

Le premier de ces deux verbes n'est pas usité dans la langue parlée : il appartient au langage ecclésiastique.

Il résulte de la règle qui précède, concernant la première personne, que, si l'accent d'un verbe est *mobile*, ce ne peut être qu'*à partir de la deuxième personne du singulier du présent de l'indicatif.*

Remarquons en outre que l'*accent, dans les verbes, ne peut reculer que d'une syllabe* et que, comme le dit M. P. Boyer, si le verbe *становить* donne l'accentuation становлю́, *стано́вишь*, une accentuation *ста́новишь* serait tout-à-fait impossible.

Indicatif présent (2me personne)

Règle. — *Transportent l'accent sur la pénultième à la deuxième personne :*

1° *Les verbes en*

ать, après une consonne, ou
ять, après une voyelle,

qui changent ces terminaisons, au présent de l'indicatif, en *ю*, comme :

ора́ть	labourer	орю́ (1)	о́решь
смѣя́ться	rire	смѣю́сь	смѣ́ешься

ou en *лю*, par *л* intercalé, après *б*, *п*, *м*, comme :

дрема́ть	sommeiller	дремлю́	дре́млешь
щипа́ть	pincer	щиплю́	щи́плешь

(1) Ne pas confondre avec *ора́ть*, crier, qui fait *ору́*, *оре́шь*.

ou en *жу*, *чу*, *шу*, *щу*, par suite de la permutation des lettres *д*, *т*, *з*, *с*, *г*, *к*, *х*, comme :

глода́ть	ronger	гложу́	гло́дешь
мета́ть	jeter	мечу́	ме́чешь
паха́ть	labourer	пашу́	па́шешь
иска́ть	chercher	ищу́	и́щешь

2° *Les verbes en* оть (*il n'y en a que cinq en tout*) :

боро́ть	vaincre	борю́	бо́решь
коло́ть	piquer	колю́	ко́лешь
моло́ть	moudre	мелю́ (1)	ме́лешь
поло́ть	sarcler	полю́	по́лешь
поро́ть	découdre	порю́	по́решь

3° *Les 14 verbes suivants :*

en *ѣть* (2)	смотрѣ́ть	regarder	смотрю́	смо́тришь
	терпѣ́ть	souffrir	терплю́	те́рпишь
	хотѣ́ть	vouloir	хочу́	хо́чешь (3)
ать	гнать	chasser	гоню́	го́нишь
	держа́ть	tenir	держу́	де́ржишь
	има́ть (4)	prendre	иму́	и́мешь
	стона́ть	gémir	стону́	сто́нешь

(1) Remarquer le changement de l'*о* radical en *е*; la forme *молю́* existe, mais elle vient de *моли́ть*, prier (v. p. 101); la 2me personne est *мо́лишь*.

(2) A part ces trois verbes, tous ceux en *ѣть* sont d'accentuation fixe. Il n'y a d'exception que pour quelques participes et les gérondifs *си́дя*, *гля́дя* (voir plus loin, p. 107).

(3) Voir plus loin les autres personnes du présent de l'ind. de *хотѣть* (p. 105).

(4) Ainsi que ses composés avec *об*, *от*, *под*, *при*, *рас*, *с*, comme *обниму́*, обни́мешь, *приму́*, при́мешь, etc... ; mais avec les autres préfixes, *воз*, *до*, *за*, *на*, *обо*, *пере*, *про*, *у* et la négation *не*, l'*и* devient demi-voyelle *й* ou *ь*, et l'accent reste sur la terminaison : *возьму́*, возьмёшь, *найму́*, наймёшь.

чь	волóчь (1)	traîner	волокý	волóчешь
	мочь	pouvoir	могý	мóжешь
нуть	глянýть (2)	regarder	глянý	глянешь
	минýть (3)	passer, échoir	минý	мúнешь
	обманýть	tromper	обманý	обмáнешь
	помянýть	mentionner	помянý	помянешь
	тонýть	couler à fond	тонý	тóнешь
	тянýть	tirer	тянý	тянешь

4° ***Enfin, un certain nombre de verbes en*** ить, ***dont voici la nomenclature complète, établie, de manière à faciliter les recherches, par catégories de terminaisons en*** нить, рить, лить, ***etc.*** (***liquides, labiales, dentales, etc.***).

(Ne pas se préoccuper, en ce moment, des astérisques, qui ne serviront que pour le chapitre des participes, pour ne pas redonner la même liste sous une autre forme).

еить	клейть*	coller	клею	клéишь (4)
нить	дразнúть**	taquiner	дразню	дрáзнишь
	женúть**	marier		
	клонúть**	incliner		
	манúть	faire signe		
	мѣнúть**	changer		
		(et composés avec *из*, *пере*, *под*, *с*).		
	ронúть	laisser tomber		
		(et comp. avec *вы*, *об*, *про*, *у*)		

(1) Mais *влекý* fait *влечёшь* et quoique Reiff indique *волокý*, *волочёшь*, dans son tableau des verbes irréguliers, le Dictionnaire de l'Académie n'indique que *волóчешь* et *влечёшь*.
(2) Ainsi que ces composés avec *в*, *за*, *о*, *при*, *про*.
(3) M. Boyer dit qu'on prononce plutôt *мúнуть*.
(4) Suivant Iélsin, mais *клеúшь* d'après le Dictionnaire de l'Académie

нить	хорони́ть	cacher		
	цѣни́ть**	évaluer		
	чини́ть	mettre en état		
		(et comp. avec за, о, по, ainsi que l'aspect parfait des verbes *начинять*, *сочинять* : *начини́ть*, *сочини́ть*).		
лить	вали́ть	renverser	валю́	ва́лишь
		(et comp. avec *вз*, *за*, *на*, *по*, *пере*, *раз*, *с*)		
	дѣли́ть**	diviser		
	моли́ть**	prier		
	скобли́ть	ratisser		
	стрѣли́ть	tirer (faire feu)		
		(et comp. avec *за* et *про*)		
	тели́ться**	vêler		
	хвали́ть*	louer		
рить	вари́ть**	cuire	варю́	ва́ришь
	кури́ть	fumer		
	отвори́ть	ouvrir		
	подари́ть	faire présent de		
	раздари́ть (1)	distribuer (en dons)		
вить	дави́ть (2)	presser	давлю́	да́вишь
	лови́ть	prendre		
	рѣзви́ться**	s'ébattre		
	станови́ть	poser		
	трави́ть	faire brouter		
	яви́ть	montrer		

(1) Ielsin donne aussi *дари́ть*, mais Vostokoff dit que la forme simple fait *дарю́*, *дари́шь* (accent fixe), et ne donne que les deux composés avec *по* et *раз*; le Dictionnaire de l'Académie n'indique que l'accentuation de *дари́ть* fixe.

(2) Ielsin ne donne pas ce verbe, qui se trouve cependant avec cette accentuation dans le Dictionnaire de l'Académie.

бить	губить	détruire	гублю́	гу́бишь
	желобить*	creuser une rigole		
	любить	aimer		
	пособить	secourir		
	рубить	abattre en coupant		
	скобить	consolider avec des ancres (скоба́ми) mettre entre parenthèses (въ ско́бкакъ)		
	теребить	tirailler		
пить	копить	amasser	коплю́	ко́пишь
	купить	acheter		
	лупить	écorcer, peler		
	лѣпить	coller ensemble		
	ступить	marcher		
	топить (1)	chauffer		
	торопится**	se hâter		
	тупить**	émousser		
	цѣпить	accrocher		
мить	кормить	nourrir	кормлю́	ко́рмиишь
	ломить	briser		
дить	блудить**	errer	блужу́	блу́дишь
	бродить**	se traîner		
	будить**	éveiller		
	водить**	conduire		
	городить	enclore		
	лудить*	étamer		
	посадить (2)	asseoir		
	прудить	faire une digue		

(1) Mais *то́пить*, terme de marine, a l'accent fixe.

(2) Ielsin donne *посади́ть* seul; Vostokoff donne *сади́ть* ***et composés;*** le Dictionnaire de l'Académie ne renseigne pas quant à *посади́ть*, mais donne *сади́ть, сажу́, сади́шь*.

дить	рядить	parer		
	сердить(ся)	fâcher (se)		
	студить	refroidir		
	судить**	juger		
	трудить** (1)	fatiguer		
	ходить**	aller		
	цѣдить	soutirer		
тить	воротить	tourner	ворочу́	воро́тишь
	катить	rouler		
	колотить	frapper		
	крутить	tordre (une corde)		
	молотить	battre le blé		
	платить	payer		
	проглотить	avaler		
	свѣтить**	luire		
	хватить	saisir		
	чертить	dessiner		
	шутить**	plaisanter		
	щекотить**	chatouiller		
стить	креститься**	se signer (2)	крещу́сь	кре́стишься
	пустить	laisser entrer		
зить	возить**	conduire	вожу́ (3)	во́зишь
	занозить	se planter une écharde dans...		
сить	бѣсить**	mettre en fureur	бѣшу́	бѣ́сишь
	гасить*	éteindre		
	колоситься**	pousser des épis	(коло́сья)	
	косить	faucher		(косить хлѣбъ, траву́)

(1) Accent fixe d'après le Dictionnaire de l'Académie.
(2) Mais non pas *крестить*, baptiser, qui est d'accentuation fixe, selon le Dictionnaire de l'Académie.
(3) Ne pas confondre avec *вожу́*, *во́дишь*, de *водить*, donné plus haut.

сить	кусйть	mordre	(et avec *за*, *от*, *при*, *пере*, *у*)	
	мѣсйть	pétrir		
	носйть	porter		
	просйть	demander		
жить	кружиться**	tourner (en rond)	кружу́сь	кру́жишься (1)
	ложйть(ся)	(se) coucher	ложу́	ло́жишь
	служйть	servir		
	тужйть**	s'affliger		
чить	волочйть	traîner	волочу́	воло́чишь
	лѣчйть**	soigner		
	мочйть	mouiller		
	получйть	obtenir		
	залучйть	attirer		
	поручйть**	confier		
	скочйть**	sauter		
	сучйть	tordre		
	толочйть	fouler (le gazon)		
	точйть	tourner (sur un tour) (2) / polir		
	учйть*	enseigner		
шить	душйть*	étouffer (3)	душу́	ду́шишь
	крошйть	émietter		
	сушйть*	sécher		
	тушйть	éteindre		
щить	тащйть	traîner		

(1) Mais *кружи́ть*, faire un rond, est d'accentuation fixe (Acad.).

(2) Mais *точи́ть*, verser goutte à goutte, est d'accentuation fixe (Acad); à plus forte raison le troisième verbe *то́чить*, faire des points, qui n'a pas l'accent sur la terminaison à l'infinitif.

(3) Dans le sens de parfumer, *души́ть* à l'accent fixe : *душу́*, *души́шь* (Acad.).

Accentuation des autres personnes de l'indicatif présent

Règle. — *L'accentuation de la seconde personne se continue dans les autres personnes de l'indicatif présent* :

Ex. : орю́, о́решь, о́ретъ, о́ремъ, о́ре ге, о́рютъ;.
держу́, де́ржишь .... де́ржатъ.

Cette règle est vraie, même pour les verbes irréguliers, à l'exception de *хотѣть*, qui fait :

хочу́	хоти́мъ
хо́чешь	хоти́те
хо́четъ	хотя́тъ

et des deux verbes monosyllabes *ѣсть* et *дать*, qui accentuent la finale en devenant dissyllabes aux trois personnes du pluriel :

ѣ́мъ	да́мъ
ѣ́шь	да́шь
ѣ́стъ	да́стъ
ѣди́мъ	дади́мъ
ѣди́те	дади́те
ѣдя́тъ	даду́тъ

Impératif.

Règle. — *L'impératif a l'accent placé sur la même syllabe que la première personne de l'indicatif présent* :

Ex. : *орю́*, impératif *ори́, ори́те*
держу́, » *держи́, держи́те*

Il n'y a qu'une exception : *внима́ть*, remarquer, faire attention à, qui fait *внемли́*, bien que l'indicatif soit *вне́млю*, ce qui revient à dire que l impératif n'a pas suivi, dans ce verbe, l'irrégularité de l'indicatif, irrégularité signalée plus haut, p. 95.

Les verbes en *овáть, евáть*, ayant *tous* l'impératif terminé par la demi-voyelle *й*, qui ne peut être accentuée, ne constituent pas une exception, même lorsque l'indicatif présent a la finale de la première accentuée; ainsi, l'on a *ковáть, кую́* et *кýй*, *жевáть, жую́* et *жýй*, comme *толковáть, толкýю, толкýй* et *воевáть, вою́ю, вою́й*.

D'après ce que nous avons dit (p. 95) des verbes en *овать, евать*, on voit qu'il n'y a que sept verbes qui puissent être dans ce cas d'irrégularité apparente; il semble, en effet, qu'il eût été plus logique de leur donner l'impératif en *и* accentué: *жуи́, куи́*; mais l'usage se préoccupe peu de la logique.

Les deux verbes *боя́ться*, craindre et *стоя́ть*, être debout, sont dans le même cas, ayant à l'impératif *бóйся* et *стóй*, malgré le présent *бою́сь* et *стою́*

Gérondif présent en я, а

Nous plaçons immédiatement ici les gérondifs et le participe présents, parce qu'ils dérivent leurs règles d'accent de l'indicatif présent, comme l'impératif.

Règle. — *Le gérondif présent en* я, а, *a l'accent placé sur la même syllabe que la première personne de l'indicatif présent :*

Ex. : читáю,	gérondif	читáя
пою́,	»	поя́
жáжду,	»	жáжда (de жаждáть, v. p. 95)
спѣшý,	»	спѣшá.
сую́,	»	суя́
толкýю,	»	толкýя, etc. ..

EXCEPTIONS :

Les treize verbes suivants font exception :

волóчь	traîner	волокý	волóча
глядѣ́ть	regarder	гляжý	гля́дя
дремáть	rêver	дремлю́	дрéмля
клепáть	marteler	клеплю́	клéпля
лежáть	être couché	лежý	лёжа
молчáть	se taire	молчý	мóлча
сидѣ́ть*	être assis	сижý	си́дя
смотрѣ́ть*	regarder	смотрю́	смóтря
стоя́ть*	se tenir debout	стою́	стóя
трепáть (1)	briser (le chanvre)	треплю́	трéпля
ходи́ть*	aller	хожý	хóдя
щепáть	fendre	щеплю́	щéпля
щипáть	pincer	щиплю́	щи́пля

Toutefois, dans le langage élevé, les quatre verbes marqués d'un astérisque ont aussi l'accentuation régulière : *смотря́*, *сидя́*, *стоя́*, *ходя́*.

GÉRONDIF EN *учи*, *ючи*.

RÈGLE. — *Les gérondifs en* учи, ючи, *ont également l'accent placé comme à la première personne du sing. du présent de l'indicatif, lorsque celle-ci est en* ю *ou bien* у (*non accentué*).

Ex. : читáю, gérondif читáючи
жáжду, » жáждучи

Si, au contraire, la première personne est en *ý*, *ю́* (accentué), c'est la seconde personne qui sert de modèle pour la place de l'accent.

(1) Autre sens : *трепáть когó по плечý*, frapper sur l'épaule de quelqu'un.

Ex. :	бью́,	бье́шь (1),	бьючи́
	живу́,	живе́шь,	живучи́
	берегу́,	береже́шь,	берегучи́
	треплю́,	тре́плешь,	тре́плючи
	стелю́,	сте́лешь,	сте́лючи
	ищу́,	и́щешь,	и́щучи

Il n'y a qu'une seule exception : *мочу́, мо́жешь*, qui fait *мочучи́*.

Cette forme de gérondif n'existe pas dans les verbes qui ont *ишь* à la deuxième personne du singulier du présent de l'indicatif.

Participe présent (actif et passif)

La distinction des verbes russes en deux grandes catégories ayant, l'une, la deuxième personne du singulier de l'indicatif présent en *ешь* (troisième du pluriel en *утъ, ютъ*), l'autre cette deuxième personne en *ишь* (troisième du pluriel en *атъ, ятъ*), suffit pour établir l'accentuation des participes présents, actif et passif.

Notons, en passant, que la forme passive n'est plus guère usitée aujourd'hui que pour quelques-uns, comme *роди́мый, види́мый, немину́емый, необходи́мый, люби́мый*, qui sont devenus de véritables adjectifs et figurent, à ce titre, dans les dictionnaires (2).

(1) Les secondes personnes monosyllabiques étant considérées comme ayant l'accent sur la dernière; cela évite de dresser une liste d'exceptions qui les comprendrait toutes.

(2) Il existe un assez grand nombre d'adjectifs en *имый* qu'il ne faut pas confondre avec les participes dont il est ici question; ils ont l'accent sur la 1[re] syllabe du suffixe, quelle que soit l'accentuation des verbes auxquels ils correspondent. Ex. : измѣри́мый, mesurable (измѣ́рить), невырази́мый, inexprimable (вы́разить).

RÈGLE. — *Les verbes qui font au présent de l'indicatif* ешь (утъ, ютъ) *suivent au participe présent, actif et passif, l'accentuation de la deuxième personne en* ешь ;

Ceux qui font ишь (атъ, ятъ) *suivent l'accentuation de la première personne du singulier.*

Ex. (deuxième personne en *ешь*) :

чита́ю	чита́ешь	чита́ющій	чита́емый
пою́	поéшь	поющій	поéмый
пишу́	пи́шешь	пи́шущій	пи́шемый
пряду́	прядéшь	пряду́щій	прядóмый

(deuxième personne en *ишь*)

терплю́	тéрпишь	терпя́щій	терпи́мый
держу́	дéржишь	держа́щій	держи́мый
ношу́	нóсишь	нося́щій	носи́мый

EXCEPTIONS

1° à la première catégorie :

могу́	мóжешь	могу́щій	rég.
краду́	кра́дешь	rég.	крадóмый
ищу́	и́щешь	id.	искóмый
тяну́	тя́нешь	id.	тягóмый

2° à la deuxième catégorie :

гублю́	гу́бишь	гу́бящій	rég.
давлю́	да́вишь	да́вящій	id.
дразню́	дра́знишь	дра́знящій	id.
люблю́	лю́бишь	лю́бящій	id.
рѣзвлю́сь	рѣ́звишься	рѣ́звящійся	id.
травлю́	тра́вишь	тра́вящій	id.
тушу́	ту́шишь	ту́шащій	id.

Prétérit

Règle. — *Le prétérit conserve, en général, l'accentuation de l'infinitif dans toutes ses inflexions.*

Ex. : *любúть, любúлъ, -úла, -úло, -úли*

Exceptions :

1° *le verbe* родúть (*seul prétérit régulier* non-monosyllabique *à la forme simple* (1) *qui soit excepté*) :

родúть, родúлъ, родилá, родúло, -úли,

(par conséquent comme les adjectifs de la première catégorie, N° 1).

Les autres exceptions que nous allons examiner portent donc uniquement sur les prétérits monosyllabiques à la forme simple, c'est-à-dire dégagés des préfixes et du pronom *ся*.

2° *les prétérits monosyllabiques à la forme simple en* алъ, ялъ *et* илъ, ылъ (moins un petit nombre qu'on trouvera plus loin, p. 111).

Les prétérits en question suivent, comme *родúлъ*, la règle générale d'accentuation des adjectifs de la première catégorie, n'accentuant que la terminaison *а* du féminin singulier.

Ex. :	сталъ	стлалá	стлáло	стлáли
	жилъ	жилá	жúло	жúли

De même *меръ* et *перъ* et leurs composés, même lorsqu'ils cèdent l'accent au préfixe, ce dont il sera parlé plus loin.

меръ	мерлá	мéрло	мéрли
пóмеръ	померлá	пóмерло	пóмерли
перъ	перлá	пéрло	пéрли
óтперъ	отперлá	óтперло	óтперли

(1) On en trouvera, à l'exception 3°, encore cinq irréguliers, qui ont un prétérit dissyllabique, dont deux en *ере* et deux en *оло*.

Nous avons dit qu'un petit nombre de prétérits *monosyllabiques* n'étaient pas compris dans l'exception et ont, par conséquent, l'accent *fixe*, suivant la règle générale, comme *любилъ*, cité plus haut à titre d'exemple.

Les voici :

en *алъ*	гнать	chasser	гналъ, гнáла, -о, -и
	жать (жму)	presser	
	жать (жну)	moissonner	
	знать	savoir	
	класть	poser	
	красть	dérober	
	мчать	emporter	
	пасть	tomber	
	ржать	hennir	
	слать	envoyer	
	стать	devenir	
	ткать	tisser	
ялъ	мять	pétrir	мялъ мя́ла, -о, -и
	прясть	filer	
	пять	tendre	
	(ять) inusité au simple	prendre	(et ses composés avec изъ, объ, отъ et при, comme отня́ть, mais Ielsin dit le contraire) (1)
илъ	бить	battre	билъ, би́ла, -о, -и
	брить	raser	
	гнить	pourrir	
	длить	retarder	
	дмить	rendre fier	
	злить	fâcher	

(1) Nous donnons plus loin la règle spéciale au verbe *ять* et à tous ses composés que donne Ielsin.

uлъ	льстить	flatter	льстилъ, льстила, -о, -и
	мстить	venger	
	мшить	couvrir de mousse	
	тлить	détruire	
	тмить	obscurcir	
	тщиться	s'empresser	
	(по)чить	reposer	
	шить	coudre	
ылъ	выть	hurler	вылъ, вы́ла, -о, -и
	крыть	couvrir	
	мыть	laver	
	ныть	s'affliger	
	рыть	creuser	
	стыть	refroidir	

3° *sont encore exceptés, mais suivent la règle des adjectifs de la deuxième catégorie* (1°) *les verbes suivants en* и, чь *et* сть :

en *и́*	блюсти́	garder	блюлъ, -ла́, -ло́, -ли́
	брести́	errer	брёлъ
	везти́	voiturer	вёзъ, везла́, -о́, -и́
	вести́	conduire	вёлъ
	гнести́	presser	ґнёлъ
	мести́	balayer	мёлъ
	нести́	porter	нёсъ, несла́ .....
	обрѣсти́	trouver	обрѣ́лъ (1)
	пасти́ (2)	faire paître	пасъ, пасла́ ....
	пещи́ся	s'inquiéter	пёкся, пекла́съ, -ло́съ, -ли́съ
	ползти́	ramper	ползъ
	расти́	croître	росъ, росла́, -ло́, -ли́

(1) On prononce *abriôll.*

(2) Ne pas confondre avec пасть, tomber, qui fait *палъ* (accent fixe); voir le tableau de la page 111.

en *и́*	рещи́(речь)	dire	рекъ
	трясти́	secouer	трясъ (1)
	цвѣсти́	fleurir	цвѣлъ (1)
чь	беречь	garder	берёгъ, -гла́, -о́, -и́
	влечь	tirer	влёкъ
	воло́чь	traîner	воло́къ
	лечь	être couché	лёгъ
	мочь	pouvoir	могъ
	печь	cuire	пёкъ
	прячь (2)	atteler	прягъ
	стеречь	garder	стерёгъ
	течь	couler	тёкъ
	толо́чь	piler	толокъ, толкла́, -о́, -и́
сть	гресть	ramer	грёбъ, -бла́, -о́, -и́
	плесть	tresser	плёлъ
	скресть	ratisser	скрёбъ

Le verbe *ять* et ses composés

Voici la règle que donne M. Ielsin pour l'accentuation des composés du verbe *ять*, dont le simple est inusité : 1° les composés de *ять* et des préfixes *вз*, *до*, *за*, *на*, *пере*, *по*, *про*, *у*, ont l'accent ***sur la racine*** à l'infinitif, aux participes et gérondifs actifs : *наня́ть*, *наня́вшій*, *наня́въ* ;

Sur la terminaison, au futur, à l'impératif, au féminin singulier du parfait et du participe passé passif, forme courte : *найму́*, *наймёшь*, *наймите*, *наняла́*, *нанята́* ;

Sur le préfixe, au masculin, au neutre et au pluriel du parfait et du participe passé passif, forme courte, et à tous les genres de la forme longue : *на́нялъ*, *на́няло*, *на́няли*, *на́нятъ*, *на́нято*, *на́няты*, *на́нятый*, *-ая*, *-ое* *-ыя*.

(1) On prononce ***trioss*** et ***tsvioll***.
(2) Ne pas confondre avec *прясть*, filer, d'accentuation fixe (v. le tableau qui précède).

2° Les composés de *ять* et des préfixes *об*, *от*, *под*, *при*, *раз*, *в*, *из* s'écartent de cette règle en ce qu'ils ont l'accent *sur la racine* au futur, à partir de la deuxième personne du singulier, au lieu de le garder sur la terminaison :

отня́ть, futur *отниму́*, *отни́мешь*, *отни́меть* (1), etc.

Particularités relatives a quelques prétérits composés avec *ся*

Les verbes suivants, au prétérit, en composition avec *ся* (*сь*), font passer l'accent sur la dernière syllabe aux trois genres du singulier et du pluriel.

en *алъ*	бра́ться* (2)	entreprendre	бралcя́, брала́сь, -ло́сь, -ли́сь
	гна́ться	poursuivre	(за кѣмъ)
	да́ться*	se donner	
	дра́ться	s'arracher	
	жда́ться	se promettre	
	зва́ться*	se nommer	
	лга́ться	mentir	
	рва́ться	s'arracher	
	спа́ться	avoir sommeil	
	стла́ться	s'étendre	
		(et leurs composés avec préfixes, comme *собралcя́*, *дождалcя́**, *назвалcя́**, etc...)	
	поча́ться*	commencer	
	созда́ться	se bâtir	
		(et autres composés des mêmes, inusités comme simples)	

(1) On remarquera que les premiers sont ceux qui ont la demi-voyelle *й* au futur et que, par conséquent, l'accent ne pourrait reculer, comme dans les derniers, à partir de la 2e personne, sans la faire disparaître. La difficulté n'est donc qu'apparente.

(2) Vostokoff n'indique que ceux qui sont marqués d'un asterisque et les composés de *далcя́*.

ялъ	взяться	entreprendre	взялся́, взяла́сь, -ло́сь, -ли́сь,
		(et tous les autres composés de *ять* (Ielsin); Vostokoff indique seulement *принялся́*) (1)	
	кля́сться	jurer	
илъ	ви́ться	se tordre	
	впи́ться	s'enivrer	впился́, впила́сь, -ло́сь, -ли́сь
	поли́ться	être arrosé	
	прожи́ться	dépenser (son avoir)	
	роди́ться	naître	
		(les quatre premiers également en composition avec *до, за, на, об, от, по, про, роз*) (Ielsin).	
ылъ	сплы́ться	se mêler en coulant	сплылся́, сплыла́сь, -ло́сь, -ли́сь
елъ	заве́сться	s'établir	завелся́(2), завела́сь, -ло́сь, -ли́сь
	припле́сться	s'entrelacer à	
		(et autres composés de пле́сться)	
	разбре́сться	se disperser	
еръ	запере́ться	s'enfermer	заперся́, заперла́сь, -ло́сь, -ли́сь
	опере́ться	s'appuyer	et autres composés de *пере́ть* (Ielsin)
	подпере́ться	id.	
	порсте́рться	s'étendre	
	тере́ться	se frotter (à)	

De telles subtilités sont d'autant plus difficiles à fixer dans la mémoire que ces mêmes verbes, employés à la forme simple, suivent souvent des règles d'accent différentes ; c'est ainsi que *роди́ть* accentue, comme nous l'avons vu plus haut,

(1) En slavon le *я* conserve toujours l'accent : *она изъя́ла.*

(2) Voici une règle que donne Ielsin : dans les verbes en *ти́* ou *ть* et *ч* suivant immédiatement une racine terminée par une consonne, qui ne perdent pas l'*л* du prétérit, l'accent passe sur *ся* : *клясть*, *клялся́* en est un exemple.

родúлъ, родилá, родúло, родúли, tandis que *родúться* accentue, comme cela résulte de notre dernier tableau, *родился́, родила́сь, родило́сь, родили́сь*.

De même, *взялъ* devient *взялся́* à la forme pronominale et *взяла́, взя́ло* deviennent *взяла́сь, взяло́сь*; le verbe *пере́ть* produit les combinaisons suivantes :

пёръ	перла́	пе́рло	пе́рли
за́перъ	заперла́	за́перло	за́перли
заперся́	заперла́сь	заперло́сь	заперли́сь

où l'on voit l'accent passer d'une syllabe à l'autre, avancer, reculer, avec une désinvolture qui nous déconcerte ; et comme si ce n'était pas suffisant, nous verrons tout à l'heure que les quatre composés suivants de ce même verbe : *запере́ть, запере́ться, опере́ть* et *подпере́ться* ont encore une accentuation irrégulière, qui leur est spéciale, pour le gérondif en *ши*.

Nulle part, peut-être, l'absence de logique de l'accentuation russe ne se fait mieux sentir que dans ces exemples et l'on comprend qu'il ait été impossible aux grammairiens d'établir de véritables règles. Il n'y a et il ne peut y avoir, en dehors des remarques générales réunies dans ce travail sous le nom de règles, que des catégories plus ou moins nombreuses de mots suivant une même accentuation.

Tous nos efforts ne peuvent donc tendre qu'à guider aussi clairement que possible l'étudiant à travers ce dédale et à lui fournir les moyens, comme nous l'avons dit en commençant, d'accentuer lui-même, aussi correctement que possible, un texte ou un mot quelconque qu'on lui aura donné.

Quant à expliquer à quoi servent d'aussi extraordinaires complications, il n'est pas un grammairien russe qui l'ait tenté, pour la raison que c'est impossible.

Il existe toutefois un fait remarquable et facile à retenir, c'est *la persistance de l'accent à frapper la terminaison* a *du féminin singulier, dans les prétérits, dès l'instant qu'il cesse d'être fixe.*

Participe passé (forme active).

Règle. — *Le participe passé, à la forme active, a l'accent placé comme au prétérit, dont il dérive, même lorsque cette dérivation peut paraître irrégulière*, par suite de la réapparition, quelquefois même sous une autre forme, de lettres tombées au prétérit, comme c'est le cas dans les trois derniers exemples ci-après :

ора́лъ	ора́вшій
носи́лъ	носи́вшій
тёръ	тёршій
палъ	па́дшій (паду) et па́вшій
блюлъ	блю́дшій
шёлъ	ше́дшій

Forme passive

On trouve beaucoup de participes passés passifs indiqués avec leur accentuation dans les dictionnaires, comme des adjectifs ; malheureusement, on ne les trouve pas tous et nous sommes forcés de nous en occuper ici.

Formes en *анъ, янъ, утъ, отъ.*

Règle. — *Lorsqu'il y a une syllabe avant les terminaisons* анъ, янъ, утъ, отъ, ou leurs formes longues, c'est cette *syllabe qui a l'accent.*

Ex. ора́лъ	о́ранный
чита́лъ	чи́танный
кова́лъ	око́ванный

именова́лъ	имено́ванный
клевета́лъ	клеве́танный
коло́лъ	ко́лотый
тяну́лъ	тя́нутый

Ielsin dit cependant que dans les verbes en *ну́ть* (accentué) dont le participe passé passif est usité, l'accent reste sur le suffixe *ну* si le verbe est employé à la forme simple et qu'il recule d'une syllabe à gauche si le verbe est employé avec un préfixe ; il en donne comme exemple *толкну́тый* et *отто́лкнутый.*

Les composés seraient donc seuls à suivre la règle que nous donnons ci-dessus.

Il ne faut pas perdre de vue que nous ne nous occupons que des verbes ayant l'accent sur la finale à l'infinitif. Des verbes à accent nécessairement *fixe*, comme *мѣрять*, *совѣтовать*, qui nous donnent *мѣрянный* et *совѣтованный*, ne sont donc, malgré les apparences, ni le premier *pour*, ni le second *contre* notre règle.

FORMES EN *енъ, ѣнъ.*

Pour les formes en *енъ, ѣнъ* et les formes longues correspondantes, la même règle existe, mais sujette à quelques exceptions :

люби́лъ	лю́бленный
велѣ́лъ	ве́лѣнный
сидѣ́лъ	си́женный

EXCEPTIONS :

1° Celles qu'on trouvera indiquées dans les grammaires au tableau des verbes irréguliers (v. Reiff) :

везти́	voiturer	везённый
нести́	porter	несённый

пастú	faire paître	пасённый
трястú	secouer	трясённый
гребстú	ramer	гребённый
скресть	ratisser	скребённый
блюстú	regarder	блюдённый
вестú	conduire	ведённый
мястú	troubler	мятéнный
местú	balayer	метённый
гнестú	presser	гнетённый
плесть	tresser	плетённый
(об)рѣстú	trouver	(об)рѣтéнный
беречь	garder	бережённый
стерéчь	id.	стережённый
(за)пря́чь	atteler	(за)пряжённый
влечь	tirer	влечéнный
волóчь	traîner	волочённый
печь	cuire	печённый
толочь	piler	толчённый
речь	dire	речéнный

2° Les verbes en *úть* (accentué) ont le participe passé passif accentué sur *ен* et transportent l'accent sur les terminaisons *а, о, ы* à la forme courte (règle donnée par Ielsin).

Ex. : совершúть, совершéнный, -ая, -ое,
совершéнъ, совершенá, -ó, -ы́ ;
соединúть, соединéнный, -ая, -ое.
соеднéнъ, -енá, -ó, -ы́.

Ces participes s'emploient aussi comme adjectifs.

Mais cette règle ne s'applique pas à tous les verbes en *úть* (accentué) et dans le tableau que nous avons dressé d'une centaine de ces verbes qui déplacent l'accent à l'indicatif présent, à partir de la deuxième personne du sing. (p. 100), ceux

qui ne sont ***pas marqués d'un astérisque***, une soixantaine environ, suivent notre règle générale pour les formes en *ен*, et notamment lorsque leurs participes sont composés avec un préfixe qui ne modifie pas le sens du verbe simple ; dans le cas où le préfixe modifie le sens du verbe simple, l'accent frappe le suffixe *ен* et les terminaisons *а, о, ы* de la forme courte ; ainsi p. ex. : *любить, люблень, чинить, чинень, учинить*, dans le même sens que *чинить*, réparer, *учиненный, учинень, учинена*, etc., mais dans le sens de « faire », *учинённый, учинёнъ, учинена, -о, -ы* (1) ;

ceux qui sont marqués d'***un seul astérisque*** suivent la règle de Ielsin, c'est-à-dire accentuent le suffixe *ен* et les terminaisons de la forme courte lorsqu'ils sont employés ***sans préfixe***, comme participes ou comme adjectifs : *хвалить, хвалённый, хвалёнъ, -ена, -о, -ы* ; mais dès l'instant qu'il y a un préfixe, l'accent se comporte comme dans notre règle générale : *похвалить, похваленный, похваленъ, похвалена*, etc.

On remarquera l'analogie avec ce qui a été dit plus haut des verbes en *нуть*, dans lesquels le préfixe fait reculer l'accent d'une syllabe à gauche ;

enfin ceux qui sont marqués ***de deux astérisques*** accentuent toujours le suffixe *ен* : цѣнить, цѣнёнъ, судить, суждёнъ, etc.

Mais ce n'est pas tout ; les verbes ci-après s'emploient, comme participes, avec l'accent sur la racine et, comme adjectifs, avec l'accent sur le suffixe *ен* (tantôt avec un seul *н*, tantôt avec deux) : l'orthographe de ces participes et de ces adjectifs ne paraît pas encore bien fixée, car elle varie d'un auteur à l'autre ; celle que nous donnons ici est celle du Dictionnaire de l'Académie.

(1) Malheureusement, *чинить* a aussi les deux sens : l'explication (donnée par Ielsin) est donc défectueuse.

		PARTICIPES	ADJECTIFS
положи́ть	mettre	поло́женный	положе́ный
расположи́ть	disposer	располо́женый	le Dict. de l'Acad. ne parle pas de ces deux *adjectifs*
получи́ть	obtenir	получе́нный	
заслужи́ть	mériter	заслу́женный	заслуже́ный
посади́ть	faire asseoir	поса́женный et посаже́ный	посаже́нный
топи́ть	chauffer	то́пленый	топле́ный (1)
точи́ть	tourner (sur le tour)	то́ченый	точе́ный (1)
чини́ть	faire	чи́неный	чине́нный (2)

Il existe, en outre, un certain nombre de verbes qui ont deux terminaisons, l'une accentuée régulièrement, l'autre ayant l'accent sur le suffixe *ен*, *ѣн* et ne s'employant qu'en composition avec les prépositions, comme les exemples suivants, empruntés à Vostokoff :

терпѣ́лъ	те́рпленъ	et en comp.	претерпѣ́нъ
скребъ	скре́бенъ		соскребе́нъ
пекъ	пе́ченъ		испече́нъ
тяну́лъ	тя́нутъ		протяже́нъ
гнулъ	гнутъ		согбе́нъ
велѣ́лъ	ве́лѣнъ		повелѣ́нъ
цѣни́лъ	цѣ́ненъ		оцѣне́нъ
суди́лъ	су́женъ		осужде́нъ

On remarquera que ces terminaisons accentuées contrairement à la règle sont aussi, souvent, formées irrégulièrement.

Toutefois, il faut noter qu'on peut employer inversement, à la forme simple, le participe accentué sur le suffixe *е́н*, *ѣ́н*,

(1) Le Dictionnaire de l'Académie donne les deux formes avec un seul *н* comme participes.

(2) Le Dictionnaire de l'Acad. donne чине́нный et чи́неный comme participes.

dans le langage élevé, tandis que, dans le langage courant, on se sert de la forme régulièrement accentuée, même en composition ; ainsi, on a, de *судить*, régulièrement *сýженъ* et *присуждéнъ*, d'après ce qui précède, mais on emploie aussi *присýженъ* et, dans le langage élevé. *суждéнъ*.

Cela revient à dire que l'emploi de ces diverses accentuations est à peu près facultatif ; en tout cas, nous sommes, dans ce chapitre des participes passés passifs en pleine confusion et il est heureux, comme nous l'avons déjà dit, que beaucoup d'entre eux soient indiqués dans les dictionnaires avec leur accentuation.

Qu'on ne s'étonne pas, après cela, de rencontrer, dans les grammaires, les dictionnaires et les textes accentués, des accentuations qui ne concordent pas toujours entre elles ; nous en avons cité des exemples au cours de ce travail et nous ajouterons que c'est surtout dans les participes qu'on trouve de ces différences.

Le déplacement de l'accent dans la *déclinaison* des participes qui ont l'accent mobile a été indiqué au chapitre des adjectifs.

Malgré l'accentuation *вéлѣнъ*, on accentue le neutre *велѣнó*, comme *повелѣнó*.

Les verbes *найти́* et *пройти́* font нáйденный et прóйденный (Ielsin). Dans son tableau des verbes irréguliers, Vostokoff donne l'accentuation *найдённый*.

Gérondifs en *въ* et en *ши*

Règle. — *Les gérondifs ne* въ *et en* ши *accentuent la même syllabe que les prétérits dont ils sont formés* :

Ex. : орáть,	орáлъ,	gérondif	орáвъ,	орáвши
носи́ть,	носи́лъ,	»	носи́въ,	носи́вши
итти́,	шёлъ,	»	(manque),	шéдши
вести́	вёлъ	»	(id.),	вéдши
толкнýть,	толкнýлъ	»	толкнýвъ,	толкнýвши

On voit qu'en général c'est la syllabe qui précède la terminaison *ши* qui reçoit l'accent, dans les verbes où cet accent peut être *mobile*, bien entendu ; *дѣлать*, ayant l'accent nécessairement *fixe*, ne peut faire que *дѣлавши*, naturellement, et ainsi des autres qui sont dans le même cas.

Exceptions

Les quatre verbes *заперéть*, *заперéтся*, *оперéть*, *подперéться* font passer l'accent sur la finale *ши*, et l'on a *заперши́*, *заперши́сь*, *оперши́сь* et *подперши́сь*, malgré le prétérit *зáперъ* du premier de ces verbes ; quant aux trois autres, la place de l'accent correspond bien aux prétérits *заперся́*, *оперся́* et *подперся́*, mais alors pourquoi cette particularité leur est elle seule réservée et ne s'étend-elle pas à tous les composés du même verbe et des verbes qui font passer l'accent sur *ся* au prétérit?

Dans le tableau des conjugaisons de Vostokoff, qui ne comprend pas moins de 90 types différents, nous voyons encore que *тяну́ть* et *тону́ть* sont indiqués comme accentuant leurs gérondifs en *ши* contrairement à notre règle : *тя́гши* et *тóпши* ; ces deux gérondifs sont du reste eux-mêmes formés irrégulièrement, comme si la terminaison *нуть* n'était pas accentuée.

Passage de l'accent sur les préfixes

Nous avons déjà vu, à propos des composés du verbe *ять*, que l'accent pouvait passer sur les préfixes de certains verbes composés avec des prépositions. Voici le moment venu d'examiner les cas où cette particularité se présente.

Les préfixes *взо*, *во*, *до*, *за*, *из*, *изó*, *на*, *надó*, *о*, *об*, *обó*, *от*, *отó*, *по*, *под*, *подó*, *пре*, *пéре* et *перé*, *при*, *про*, *разó*, *раз*, *со*, *у*, lorsqu'ils se trouvent en composition avec certains verbes *monosyllabiques* à la forme simple, attirent sur eux

l'accent au prétérit et au participe, ou au participe seulement, dans les cas ci-après :

1° Au prétérit et au participe.

Les verbes suivants cèdent leur accent aux préfixes ci-dessus au prétérit et au participe, mais seulement au masculin, au neutre et au pluriel (au participe, seulement en ce qui concerne la forme courte) (1), le féminin conservant l'accent sur la terminaison *a*, du singulier, comme toujours, lorsqu'il est mobile :

en *алъ, анъ*	далъ*	данъ (2)	дóдалъ, -о, -и, додалá, зáданъ, -о, -и, заданá, etc.
	здалъ	зданъ (2)	сóздалъ, -о, -и, создалá, etc.
алъ, атъ	(нá)чалъ*	(пó)чатъ	началá, нáчало, -и, пóчато, -и, початá, etc.
	(зá)нялъ*	(ý)нятъ	занялá, ýняло, -и, поднятá, etc.
	клялъ*	прóклятъ	прóклялъ, -о, -и, проклялá, -тá
илъ, итъ	вилъ*	витъ	зáвитъ, завитá, зáвито
	жилъ*	житъ	прóжилъ, прожитá
	лилъ*	литъ	дóлилъ, óблитъ, облитá
	пилъ*	питъ	óтпилъ, пропитá
ылъ, ытъ	былъ	бытъ	прúбылъ, прибылá, прúбыто
	плылъ	плытъ	пóплылъ, -о, -и, поплылá
еръ, ертъ	(зá)меръ	(inusité)	ýмеръ, умерлá, ýмерло, -и
	(óт)перъ*	(за)пертъ	запертá, приперлá, etc.

Ces exemples suffiront pour montrer le mécanisme de cette

(1) Voir plus loin, p. 126, comment se comporte la forme longue.
(2) Le préfixe *раз* est seul excepté pour ces deux verbes (Ielsin).

accentuation; mais il y a une complication: c'est que les neuf verbes marqués d'un astérique dans ce tableau sont aussi compris parmi ceux qui, employés à la forme pronominale, ont, comme nous l'avons vu plus haut, l'accent sur la dernière syllabe: *дался́* (et ses composés), *дала́сь, отдало́сь, удали́сь, взяли́сь, поклялся́, покляли́сь*, etc... Il faut donc bien faire attention pour que ces détails n'échappent pas.

2° Au participe seulement

Les participes suivants cèdent l'accent à la préposition préfixe dans tous les cas, sans en excepter le féminin ; cela devient donc des participes d'accentuation *fixe*.

en *анъ*	бранъ	en *анъ*	сланъ
	вранъ		спанъ
	гнанъ		стланъ
	дранъ		тканъ
	жданъ		
	жранъ	*утъ*	гнутъ
	званъ		мкнутъ
	знанъ		ткнутъ
	лганъ		
	рванъ	*йденъ*	(на)йденъ

Ex. : и́збранъ, и́збрана, -о, -и, взо́ткнутъ, -та, на́йденъ, на́йдена, etc...

Toutefois, en composition avec *во, на, при, у*, le verbe гнуть ne cède pas l'accent à ces préfixes ; on accentuera donc *со́гнутый*, mais *вогну́тый*.

Il en est de même du verbe ткнуть, en composition avec *при* et *у* : on aura donc *во́ткнутый*, mais *приткну́тый*, etc.

Il faut bien remarquer qu'il ne s'agit ici que des participes et que les prétérits correspondants ne cèdent pas leur accent au préfixe, comme les verbes du tableau 1 : *и́збранъ, избра́лъ, на́йденъ, нашёлъ*, etc.

Dans les verbes du tableau 2, la forme longue conserve l'accent sur le préfixe : *до́знанный, на́йденный, взо́ткнутый*, etc., tandis que, dans les verbes du tableau 1, il n'y a que ceux en *анъ* qui fassent de même : *до́данный, пе́реданный*, etc.; les formes longues en *атый, ятый, итый, ертый* font passer l'accent sur la terminaison, c'est-à-dire que ces derniers participes se comportent comme des adjectifs de la 2me catégorie, 4me division, ce que nous avons déjà dit au chapitre des adjectifs : *почато́й, заперто́й, -а́я, -о́е, -ы́е, -ы́я.*

Comme ces irrégularités qui se croisent et s'entrecroisent d'une façon tout-à-fait arbitraire sont fort embarrassantes, on a cherché des rapprochements capables d'aider à les retenir et l'on a remarqué ceci : les verbes de la première liste, à l'exception de *здать, клясть* et *плыть*, commencent par une seule consonne ; ceux de la seconde liste, au contraire, commencent tous, à la forme simple, par deux ou trois consonnes, sauf *идти́*, qui commence par une demi-voyelle au participe. On avouera que c'est bien peu de chose, mais enfin, si cela peut aider la mémoire, nous le consignons bien volontiers ici.

Vostokoff ajoute que les prépositions qui ont deux formes, dont l'une à voyelle finale accentuée, comme *взо́, изо́, пере́*, etc., ne s'emploient qu'avec les participes de la seconde liste, cette voyelle accentuée servant d'appui aux deux ou trois consonnes qui suivent, tandis que *из, об, от, пе́ре* et *роз* précèdent les verbes et les participes de la première liste.

Роз, sans accent, devient *раз : ро́злилъ, разлила́, ро́злило,*

разлúть, разолью, рóзлить, разлитá, рóзлито ; рóзнять, разнятá, рóзнято, -ты, рóзнялъ, разнялá, рóзняло, etc. ; donc. toutes les fois qu'on trouvera le préfixe *роз* dans un mot qui a *раз* à d'autres formes, on saura *à priori* où mettre l'accent.

Le préfixe *вы*

Règle générale. — *Le préfixe* вы *occupe une place à part dans l'accentuation russe : il attire toujours sur lui l'accent du verbe auquel il est joint, quelle que soit sa forme, pourvu qu'il s'agisse d'un verbe à l'aspect parfait.*

Ex. : *вы́дѣлать, вы́проводить, вы́дался, вы́дана, вы́ковать, вы́торговать*, etc. ;

il fait donc des verbes parfaits, quels qu'ils soient, des verbes d'accentuation *fixe*.

Quant à l'aspect imparfait, ce préfixe n'y a aucune influence sur l'accent, qui reste là où il était avant l'adjonction de *вы* : *выдѣ́ливашь, выдаю́, выдвигáть*, etc...

Cette règle s'étend aux substantifs dérivés des verbes en question : *вы́дѣлка, выдавáніе ;* il est indispensable de la retenir.

Accentuation anormale du verbe *идтú*

Malgré l'accentuation régulière de *идётъ,* on dit communément *úдетъ слухъ*, le bruit court, et cette accentuation se retrouve dans les dictons où les formes *идешь, идетъ* font pendant à *вúдишь, вúдитъ*, pour obtenir l'assonnance.

Le verbe *мѣрять*

Le verbe *мѣрять* a une accentuation différente suivant les préfixes, avec lesquels il entre en composition ; mais cela est

du domaine de l'accent fixe, puisque toutes ces formes se trouvent dans les dictionnaires.

Dans le travail qui fait suite à celui-ci, sous forme d'appendice, on trouvera, au chapitre des verbes, des renseignements à ce sujet.

FORME NÉGATIVE

Il arrive, dans certains cas, que la négation attire sur elle l'accent des adjectifs, des pronoms et des verbes; pour plus de clarté, nous avons réuni ici, en un seul chapitre, les renseignements que nous avons à donner à ce sujet.

1° Adjectifs

Six adjectifs seulement cèdent, à la forme négative, leur accent à la négation *не;* ce sont les suivants (1) :

любъ	agréable	нé любъ
милъ	doux	нé милъ
вéселъ	joyeux	нé веселъ
дóрогъ	cher	нé дорогъ
мóлодъ	jeune	нé молодъ
сóлонъ	salé	нé солонъ

2° Pronoms

La négation *не* attire sur elle l'accent des pronoms *кто* et *что* aux cas obliques, même lorsqu'elle est séparée de ces pronoms par des prépositions :

нé кого, нé чего, нé кому, нé чѣмъ ....;

нé для кого, нé на комъ, нé о чёмъ, нé передъ кѣмъ, нé за чѣмъ, нé отъ кого, нé къ кому;

нéкого спросить, *нéкого* будетъ спросить, *нéчѣмъ* заняться, *нéчѣмъ* было заняться;

Il en est, du reste, de même avec les adverbes, comme *нéгдѣ, нéкогда, нéкуда,* etc.; tandis que dans *никтó, ничтó, нигдѣ*, etc.

(1) Aucune indication à ce sujet dans Ielsin.

ни ne prend pas l'accent, même lorsque le pronom en est séparé : *никогó, ни отъ когó*. Il faut donc bien faire attention de ne pas confondre les deux séries de pronoms (et d'adverbes, puisque nous en avons cité également).

3° Verbes

Avec *былъ, было, были*, la négation *не* attire sur elle l'accent tonique : *нé былъ, нé было, нé были*, mais *не былá*.

DE QUELQUES MOTS

PRONONCÉS SANS ACCENT

Pour terminer, nous devons noter ici que *было, либо, буде, таки, коли*, dans des expressions comme *чтó-либо, всё-таки*, etc... se prononcent sans accent, c'est-à-dire comme faisant partie d'un seul mot avec *что, всё*, etc... qui ont l'accent de l'ensemble de la locution.

Tout au contraire, et de même que nous l'avons vu avec les pronoms, p. 89, les particules explétives *нибýдь* et *лúбо*, en composition avec les adverbes *гдѣ, когда*, etc..., prennent sur elles l'accent de l'ensemble de la locution :

гдѣ-нибýдь, когда-лúбо, etc...

Les conjonctions *что, какъ*, etc... se prononcent également sans accent ; mais cela se rencontre aussi bien dans notre langue où beaucoup de mots de ce genre perdent leur accent dans la rapidité de la conversation; il ne nous paraît pas qu'il puisse y avoir là une difficulté et nous n'avons pas cru devoir faire un chapitre spécial pour les petits mots qui peuvent se trouver dans ce cas et n'en demeurent pas moins d'accentuation *fixe*.

CONCLUSION

Si l'on a examiné consciencieusement les tableaux que nous donnons dans le travail qui précède, on a dû s'apercevoir qu'il ne fallait pas faire trop de fond sur la différence que l'accentuation pouvait établir entre certains mots de la langue russe qui ont une orthographe identique à des cas différents.

S'il arrive que la distinction ait lieu, grâce à une accentuation différente, comme, par exemple, dans certains noms neutres de la quatrième catégorie : *сло́во*, gén. *сло́ва*, du mot, nom. plur. *слова́*, les mots, ou dans des mots comme *го́родъ*, gén. *го́рода*, de la ville, nom. pl. *города́*, les villes (2me cat.), *вдова́*, veuve, gén. *вдовы́*, nom. pl. *вдо́вы* (5me cat.), etc..., en revanche on pourrait en citer une foule dans lesquels il n'existe aucune différence d'accentuation, malgré la différence de sens. Nous nous bornerons à en donner quelques exemples : *рабъ*, esclave, gén. *раба́*, dat. *рабу́*, et *раба́*, esclave femme, acc. *рабу́* ont tous deux *рабы́* au nom. plur. ; *внукъ*, petit-fils, gén. *вну́ка*, dat. *вну́ку*, nom, pl. *вну́ки*, et *вну́ка*, petite-fille, gén. *вну́ки*, acc. *вну́ку*, nom. pl. également *вну́ки* ; *напа́сть*, tomber sur et *напа́сть*, malheur ; ce dernier mot offre cette particularité que son accentuation est unique dans la catégorie des mots féminins composés d'une racine, suivie de ь et précédé d'un préfixe, qui ont l'accent sur le préfixe : *за́висть*, *па́мять*, etc.

En réalité, ces mouvements d'accent, qui paraissent inexplicables, remontent plus haut que la langue russe, à laquelle ils ont, sans doute, été légués, pour la plupart, par l'ancêtre commun

des langues indo-européennes ; en effet, J. Schmidt (*Pluralbindungen*), cité par MM. P. Boyer et A. Meillet, dans leur article « *Sur l'une des origines du mouvement de l'accent dans la déclinaison slave* » (Mémoires de la Société de Linguistique de Paris, t. VIII, 1894), indique que l'accentuation des pluriels neutres russes a son parallèle en grec et en sanscrit : russe *слóво*, mot, pl. *словá* ; grec, νεῦρον, nerf, pl. νευρά ; il est évident qu'on ne peut pas dire que le grec ait fait passer l'accent sur la finale, au nominatif pluriel, pour le distinguer du génitif singulier, puisque celui-ci est νεῦρου ; il faut donc être très prudent pour faire une affirmation de ce genre en russe.

Une observation analogue a été faite en ce qui concerne l'accentuation spéciale des comparatifs simples, qui ont l'accent sur l'initiale en russe, comme en grec et en sanscrit, même lorsque l'accent est sur la terminaison de l'adjectif au positif : слáще, de сдáдкій, plus doux, бóльше, de бóльшій, plus grand, гýще, malgré густóй, plus épais, крýче, plus escarpé, malgré крутóй, etc...

Pour les noms féminins, MM. Boyer et Meillet rappelant, dans le même article, que les substantifs russes féminins en *a*, quand ils sont accentués sur la finale au nominatif singulier, transportent presque tous, à certains cas, l'accent sur l'initiale et que ces cas sont des cas directs (acc. sing. et nom. plur.), tandis que les cas obliques conservent l'accent sur la finale, ainsi qu'on l'a vu dans nos tableaux, ajoutent que ce mouvement se retrouve dans un grand nombre de mots grecs et sanscrits dont les cas obliques seuls sont oxytonés. Nous n'avons pas à insister là-dessus, cette question étant en dehors de notre sujet.

Il arrive aussi que l'accent joue un rôle plus important et serve à différencier *dans leurs formes initiales* des mots ayant une orthographe identique, sans avoir pour cela aucun rapport entre eux pour le sens, comme, par exemple, *мукá* farine et

му́ка, tournent, *миловáть*, caresser, *милу́ю* et *ми́ловать*, *ми́лую*, avoir pitié ; mais ceci est du domaine de l'accent *fixe*.

Nous avons relevé un certain nombre de ces mots et l'on en trouvera la liste à la fin de l'appendice qui complète notre travail.

Puissions-nous, en donnant la solution de quelques difficultés qui, à première vue, paraissent plus considérables qu'elles ne le sont en réalité, avoir contribué à répandre le goût et à faciliter l'étude d'une langue, si belle et si riche, qui est aujourd'hui la langue officielle d'une population de plus de cent trente millions d'habitants, dont près de cent millions en Europe, et dont la capitale n'est pas à trois fois vingt-quatre heures de Paris !

APPENDICE

TRAITANT DE L'ACCENT FIXE

L'ACCENT TONIQUE

DANS LA LANGUE RUSSE

Appendice

Il serait tout-à-fait en dehors du plan du travail qui précède d'examiner, non plus les déplacements de l'accent tonique à travers les déclinaisons et les conjugaisons, mais la place que doit occuper cet accent, même lorsqu'on peut la déterminer *a priori*, dans les formes que nous avons appelées initiales, à notre point de vue spécial, parce que nous les rencontrons dans les dictionnaires et qu'elles nous servent de point de départ.

Toutefois, comme on a remarqué qu'à certaines terminaisons dans les substantifs, les adjectifs, les verbes, etc., correspond *nécessairement*, dans un grand nombre de cas, un mode d'accentuation déterminé, à l'exclusion de tout autre, nous avons relevé, et nous donnons, dans cet appendice, la liste de ces terminaisons, avec les accentuations qui leur correspondent, dans le but de simplifier les recherches et d'abréger le travail des étudiants en russe, lorsqu'il ne s'agira, pour eux, que de résoudre une question d'accentuation.

Ce nouveau travail, pour correspondre à nos intentions, ne peut comprendre que les cas qui n'offrent pas d'exception ou qui en offrent un nombre tellement restreint qu'on peut les embrasser d'un coup d'œil. Nous avons intentionnellement laissé de côté tout le reste, qui n'est que confusion, et nous avons cherché, par une disposition typographique spéciale, en

tableaux, à donner à ce que nous exposons une clarté aussi grande que possible.

Il est évident qu'il ne serait d'aucune utilité, pour un non-russe, de savoir, par exemple, en ce qui concerne les mots terminés par le suffixe *ина*, que ces derniers ont été classés en cinq groupes, très vaguement délimités, du reste, par des analogies de signification, qui suivent tous une certaine accentuation, mais qui comportent *tous* un nombre considérable d'exceptions ; autant vaut dire tout de suite que l'accentuation de ces substantifs est des plus fantaisistes et ne peut s'apprendre que par la routine. Dans ce cas, nous ne pouvions relever ici cette terminaison. Il en est de même de celles que l'on ne trouvera pas dans les tableaux ci-après.

Sans être, comme lui, indispensable, cet appendice complète donc le travail qui précède, en ce qu'il fournit toutes les indications capables d'éviter d'avoir recours au dictionnaire, pour les cas, de beaucoup les plus nombreux, où l'accentuation obéit à des règles déterminées et ne comporte que peu ou point d'exceptions.

RACINES — SUFFIXES — PRÉFIXES

Les mots russes se composent de *racines*, auxquelles viennent s'agglutiner des *suffixes* et des *préfixes*, qui peuvent avoir depuis une lettre jusqu'à plusieurs syllabes.

Ce sont ces suffixes, et aussi, beaucoup plus rarement, ces préfixes, qui, dans certains cas, déterminent la place que doit occuper l'*accent tonique*, à la forme initiale.

C'est au travail de M. Ielsin (1) que nous sommes redevables des règles d'accent qui suivent ; nous n'avons fait que les mettre en ordre pour les présenter sous une forme nouvelle, avec explications et traduction en français des mots russes.

Un certain nombre de mots cités par M. Ielsin ne figurent pas dans le Dictionnaire de l'Académie : nous les avons supprimés ; d'un autre côté, lorsque l'accentuation recommandée par M. Ielsin ne concordait pas avec celle de l'Académie, nous avons rectifié dans le sens de cette dernière.

(1) *Правила ударенія въ русскомъ языкѣ*, déjà cité.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	ъ, après racine polnoglassique (*полногласный корень*) (1)	première syllabe de la racin
вы па пра	ъ	préfixe
	авъ	suffixe
	авецъ	première du suffixe
	агъ	suffixe
	ажъ	suffixe
	ай	suffixe
	акъ	suffixe
	алецъ	première du suffixe
	альникъ	première du suffixe
	анъ	suffixe

(1) On traduit par : *racine à pleine vocalisation*, ce qui n'a guère de sens en français ; nous aussi la forme non-polnoglassique, propre au slavon *млатъ*, *градъ*, *чрепъ*, *мразъ*, *прагъ*; la lettre intercalée. Nous avons, en français, le mot *prame*, qui, suivant un principe analogue.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION.
мóлотъ		marteau
гóродъ		ville
чéрепъ		crâne
	горóхъ	pois
	морóзъ	gelée
	порóгъ	seuil
	порóмъ (ou парóмъ)	prame (sorte de navire)
	холóпъ	serf
вы́водъ		transport (au dehors)
пáдубъ		yeuse (arbre)
прáдѣдъ		bisaïeul
бýравъ		outil à percer
красáвецъ		bel homme
бочáгъ		fosse pleine d'eau
этáжъ		étage
урожáй		récolte abondante
	обы́чай	habitude
	слýчай	occasion
чудáкъ		homme bizarre
	зáвтракъ	déjeuner
	сýмракъ	obscurité
страдáлецъ		martyr
утирáльникъ		essuie-main
	зéркальникъ	miroitier
барабáнъ		tambour
	гéтманъ	hetman
	лóцманъ	pilote
	ми́чманъ	midshipman

préférons forger ce mot, calqué sur l'expression russe. Beaucoup de mots de ce genre ont la forme slavonne étant antérieure, il paraît bizarre que la règle est fait passer l'accent sur correspond à *парóмъ* et *порóмъ*, par l'intermédiaire de l'allemand *Prahm*.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	анъ	suffixe
	анинъ	première du suffixe
	антъ	suffixe
	аринъ	première du suffixe
	аръ	suffixe
	асъ (étrangers)	suffixe
	атъ (id.)	suffixe
	атай	première du suffixe
	атель	première du suffixe
	ачъ	suffixe
	ашъ	suffixe

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	флáгманъ	chef ayant son pavillon
	клáпанъ	soupape
	лáцканъ	revers (d'habit)
	рóзанъ	rose
	сáванъ	drap mortuaire
оргáнъ (accent rég.)		orgue
	óрганъ	organe
горожáнинъ		citadin
	мѣщанúнъ	bourgeois
	гражданúнъ	citoyen
музыкáнтъ		musicien
болгáринъ		bulgare
гончáръ		potier
	вáрваръ	barbare
	сáхаръ	sucre
ананáсъ		ananas
атлáсъ		satin
	áтласъ	atlas
адвокáтъ		avocat
	дóгматъ	dogme
	клúматъ	climat
ходáтай		médiateur
воспитáтель		instituteur
	вѣ́датель (et composés)	connaisseur
	двúгатель	celui qui meut
	дѣ́латель	celui qui fait
	плáватель	navigateur
	плáкатель	pleureur
	слýшатель	auditeur
силáчъ		hercule
карандáшъ		crayon

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE: PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	сльникъ (*suite*)	première du suffixe
préfixe	ень	préfixe
préfixe	енецъ	première du suffixe
	енникъ	comme le primitif
	енокъ (plur. *ята*)	première du suffixe
	id. (plur. *енки*)	première syllabe du mot

(1) Ne pas confondre avec *хмéльникъ* (accentuation régulière), qui signifie houblon-
qu'on trouve quelquefois avec un *ѣ*, au lieu de *е*, *хмѣль*, etc .., ne s'écrivent plus que par

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	ва́фельникъ	fabricant de gaufres
	вѣ́трельникъ	girouette
	гу́сельникъ	fabricant de guzlas
	дя́тельникъ	trèfle blanc
	картóфельникъ	plante de pomme de terre
	пéпельникъ	cendrier
	пря́сельникъ	espèce de chardon
	пѣ́сельникъ	chanteur populaire
	са́бельникъ	iris
	чу́чельникъ	empailleur
	хмельни́къ (1)	plante de houblon
у́ровень		niveau
	патыка́лень	petit pieu
	повóень	liseron
	разсѣва́лень	semeuse (instr.)
поселéнецъ		colon
	отвéрженецъ	paria
	привéрженецъ	qui se voue à ....
	оттóрженецъ	rebut
у́тренникъ	(de у́тро)	matinée
временни́къ	(de временнóй)	chronique, annales
жеребéнокъ		poulain
	ба́рченокъ	jeune seigneur
	боя́рченокъ	jeune seigneur
	щенóкъ	jeune de chien
жа́воронокъ		alouette
	бочéнокъ	barillet
	каламéнокъ	calmande (étoffe)
	щеврóнокъ	fauvette babillarde

...ière, ni avec *Хмѣльни́къ*, nom d'une ville de Podolie. *Хмѣль*, houblon, et ses dérivés, ...un *e* simple. Le Dictionnaire de l'Académie ne donne pas l'autre orthographe.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE:		L'ACCENT PORTE SUR
PRÉFIXE	SUFFIXE	
	еночекъ	première du suffixe
	енствователь	première du suffixe
	ентъ	suffixe
	енщикъ	dernière du suffixe
	енышъ	première du suffixe
	еръ (russes)	suffixe
	ерь (id.)	suffixe
	ерикъ	dernière du suffixe
	есъ (étrangers)	suffixe
	естъ (id.)	suffixe
	етъ (id.)	suffixe
pas de préfixe	ецъ (diminutifs)	précédente
pas de préfixe	id. (étrangers)	précédente
pas de préfixe	id. (russes)	suffixe

(1) Cette accentuation est commandée par la règle de *вы* (voir plus loin : prépositions-

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
телёночекъ		jeune veau
	щенóчекъ (dim. de щенóкъ)	petit jeune de chien
совершéнствователь		celui qui accomplit quelque chose
экспонéнтъ		exposant
регéнтъ		régent
	рéгентъ	chef de chœur
временщи́къ		favori
	зна́менщикъ	porte-enseigne
	ка́менщикъ	maçon
	лю́тенщикъ	luthier
дѣтéнышъ		jeune des animaux
	вы́веденышъ (1)	poulet éclos nouvellement
копéръ		sonnette pour enfoncer les pilotis
	вѣ́еръ	éventail
	вѣ́теръ	vent
	я́щеръ	tic (maladie des chevaux)
	ку́дерь	boucle de cheveux
матери́къ		terreau
интерéсъ		intérêt
арéстъ		arrêt (embargo)
факультéтъ		faculté
шка́пецъ		petite armoire
	ба́рхатецъ	dim. de *ба́рхатъ*, velours
	ку́полецъ	petite coupole
	са́харецъ	dim. de *са́харъ*, sucre
а́гнецъ (sl.)		agneau
	шанéцъ	retranchement (all. *Schanze*)
гонéцъ		courrier
	го́рецъ	habitant des montagnes

préfixes).

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
pas de préfixe	ецъ (russes) (*suite*)	suffixe
préfixe autre que *вы* ou *пра*	id. (russes)	précédente
вы et *пра*	id. (id.)	préfixe
	ечекъ	première du suffixe
préfixe	ечекъ	précédente
	ешекъ	précédente
	ій	précédente
	ивальщикъ	précédente
	иватель	précédente
	ивецъ	première du suffixe
	извъ (étrangers)	suffixe
	измъ (id.)	suffixe
	никъ (dim. russes)	précédente
	id. (tous les étrangers)	précédente

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	ду́мецъ	sectateur
	зе́мецъ	(anc.) possesseur de la terre
	нѣ́мецъ	allemand
безу́мецъ		fou
насо́сецъ		dim. de tuyau
	за́понецъ	petit tablier de peau
	изразе́цъ	carreau vernissé du poêle
	нежиле́цъ	malade désespéré
	образе́цъ	exemple
	погребе́цъ	cantine
	пришле́цъ	nouveau venu
	продаве́цъ	vendeur
	прошле́цъ	qui s'accommode à tout le monde
	удале́цъ	téméraire
	ушле́цъ	déserteur
вы́ходецъ		réfugié
пра́отецъ		premier père (Adam)
пузыре́чекъ		petite vessie, ampoule
переше́ечекъ		petit isthme
кра́ешекъ		dim. de *край*, bord
Григо́рій		Grégoire
ге́ній		génie
оку́ривальщикъ		celui qui encense
допра́шиватель		questionneur
лѣни́вецъ		paresseux
	ми́лостивецъ	bienfaiteur
архи́въ		archive
патріоти́змъ		patriotisme
во́зикъ		dim. de chariot
акаде́микъ		académicien
	анти́къ	sculpture antique

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	икъ (étrangers) (*suite*)	précédente
	ильникъ	première du suffixe
	имецъ	première du suffixe
	инъ (russes)	suffixe
	id. (étrangers)	suffixe
	инецъ	première du suffixe
	иръ (étrangers)	comme dans la langue d'origine
	истъ (id.)	suffixe
	итель	première du suffixe
	итъ (étrangers)	suffixe
	ифъ (id.)	suffixe

(1) Le pluriel de ce mot ancien est *гри́дни, гри́дней.*

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	базилйкъ	basilic (plante)
	еретйкъ	hérétique
	парйкъ	perruque
	сердолйкъ	cornaline
	синодйкъ	registre nécrologique
гасйльникъ		éteignoir
любймецъ		favori
кувшйнъ		jarre
	бáринъ	gentilhomme
	вóинъ	guerrier
	грйдинъ (1)	garde du corps
	хозяинъ	maître de la maison
	шýринъ	beau-frère
апельсйнъ		orange
	мéринъ	hongre (cheval)
	тéрминъ	terme
	филинъ	duc (oiseau)
гостйнецъ		cadeau
	мéринецъ	dim. de *мéринъ* (v. ci-dessus)
	клещинéцъ	pied-de-veau (plante)
банкйръ (2)		banquier
гимназйстъ		élève d'un gymnase
	акáѳистъ	office en l'honneur de Jésus, de la Vierge ou d'un Saint
	антйхристъ	antéchrist
дѣлйтель		diviseur
	мнóжитель	multiplicateur
	мѣритель	mesureur
архимандрйтъ		archimandrite
іероглйѳъ		hiéroglyphe
	апóкрифъ	livre apocryphe

(2) De l'allemand *Bankier*, qui se prononce de même.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	ичъ (objets inanimés)	suffixe
	» (n. communs de personnes)	précédente
	» (n. propres)	comme le primitif
	ичекъ	précédente
	ишко	(v. *ишка*, aux *féminins*)
	логъ (étr.), ap. voy. autre que *o* (1)	suffixe
	мейстеръ } (étrangers) (2)	première du suffixe
	et мистръ } (étrangers) (2)	suffixe
	ментъ	suffixe
	метръ (étr.), ap. voy. autre que *o* (4)	suffixe
	мистръ (v. мейстеръ)	
вы }	никъ	préfixe
на }		
	овникъ	dernière du suffixe

(1) V. plus loin la terminaison *ологъ*.
(2) Nous réunissons ces deux terminaisons, parce qu'elles n'en représentent en réalité
(3) Le Dictionnaire de l'Acad. donne aussi *фундаме́нтъ* ; quant aux mots *аргументъ*,
faisaient exception : le premier de ces mots ne figure pas dans le Dictionnaire de l'Académie
(4) Voyez plus loin la terminaison *ометръ*.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
кулichъ		brioche
барichъ		fils d'un seigneur
Никитичъ, (de Никита)		Nikititch
Ивановичъ (de Иванъ)		Ivanovitch
Ильичъ (de Илья)		Iliytch
источничекъ		(t. médical)
	горо́ховичекъ	dim. de *горо́ховикъ*, gâteau de pois
	гре́чневичекъ	d. de *гре́чневикъ*, gâteau de blé sarrasin
	гри́венничекъ	petit grivennik (p. de 10 kopecks)
	ма́ковничекъ	petit gâteau de grains de pavots cuits
катало́гъ		catalogue
балетме́йстеръ		maître de ballet
кухми́стръ		chef de cuisine
цеме́нтъ		ciment
	департа́ментъ	département
	парла́ментъ	parlement
	перга́ментъ	parchemin
	регла́ментъ	règlement
	темпера́ментъ	tempérament
	фунда́ментъ (3)	fondement.
сантиме́тръ		centimètre
выкидникъ		bois rejeté sur la côte
памятникъ		monument en souvenir
пароходъ		bateau à vapeur
	бобро́викъ	sparte (plante)

qu'une seule.

документъ, инструме́нтъ, медикаме́нтъ, nous ignorons où M. Ielsin a pris qu'ils et les trois derniers y figurent avec l'accent sur la dernière syllabe, et non sur la pénultième.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	овикъ (*suite*)	dernière du suffixe
	ователь	précédente
	овецъ	première du suffixe
	овецъ (noms d'origine de personnes, de tel endroit ou de telle société)	précédente
pas de préfixe	овщикъ (russes)	dernière du suffixe
id.	id. (étrangers)	première du suffixe
préfixe	id. (russes et étrangers)	première du suffixe
	ографъ (étrangers)	finale (1)
	огъ	suffixe
	ой	suffixe
pas de préfixe	окъ (diminutifs)	suffixe

(1) Contrairement à ce que dit M. Ielsin qui donne l'accentuation *óгрaфъ* pour tous
(2) Pour le distinguer de *лучóкъ*, dim. de *лукъ*, arc, accentué régulièrement, comme

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	крестóвикъ	ancien rouble d'argent à croix
	подосúновикъ	bolet (champignon)
	цѣлкóвикъ	rouble d'argent
	берéзовикъ	espèce de champignon, dans les forêts de bouleaux
вѣ́рователь		celui qui croit
торгóвецъ		marchand
	бéрковецъ	berkovietz (10 pouds)
	вéредовецъ	rue des prés (plante)
	я́ловецъ	genévrier
	(et le groupe formant la règle suivante :)	
Пóловецъ		Polovien
Xáрьховецъ		Kharkovien
	Попóвецъ	Popovien
лѣсовщúкъ		garde forestier
	лицóвщикъ	celui qui donne une belle forme à quelque chose
	солодóвщикъ	malteur
	брúтовщикъ	fabricant de rasoirs
	лáмповщикъ	lampiste, fabricant ou marchand
лакирóвщикъ		celui qui vernit
заготóвщикъ		préparateur
автогрáфъ		autographe
	типóграфъ	typographe
пирóгъ		pâté
настóй		infusion
портнóй		tailleur
садóкъ		dim. de садъ, dans le sens spécial de *vivier*
	лýчекъ (au lieu de лýчокъ) (2)	dim. de лукъ, poireau

ces mots, le Dictionnaire de l'Acad. accentue leur dernière syllabe, sauf pour *типóграфъ*. *садóкъ*.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE: PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
вы et *на*	окъ (dim.) (*suite*)	préfixe
	ологъ (étrangers)	première du suffixe
	олъ et оль	suffixe
	ольникъ	première du suffixe
	ометръ (étrangers)	dernière syllabe
	омецъ	première du suffixe
	онъ	suffixe
	оръ (russes)	suffixe

(1) Le Dictionnaire de l'Académie donne bien *филóлогъ*, mais, contrairement à M. Ielsin,

(2) Ne pas confondre avec *угóльникъ*. équerre, qui vient de *ýголъ*, coin, angle, mais

(3) La prononciation *óметръ*, indiquée par M. Ielsin, ne se trouve indiquée, dans le syllabe qui a l'accent.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
вы́валокъ		œuf qui se gâte
па́сынокъ		beau-fils
филóлогъ (1)		philologue
посóлъ		ambassadeur
	и́долъ	idole
	у́голъ	coin
	у́голь	charbon
	ще́голь	petit-maître
застóльникъ		convive
	ку́кольникъ	fabricant de poupées
	тóпольникъ	forêt de peupliers
	у́гольникъ (2) (de у́голь, charbon)	charbonnier
хрономе́тръ (3)		chronomètre
	барóметръ	baromètre
знакóмецъ		personne de connaissance
	ла́комецъ	friand
амвóнъ		jubé
	де́монъ	démon
	діа́конъ (et composés)	diacre
	лóконъ	boucle de cheveux
	ти́монъ	cumin
	анѳолóгіонъ	livre de services religieux
багóръ		harpon
	ба́горъ	pourpre
	му́соръ	gravois
	све́коръ	beau-père
	та́боръ	bivouac

археолóгъ, *физіолóгъ*, etc...
dont l'accentuation est régulière, comme dans *застóльникъ*.
Dictionnaire de l'Académie, que pour *барóметръ*. Dans les autres mots, c'est la dernière

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE: PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	оръ (russes) (*suite*)	suffixe
	id. (étrangers)	comme dans la langue d'origine
	орь	suffixe
	осъ (étrangers)	suffixe
	отъ (étrangers)	suffixe
pas de préfixe	очекъ	première du suffixe
préfixe	id. (dim. de окъ non-acc.)	précédente
id.	id. (dim. de óкъ accentué)	première du suffixe
	ствователь	précédente
	тель	précédente
	торъ	précédente
	тырь	suffixe
	угъ	suffixe
	уй	suffixe
	укъ	suffixe
	ульникъ	première du suffixe

(1) Mais желудóчекъ, accentuation régulière, dimin. de желудóкъ, gland.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	хýторъ	métairie
командóръ		commandeur
	профéссоръ	professeur
	тéноръ	ténor
	цéнзоръ	censeur
	ýгорь	anguille
	якорь	ancre
матрóсъ		matelot
	дúскосъ	patine
	клúросъ	chœur d'église
кивóтъ		armoire à icones
голубóчекъ		toute petite colombe
	желýдочекъ (1)	dim. de желýдокъ, estomac
подáрочекъ	(de подáрокъ)	petit présent
позвонóчекъ	(de позвонóкъ)	dim. de vertèbre
дѣйствователь		celui qui agit
зрúтель		spectateur
áвторъ		auteur
	аудитóръ	auditeur
	кредитóръ	créditeur
	пастóръ	pasteur
	скулптóръ	sculpteur
богатырь		héros
	пáстырь	pâtre
	плáстырь	emplâtre
сычýгъ		panse de porc farcie
поцѣлýй		baiser
сундýкъ		coffre
багýльникъ		romarin sauvage

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE :		L'ACCENT PORTE SUR
PRÉFIXE	SUFFIXE	
	унъ	suffixe
	утъ (étrangers)	suffixe
	учъ	suffixe
	ушекъ	précédente
	чикъ	précédente
вы	id.	préfixe
id.	щикъ	préfixe
	ывалщикъ	précédente
	ыватель	précédente
	ыкъ	suffixe
	ыль	suffixe
	ынъ (v. инъ)	
	ычъ (v. ичъ)	
	ырь	suffixe
préf., sauf *вы* et *раз*	ышъ	précédente
вы	id.	préfixe
et *раз*		
pas de préfixe	id. (expr. tare physique ou morale)	suffixe
id.	id. (autres mots)	précédente

(1) Voir ce que nous avons dit plus haut, au sujet de *раз* et *роз*.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
болтýнъ		bavard
	кóршунъ	vautour
	пѣ́стунъ	pédagogue
висмýтъ		bismuth
	рéкрутъ	recrue
сургýчъ		cire à cacheter
солóвушекъ		dim. de rossignol
доклáдчикъ		rapporteur
	вáленчикъ	sorte de petit pain blanc
	клáпанчикъ	petite soupape
	рѣзчи́къ	graveur
вы́возчикъ		celui qui emporte dans un chariot
вы́борщикъ		électeur
воздѣ́лыватель		répartiteur (des terres)
язы́къ		langue
горбы́ль		bosse
волды́рь		pustule
	кóзырь	atout
	пáнцырь	cuirasse
зарóдышъ		embryon
	дóигрышъ	l'action d'achever de jouer
	óтъигрышъ	id. de se rattraper au jeu
	прóигрышъ	perte au jeu
вы́кидышъ		avorton
рóзыгрышъ (1)		égalité au jeu
голы́шъ		pauvre diable
бéрдышъ		hallebarde
	арты́шъ	esp. de genévrier

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
pas de préfixe	ышъ (autres mots) (*suite*)	précédente
	ышекъ	précédente
	ѣй (v. ей)	
	ѣлецъ	première du suffixe
	ѣльникъ	première du suffixe
	ѣчекъ (v. ечекъ)	première du suffixe
	югъ	suffixe
	юй (v. уй)	
	юкъ	suffixe
	юнъ	suffixe
	юхъ	suffixe
	ючъ	suffixe
	яй	suffixe
	явецъ	première du suffixe
	якъ	suffixe
	янъ	suffixe
	янинъ	première du suffixe

(1) V. la note à la terminaison *ельникъ*, p. 146.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	бары́шъ	profit
	камы́шъ	roseau
	Ирты́шъ	Irtysch, fleuve de Sibérie
воро́бышекъ		dim. de moineau
сидѣ́льникъ		garde-malade
владѣ́лецъ		seigneur
	ви́сѣльникъ	pendu
	Хмѣльни́къ (1)	Khmielnik (ville de Podolie)
человѣ́чекъ		petit homme
утю́гъ		fer à repasser
горю́нъ		homme pauvre
	пе́нтюхъ	grossier personnage
	ко́нюхъ	valet d'écurie
бирю́чъ		crieur public (anc.)
негодя́й		vaurien
кудря́вецъ		chénopode (plante)
слизня́къ		esp. de guimauve
грубія́нъ		homme grossier
крестья́нинъ		paysan
	армяни́нъ	arménien
	дворяни́нъ	courtisan
	міряни́нъ	laïc
	селяни́нъ	villageois
	семьяни́нъ	membre de la famille
	аѳи́нянинъ	athénien
	еги́птянинъ	égyptien

SI LE SUBSTANTIS, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	янинъ (*suite*)	première du suffixe
	яринъ	première du suffixe
	янецъ	première du suffixe
	янтъ	suffixe
	яръ	suffixe
	ятель	première du suffixe
	ячъ (v. ачъ)	

(1) Le Dict. de l'Acad. ne donne pas ce mot; en revanche on y trouve *спекуля́торъ*,

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	кареагéнянинъ	carthaginois
	лакедемóнянинъ	lacédémonien
	рúмлянинъ	romain
боля́ринъ (et боя́ринъ)		seigneur
румя́нецъ		incarnat
	сѣ́янецъ	plante semée
спекуля́нтъ (1)		spéculateur
футля́ръ		étui
настоя́тель		supérieur (d'un couvent)
	вѣ́ятель	celui qui vanne
	дѣ́ятель	celui qui fait
	сѣ́ятель	semeur

mais seulement comme employé en slavon ecclésiastique, avec le sens de палáчъ, bourreau.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
préfixe	ь, après racine	préfixe
id. sauf вы et па	а [sauf ap. rac. term. par к (v. ка)]	racine
вы et па	id.	préfixe
	авка	première du suffixe
	ага	première du suffixe
	адь	précédente
	айка	première du suffixe
	ака	première du suffixe
préfixe	аль	préfixe
pas de préfixe	id.	suffixe
	альщина	première du suffixe
	альня	première du suffixe
	ань	précédente
	анка	première du suffixe
	арня	première du suffixe
	ательница	v. *атель*
	ательность	première du suffixe
	атость	première du suffixe

(1) Ex. : *Судья́*, juge, quoique masculin par signification.
(2) Seule exception ; on dit aussi, mais moins bien, *на́пасть*, d'après certains auteurs :

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
изгородь		haie de branchages
	напáсть (2)	malheur
забáва		amusement
	нáдолба	charpente
	сýдорога	crampe
	похвалá	louange
вы́года		profit
пáгуба		destruction
бородáвка		verrue
бумáга		papier
лéщадь		plinthe
	тетрáдь	cahier
балалáйка		balalaïka (instr. de musique)
зѣвáка		niais
дóсталь		reste
печáль		chagrin
бывáльщина		événement
опочивáльня		chambre à coucher
гáвань		port
мѣщáнка		bourgeoise
	мáзанка	bousillage
	мы́канка	botte de lin ou de chanvre destinée au peignage
овчáрня		étable à brebis
читáтельница		lectrice
	слýшательница, etc.	auditrice
замѣчáтельность		chose remarquable
	послѣ́довательность	imitation
	трéбовательность	exigence
витіевáтость		éloquence

toutefois, le Dictionnaire de l'Académie n'indique pas cette dernière accentuation.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	атость (*suite*)	première du suffixe
	аха	première du suffixe
	ачка (1)	première du suffixe
	ашка	première du suffixe
	евка	première du suffixe
	ега	première du suffixe
	едь	précédente
	ейка	première du suffixe
	ека (russes)	première du suffixe
	id. (étrangers)	première du suffixe
préfixe (2)	ель	préfixe
pas de préfixe	id.	suffixe
	ельня	première du suffixe
	емость	précédente
	ень	précédente

(1) Sauf avec le préfixe *вы*, qui prend l'accent.
(2) Dans *посте́ль*, lit, ель n'est pas suffixe (rac. постлáть); dans *обúтель*, об
(3) Et *са́жень*.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	аляповатость	bousillage
	одутловатость	bouffissure
	сутуловатость	gibbosité
черепаха		tortue
батрачка		manœuvre femme
букашка		scarabée
ночёвка		durée de la nuit
Онéга		(lac) Onéga
дóведь		pion (aux dames)
	камéдь	résine
канарéйка		canari
шебéка		barque à trois mâts, à voiles
аптéка		pharmacie
óттепель		dégel
	погибель	ruine
артéль		association (d'ouvriers)
	гибель	ruine
	мéбель	meuble
	тáбель	tableau
	чéрнель	esp. d'ocre rouge
молéльня		oratoire
измѣняемость		mutabilité
зéлень		verdure
	прáзелень	bleu-vert
	мигрéнь	migraine
	мишéнь	mire
	сажéнь (3)	sagène (mesure)
	ступéнь	marche, degré
	сухмéнь	sécheresse (anc.)

n'est pas préfixe, mais fait partie de la racine.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	ень (*suite*)	précédente
	енька	précédente
	енка (dimin. et noms de flatterie)	précédente
	id. (n. de mépris ou simp. subst.)	première du suffixe
	енщина	première du suffixe
	ерь	précédente
	есть	précédente
	ета (russes)	deuxième du suffixe
	id. (étrangers)	première du suffixe
	еха	première du suffixe
	ечка (1) (dim. de n. en a non-acc.)	précédente
	id. (1) (dim. de noms en á acc.)	première du suffixe
	ешка	première du suffixe
	ея (russes)	deuxième du suffixe
	id. (étrangers)	première du suffixe
pas de préfixe	ивость	première du suffixe
préfixe	id.	précédente
	ига	première du suffixe
	изна (trissyllabes)	deuxième du suffixe
	id. (4 et 5 syllabes)	première du suffixe
	ика (russes)	première du suffixe

(1) Mais le préfixe *вы* prend l'accent.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	таймéнь	truite saumonée
подрýженька		petite amie
	деревéнька	petit hameau
	ступéнька	marche-pied
повáренка (de повáрня)		petite cuisine
гребéнка		peigne
забубéнщина		fadaises
мáтерь		mère
тя́жесть		pesanteur
клеветá		calomnie
карéта		voiture
лепéха		beignet
кни́жечка (de кни́га)		petit livre
овéчка (de овцá)		petite brebis
стремéшка		sous-pied
ворожéй		devin
	казначéя	sœur trésorière
	шéя	cou
батарéя		batterie
игри́вость		humeur badine
устýпчивость		condescendance
вязи́га		esp. de lien
крутизнá		hauteur escarpée
	отчи́зна (sl.)	lieu où l'on est né
укори́зна		outrage
	голубизнá	bleu
	коротизнá	brièveté
	молодизнá	écume (de bière jeune)
гвозди́ка		clou de girofle

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE :		L'ACCENT PORTE SUR
PRÉFIXE	SUFFIXE	
	ика (étrangers)	précédente
	ильня	première du suffixe
	имость	première du suffixe
préfixe	ина	précédente
	ина (fém. de noms de fam. en *и́нъ* accentué)	deuxième du suffixe
	id. (fém. de n. fam. en *инъ* non-accentué)	comme le masculin
préfixe	инка (dim. des uoms eu *ина*)	précédente
	инушка	première du suffixe
	иня	première du suffixe
	ита	première du suffixe
	и́тельница	(v. *итель*)
	ительность	première du suffixe
	итость	première du suffixe
	иха	première du suffixe

(1) Le Dictionnaire de l'Académie indique *хозяинушко* et non *-ка* (v. la note aux

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
граммáтика		grammaire
	базилúка	basilique
	косметúка	cosmétique
	мастúка	mastic
гвоздúльня		clouterie
	пáрильня	étuve
необходúмость		nécessité
	вúдимость	visibilité
	двúжимость	mobilité
	завúсимость	dépendance
	ненасы́тимость	insatiabilité
	стóимость	valeur
зазу́брина		brèche
	образúна	visage laid
	пóшлина	impôt
Кузьминá (de Кузьмúнъ)		Kouzmine
излу́чинка		petite sinuosité
долúнушка		petite plaine
	хозя́инушка (1)	dim. vulgaire de *хозя́инъ*, maître de maison
княгúня		femme d'un prince
	úнокиня (de úнокъ, moine)	nonne
ланúта		(sl.) joue
	калитá	(anc.) sac
выразúтельность		énergie
знаменúтость		notoriété
гречúха		sarrasin (blé)
	зарáзиха	orobanche (plante)
	стáростиха	femme du staroste (maire)

mots terminés en *ишка*, *ишко*, un peu plus loin).

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
вы et *па*	ица	préfixe
	ичка	première du suffixe
préfixe	ишка (et ишко) (2)	précédente
	ища (augmentatif de n. en á acc.)	première du suffixe
	id. (aug. de n. ayant la pénult. ac.)	précédente
	ія	précédente
	ка (où к appartient à la racine)	suffixe

(1) Ne pas confondre avec *улúчка*, l'action de convaincre (un criminel, par ex.), de
(2) Les diminutifs en *ишко*, provenant de substantifs masculins, conservent leur genre,
petite cloison, etc... ; ce dernier est avec préfixe et rentre dans la catégorie en *ишка*
des noms d'êtres animés qui ont le diminutif en *ишко*, généralement méprisant. Quelques-
de l'Académie; mais ce dernier indique *мальчúшко*, *сынúшко*, *старичúшко*, etc...,
indiquer au hasard *о* ou *а*, tout en disant que la terminaison *о* est réservée aux noms
(3) Mais *киркá*, bêche, *мукá*, farine et *ракá*, mère-goutte (t. d'industrie) et *ракá*,

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
выборщица		celle qui choisit
падчерица		belle-fille
рукавичка		dim. de mitaine
	у́личка (1)	dim. de *у́лица*, rue
	ха́ричка	dim. de *ха́ря*, vilain visage
пого́дишка		vilain temps
гори́ща (de гора́)		augm. de montagne
жи́лище (de жи́ла)		augm. de veine
коме́дія		comédie
	аварі́я	avarie
	витí́я	orateur
	ектені́я	(sl.) litanie
	летаргі́я	léthargie
	литургі́я	liturgie
	малакі́я	t. médical
	Марі́я	Marie
	панагі́я	image sainte portée au col par les évêques
	симоні́я	simonie
	симпаті́я	sympathie
	Софі́я	sophie
	стихі́я	élément
рука́		main
	ки́рка (3)	église protestante
	му́ка (3)	tourment
	ра́ка (3)	châsse

уличáть, *уличи́ть*, qui a l'accentuation régulière.
malgré la terminaison *о* : *мальчи́шко*, jeune sot, *доми́шко*, petite maison, *заборишко*.
ci-dessus, accentuant la syllabe qui précède le suffixe Comme on le voit, il y a même
uns font *ишка* : *брати́шка*, de *братъ*, frère, par ex. qui se trouve dans le Dictionnaire
et non *мальчи́шка*, *сыни́шка*, *старичи́шка*, comme le fait M. Ielsin, qui paraît
d'êtres inanimés, ce qui n'est pas exact.
Raca ! (imprécation dans l'Écriture sainte).

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
вы et *на*	ка (où к appartient à la racine)	préfixe
préfixe	ль	préfixe
pas de préfixe	ливость	première du suffixe
préfixe	id.	précédente
вы et *на*	ница	préfixe
	ность	comme leurs primitifs
	овка (étrangers)	première du suffixe
	овня	première du suffixe
	ока	première du suffixe

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
вы́держка		fermeté
па́тока		miel vierge
при́быль		profit
бережли́вость		économie
	вѣ́жливость	politesse
	мятéжливость	turbulence
	спóрливость	humeur querelleuse
	ссóрливость	id.
	чва́нливость	vantardise
	юрóдивость	insanité
дога́дливость		sagacité
	особли́вость	particularité
	похотли́вость	lascivité
	прихотли́вость	humeur capricieuse
	прозорли́вость	prévoyance
	смазли́вость	joliesse
	справедли́вость	vérité
	па́мятливость	bonne mémoire
вы́мышленница		inventeur femme
па́вечерница		court office après les vêpres
	винóвность (de винóвный)	culpabilité
	пра́вилвность (de пра́вильный)	régularité
бракóвка		mise au rebut
жарóвня		chaufferette
	болтовня́	bavardage
	волковня́	louvière
	головня́	tison
поволóка		roulement des yeux
	за́волока	séton
	на́волока	taie d'oreiller

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	ока (*suite*)	première du suffixe
préfixe	оль	préfixe
pas de préfixe	id.	suffixe
	омость	précédente
	онка	première du suffixe
pas de préfixe	id. pour *енка*, apr. chuintantes	v. *енка*
	онь	précedente
	ота (désignant état, surtout maladif, passager).	première du suffixe
	id. (désign. état permanent)	deuxième du suffixe
	оть	précédente

(1) Mais *ладо́нка*, de *ладо́нь*, plat des mains, accentuation régulière.

(2) Les différences d'accentuation dans les mots suivants concordent avec les différences bonté ; *макро́та*, pituite, humeur et *макрота̀*, humidité.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	пáволока	tissu de soie ou de coton
	прóволока	fil d'archal
	пáтока	miel vierge
	прúтолока	solive supérieure d'un poste
óпухоль		tumeur
фасóль		faséole (espèce de haricot)
вѣ́домость		nouvelle
болóнка		bichon
	кýхонка	dim. de cuisine
	я́блонка	dim. de pommier
	лáдонка (1)	brûle-parfums
	болóнь	aubier
	ладóнь	plat des mains
	супóнь	courroie d'attelage
икóта		hoquet
	тошнотá	nausée
высотá (2)		hauteur
	забóта	soucis
	льгóта	immunité de certains impôts
	охóта	désir de quelque chose
	позолóта	dorure
	пѣхóта	infanterie
	рабóта	travail
	щедрóта	générosité
мя́коть		poulpe
	щепóть	pincée, prise de tabac

de sens, d'après cette règle : *добрóта*, bonne qualité de quelque chose et *добротá*,

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	отня	deuxième du suffixe
	оха	première du suffixe
	очка (dim. de n. en *a* non-acc.)	précédente
	id. (dim. de n. en *á* accentué)	première du suffixe
	id. (dont *o* appart. à une rac. polnoglassique)	première du suffixe
вы	id.	préfixe
	очь	précédente
	ошка	première du suffixe
	ошь	précédente
	ственность	précédente
	тва	précédente
	уга	première du suffixe
	уйка	première du suffixe
	унья	première du suffixe
	ура	première du suffixe



EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
стукотня́		bruit prolongé
завиро́ха		radoteur
улы́бочка (de улы́бка)		dim. de sourire
	за́поночка (dim. de за́понка)	dim. de bouton de chemise
киро́чка (d. de кирка́)		petite bêche
оторо́чка		garniture
проволо́чка		retard
	про́волочка (dim. de про́волока)	dim. de fil métallique
вы́писочка		dim. de commande
ме́лочь		bagatelle
вѣто́шка		petite branchette
пу́стошь		terrain inculte
веще́ственность		matérialité
	вели́чественность	majesté
	мно́жественность	pluralité
	му́жественность	vaillance
	подвѣ́домственность	ressort, juridiction
	ка́чественность (зло- ou добро-)	le fait d'avoir une mauvaise ou une bonne qualité
моли́тва		prière
	ботва́	feuille de betterave
	Литва́	Lithuanie
	плотва́	gardon
бѣлу́га		esturgeon
	ра́дуга	arc-en-ciel
	ра́вдуга	peau de mouton sans laine
чешу́йка		dim. de écaille
болту́нья		bavarde
кану́ра		caverne
	кожура́	peau sur les fruits
	мишура́	clinquant

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	учка	première du suffixe
	уша (trissyllabes)	première du suffixe
	id. (4 syllabes)	précédente
	ушка (corresp. à d. en *каоuикъ*)	précédente
	id. (autres mots)	première du suffixe
préfixe	чивость	précédente
	чиха	première du suffixe
	ша (fém. des noms de fonctions)	comme masculin correspondant
	id. (autres mots)	suffixe
	щина	précédente
	ыга	première du suffixe
	ыка	première du suffixe
	ыня	première du suffixe

(1) Mais *пусты́ня*, désert, accentuation régulière.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
дремýчка		accès accompagné de somnolence (*дремóта*)
горбýша		femme bossue
салáкуша		sardine
	волокýша	sorte de grand filet
корóвушка (корóвка)		dim. de vache
квáкушка (d. de квакýша)		qui coasse ou caquette
старýшка		petite vieille
	прáдѣдушка	dim. de bisaïeul (t. d'affection)
устýпчивость		condescendance
истопничи́ха		femme du chauffeur
	двóрничиха	femme du portier
	мáчиха	marâtre
	мéльничиха	femme du meunier
	мѣ́дничиха	femme du chaudronnier
	сапóжничиха	femme du cordonnier
адмирáльша		femme de l'amiral
рóтмистерша		femme du capitaine de cavalerie
лѣвшá		main gauche
бáрщина		corvée
булы́га		sorte de pierre
моты́ка		pioche
	мýзыка	musique
горды́ня		arrogance
	пýстыня (1)	ermitage
	простыня́ (2)	drap de lit
	бáрыня	femme d'un gentilhomme
	боя́рыня	femme d'un seigneur
	гýсыня	oie femelle
	государыня	souveraine
	ми́лостыня	aumône

(2) Mais *просты́ня*, simplicité, accentuation régulière.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	ычка	première du suffixe
	ышка	première du suffixe
	ья (dissyllabes)	suffixe
	id. (plurisyllabes)	précédente
	ѣга	première du suffixe
	ѣйка	première du suffixe
préfixe	ѣль	(v. ель)
pas de préfixe	id.	suffixe
	ѣта (1)	(v. ета)
	юга	première du suffixe
	юха	première du suffixe
	ючка	première du suffixe
	юша (trissyllabes)	première du suffixe
	id. (4 syllabes)	(v. уша)
	юшка (dim. de cajolerie, corresp. à dim. en ка)	précédente
	id. (autres mots)	première du suffixe
	явка	première du suffixe

(1) Dans *мѣта́* (de мѣ́тить), but, *ѣт* appartient à la racine ; avec préfixe, on accentue du chapitre des subst. féminins).

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
кавычка		guillemets
кольшка		proverbe de circonstance
скамья́		escabeau
	го́стья	hôtesse
	сва́тья	parente
гнуса́рья		nasillarde
	игу́менья	abbesse
	галиматья́	galimatias
	эктенья́	litanie (v. ія)
	полынья́	endroit qui ne gèle pas (sur une rivière)
	попадья́	femme du pope
	спорынья́	profit
телѣга		chariot
индѣйка		dinde
свирѣль		chalumeau
валюга		paresseux
краюха		entamure
	ко́рюха	éperlan
колючка		épine
Ванюша		dim. du nom Ivan
батюшка		petit père
	каплюшка	petite goutte
	коклюшка	petit fuseau à dentelles
	краюшка	dim. de *краюха* (v. ci-dessus)
топлюшка		pièce toujours chauffée
козявка		coccinelle

смѣта, calcul, *примѣта*, marque, conformément à la règle (v. *a*, au commencement

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE :		L'ACCENT PORTE SUR
PRÉFIXE	SUFFIXE	
	яга	première du suffixe
	ядина	première du suffixe
	ядь	précédente
	яйка	première du suffixe
	яка	première du suffixe
	янка	première du suffixe
	ярня	première du suffixe
	ятельность	première du suffixe
	ятина	première du suffixe
	ятинка	première du suffixe
	яха	(v. аха)
	ячка	première du suffixe
	яшка	première du suffixe

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
портня́га		mauvais tailleur
говя́дина		viande de bœuf
че́рнядь		couleur rouge
лѣнтя́йка		paresseuse
забія́ка		querelleur
губя́нка		loisir
	сѣ́янка	plante venue de semence
дегтя́рня		endroit où l'on prépare le goudron (*дёготь*)
обстоя́тельность		circonstance
	дѣ́ятельность	activité
	послѣ́довательность	imitation
ципля́тина		chair des poules
	десяти́на	dessiatine (mesure)
голубя́тинка		dim. de chair de pigeon
горя́чка		fièvre chaude
деревя́шка		pied en bois d'un objet

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	o (dissyllabes)	racine
	id. (trissyllabes)	précédente
	алище	première du suffixe
	анie (formés des verb. en *áть*, ac.)	première du suffixe
	id. (formés des v. en *ать*, non-ac.)	précédente
вы	id. (formés des v. d'aspect parfait)	préfixe
	ательство	première du suffixe
	бище	précédente
	ванie	première du suffixe
	ево	précédente
	еванie (de verbes en *евáть*, ac.)	deuxième du suffixe
	id. (de v. en *евать*, non-acc.)	comme leurs primitifs
	евище	deuxième du suffixe
	евье	première du suffixe

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
слóво		mot
	гнѣздó	nid
	жнитвó	moisson
	плечó	épaule
желѣзо		fer
	долотó	ciseau
	колесó	roue
	молокó	lait
	неретó	nasse
	рѣшетó	tamis
	тенетó	filet
	зóлото	or
	óблако	nuage
	я́блоко	pomme
витáлище		gîte
	пáдалище	charogne
	пýгалище	épouvantail
предписáніе		ordre
царáпанье		l'action d'égratigner
выисканіе		recherche à fond
доказáтельство		preuve
стрѣльбище		champ de tir à l'arc
	гульбище	promenoir
	кладбище	cimetière
одѣвáніе		l'action d'habiller
	плáваніе	l'action de nager
крýжево		dentelle
бичевáніе		action de fouetter
корневище		corps d'une racine
ложéвье		lieu d'hivernage des poissons

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	евье (*suite*)	première du suffixe
	енie (f. de v. en та́, чь, а́ть, я́ть)	première du suffixe
	id. (de v. en *ить*, non-accent.)	précédente
	ествованie	comme leurs v. en *ствовать*
	ешко	première du suffixe
	иво	précédente
	иванie	précédente
	ико	précédente
	ило	première du suffixe
	илище	première du suffixe
	ированie	avant-dernière du suffixe
	ительство	première du suffixe
	ишко (3)	première du suffixe
préfixe	ище	précédente
	ко (dissyllabes)	suffixe

(1) Mais *му́ченie*, question (supplice), de *му́чить* également, régulier par conséquent. *напряга́ть*, tendre (un arc), sont des accentuations régulières, comme on le voit; de diriger (un bateau); le verbe *(у)правля́ть* donne régulièrement *правле́нie*, gouverne- *Паре́нie*, l'action de voler, le vol des oiseaux, vient du v. *пари́ть*.

(2) Mais *прави́ло*, règle (instrument), régulier.

(3) V. *ишка*, aux substantifs féminins.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	кочевьé	camp nomade
	ночевьé	lieu où l'on passe la nuit
позволéніе (de позволя́ть)		permission
готóвленіе (de готóвить)		préparation
	мучéніе (1) (de мýчить)	martyre
владычéствованіе		domination
споспѣшествованіе		accélération
веретéшко		fuseau
тóпливо		combustible
	огни́во	fer à battre le briquet
вымѣриваніе		mesurage
ли́чико		diminutif de visage
горни́ло		foyer
	вáбило	leurre
	вѣ́трило	voile
	ýдило	mors
	прáвило (2)	règle (principe)
учи́лище		école
	ýдилище	canne à pêche
формировáніе		formation
учи́тельство		enseignement
дѣли́шко		affaire insignifiante
сокрóвище		trésor
	обручи́ще	augm. de : anneau
	пожари́ще (4)	place incendiée
очкó		bourgeon

Напряжéніе, l'action de *напряжить*, frire dans le beurre et *напряжéніе*, l'action de même *пáреніе* de *пáрить*, flamber (un objet) et *прáвленіе*, de *прáвить*, l'action de ment.

(4) Mais *пожáрище*, grand incendie, rég.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	ко (dissyllabes) (*suite*)	suffixe
	id. (trissyllabes)	précédente
	лище	précédente
	льце	précédente
	мо	suffixe
	мя	racine
	но	suffixe
	новенiе	deuxième du suffixe
	нутiе (de v. en *нуть*)	comme leurs primitifs
	нье (désignant une action)	suffixe
	ово	précédente
	ованiе (de v. en *ова́ть* acc.)	deuxième du suffixe
	id. (de v. en *овать* non acc.)	précédente

(1) De *ми́ловать*, avoir pitié; *милова́ть*, caresser, flatter, donne *милова́нiе*, caresse.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	дрéвко	hampe
	лы́ко	tille
	лы́чко	diminutif du précédent
око́шко		fenêtre
	воронкó	cheval noir
	облачкó	néphélion (arbre)
	озеркó	petit lac
	ди́тятко	petit enfant
	óблачко	petit nuage
	чу́челко	mannequin
зрѣ́лище		spectacle
	жили́ще	demeure
тѣ́льце		diminutif de corps
письмó		lettre
	пáсмо	écheveau
врéмя		temps
окнó		fenêtre
	брáшно	nourriture
	колѣ́но	genou
	полѣ́но	bûche
	су́дно	bateau
	сѣ́но	foin
повиновéніе		obéissance
тяну́тіе (de тяну́ть)		tension
вы́нутіе (de вы́нуть)		extraction
тканьé		l'action de tisser
óлово		étain
наименовáніе		dénomination
ми́лованіе (1)		compassion

Ces deux accentuations sont donc régulières, chacune en ce qui les concerne

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
вы et *па*	оване	préfixe
	id. (étrangers)	deuxième du suffixe
	овеніе	deuxième du suffixe
	овище	deuxième du suffixe
	овье	première du suffixe
	ро	suffixe
	ствіе	précédente
	ствованіе	(v. ествованіе)
	тье (désignant une action)	suffixe

(1) Aussi *нйзовье*.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
вы́требованіе		demande
па́мятованіе		souvenir
ассигнова́ніе		mandat
	кома́ндованіе	commandement
открове́ніе		découverte
домови́ще		demeure
	зимо́вище	lieu d'hivernage
	чудо́вище	monstre
	ло́говище	tanière
	ра́товище	hampe
	ту́ловище	tronc
	у́довище	canne à pêche
	горо́ховище	champ de pois
здоро́вье		santé
	кузовье́	sorte de ruche
	мостовье́	peau non complètement préparée
	низовье́ (1)	approches de l'embouchure d'un fleuve
	половье́	demi-brique
	су́ровье	tissu grossier
ведро́		seau
	ве́дро	beau temps
	бе́дро	hanche
	мѵро	encens
	нѣ́дро	sein (intérieur de q.q. chose)
	у́тро	matin
	о́зеро	lac
привѣ́тствіе		accueil
безу́мствованіе		égarement
битье́		action de battre
	забы́тье (2)	oubli

(2) Mais забытье́. sommeil léger, rég.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	це	précédente
	цо (dissyllabes)	suffixe
	ывaнie	précédente
	ышко	précédente
	ьицe	précédente
	ѣнie (de v. en *ѣть* acc.)	première du suffixe
	id. (de v. en *ѣть* non acc.)	précédente
	ѣтельство	première du suffixe
	ѣтельствованie	première du suffixe
	яло	première du suffixe
	янie (de v. en *ять*. acc.)	première du suffixe
	id. (de v. en *ять*, non acc.)	précédente
вы	id. (de v. d'aspect parfait)	préfixe
	ятельство	première du suffixe

(1) Mais *провидѣнie*, prévoyance, rég. ; de même *ясновидѣнie*, lucidité magnétique.
(2) Ce substantif est masculin, malgré sa terminaison neutre.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
со́льнце		soleil
кольцо́		anneau
	бе́рцо	tibia
заве́ртыванiе		action d'envelopper
до́нышко		dim. de fond
зару́ко́вьице		petit bracelet
терпѣ́нiе		patience
свѣ́дѣнiе		connaissance
	видѣ́нiе (de ви́дѣть)	apparition
	провидѣ́нiе (1)	providence
свидѣ́тельство		témoignage
засвидѣ́тельствованiе		attestation
мѣня́ло (2)		changeur
блея́нiе (de блея́ть)		bêlement
вѣ́янiе (de вѣ́ять)		l'action de vanner
	дѣя́нiе (du sl. *дѣяти*)	action
	покая́нiе (de кая́ться)	pénitence
вы́кашлянiе	(de вы́кашлять)	expectoration
обстоя́тельство		circonstance

indiqué à tort comme accentuant *ѣ* par Ielsin.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	ый (ая, ое)	racine
	ой (gén. ого)'	suffixe
	ій (яя, etc.)	racine
	авый	première du suffixe
	авѣлый	première du suffixe
	алый	première du suffixe
вы	id.	préfixe
	альный	première du suffixe
	аный, анный	première du suffixe
	астый	première du suffixe
	ательный (de v. en *а́ть* acc.)	première du suffixe
	id. (de v. en *ать* non-acc.)	comme leurs primitifs
	ательственный	première du suffixe
	атый	première du suffixe
	атѣлый	première du suffixe
	ачій	première du suffixe
	ашій	première du suffixe
	ащій	première du suffixe
	ебный	première du suffixe
	еватый	deuxième du suffixe
	евательный	(v. овательный)

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
бы́стрый		rapide
живо́й		vivant
си́ній		bleu foncé
велича́вый		majestueux
возмужа́лый		mariable
буква́льный		textuel
	зе́ркальный	de miroir
	па́хтальный	qui sert à faire le beurre
	че́рпальный	id. à puiser
	што́пальный	id. à raccommoder
кафта́нный		d'habit
зуба́стый		à grosses dents
замѣча́тельный		remarquable
дви́гательный (de дви́гать)		moteur
тре́бовательный (de тре́бовать)		exigeant
пуза́тый		ventru
окосма́тѣлый		devenu velu
быча́чій		de bœuf
лѣче́бный		médical
	сва́дебный	de noce
	тя́жебный	de procès
	уса́дебный	de métairie
ноздрева́тый		poreux

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	свный	première du suffixe
	евой	(v. ой)
	евскій	(v. овскій)
	евъ (de prim. à acc. mob. ou à dernière syllabe accentuée)	suffixe
	id. (autres)	comme leurs primitifs
	евый	précédente
	езный (2)	première du suffixe
	ельный	première du suffixe
	енекъ	première du suffixe
	енный (еный)	comme leurs primitifs
	енькій	précédente
	ескій	précédente
	ественный (de subst. en *ество* non-acc.)	comme leurs primitifs

(1) Et cependant le primitif est *вйшня*, cerise.
(2) Ces adjectifs sont tous étrangers et correspondent aux nôtres en *eux*.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
душе́вный		cordial
царе́въ		royal
Муравье́въ (n. de famille, de мураве́й, fourmi)		Mouravieff
госуда́ревъ		souverain
Васи́льевъ (de Васи́лій, Guillaume)		de Guillaume
лазу́ревый		azuré
	вишне́вый (1)	de couleur cerise
курье́зный		curieux
земе́льный		terrestre
	ги́бельный	funeste
	поги́бельный	id.
мале́некъ (3)		petit
боле́зненный (de боле́знь)		maladif
вое́нный (de война́)		militaire
о́гненный (du sl. огнь) (4)		ardent
кра́сненькій		un peu rouge
	дурне́нькій	id. laid
	скудне́нькій	id. pauvre
язы́ческій		païen
	и́ноческій	monacal
	о́троческій	puéril, de *о́трокъ*, enfant de 7 à 15 ans
	ю́ношескій	de jeunesse
	му́жескій	masculin
купе́чественный (de купе́чество)		commercial

(3) Malgré la forme longue, qui a l'accent sur la précédente : *ма́ленькій* (v. plus loin : *енькій*.

(4) Malgré le russe *ого́нь*,

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	ественный (de subst. en *еств́о*, acc. sur la finale)	première du suffixe
	ехонькій	première du suffixe
	ечій	précédente
	ечный	première du suffixe
	ешенькій	première du suffixe
	ейскій (beaucoup sont étrangers)	première du suffixe
	ивательный	précédente
	ивенькій	première du suffixe
	ивый	première du suffixe
préfixe	id.	précédente
	ивѣлый	première du suffixe
	ильный	première du suffixe
	имый (touj. formés de v. en *ить* non-ac. prépositionnels (1)	première du suffixe
	инъ (noms de famille, venant de noms à acc. mobile ou sur la dern. syll.)	dernière du suffixe
	id. (de noms à acc. fixe et non sur la dernière syllabe)	comme leurs primitifs

(1) Ne pas confondre avec les participes présents passifs en *имый*. Ces adjectifs viennent
(2) Nom d'une famille de boyards d'où était issue la première femme de Pierre-le-Grand,

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
торжéственный (de торжествó)		solennel
смирнéхонькій		très paisible
лягýшечій		de grenouille
конéчный		final
	лéечный	d'arrosoir
	пáлечный	à chevilles
	пéречный	propre au poivre
	сóлнечный	solaire
	et tous ceux venant de primitifs en ка	
	игрýшечный(de игрýшка)	de jouet
смирнéшенькій		très paisible
судéйскій		judiciaire
армéйскій		d'armée
прицѣ́ливательный		de mire
красúвенькій		joliet
красúвый		beau
недовѣ́рчивый		méfiant
оплѣшúвѣлый		devenu chauve
бродúльный		continuellement agité
	пáсквильный	de pasquille
	прáвильный (de прáвило)	régulier
измѣрúмый		mesurable
Кузьмúнъ (de Кузьмá)		Kouzmine
Лопухúнъ (de лопýхъ, bardane) (plante)		Lapoukhine (2)
Никúтинъ (de Никúта)		Nikitine

de verbes prépositionnels, d'aspect parfait, qui ne peuvent avoir de participe prés. passif.
Eudoxie Lapoukhine.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	инъ (*suite*)	
	иный	première du suffixe
	инный (de n. en и́на, и́нъ ou ина́)	première du suffixe
	id. (de ина, инъ sans accent)	précédente
	инушко	(v. инушка aux subst. fém.)
	истый (de prim. à acc. mobile ou sur la dern. syll.)	première du suffixe
	id. (de prim. à acc. fixe et non sur la dern. syll.)	précédente
	ительный (de v. en *и́ть* acc.)	première du suffixe
	id. (de v. en *ить* non-acc.)	précédente
	ительственный	première du suffixe
	итый	première du suffixe
	ическій	première du suffixe
	ичный	première du suffixe
	ишко	(v. ишка aux subst. fémin.)
	ійскій (tous étrang., de noms en *ія* ou *⸤ія*)	id.

(1) Un seul est d'origine russe : *дѣви́ческій* (de *дѣви́ца*), virginal.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
Пушкинъ (de пу́шка, canon)		Pouchkine
лебеди́ный		de cygne
верши́нный (de верши́на)		de sommet
кувши́нный (de кувши́нъ)		de jarre
стари́нный (de старина́)		ancien
дю́жинный (de дю́жина)		qui se vend par douzaines
баси́стый (de басъ)		de basse
желѣзи́стый (de желѣза́)		de glandes
творо́жистый (de творо́житься)		rempli de grumeaux
желѣ́зистый (de желѣ́зо)		ferrugineux
	деревяни́стый (malgré деревя́нный)	semblable à du bois
	па́зушистый (de па́зуха)	ayant des perforations
вмѣсти́тельный		spacieux
мѣ́рительный (de мѣ́рить)		servant à mesurer
покрови́тельственный		protecteur
ледови́тый		glacial
класси́ческій (1)		classique
втори́чный		réitéré
	пло́тничный	fait par le charpentier
	(по)ро́зничный	par sortes
	ра́зничный	en détail
	et tous ceux venant de primitifs en ка, *comme*	
	спи́чечный	d'allumettes
кавалері́йскій *et les n. de peuples, comme* Англі́йскій		de cavalerie anglais

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE :		L'ACCENT PORTE SUR
PRÉFIXE	SUFFIXE	
	кій	précédente
	ливый	première du suffixe
préfixe	id.	précédente
	лый	précédente

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
близкій		rapproché
	грóмоздкій	encombrant
	кóлоткій	raboteux
	кóпоткій	pénible
молчали́вый		silencieux
	вьюжливый	orageux avec neige
	вѣжливый	poli
	жáлостливый	compatissant
	золотýшливый	scrofuleux
	кромóливый	(sl.) turbulent
	мятéжливый	turbulent
	рабóтливый	laborieux
	ртáчливый	obstiné
	спóрливый	querelleur
	ссóрливый	id.
	тревóжливый	facile à alarmer
	чвáнливый	vantard
	юрóдивый	insensé
забóтливый		inquiet
	особли́вый	particulier
	поводли́вый	docile
	па } хотли́вый	lascif
	при } хотли́вый	capricieux
	прозорли́вый	prévoyant
	смазли́вый	joli
	спотыкли́вый	sujet à broncher (cheval)
	справедли́вый	vrai
	пáмятливый	qui a bonne mémoire
	сóвѣстливый	consciencieux
	сýдорожливый	sujet aux crampes
окрѣплый		roidi

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE :		L'ACCENT PORTE SUR
PRÉFIXE	SUFFIXE	
вы	лый (*suite*)	préfixe
	нический (de mots en *икъ* non acc.)	précédente
	id. (de *йкъ* acc.)	première du suffixe
	ній	précédente
	ной	(v. ой)
	ный	précédente
	овательный (4)	précédente
	оватый	deuxième du suffixe
	овенный	deuxième du suffixe
	овный	première du suffixe
	овой	(v. ой)

(1) Mais *дочéрній*, syn. de *дóчеринъ*, appartenant à la fille. Il y a un autre adjectif: *ными словами*, les moujiks se disent, dans leurs querelles, des paroles injurieuses

(2) Mais *бережный*, qui est au bord (Dict. de l'Acad.).

(4) Ne pas confondre avec des adjectifs comme *основáтельный*, où la terminaison est de *жев -áть*.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
вы́зрѣлый		tout-à-fait mûr
наѣзднический		de partisan
	воспи́таннический	d'élève
	му́ченический	en l'honneur des martyrs
	по́дданнический	de sujet
	я́беднический	de calomniateur
клеветни́ческій (de клеветни́къ)		calomnieux
весе́нный		printanier
	вы́спренній	élevé
	вну́треннiй	intérieur
	ма́терній (1)	maternel
	и́скренній	sincère
	у́тренній	matinal
отва́жный		téméraire
	бе́режный (2)	prudent
	ма́терный	(v. la note 1)
	со́лоный (3)	salé
	чо́порный	affecté
тре́бовательный		exigeant
тѣснова́тый		un peu étroit
	боя́роватый	en grand seigneur
	суту́ловатый	au dos un peu courbé
обыкнове́нный		ordinaire
духо́вный		spirituel

ма́терный, qui signifie : offensant pour la mère. Ex. : *мужики бранятся матер-* pour leurs mères (Dictionnaire de l'Académie).

(3) Mais *соле́ный*, même sens.

ательный, *ов* faisant partie de la racine : *основ(а́ть)*; de même *жева́тельный* vient

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	овскій (de prim. à acc. mob. ou sur la finale)	première du suffixe
	id. (autres)	comme leurs primitifs
	овъ (de prim. à acc. mobile)	suffixe
	id. (autres)	comme leurs primitifs
	овый (de prim. à acc. mobile)	première du suffixe
	id. (autres)	comme leurs primitifs
	озный (tous étrangers)	première du suffixe
	онекъ	première du suffixe
	онькій (1)	première du suffixe
	охонькій	première du suffixe
	очный (de prim. en *ка* ou *окъ*, sans ac.)	précédente
	id. (de *óкъ* acc.)	première du suffixe
	ошенькій	première du suffixe
	скій	précédente
	id. (uni à la racine du substantif par un des suffixes : *ан, ян ель, ен, он, итель, ар, ер, ир, ор, ин, ун*)	accent du primitif
	ской	(comme ой)
	ственный	précédente

(1) Remarquer la différence avec la terminaison *енькій* (v. plus haut).
(2) Il est assez curieux que ces deux exceptions ne fassent pas exception à la forme

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
московскій (de Москва́)		moscovite
отцо́вскій (de оте́цъ)		paternel
Турге́невскій (de Турге́невъ)		de Tourguénieff
кузнецо́въ (de кузне́цъ)		de forgeron
пасто́ровъ (de пасто́ръ)		de berger
березо́вый (de берёза)		de bouleau
орѣ́ховый (de орѣ́хъ)		de noix
	ольхо́вый (malgré о́льха)	d'aulne
грандіо́зный		grandiose
долго́некъ		un peu long
долго́нькій		id.
	ле́гонькій (2)	un peu léger
	су́хонькій (2)	un peu sec
высоко́хонькій		très haut
желу́дочный		ayant rapport à l'estomac
цвѣто́чный (de цвѣто́къ)		de fleurs
высоко́шенькій		très haut
се́льскій		champêtre
	епи́скопскій	épiscopal
	еги́петскій	égyptien
а́нгельскій		angélique
апте́карскій		de pharmacien
Екатери́нинскій		de Catherine
иску́сственный		artistique
	вели́чественный	majestueux

courte et qu'on dise *легонекъ* et *сухонекъ*.

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	ственный (*suite*)	précédente
	тельный	précédente
	учій, ушій, ущій .	première du suffixe
	цкій	précédente
	чатый (primitifs à suffixe ou à dernière syll. acc.)	première du suffixe
	id. (autres)	précédente
	чій	précédente
	чивый	première du suffixe
préfixe	id.	précédente
	шній (dérivent d'adverbes)	comme leurs adverbes
	щій	précédente
	ывательный	précédente
	ынъ	(v. инъ)
	ѣлый	première du suffixe
вы	id.	préfixe
	ючій, юшій, ющій.	première du suffixe

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	мкóжественный	pluriel
	мýжественный	vaillant
	подвѣ́домственный	soumis à la juridiction
	кáчественный (добро- ou зло-)	qui a une qualité (bonne ou mauvaise)
зрѝтельный		visuel
имýщій		(sl.) riche
	бýдущій	futur
	свѣ́дущій	habile en quelque chose
дурáцкій		stupide
досчáтый (de доскá)		en planches
	бугóрчатый	semblable à une colline
	кося́щатый	qui a rapport au jambage (de porte, etc.)
	крупи́чатый	fait du meilleur froment
	мѣшéтчатый	en forme de sac
	пузы́рчатый	rempli de pustules
	узóрчатый	façonné
борóдчатый (de *борóдка*, barbe d'épi)		barbu (épi)
рабóчій		de travail
нерачи́вый		pas empressé
недовѣ́рчивый		méfiant
вчерáшній (de вчерá)		d'hier
зáвтрашній (de зáвтра)		de demain
	домáшній (malgré дóма)	domestique
óбщій		commun
всáсывательный		aspirant
устарѣ́лый		vieilli
горю́чій		combustible

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE :		L'ACCENT PORTE SUR
PRÉFIXE	SUFFIXE	
	явый	première du suffixe
	яльный	première du suffixe
	ялый	première du suffixe
préfixe	id.	préfixe
	яный, янный	première du suffixe
	ятельный (de v. en *ять* acc.)	première du suffixe
	id. (de v. en *ять* non acc.)	comme leurs primitifs
	ячій, яшій, ящій	première du suffixe

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
бѣля́вый		blanchâtre
валя́льный		de foulon
(v. алый)		
румя́ный		vermeil
деревя́нный		de bois
	вéдряный	serein
	вóхряный	d'ocre
	мáсляный	d'huile
	серéбряный	d'argent
обстоя́тельный		détaillé
сѣ́ятельный		servant à ensemencer
горя́чій		bouillant
гуля́щій		oisif

RÈGLE

Les préfixes ne changent rien à l'accentuation des verbes, sauf вы, *qui* без *et* обез, *dans un cas spécial aux verbes en* ѣть (*v. plus loin*) *et le cas* pitre des verbes.

SI L'INFINITIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE: L'UN DES SUFFIXES CI-APRÈS	L'ACCENT PORTE SUR
ти	suffixe
чь	racine
id. (racine polnoglassique) (1)	deuxième syllabe de la racine
ть (après racine а)	racine
id. id. *и*)	racine
id. id. *у*, *ы*, *ѣ*)	racine
id. id. *я*)	racine
id. (racine polnoglassique)	deuxième syllabe de la racine
вать	suffixe
евать	deuxième du suffixe
явѣть	première du suffixe
ательствовать	première du suffixe
атѣть	première du suffixe
блять (dont l'*я* persiste au pr. de l'ind.)	suffixe
id. (les autres)	précédente
влять	suffixe
евѣть	première du suffixe
евывать	première du suffixe
енѣть	première du suffixe

(1) V. p. 140, note 1, ce que nous avons dit à propos de ce mot.
(2) M. Ielsin donne comme exception un verbe *пóтчевать*, sur lequel il insiste beau-
почтить, honorer. Nous n'avons trouvé ce verbe dans aucun de nos dictionnaires.

GÉNÉRALE

prend toujours l'accent *dans les verbes* à l'aspect parfait, *les deux préfixes* *particulier aux composés du verbe* мѣрять *qu'on trouvera à la fin du cha-*

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
нести́		porter
увлéчь		entraîner
стерéчь		garder
набрáть		enrôler
отмсти́ть		venger
откры́ть		ouvrir
наня́ть		louer
проколóть		percer
терéть		frotter
наливáть		remplir
межевáть (2)		arpenter
курчáвѣть		devenir moutonné
предсѣдáтельствовать		présider
ноздревáтѣть		devenir poreux
употребля́ть		employer
представля́ть		présenter
	плѣ́сневѣть	se moisir
	пры́щевѣть	se couvrir de boutons
	ти́невѣть	se couvrir de limon
завоéвывать		conquérir
столбéнѣть		rester interdit
	берéменѣть	devenir enceinte

coup et qui serait, selon lui, une forme corrompue pour *почтевать*, correspondant à

SI L'INFINITIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE: L'UN DES SUFFIXES CI-APRÈS	L'ACCENT PORTE SUR
ивать (1)	précédente
ивѣть	première du suffixe
ительствовать	première du suffixe
лять	suffixe
ничать	précédente
id. (dérivés de *никъ* acc.)	première du suffixe
овать	deuxième du suffixe
id. (étrangers)	deuxième du suffixe
овывать	première du suffixe
овѣть	première du suffixe
ывать	précédente
ѣтельствовать	première du suffixe
ѣть (-ю, -у)	suffixe

(1) Dans *почивáть*, le suffixe n'est pas *ивать*, mais *вать*, de *почи́ -ть*.
(2) Et non *и́ндевѣть*, comme l'indique M. Ielsin.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
уси́ливать		renforcer
	уку́поривать	boucher fortement
плѣши́вѣть		devenir chauve
	йндивѣть (2)	se couvrir d'humidité
покрови́тельствовать		protéger
позволя́ть		permettre
	ка́шлять	tousser
роско́шничать		vivre avec luxe
	вѣ́треничать	agir sans réflexion
	кля́узничать	chicaner
	реме́сленничать	avoir un métier
домовни́чать		être casanier
толкова́ть		expliquer
	па́мятовать (et composés)	se souvenir
атакова́ть		attaquer
	кома́ндовать	commander
	па́узовать	faire des pauses (en musique)
	про́бовать	essayer
выторго́вывать		obtenir un rabais (en marchandant)
багро́вѣть		devenir pourpre
докла́дывать		rapporter (annoncer)
свидѣ́тельствовать		attester
шумѣ́ть (-млю)		faire du bruit
	ве́дрѣть	se mettre au beau (du temps)
	ви́дѣть (3)	voir
	дебе́лѣть	prendre de l'embonpoint
	зави́сѣть	dépendre
	оби́дѣть	offenser
	посты́лѣть	devenir indifférent

(3) Et *ненави́дѣть*, haïr.

SI L'INFINITIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE : L'UN DES SUFFIXES CI-APRÈS	L'ACCENT PORTE SUR
ѣть (-ю, -у) (*suite*)	
ѣть (-ѣю)	suffixe
янѣть	deuxième du suffixe
ять (-яю)	suffixe
id. (ю)	précédente

(1) Cette accentuation du verbe *мѣрять* persiste, à l'aspect parfait, dans les formes qui
cinq derniers préfixes, plus *вы*, à la forme imparfaite, l'accent passe sur le suffixe :
Quant au préfixe *вы*, dans la forme parfaite, nous avons vu en commençant qu'il attire
(forme imparfaite), syn. de *вымѣривать*.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	угрю́мѣть	devenir morne
полнѣ́ть (-нѣ́ю)		prendre de l'embonpoint
	коро́стѣть	devenir galeux
	плѣ́снѣть	se moisir
	па́смурѣть	s'obscurcir
	et ceux qui sont inséparables, dans un sens donné, des préfixes без, обез, *comme*	
	безси́лѣть	perdre ses forces
	обезча́дѣть, etc.	perdre ses enfants
водянѣ́ть		devenir aqueux
притворя́ть		fermer (entièrement)
	ка́шлять	tousser
	кла́няться	saluer
	мѣ́рять (1)	mesurer
надѣ́яться		espérer
	блея́ться	bêler
	боя́ться	craindre
	смѣя́ться	rire
	стоя́ть	être debout

ont les préfixes *на, от, по, про* et *с*, ainsi que *до, раз, об, пере* et *у*; mais avec ces
...омѣря́ть, etc...
toujours sur lui l'accent : *вы́мѣрять,* synon. de *вы́мѣрить* ; par contre *вымѣря́ть*

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE. COMPORTE : PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	a	suffixe
c	id.	suffixe
до	id.	préfixe
из	id.	préfixe
ис	id.	préfixe
съиз	id.	préfixe
пол	id.	préfixe
впол	id.	préfixe
	акъ	suffixe
	ахъ	suffixe
	е	précédente
	емъ	suffixe
	енечко	première du suffixe
	енько	première du suffixe

(1) Mais *вдвóе*, *втрóе*, reg.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
есьма́		très
	за́втра	demain
перва́		d'abord
	слѣ́ва	à gauche
	сно́ва	de nouveau
	спра́ва	à droite
	спья́на	étant ivre
ю́пьяна		jusqu'à l'ivresse
ізелена		verdâtre
ікоса		de travers
ъи́знова		de nouveau
ю́лсыта		à moitié repu
по́лсыта		jusqu'à être à moitié repu
	изда́вна	dès longtemps
	измла́да	de jeunesse
атоща́къ		à jeun
потьма́хъ		dans l'obscurité
ре́жде		auparavant
	вообще́	en général
	вотще́ (sl.)	en vain
	еще́	encore
	на́двое (1)	double
	на́трое (1)	triple
	во́все	tout-à fait
ивье́мъ		vivant
	си́днемъ	à la maison
	впро́чемъ	en outre
але́нечко		un peu petit
асте́нько		de temps en temps

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE: PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	еро	racine
	ески	précédente
	ехонько	première du suffixe
	ецъ	suffixe
	ешенько	première du suffixe
	жды	comme leurs primitifs
	же	précédente
	й	finale
	ивенько	première du suffixe
	икъ	suffixe
	ительно	comme leurs primitifs
	ка	finale
	комъ	suffixe
	мя	finale
	окъ	suffixe
	омъ	suffixe

(1) Aussi *издалекá* et *издалéча*.

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
вчéтверо		en quatre fois
дрýжески		amicalement
холоднéхонько		très froid
наконéцъ		enfin
равнéшенько		très également
однáжды (de однá)		une fois
поглýбже		un peu plus profondément
	ужé	déjà
домóй		à la maison
красúвенько		assez gentiment
напрямúкъ		franchement
удивúтельно		étonnamment
исподтишкá		clandestinement
	úзрѣдка	rarement
	издалéка (1)	de loin
босикóмъ		nu-pieds
	мéлькомъ	à la hâte
	ненарóкомъ	par mégarde
	слúшкомъ	trop
	пѣшéчкомъ	à pied
кишмя́		en abondance
	лéжмя	étant au lit
	лúвмя	à verse
	сúдьмя	sans démarrer
	стóймя	debout
	вóвремя	à temps
наискосóкъ		plus loin de l'autre côté
	напослѣ́докъ	enfin
бѣгóмъ		en courant

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE: PRÉFIXE	SUFFIXE	L'ACCENT PORTE SUR
	омъ (*suite*)	suffixe
	онечко	première du suffixe
	ски	précédente
	у	racine
no	id.	préfixe
	ую	première du suffixe
	че	précédente
	ше	précédente
préfixe	ъ	racine
	ыхъ	finale
préfixe	ь	préfixe

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	дыбомъ	tout droit (debout)
	máхомъ	tout de suite
высокóнечко		un peu haut
порýсски		en russe
навстрѣ́чу		à la rencontre
	исполу (sl.)	à moitié
	вверхý	au sommet
	внизý	en bas
	нарядý	sur le même rang
	налетý	au vol
	наявý	en plein jour
пóпросту		sans malice
	поутрý	le matin
	повидимому	à ce qu'il paraît
	поздорóву	en bonne santé
зачастýю		souvent
инáче		autrement
лýчше		mieux
взамѣ́нъ		en échange
	нáкрестъ	en croix
	нáсмѣхъ	pour rire
	насýпротивъ	vis-à-vis
	óкрестъ	autour de
	невтерпѣ́жъ	d'une manière insupportable
вовторы́хъ		en second lieu
	вопéрвыхъ	en premier lieu
пóрознь		séparément
	врóвень	de niveau
	вкóрень	radicalement
	наизýсть	par cœur
	напрéдь	avant

SI LE SUBSTANTIF, OUTRE LA RACINE, COMPORTE:		L'ACCENT PORTE SUR
PRÉFIXE	SUFFIXE	
préfixe	ь (*suite*)	préfixe
	я	finale
	яхъ	finale

EXEMPLES	EXCEPTIONS	TRADUCTION
	насквóзь	à travers
	невѣ́сть	d'une manière inconnue
	отню́дь	nullement
нельзя́		il ne faut pas
	донéльзя	jusqu'à l'impossible
	нéхотя	involontairement
	сегóдня	aujourd'hui
второпя́хъ		en hâte
	наснóсяхъ	prête d'accoucher

PRÉPOSITIONS-PRÉFIXES

Parmi les prépositions qui servent de préfixes, c'est-à-dire qui s'incorporent aux mots d'une façon *inséparable*, les suivantes sont les seules au sujet desquelles on puisse établir des règles :

Préfixes	Influence sur l'accent tonique	EXEMPLES	TRADUCTION
вы	a toujours l'accent, dans les verbes d'aspect parfait ainsi que dans les mots qui en sont dérivés	вы́дѣлать	terminer
		вы́дѣлка	l'action de terminer
		вы́дѣланный	terminé
		вы́брать	choisir
		вы́боръ, etc..	choix
па	est toujours accentué (1)	па́сынокъ	beau-fils
роз	id.	ро́здыхъ	délassement
рос	id.	ро́спись	liste
пра	a toujours l'accent, en composition avec substantifs monosyllabiques masc.	пра́дѣдъ	bisaïeul
		пра́солъ	revendeur
пре	a l'accent, dans	пре́данность	dévouement
		пре́данный	dévoué
		пре́лесть (2)	charme
пере	a l'accent, dans	пе́ревязь	bandoulière
		пе́рекись	péroxyde
		пе́рекресть	personne rebaptisée
		пе́ресыпь	endroit recouvert de sabl[e]
		пе́induced	sommaire

(1) Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que de préfixes ; dans des mots comme *пасти* faire paître, il est évident que *па* n'est pas préfixe, mais qu'il appartient à la racine.

(2) Les dérivés, comme *прелéстный*, etc..., accentuent la deuxième syllabe (v. *ный*, p. 210)

Influence sur l'accent tonique	EXEMPLES	TRADUCTION
	су́дарь (1)	monsieur
	су́дорога *et dérivés*	crampe
	су́етный (2) *et dér.*	vain
	су́кровица *et dér.*	sanie
су a l'accent, dans	су́мракъ *et dér.*	obscurité
	су́мерки *et dér.*	crépuscule
	су́песокъ	terre sablonneuse
	су́песь	id.
	су́поросъ	truie pleine

(1) Les dérivés accentuent comme *суда́рыня*, madame.
(2) Mais *сует́а*, vanité, *суе́тіе*, (sl.) même sens, *сует́иться, сует́ливый* et dérivés et *суеу́міе, суесло́вный* et autres, formés de deux mots.

CONJONCTIONS

Les conjonctions composées qui sont formées de deux conjonctions simples ont l'accent sur la première : *да́же*, *е́сли*, etc.

Dans *дабы́*, *кабы́*, etc., *бы* n'est pas conjonction ; on accentue néanmoins *что́бы*, probablement à cause de *что́бъ* qui en est la forme première.

Dans les conjonctions composées qui sont formées d'une conjonction et d'un autre mot non-conjonction, l'accent reste sur ce mot, généralement un pronom :

оттого́, *потому́*, *что* .... etc.

Dans *однáко однáково* c'est le suffixe *ак* qui est accentué.

INTERJECTIONS

Les interjections dissyllabiques ont l'accent sur la dernière syllabe : *ага́*, *ура́*, etc... ; les suivantes sont exceptées : ба́ста, бра́во, ѐва.

Les particules *ка*, *те*, *ко*, jointes à l'interjection *ну*, n'ont pas l'accent : ну́-ка, ну́-ко, ну́те-ка.

Dans *спаси́бо*, de спаси́ Богъ, on accentue l'avant-dernière syllabe.

CONCLUSION

Nous avons rassemblé, dans les deux parties de cet ouvrage, tout ce qu'il nous a été possible de trouver de positif, concernant l'accentuation de la langue russe et il nous paraît, en somme, nous pouvons le dire maintenant, que lorsqu'on l'aborde de front, lorsqu'on la scrute jusque dans ses recoins les plus cachés, cette accentuation perd beaucoup de son aspect terrible.

Il suffira de parcourir plusieurs fois, à loisir, les tableaux que nous avons dressés, dans la partie principale comme dans l'appendice, pour entrer, si l'on peut ainsi s'exprimer, dans son génie et arriver, grâce à l'observation de nombreuses analogies, à l'appliquer sans trop d'erreur dans la plupart des cas.

On a pu voir, dans l'*Appendice*, qu'un grand nombre de terminaisons qui reviennent constamment ont une accentuation déterminée, parfaitement invariable dans tous les cas ; d'autres offrent quelques exceptions, il est vrai ; mais si l'on a pu s'assimiler une bonne partie des quelques centaines de mots qui en forment le total, on ne se trouve plus en présence que d'un nombre infime de terminaisons pour l'accentuation desquelles il est nécessaire de recourir au dictionnaire.

Nous avons dit ailleurs combien il est important, pour se faire comprendre des Russes, de placer l'accent conformément à la règle ou à l'usage qui en tient lieu ; nous terminerons ce travail par un relevé des mots orthographiés identiquement, mais ayant un sens différent, suivant la place de leur accent tonique, que nous avons rencontrés au cours de nos lectures ;

beaucoup sont d'un usage fréquent et si on les emploie sans tenir compte de l'accentuation qui les distingue, on risque de n'être pas compris ou de dire le contraire de ce que l'on veut faire entendre.

Ce relevé est donc ici tout-à-fait à sa place : il est le complément nécessaire d'un travail d'ensemble sur l'accent tonique dans la langue russe. Nous regrettons de ne pouvoir dire qu'il soit complet ; mais, tel qu'il est, il aura son utilité.

Si l'on n'y trouve pas des homonymes tels que *поварéнка*, cuillère à pot (*Kochlöffel*, suivant le Dictionnaire de Schmidt), en regard de *повáренка*, diminutif de *повáрня*, cuisine, ou la différence entre *мýжескій родъ*, *genre* masculin et *мужескóй полъ*, *sexe* masculin, c'est que le Dictionnaire de l'Académie ne donne que *мýжескій* pour les deux cas et ne parle pas de « cuillère à pot » sous la forme indiquée par M. Ielsin et par Schmidt.

Nous avons cru devoir l'imiter et ne pas surcharger nos tableaux d'exemples pour le moins douteux, sinon tout-à-fait fantaisistes. Nous disons douteux, car le Dictionnaire de l'Académie lui-même n'est pas à l'abri de toute critique ; c'est ainsi qu'à la première page (24me ligne de sa préface), il emploie le mot *знаменательность*, que l'on chercherait en vain à son rang alphabétique, et que l'on y rencontre des choses de ce genre : стремешка — ремешекъ внизу *брюкъ и панталонъ ;* or, si l'on cherche dans ce même dictionnaire les mots брюки et панталоны, on trouve que leur génitif (pluriel) est *брюковъ* et *панталоновъ* et que tous deux sont du masculin, par conséquent, bien que le Dictionnaire, à l'endroit que nous citons, leur ait donné le génitif pluriel des noms féminins en *a*.

RELEVÉ DE MOTS

identiques par l'orthographe et dont la différence d'accentuation modifie seule le sens

1° Substantifs masculins

атла́съ	satin	а́тласъ	atlas
баго́ръ	harpon	ба́горъ	pourpre
воро́тникъ	portier	воротни́къ	col
домовни́къ	homme casanier	домо́вникъ	(sl.) maître de maison
духи́	parfums	ду́хи	esprits (êtres)
жа́воронокъ	alouette	жаворо́нокъ	dim. du mot *жа́воронокъ*
желу́докъ	estomac	желудо́къ (1)	dim. de *жёлу́дь*, gland
за́мокъ	château-fort	замо́къ	serrure
лучёкъ	dim. de *лукъ*, arbalète	лу́чекъ	dim. de *лукъ*, poireau
орга́нъ	orgue	о́рганъ	organe
парни́къ	couche de jardin	па́рникъ	pendant (d'un autre objet)
по́лоть	tranche de lard	поло́ть	(v.) sarcler
поро́къ	vice	по́рокъ	(ancien) bélier (de guerre)
реге́нтъ	régent (politique)	ре́гентъ	régent d'un chœur
склады́ (2)	syllabes	скла́ды	entrepôts
станы́ (2)	divisions administr.	ста́ны	tailles, statures
су́дарь	monsieur	суда́рь	(sl.) suaire
уго́льникъ (de у́голъ, angle)	équerre	у́гольникъ (de у́голь, charbon)	charbonnier
хмёльникъ	houblonnière	хмельни́къ	plant de houblon

(1) Ces deux mots ont leurs diminutifs : *желу́дочекъ* et *желудо́чекъ* (v. p. 160-161).
(2) Voir pour ces deux mots *станъ* et *складъ*, deuxième catégorie, dans la première partie de ce travail (p. 29 et 30).

2° Substantifs féminins

добрóта	bonté d'un objet	добротá	bonté (morale)
долúна	plaine	долинá (длинá)	longueur
железá	glande	желѣза (neutre, pl. de желѣзо)	les fers
кáмора	chambre	камóра	signe sl. eccl. (1)
кúрка	église protestante (2)	киркá	bêche
ладóнка	dim. de *ладóнь*, plat de la main	лáдонка	brûle-parfums
лáйба	(sorte de) barque	лайбá	(anc.) blâme
мокрóта	mucosité	мокротá	humidité
мукá	farine	мýка	tourment
пóра	pore	порá	temps
проволóчка	retard, négligence	прóволочка	fil métallique
простыня	simplicité	простыня́	drap de lit
пусты́ня	désert	пýстыня	cloître isolé
рáйна	vergue	райна	peuplier baume
рáка	châsse	ракá (3)	première distillation
свóлочь	racaille	сволóчь	(v.) tirer en bas
ступá	pas (d'un cheval)	стýпа	mortier à piler
улúчка	l'action de convaincre quelqu'un	ýличка	dim. de *ýлица*, rue

3° Substantifs neutres

ведрó	seau	вéдро	beau temps
забы́тіе	oubli	забытьé	léger sommeil
мúлованіе	compassion	миловáніе	échange de caresses
мýченіе	torture (supplice infligé)	мучéніе	martyre (peine soufferte)
намѣреніе	intention	намѣрéніе	mesurage
напряжéніе	effort	напря́женіе	cuisson au beurre

(1) Ce signe (⌒) se met sur les voyelles pour distinguer le pluriel du singulier dans les livres d'église.

(2) C'est l'allemand *Kirche*, église.

(3) Cette accentuation *paкá* est aussi celle du mot *Raca* de l'Ecriture (v. p. 176-177).

о́блачко	petit nuage	облачко́	néphélion (arbre)
паре́нiе	vol (dans l'air)	па́ренiе	vaporisation
пожа́рище	grand incendie	пожари́ще	place incendiée
пра́вило	règlement	прави́ло	règle (instrument)
правле́нiе	direction, gouvernement	пра́вленiе	conduite (des chevaux)
прови́дѣнiе	prévoyance	провидѣ́нiе	providence
сво́йство	qualité	свойство́	parenté
тѣ́льце	dim. de *тѣло*, corps	тѣльцо́ (1)	petit bout d'un œuf

4° Adjectifs

бе́режный	prudent	бережны́й	qui se rapporte au bord (*бе́регъ*)
желѣ́зистый (de желѣ́зо)	uni à du fer	желѣзи́стый (de желѣза́)	qui a des glandes
косны́й	de faulx	ко́сный	lent
крѣ́постный	(sl.) fort	крѣпостно́й	serf
ли́чный	personnel	лично́й	propre à des êtres humains
па́рный	formant pendant	парно́й	contenant de la vapeur, de la chaleur
пла́вный	facile, (démarche, style, etc.)	плавно́й	flottant
пра́вильный	régulier	прави́льный	qui sert de gouvernail
ро́дный	gros, grand	родно́й	proche parent
свя́зный	qui a de la suite	связно́й	qui sert à tenir ensemble
скла́дный	qui est bien	складно́й	pliant
стра́стный	passionné	страстно́й	qui a rapport à la Passion (du Christ)

5° Verbes

до́хнуть	râler	дохну́ть	respirer (une fois)
забы́ть	oublier	за́быть (subst. fém.)	léger sommeil
миловА́ть	caresser	ми́ловать	avoir pitié
пари́ть	voler (dans l'air)	па́рить	flamber, purifier à la vapeur

(1) Nous donnons ces deux mots, qui sont ainsi orthographiés dans le Dictionnaire de l'Académie, parce qu'on les trouve aussi écrits *тѣльцо* et *тѣльцё*.

пáхнуть	sentir (v. neutre)	пахнýть	labourer (une fois)
подáть	donner	пóдать	don
почерпáть (1)	puiser	почéрпать	puiser un peu
спѣшúть	se dépêcher	спѣ́шить	mettre à pied (dans la cavalerie
топúть	chauffer, couler à fond	тóпить	(t. de marine)
тóчить	souligner de points	точúть	tourner (au tour)
щéлкать	claquer (de la langue)	щелкáть	croquer
щéлкнуть	id. (asp. d'unité)	щелкнýть	id. (asp. d'unité)

6° Adverbes

вóльно	volontairement	вольнó (v. imperson.)	il est permis
высóко et высокó	hautement	высóко	neutre de l'adj. haut
глубóко et глубокó	profondément	глубóко	id. profond
корóтко et короткó	brièvement	короткó	id. court
нештó	certainement	нéшто	est-ce que ?
хúтро	méchamment	хитрó	adroitement

Par contre, on trouve un certain nombre de mots qui, dans tous les dictionnaires, même dans celui de l'Académie, sont donnés avec deux accents *ad libitum*, pour un sens unique; comme il n'y a là aucune difficulté, nous n'en citerons quelques exemples que pour mémoire :

жемчýгъ	*ou bien*	жéмчугъ	perle
насмóркъ	«	нáсморкъ	rhume
начéсъ	«	нáчесъ	lin, etc. peigné
плетéнь	«	плéтень	claie
плитá	«	плúта	pierre de taille
сажéнь	«	сáжень	sagène

(1) Mais un seul verbe *чéрпать*, puiser.

Nous n'avons naturellement pas mentionné dans ce relevé les mots qui changent d'accentuation au cours de la déclinaison ou de la conjugaison, cela ayant été examiné dans la partie de notre travail qui traite de l'accent mobile, ni ceux, comme *стóитъ*, de *стóить* et *стоúтъ*, de *стоять*, qui sont parfaitement distincts à leur forme initiale, non plus que les verbes dont l'accent se transporte d'une syllabe à l'autre, à l'infinitif, suivant qu'ils sont à l'aspect parfait, comme *вы́сыпать*. déballer, ou imparfait, comme *высыпáть*, même sens, à la nuance près : ces deux derniers cas sont du ressort de la grammaire ou du dictionnaire.

Qu'on nous permette, toutefois, avant de finir, de mettre en garde contre certaines indications qu'on trouve dans les grammaires et les dictionnaires et qui ne correspondent pas aux renseignements fournis par le Dictionnaire de l'Académie: c'est ainsi que la grammaire de Reiff fait une distinction, au chapitre des aspects des verbes, entre *сы́пать*, répandre, asp. imparfait, et *сыпáть*, aspect itératif, *двúгать*, mouvoir, asp. imp. et *двигáть*, asp. itératif, etc..., alors que le Dictionnaire de l'Académie ne fait mention que d'un seul verbe *сы́пать*, *сы́плю* et de deux verbes *двúгать*, *avec la même accentuation*, l'un, *двúгать*, *двúгаю*, pour l'aspect itératif et l'autre, *двúгать*, *двúжу*, pour l'aspect imparfait.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE. — *Les Substantifs*

Pages

TROISIÈME PARTIE. — *Les Verbes*

FORME NÉGATIVE

APPENDICE

LILLE. — IMP. LE BIGOT FRÈRES

2

TRAVAUX ET MÉMOIRES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

Tome I

N° 1. — P. PAINLEVÉ : *Transformations des fonctions* V (x, y, z) qui *satisfont à l'équation* $\Delta V = 0$. 1 fr. 75

N° 2. — P. DUHEM : *Des corps diamagnétiques.* 3 fr. 50

N° 3. — P. FABRE : LE POLYPTYQUE DU CHANOINE BENOIT — *Étude sur un Manuscrit de la Bibliothèque de Cambrai* — avec une reproduction en phototypie sur papier de Hollande. 3 fr. 50

N° 4. — A. et P. BUISINE : *La Cire des Abeilles* (Analyse et falsifications). 4 fr.

N° 5. — P. DUHEM : *Sur la continuité de l'état liquide et de l'état gazeux* (avec figures). 3 fr. 50

Tome II

N° 6. — C. EG. BERTRAND : *Remarques sur le Lépidodendron Hartcourtii de Witham* (avec 10 planches). 10 fr.

N° 7. — E. BARTIN : *Etudes sur le régime dotal.* 3 fr.

N° 8. — P. DUHEM : *Sur la dissociation dans les systèmes qui renferment un mélange de gaz parfaits.* 6 fr.

N° 9. — P. HALLEZ : *Morphogénie générale et affinités des Turbellariés.* 2 fr.

Tome III

N° 10. — M. DUFOUR : *Étude sur la constitution rythmique et métrique du drame grec* (1re Série). 4 fr.

N° 11. — P. DUHEM : *Dissolutions et mélanges.* 1er Mémoire : *Équilibre et mouvement des fluides mélangés.* 4 fr. 50

N° 12. — P. DUHEM : *Dissolutions et mélanges.* 2e Mémoire : *Propriétés physiques des dissolutions.* 4 fr. 50

N° 13. — P. DUHEM : *Dissolutions et mélanges.* 3e Mémoire : *Les mélanges doubles.* 4 fr. 50

N° 14. — M. DUFOUR : *Étude sur la constitution rythmique et métrique du drame grec* (2e Série). 2 fr. 50

(Voir la suite page 4).

Tome IV

N° 15. — A. Pinloche : *Principales œuvres pédagogiques de* Herbart. *Pédagogie générale — Esquisse de leçons pédagogiques — (aphorismes et extraits divers).* 7 fr. 50

N° 16. — B. Brunhes : *Sur le principe de Huygens et sur quelques conséquences du théorème de Kirchhoff.* 3 fr. 50

N° 17. — M. Dufour : *Étude sur la constitution rythmique et métrique du drame grec* (3e Série). 2 fr. 50

Tome V

N° 18. — A. Penjon : *Pensée et réalité d'A. Spir,* traduit sur la 3e édition. 10 fr.

Tome VI

N° 19. — R. Swyngedauw : *Étude expérimentale et théorique de la décharge dérivée d'un condensateur.* 2 fr.

N° 20. — G. Lefèvre : *Les variations de Guillaume de Champeaux et la question des Universaux : Etude suivie de documents originaux.* 3 fr.

N° 21. — C. Eg. Bertrand : *Les Charbons humiques et les Charbons de purins.* 15 fr.

Tome VII

N° 22. — C. Queva : *Contributions à l'anatomie des Monocotylédonées. I. Les Uvulariées tubéreuses (avec 11 planches).* 10 fr.

N° 23. — L. Dautremer : *Ammien Marcellin : Etude d'histoire littéraire.*

Tome VIII

N° 24. — H. Chamard : *Joachim du Bellay.* 12 fr. 50

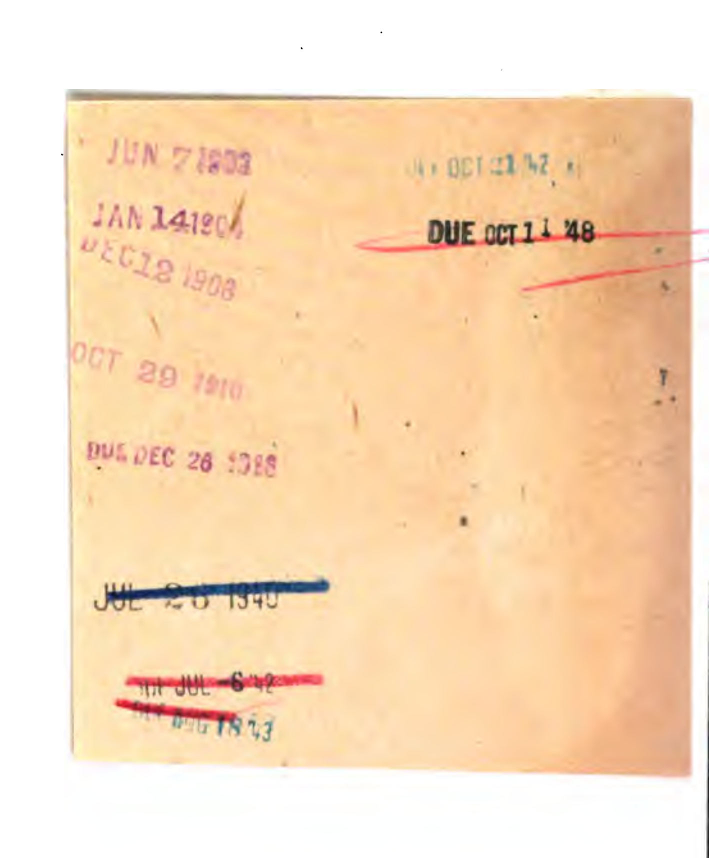
Tome IX

N° 25. — P. Collinet : *L'Ancienne Faculté de Droit de Douai (1562-1793)*

Atlas N° 1. — F. Tourneux : *Album d'embryologie. Développement des organes génito-urinaires chez l'homme.* 40 fr.

Atlas N° 2. — J. Flammermont : *Album aléographique du Nord de la France.* 20 fr.

LILLE. — IMPRIMERIE LE BIGOT FRÈRES.


JUN 7 1903
JAN 14 1904
DEC 12 1908
OCT 29 1910
DUE DEC 26 1928
JUL 26 1940
JUL -6 '42
OCT 21 '42
DUE OCT 1 1 '48


Widener Library
3 2044 090 848 441